



RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE ET UNIÈME SESSION

Volume I

21 septembre - 22 décembre 1976

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 39 (A/31/39)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استشر منها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE ET UNIÈME SESSION

Volume I

21 septembre - 22 décembre 1976

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 39 (A/31/39)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 21 septembre au 22 décembre 1976. A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée a décidé de maintenir le point 66 à l'ordre du jour de sa trente et unième session.

*
* *
*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Jusqu'à la trentième session, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

A la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions ont été identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, résolution 31/208). Lorsque plusieurs résolutions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles a été identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, résolutions 31/15 A à E).

Les décisions adoptées à la trente et unième session ont également été identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes, à savoir :

- a) A partir de 31/301 pour les élections et nominations;
- b) A partir de 31/401 pour les autres décisions.

Lorsque plusieurs décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles a été identifiée par une lettre majuscule (par exemple : décision 31/411 A, décisions 31/421 A et B, décisions 31/406 A à E).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

Outre les textes des résolutions et décisions, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des points de l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission ...	11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	33
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	53
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commis- sion	59
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Com- mission	101
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Com- mission	127
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commis- sion	155
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commis- sion	197
* * *	
X. — Décisions	
A. — Elections et nominations	209
B. — Autres décisions	
1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commis- sion	216
2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	216
3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	217
4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	219
5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	220
6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	221
7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	222

ANNEXES

I. — Composition des organes	225
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	227
III. — Index des résolutions et décisions	229
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	237



I. — RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation luxembourgeoise (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des vice-présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VIII (sections A à F)] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (point 16).
17. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 17).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 18).
19. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 19).
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (point 20).
21. Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (point 21).
22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (point 22).
23. Election des membres de la Commission du droit international (point 23).
24. Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 24).
25. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 25).

¹ A ses 4^e et 16^e séances plénières, les 24 septembre et 4 octobre 1976, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour de la trente et unième session (voir sect. X.B.1 ci-dessous, décision 31/402). Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/31/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à sa 4^e séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

26. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 26)².
27. Question de Palestine (point 27) :
 - a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 28).
29. La situation au Moyen-Orient (point 29).
30. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 30).
31. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 56)³ :
 - d) Confirmation de la nomination du Secrétaire général.
32. Programme des Nations Unies pour le développement (point 60)⁴ :
 - d) Election du Directeur exécutif.
33. Fonds spécial des Nations Unies (point 62)⁵ :
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
34. Question de Namibie (point 85)⁶ :
 - d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
35. Cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama (point 117).
36. Question de Chypre (point 118)⁷.
37. Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies (point 119)⁸.
38. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 122).
39. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 52)⁹ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Secrétaire général.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 31).
2. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 32).

² A sa 79^e séance plénière, le 26 novembre 1976, l'Assemblée générale a décidé de donner à l'Observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam la possibilité de participer au débat sur le rapport spécial du Conseil de sécurité du 15 novembre 1976 (A/31/330).

³ Pour les alinéas a à c, voir "Deuxième Commission", point 2.

⁴ Pour les alinéas a à c, voir "Deuxième Commission", point 6.

⁵ Pour l'alinéa a, voir "Deuxième Commission", point 8.

⁶ Pour les alinéas a à c, voir "Quatrième Commission", point 2.

⁷ A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'examiner ce point directement en séances plénières étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et qu'elle reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

⁸ A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/31/250, par. 24, a, iv), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière à titre prioritaire.

⁹ A sa 41^e séance plénière, le 26 octobre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer à l'examen de ce point en séances plénières. A sa 52^e séance plénière, le 2 novembre 1976, l'Assemblée a décidé d'autoriser les organisations suivantes à se faire entendre sur ce point par la Commission politique spéciale : Conseil mondial de la paix, American Committee on Africa, Interfaith Center on Corporate Responsibility, Black Consciousness Movement et Conseil québécois de la paix.

3. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 33).
4. Réduction des budgets militaires : rapport du Secrétaire général (point 34).
5. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général (point 35).
6. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 36).
7. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 37).
8. Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 38].
9. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 39).
10. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 40).
11. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement (point 41).
12. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 42).
13. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général (point 43).
14. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 44).
15. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 45).
16. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 46).
17. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (point 47).
18. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 48).
19. Désarmement général et complet (point 49)¹⁰ :
 - a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
20. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport du Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (point 50).
21. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (point 116).
22. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (point 124)¹¹.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 51).

¹⁰ A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/31/250, par. 24, b), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1975 (A/31/171) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 49.

¹¹ A sa 16^e séance plénière, le 4 octobre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/31/250/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission, et, au stade approprié, de le soumettre à la Sixième Commission pour examen de ses incidences juridiques.

2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 53) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapport du Secrétaire général.
3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 54).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 55).
5. Situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka (point 121).
6. Question de Chypre (point 118)⁷.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A à E, H à K et M), IV, V, VI (section A) et VII (sections B à D et F)] (point 12)¹².
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 56)¹³ :
 - a) Rapport de la Conférence sur sa quatrième session;
 - b) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - c) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Conseil du développement industriel (point 57).
4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 58).
5. Activités opérationnelles pour le développement (point 59) :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - g) Programme alimentaire mondial.

¹² A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/31/250, par. 24, d, i), a émis l'avis : a) que le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser les Première et Quatrième Commissions ainsi que la Commission politique spéciale et b) que la section A (Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse), la section B (Examen de la situation au Guatemala à la suite du tremblement de terre du 4 février 1976) et la section C (Mesures à prendre à la suite des cyclones ayant affecté Madagascar) du chapitre III pourraient intéresser la Troisième Commission. Pour le chapitre II, la section A du chapitre IV et le chapitre V, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les sections D, E et H à J du chapitre III, la section F du chapitre IV et les sections C et F du chapitre VII, voir également "Cinquième Commission", point 16; et pour la section D du chapitre VII, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 16.

¹³ A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/31/250, par. 24, d, ii), a décidé que la Deuxième Commission devrait examiner en priorité la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil du commerce et du développement, pour faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet. Pour l'alinéa d, voir "Séances plénières", point 31.

6. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 60)¹⁴ :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Rapport du Secrétaire général;
 - c) Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : rapport du Secrétaire général.
7. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (point 61).
8. Fonds spécial des Nations Unies (point 62)¹⁵ :
 - a) Rapport du Conseil des gouverneurs.
9. Université des Nations Unies (point 63) :
 - a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
10. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général (point 64).
11. Révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 65).
12. Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire (point 66) :
 - a) Rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
13. Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général (point 67).
14. Coopération technique entre pays en développement (point 68).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections F, G et L), IV (section A), V, VI (sections B à D) et VII (section D)] (point 12)¹⁶.
2. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 69) :
 - a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.
3. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 70).
4. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 71).
5. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 72).
6. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (point 73).

¹⁴ Pour l'alinéa *d*, voir "Séances plénières", point 32.

¹⁵ Pour l'alinéa *b*, voir "Séances plénières", point 33.

¹⁶ A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/31/250, par. 24, *e*, *i*), a émis l'avis que le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser les Première et Quatrième Commissions ainsi que la Commission politique spéciale. Pour le chapitre II, la section A du chapitre IV et le chapitre V, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les sections F et G du chapitre III et les sections B à D du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission", point 16; et pour la section D du chapitre VII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 16.

7. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 74).
8. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapport du Secrétaire général (point 75).
9. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 76).
10. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 77).
11. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (point 78).
12. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général (point 79).
13. Liberté de l'information (point 80) :
 - a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention sur la liberté de l'information.
14. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 81).
15. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (point 82).
16. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (point 83).
17. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes d'information aux fins du progrès social et du développement (point 120).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 84) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. Question de Namibie (point 85)¹⁷ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général.
3. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 86).
4. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 87).
5. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 88) :

¹⁷ Pour l'alinéa d, voir "Séances plénières", point 34.

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
6. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VII (section E)] (point 12).
 7. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 89).
 8. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 90).
 9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 25)¹⁸.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 91) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (point 92).
3. Plan à moyen terme (point 93) :
 - a) Plan à moyen terme pour la période 1978-1981 et plan révisé pour 1977;
 - b) Application des recommandations du Corps commun d'inspection : rapport du Secrétaire général.
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 94).
5. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (point 95).
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 96).
7. Corps commun d'inspection (point 97) :
 - a) Rapports du Corps commun d'inspection;
 - b) Question du maintien du Corps commun d'inspection.
8. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 98).
9. Locaux des organismes des Nations Unies (point 99) :
 - a) Utilisation des locaux à usage de bureaux dans les organismes des Nations Unies;

¹⁸ Voir également "Séances plénières", point 25.

- b) Utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général.
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 100).
11. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 101) :
- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Commission de la fonction publique internationale;
 - g) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
12. Questions relatives au personnel (point 102) :
- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général.
13. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 103).
14. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 104).
15. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant : rapport du Secrétaire général (point 105).
16. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections D à J), IV (section F), VI (sections B à D), VII (sections A, C, D et F) et VIII (sections G et H)] (point 12)¹⁹.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session (point 106).
2. Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités : rapport du Secrétaire général (point 107).
3. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session (point 108).
4. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 109).
5. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 110).
6. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 111).
7. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général (point 112).
8. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international (point 113).
9. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 114) :

¹⁹ Pour les sections D, E et H à J du chapitre III, F du chapitre IV et C et F du chapitre VII, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les sections F et G du chapitre III et B à D du chapitre VI, voir également "Troisième Commission", point 1; et pour la section D du chapitre VII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
10. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (point 115).
 11. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (point 123)²⁰.

²⁰ A sa 16^e séance plénière, le 4 octobre 1976, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/31/250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission.

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/1	Admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies (A/31/L.1 et Add.1 et 2)	26	21 septembre 1976	12
31/3	Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies (A/31/L.2 et Add.1)	119	18 octobre 1976	12
31/4	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/31/L.3/Rev.1 et Rev.1/Add.1) ..	122	21 octobre 1976	12
31/6	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/31/L.5, A/31/L.6 et Add.1 à 5, A/31/L.7 et Add.1 à 3, A/31/L.8 et Add.1 à 3, A/31/L.9 et Add.1 à 3, A/31/L.10/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2, A/31/L.11 et Add.1 à 3, A/31/L.12 et Add.1 à 3, A/31/L.13 et Add.1 à 3, A/31/L.14 et Add.1 et 2, A/31/L.15 et Add.1)			
	Résolution A	52	26 octobre 1976	12
	Résolution B	52	9 novembre 1976	13
	Résolution C	52	9 novembre 1976	13
	Résolution D	52	9 novembre 1976	13
	Résolution E	52	9 novembre 1976	14
	Résolution F	52	9 novembre 1976	15
	Résolution G	52	9 novembre 1976	15
	Résolution H	52	9 novembre 1976	16
	Résolution I	52	9 novembre 1976	17
	Résolution J	52	9 novembre 1976	18
	Résolution K	52	9 novembre 1976	22
31/11	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/31/L.16)	14	10 novembre 1976	22
31/12	Question de Chypre (A/31/L.17 et Add.1)	118	12 novembre 1976	23
31/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/31/L.18 et Add.1)	28	16 novembre 1976	23
31/16	Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/308 et Add.1)			
	Résolution A	3	23 novembre 1976	24
	Résolution B	3	20 décembre 1976	24
31/20	Question de Palestine (A/31/L.20 et Add.1)	27	24 novembre 1976	24
31/21	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (A/31/L.21 et Add.1 et 2)	26	26 novembre 1976	25
31/44	Admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies (A/31/L.22 et Add.1)	26	1 ^{er} décembre 1976	25
31/60	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/31/L.28)	17	8 décembre 1976	25
31/61	La situation au Moyen-Orient (A/31/L.26 et Add.1 à 3)	29	9 décembre 1976	26
31/62	Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (A/31/L.27 et Add.1 à 3)	29	9 décembre 1976	26
31/63	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/31/L.4) ..	30	10 décembre 1976	27
31/104	Admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies (A/31/L.32 et Add.1)	26	15 décembre 1976	27
31/142	Cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama (A/31/L.23/Rev.2)	117	17 décembre 1976	27
31/143	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/31/L.29 et Add.1 à 3)	25	17 décembre 1976	28
31/144	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/31/L.30 et Add.1 à 3)	25	17 décembre 1976	30
31/145	Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie (A/31/L.31 et Add.1 à 3)	25	17 décembre 1976	31
31/155	Rapport du Conseil de sécurité (A/31/L.33)	11	20 décembre 1976	31

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X ci-dessous.

31/1. Admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 16 août 1976, recommandant l'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Seychelles³,

Décide d'admettre la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
21 septembre 1976*

31/3. Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres du Commonwealth de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat du Commonwealth,

1. *Décide* d'inviter le Secrétariat du Commonwealth à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*33^e séance plénière
18 octobre 1976*

31/4. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'ensemble du peuple de la République des Comores, par le référendum du 22 décembre 1974, a exprimé à une écrasante majorité sa volonté d'accéder à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale,

Considérant que les référendums imposés aux habitants de l'île comorienne de Mayotte constituent une violation de la souveraineté de l'Etat comorien et de son intégrité territoriale,

Considérant que l'occupation par la France de l'île comorienne de Mayotte constitue une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'Etat comorien, Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'une telle attitude de la France constitue une violation des principes des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui garantit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/176.

³ A/31/173-S/12164. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

1. *Condamne* les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île comorienne de Mayotte par le Gouvernement français et les considère comme nuls et non avenue, et rejette :

a) Toute autre forme de référendums ou consultations qui pourraient être organisés ultérieurement en territoire comorien de Mayotte par la France;

b) Toute législation étrangère tendant à légaliser une quelconque présence coloniale française en territoire comorien de Mayotte;

2. *Condamne énergiquement* la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores;

3. *Demande* au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République indépendante des Comores, et de respecter sa souveraineté;

4. *Invite* tous les Etats Membres à apporter, individuellement et collectivement, une aide efficace à l'Etat comorien et à coopérer avec lui dans tous les domaines pour lui permettre de défendre et sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils interviennent, individuellement et collectivement, auprès du Gouvernement français en vue de l'amener à renoncer définitivement à son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores;

6. *Demande* au Gouvernement français d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement comorien pour la mise en application des dispositions de la présente résolution.

*39^e séance plénière
21 octobre 1976*

31/6. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴

A

LE TRANSKEI PRÉTENDUMENT INDÉPENDANT ET AUTRES BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975 par laquelle elle a condamné la création de bantoustans par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a proclamé l'"indépendance" fictive du Transkei le 26 octobre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵ et les rapports spéciaux de ce comité⁶,

1. *Condamne vigoureusement* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à con-

⁴ Voir également sect. I ci-dessus, note 9.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).

⁶ Ibid., Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

solider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Rejette* la proclamation d'"indépendance" du Transkei et déclare qu'elle est nulle et non avenue;

3. *Demande* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

4. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans.

42^e séance plénière
26 octobre 1976

B

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire de la communauté internationale à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Profondément préoccupée par la répression massive à l'encontre des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, y compris le massacre de nombreux manifestants pacifiques,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Souscrit* au pressant appel que le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud a lancé pour que des contributions plus généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

3. *Félicite* toutes les organisations bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

C

SOLIDARITÉ AVEC LES PRISONNIERS POLITIQUES SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a constamment fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies lui demandant de mettre fin à la répression exercée contre les dirigeants du peuple opprimé et les autres adversaires de l'*apartheid* et de libérer toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour avoir lutté contre le système d'*apartheid*,

Gravement préoccupée par les massacres brutaux qui ont eu lieu à Soweto et dans d'autres régions d'Afrique du Sud, par l'incarcération d'écoliers et d'autres personnes ayant manifesté contre l'*apartheid* et par le fait que ces atrocités se poursuivent au mépris de la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1976,

Faisant l'éloge de l'héroïsme et des sacrifices du peuple sud-africain dans sa lutte pour la libération,

1. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour la répression impitoyable exercée contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et les autres adversaires de l'*apartheid*;

2. *Réaffirme* sa solidarité avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'*apartheid* pour l'instauration d'un gouvernement par la majorité et l'exercice de leur droit à l'autodétermination et pour les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur participation à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

4. *Proclame* le 11 octobre Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains;

5. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, de redoubler d'efforts pour faire connaître la cause de tous ceux qui sont persécutés pour leur opposition à l'*apartheid* en Afrique du Sud.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

D

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud à la suite du massacre aveugle, par le régime raciste, de centaines de mani-

⁷ A/31/277.

festants pacifiques protestant contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, y compris de nombreux écoliers,

Condamnant le régime raciste de l'Afrique du Sud pour sa guerre coloniale contre le peuple namibien et ses actes répétés d'agression contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a utilisé des armes qu'il a reçues de ses alliés traditionnels, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que d'autres pays étrangers, pour la répression en Afrique du Sud et l'agression contre d'autres Etats,

Notant en outre que le régime raciste d'Afrique du Sud a fourni du matériel militaire au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation l'accroissement rapide et continu du budget militaire de l'Afrique du Sud et les violations répétées de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud par ses alliés traditionnels, en particulier les Etats-Unis, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays étrangers,

Consciente de ce que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité,

Fermement convaincue que des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud sont essentielles pour prévenir une nouvelle aggravation de la situation,

Déplorant vivement que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni — aient jusqu'à présent empêché l'adoption de telles mesures, facilitant ainsi la militarisation de l'Afrique du Sud,

1. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires et des pièces détachées destinées à ces véhicules et tout autre matériel militaire quel qu'il soit à l'Afrique du Sud et mettent fin à toute coopération visant à permettre le renforcement des forces militaires et des forces de police en Afrique du Sud;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de demander notamment à tous les gouvernements :

a) D'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et d'interdire toutes violations de cet embargo par des sociétés et des particuliers relevant de leur juridiction;

b) De s'abstenir d'importer du matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec ce pays;

c) De mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure ou de prévoir tout arrangement de ce genre;

d) D'interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain de se doter d'un armement nucléaire;

3. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'adopter une politique positive qui permette au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à promouvoir l'application intégrale de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud et, à cette fin, l'autorise à lancer une campagne spéciale en vue de mobiliser l'opinion le plus largement possible en faveur de l'embargo sur les armements.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

E

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées du renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste de l'Afrique du Sud et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres, telles qu'elles sont formulées dans ses résolutions 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3324 E (XXIX) du 16 décembre 1974 et 3411 G (XXX) du 10 décembre 1975,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël a envoyé du personnel paramilitaire pour entraîner les troupes sud-africaines ainsi que par la vente de navires de guerre et d'autres matériels de guerre livrés par Israël à l'Afrique du Sud en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁸,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste sud-africain qu'elle considère comme une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et un encouragement au régime raciste sud-africain à poursuivre sa politique criminelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* en plusieurs langues, afin de mobiliser l'opinion contre la collaboration d'Israël avec le régime raciste sud-africain.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3), document A/31/22/Add.2.

F

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2775 D (XXVI) du 29 novembre 1971 et 3411 E (XXX) du 28 novembre 1975, relatives à l'*apartheid* dans les sports,

Réaffirmant qu'elle appuie sans réserve le principe olympique selon lequel il ne devrait y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique,

Reconnaissant qu'il est important de boycotter, dans le cadre de la campagne internationale contre l'*apartheid*, les équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid*,

Regrettant que certaines organisations sportives nationales et internationales et certains sportifs maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes d'Afrique du Sud, en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que des mesures efficaces doivent être prises à titre prioritaire pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour abolir l'*apartheid* dans tous les domaines,

Prenant note de la Déclaration⁹ et du Programme d'action¹⁰ adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976,

Notant également la résolution dans laquelle la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo du 16 au 19 août 1976, a fait sienne la proposition concernant une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et a prié l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'urgence l'élaboration de cette convention¹¹,

Notant en outre que, dans son rapport, le Comité spécial contre l'*apartheid* a notamment recommandé que l'Assemblée générale étudie la proposition concernant l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et qu'en attendant elle adopte une déclaration sur l'*apartheid* dans les sports¹²,

1. Accueille favorablement la proposition concernant l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports afin de promouvoir l'adhésion au principe olympique de non-discrimination, de décourager les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et de leur refuser tout appui;

2. Décide de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, composé des membres ac-

⁹ A/31/104-S/12092, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

¹⁰ A/31/104-S/12092, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

¹¹ A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 6.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22), vol. I, sect. II, par. 285 et 286.*

tuels du Comité spécial contre l'*apartheid* et de sept autres Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Comité spécial de préparer un projet de déclaration sur l'*apartheid* dans les sports, à titre de mesure intérimaire, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie également le Comité spécial de prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. Prie instamment tous les Etats d'appliquer les recommandations relatives à l'*apartheid* dans les sports qui figurent dans le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹³, à savoir :

a) Communiquer à toutes les organisations sportives nationales les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;

b) N'accorder aux rencontres sportives avec l'Afrique du Sud aucun parrainage, aucune assistance ni aucun encouragement officiel, ne pas organiser notamment de réceptions officielles en l'honneur des équipes et ne pas verser de dons aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs participant à des compétitions avec des équipes ou des sportifs sud-africains;

c) Refuser d'accorder des visas aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs sud-africains, à l'exception des organisations sportives non raciales reconnues par le Comité spécial contre l'*apartheid* et les mouvements de libération;

d) Refuser tout service aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui se rendent en Afrique du Sud;

e) Encourager les organisations sportives nationales intéressées à appuyer l'exclusion de l'Afrique du Sud des organisations et tournois sportifs internationaux;

6. Demande aux Etats Membres et aux organisations sportives internationales de soutenir activement les projets entrepris en collaboration avec les mouvements de libération, en vue de constituer des équipes non raciales qui représenteraient vraiment l'Afrique du Sud.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

G

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁴ et les rapports spéciaux de ce comité¹⁵,

¹³ *Ibid.*, par. 284.

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/31/22).

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des activités menées par le Centre contre l'*apartheid* pour aider le Comité spécial,

Envisageant la nécessité d'étendre encore les activités du Comité spécial — en étroite coopération avec les institutions spécialisées, le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales — à ce stade crucial de la lutte pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice par le peuple sud-africain de son droit à l'autodétermination,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de poursuivre et d'intensifier ses activités en vue d'encourager une action internationale concertée contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de décolonisation de coopérer avec le Comité spécial et de le consulter en vue d'assurer la coordination des efforts;

3. *Autorise* le Comité spécial :

a) A envoyer des missions composées de membres du Comité spécial et de représentants de l'African National Congress of South Africa et du Pan Africanist Congress of Azania auprès des gouvernements d'Etats Membres, aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des confédérations syndicales, selon qu'il conviendra, aux fins de consultations en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

b) A prendre les mesures voulues pour favoriser une coopération plus étroite avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

c) A participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid*;

d) A inviter les représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations, ainsi que des experts de l'*apartheid*, aux fins de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur les mesures à prendre contre l'*apartheid*;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser en 1977 une Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 296 à 302 de son rapport¹⁴;

5. *Autorise en outre* le Comité spécial à réunir une Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*, conformément aux paragraphes 269 à 274 de son rapport¹⁴;

6. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités d'information contre l'*apartheid* de l'Organisation des

Nations Unies et des institutions spécialisées¹⁶ et prie le Comité spécial de prendre les mesures voulues pour faire appliquer ces recommandations;

7. *Autorise* le Comité spécial à créer un prix qui serait décerné aux personnes qui, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et faisant preuve de solidarité avec les mouvements de libération sud-africains, ont contribué de façon notable à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Centre contre l'*apartheid* puisse continuer à apporter une aide efficace au Comité spécial;

9. *Invite* toutes les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à collaborer avec le Comité spécial à l'exécution de sa tâche.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

H

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁷ et les rapports spéciaux de ce comité¹⁸,

Rappelant ses résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant avec une profonde préoccupation que certains gouvernements, recherchant leur intérêt stratégique, économique et autre, continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, ce faisant, l'encouragent à persister dans sa politique criminelle,

1. *Proclame* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale;

2. *Condamne vigoureusement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Demande* aux Etats Membres qui maintiennent une collaboration et des échanges économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de cesser immédiatement toute collaboration de ce genre avec ce régime;

4. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays par les banques et les sociétés relevant de leur juridiction nationale;

5. *Condamne* l'intensification des activités des sociétés transnationales, qui continuent à exploiter le

¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3), document A/31/22/Add.3, sect. III.

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/31/22).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

peuple d'Afrique du Sud victime de l'oppression raciale et à piller ses ressources naturelles, ce qui les rend complices des crimes du régime d'*apartheid*;

6. *Prie* tous les organismes des Nations Unies de s'abstenir de toutes relations avec les sociétés qui consentent des prêts à l'Afrique du Sud ou y réalisent des investissements;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des sociétés transnationales à étudier et à faire connaître la participation des sociétés transnationales à l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Fonds monétaire international de cesser immédiatement d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prêter une attention particulière à la portée et aux conséquences des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

10. *Félicite* tous les gouvernements qui ont mis fin à toute collaboration économique avec le régime raciste d'Afrique du Sud en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Félicite* tous les mouvements anti-*apartheid*, les églises, les syndicats et autres organisations qui ont engagé des initiatives en qualité d'actionnaires ou d'autres activités visant à dissuader les sociétés transnationales de collaborer avec l'Afrique du Sud.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

I

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁷ et les rapports spéciaux de ce comité¹⁸,

Prenant note du soulèvement national du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre le régime d'*apartheid*,

Scandalisée par les massacres et autres atrocités que le régime raciste d'Afrique du Sud continue de perpétrer contre des écoliers et d'autres personnes qui manifestent paisiblement contre l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Profondément préoccupée par les activités militaires et autres du régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, par la collaboration nucléaire visant à établir des installations nucléaires en Afrique du Sud et à transférer la technologie nucléaire à ce pays,

Consciente que des mercenaires et les organisations dont ils relèvent opèrent sur le territoire de l'Afrique du Sud et prennent part aux actes d'agression que ce pays commet contre les peuples d'Afrique et les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,

Convaincue que la situation en Afrique du Sud représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que la politique et les pratiques d'*apartheid* constituent un crime contre l'humanité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹⁹,

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

1. *Proclame* que le régime raciste d'Afrique du Sud est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple sud-africain;

2. *Réaffirme* que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — sont les représentants authentiques de l'immense majorité de la population sud-africaine;

3. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa politique et ses pratiques criminelles d'*apartheid*, ses massacres de Noirs, y compris d'écoliers, et sa répression impitoyable de tous ceux qui luttent contre l'*apartheid*;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène, par tous les moyens possibles, le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération pour s'emparer du pouvoir et exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

5. *Reconnaît* en particulier que le mépris constant témoigné par le régime raciste d'Afrique du Sud aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et la répression brutale, y compris les massacres aveugles, dont ce régime continue de se rendre coupable ne laissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud d'autre possibilité que de recourir à la lutte armée pour faire prévaloir ses droits légitimes;

6. *Déclare* que la situation existant en Afrique du Sud du fait de la politique et des actes du régime raciste constitue une grave menace pour la paix et appelle des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Exige* la cessation de toute coopération militaire et nucléaire, sous quelque forme que ce soit, avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les encouragements qu'il apporte aux activités des mercenaires et des organisations dont ils relèvent sur son territoire et pour leur utilisation contre les peuples d'Afrique et les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Adresse un appel urgent* à tous les Etats pour qu'ils promulguent des lois faisant du recrutement, du financement, de l'entraînement, du transit et du rassemblement de mercenaires pour le régime raciste d'Afrique du Sud sur leurs territoires un crime punissable et pour qu'ils interdisent à leurs citoyens de s'enrôler comme mercenaires;

10. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en particulier :

¹⁹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

a) A cesser d'abuser de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour protéger le régime raciste sud-africain;

b) A permettre au Conseil de sécurité d'établir qu'il existe en Afrique du Sud une menace pour la paix et d'exercer ses responsabilités aux termes de la Charte;

c) A ne pas entraver mais à faciliter au contraire l'adoption d'un embargo obligatoire sur la fourniture d'armes et d'autres mesures indispensables, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour faire face à la situation grave qui existe en Afrique du Sud;

11. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*;

12. *Invite en outre* les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

13. *Adresse un appel* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

14. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'assistance qu'il a recommandée au paragraphe 264 de son rapport¹⁷, y compris la constitution d'un Fonds commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine qui serait financé par des contributions volontaires, et à aider l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania à ouvrir des bureaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

15. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid*, les mouvements de solidarité ainsi que les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

16. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes d'agression contre des Etats voisins indépendants d'Afrique qui ont aidé les mouvements sud-africains de libération nationale et invite tous les gouvernements à fournir à ces Etats, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire pour leur défense contre l'agression;

17. *Proclame* le 16 juin Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud et invite les Etats Membres à commémorer cette journée de la manière la plus appropriée.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

J

PROGRAMME D'ACTION CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*²⁰ et des rapports spéciaux de ce comité²¹,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration²² et le Programme d'action²³ adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976,

Prenant note des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1976²⁴,

Prenant note également des déclarations et résolutions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²⁵,

Considérant la nécessité d'un programme d'action qui serait exécuté par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et autres organisations non gouvernementales pour aider le peuple d'Afrique du Sud dans sa lutte pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice du droit à l'autodétermination par l'ensemble de la population sud-africaine, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

1. *Recommande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers le Programme d'action contre l'*apartheid* joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées intéressés de participer à l'exécution du Programme d'action, en étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir l'exécution du Programme d'action et de faire rapport de temps à autre sur les progrès réalisés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le maximum de publicité au Programme d'action et de fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial pour en promouvoir l'exécution.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).

²¹ Ibid., Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

²² A/31/104-S/12092, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

²³ A/31/104-S/12092, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

²⁴ A/31/196 et Corr.1, annexe.

²⁵ Voir A/31/197, annexes I à IV.

ANNEXE

Programme d'action contre l'*apartheid*

TABLE DES MATIÈRES

Section	Pages
Introduction	19
I. — Action des gouvernements	19
II. — Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales	21
III. — Action des syndicats, des églises, des mouvements anti- <i>apartheid</i> , des mouvements de solidarité et d'autres organisations non gouvernementales	21
IV. — Action du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	22

INTRODUCTION

1. L'abolition du régime de domination et d'exploitation racistes en Afrique du Sud et l'aide au peuple sud-africain en vue de l'instauration d'une société non raciale sont devenues l'une des préoccupations majeures de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

2. L'*apartheid*, comme l'esclavage, doit être éliminé car il constitue un crime contre l'humanité.

3. L'*apartheid* doit être éliminé car il constitue une insulte à la dignité humaine et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. L'*apartheid* doit être éliminé pour que le continent africain puisse enfin être libre après tous les malheurs et toutes les tragédies qu'il a endurés pendant des siècles, et pour qu'il lui soit enfin permis de jouer le rôle qui lui revient de droit dans les affaires internationales.

5. L'*apartheid* doit être éliminé, sans quoi il sera impossible de faire disparaître le racisme et de jeter les bases d'une véritable coopération internationale.

6. Cela fait 30 ans que l'Organisation des Nations Unies s'occupe du problème du racisme en Afrique du Sud. Elle a fait des efforts patients pour persuader les régimes minoritaires racistes de renoncer à ce triste héritage du passé et de faire le nécessaire pour aboutir à une solution pacifique conforme aux principes de l'égalité humaine et de la coopération internationale.

7. Mais ces régimes ont fait la sourde oreille. Ils ont répondu aux revendications pacifiques et justes du peuple opprimé par une répression impitoyable et ont provoqué d'immenses souffrances dans un effort désespéré pour maintenir et consolider leur domination raciste.

8. Le caractère inhumain des actes perpétrés par le régime d'*apartheid*, qui a pris le pouvoir en 1948, a peu d'équivalents dans l'histoire.

9. Les Noirs, qui constituent l'écrasante majorité de la population du pays, ont été constamment humiliés et brutalement exploités. Dans le cadre de la politique de ségrégation raciale, des millions de personnes ont été arrachées à leur foyer pour être envoyées dans des réserves arides ou dans des ghettos urbains. Des millions d'Africains ont été jetés en prison en vertu des lois relatives aux laissez-passer et d'autres lois racistes. Des milliers de patriotes ont été condamnés à de longues années de prison ou bien ont été torturés ou exilés. Des centaines de personnes ont été massacrées lors de manifestations pacifiques contre le racisme.

10. Les travailleurs africains ont été privés des droits syndicaux élémentaires; ils ont été emprisonnés ou tués simplement parce qu'ils avaient commis le "crime" de participer à des grèves.

11. La lutte du peuple sud-africain contre ce monstre raciste a représenté une contribution notable aux efforts que déploie l'humanité en vue de concrétiser les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. L'Assemblée générale rappelle que, dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une

responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, et elle a réaffirmé sa détermination de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

13. L'Assemblée générale se félicite de la lutte courageuse que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud, sous la direction de ses mouvements de libération nationale, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'abolir le racisme. Elle réaffirme la parfaite légitimité de la lutte qu'il poursuit en vue d'éliminer totalement l'*apartheid* et de permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination. Elle réaffirme sa solidarité avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'application des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. L'Assemblée générale condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses violations répétées et flagrantes des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle dénonce les manœuvres de ce régime, qui visent à perpétuer et à faire accepter sa monstrueuse politique d'*apartheid*. Elle dénonce en particulier la création de bantoustans dans laquelle elle voit une mesure destinée à priver la population africaine de ses droits inaliénables dans tout le pays.

15. L'Assemblée générale déclare que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a pas le droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud. Elle reconnaît que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la grande majorité du peuple sud-africain.

16. Elle est convaincue que la collaboration de certains gouvernements et de certains intérêts avec le régime raciste d'Afrique du Sud et leur mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des revendications légitimes du peuple sud-africain ont gêné les efforts visant à éliminer l'*apartheid* et ont encouragé le régime raciste à poursuivre sa politique inhumaine.

17. Ces gouvernements et ces intérêts économiques ont permis au régime raciste d'Afrique du Sud de mettre sur pied un appareil militaire destiné à la répression intérieure et à l'agression contre les Etats voisins. Ils ont réalisé des bénéfices s'élevant à des milliards de dollars grâce à l'exploitation de la main-d'œuvre africaine en Afrique du Sud. Ils sont pour une bonne part responsables des souffrances endurées par le peuple sud-africain et de la menace que cette situation entraîne pour la paix internationale.

18. L'Assemblée générale estime que l'*apartheid* est un problème qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. Les gouvernements, les organisations et les peuples du monde entier doivent accroître leur appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour la justice et l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, sous la direction de ses mouvements de libération nationale.

19. L'Assemblée générale charge le Comité spécial contre l'*apartheid* de lancer, en coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les syndicats, les églises et d'autres organisations non gouvernementales, une campagne internationale visant à apporter une aide au peuple opprimé d'Afrique du Sud à ce stade crucial et décisif de la lutte qu'il mène pour se libérer.

Pas d'armes pour l'Afrique du Sud !

Pas de bénéfices réalisés grâce à l'*apartheid* !

Pas de compromis avec le racisme !

I. — ACTION DES GOUVERNEMENTS

20. L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements, indépendamment de toute divergence de vues, de s'unir dans l'action contre le crime d'*apartheid* et de prendre des mesures vigoureuses et concertées pour mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler le régime d'*apartheid* et à prêter assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération jusqu'à sa libération.

21. L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements en particulier :

A. — *Relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles*

a) De mettre fin aux relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le régime raciste sud-africain ou de s'abstenir d'établir de telles relations;

B. — *Collaboration dans les domaines militaire et nucléaire*

b) D'appliquer intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception ou réserve aucune, et, à cet égard :

- i) De s'abstenir de vendre et de livrer des armes, des munitions de tout type, ainsi que tout véhicule ou matériel destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;
- ii) De s'abstenir de vendre et de livrer du matériel et des fournitures pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions, ainsi que de véhicules et de matériels militaires en Afrique du Sud;
- iii) De s'abstenir de fournir des pièces détachées pour les véhicules et le matériel utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;
- iv) De retirer toutes licences ou brevets octroyés au régime raciste sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes, de munitions, de véhicules et de matériels militaires et de s'abstenir de délivrer des licences et brevets de ce genre;
- v) D'interdire les investissements, ou la fourniture d'une assistance technique, pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires et autres véhicules et matériels militaires en Afrique du Sud;
- vi) De mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;
- vii) De s'abstenir d'assurer l'entraînement de membres des forces armées sud-africaines;
- viii) De s'abstenir de participer à toutes manœuvres militaires communes avec l'Afrique du Sud;
- ix) D'interdire aux navires de guerre et aéronefs militaires de se rendre dans les ports et aéroports sud-africains, et aux navires de guerre ou aéronefs militaires sud-africains de se rendre dans leurs territoires;
- x) D'interdire les visites de militaires en Afrique du Sud et les visites de militaires sud-africains dans leurs pays;
- xi) De s'abstenir de procéder à des échanges d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;
- xii) De s'abstenir d'acheter tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;
- xiii) De s'abstenir de tout contact ou communication avec l'appareil militaire sud-africain ou ses installations;
- xiv) De s'abstenir de toute autre forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;
- xv) D'interdire toute violation de l'embargo sur les armes par les sociétés, les institutions ou les particuliers relevant de leur juridiction;
- xvi) De s'abstenir de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
- xvii) D'interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires;

C. — *Collaboration économique*

c) De mettre fin à toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et, en particulier :

- i) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques à l'Afrique du Sud;
- ii) De s'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux d'investissement ou une assistance technique au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud;
- iii) D'interdire l'octroi, par des banques ou d'autres établissements financiers ayant leur siège sur leur territoire, de prêts au régime raciste sud-africain ou aux sociétés sud-africaines;
- iv) D'interdire aux intérêts économiques et financiers relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le régime raciste sud-africain et les sociétés enregistrées en Afrique du Sud;
- v) De refuser des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines et de s'abstenir d'encourager ou de garantir d'une manière quelconque les investissements en Afrique du Sud;
- vi) De prendre des mesures appropriées dans le cadre d'institutions et organisations internationales telles que la Communauté économique européenne, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour qu'elles refusent toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au régime sud-africain;
- vii) De prendre les mesures voulues, séparément ou collectivement, contre les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

D. — *Compagnies aériennes et maritimes*

d) De refuser les facilités d'atterrissage et de passage à tous les aéronefs appartenant au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées conformément à la législation sud-africaine;

e) De fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

f) D'interdire aux compagnies aériennes et maritimes enregistrées chez eux d'assurer des services à destination de l'Afrique du Sud ou en provenance de ce pays;

E. — *Emigration*

g) D'interdire ou de décourager le courant d'émigration, en particulier de personnel qualifié et technique, vers l'Afrique du Sud;

F. — *Collaboration culturelle, éducative, sportive et autre avec l'Afrique du Sud*

h) De suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

i) D'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports et, en particulier :

- i) De s'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;
- ii) De s'abstenir de soutenir d'une manière quelconque les manifestations sportives organisées en violation du principe olympique avec la participation d'équipes sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;
- iii) D'encourager les organisations sportives à s'abstenir de tout échange avec des équipes sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

G. — *Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud*

j) De fournir une assistance financière et matérielle, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements de libération sud-africains reconnus par cette organisation;

k) D'encourager les collectes publiques organisées chez eux en vue d'aider les mouvements de libération sud-africains;

l) De contribuer généreusement et régulièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et aux autres fonds intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

m) D'encourager les organisations judiciaires et d'autres organismes compétents, et le public en général, à prêter assistance à ceux qui sont persécutés par le régime raciste sud-africain pour leur lutte contre l'*apartheid*;

n) De donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de déplacement et des possibilités en matière d'éducation et d'emploi;

o) D'encourager les activités anti-*apartheid* ainsi que les mouvements de solidarité et d'autres organisations qui fournissent une assistance politique et matérielle aux victimes de l'*apartheid* et aux mouvements de libération sud-africains;

H. — Diffusion d'informations concernant l'*apartheid*

p) D'assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les mouvements de libération sud-africains, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'*apartheid* et la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

q) D'encourager la création d'organisations nationales ayant pour but d'éclairer l'opinion publique sur les méfaits de l'*apartheid*;

r) D'encourager les organes d'information à contribuer efficacement à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

s) De mettre des services de radiodiffusion à la disposition des mouvements de libération sud-africains;

t) De prendre toutes les mesures nécessaires pour contrecarrer les manœuvres des organismes de propagande du régime raciste sud-africain et des organismes privés qui défendent l'*apartheid*;

I. — Autres mesures

u) D'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁶;

v) D'observer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, le 11 octobre;

w) De promouvoir une action de la part des organisations intergouvernementales à l'appui de la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

x) De fournir, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire aux Etats africains indépendants victimes des actes d'agression du régime raciste sud-africain afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

II. — ACTION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

22. L'Assemblée générale demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales de contribuer au maximum à la campagne internationale contre l'*apartheid*. Elle leur suggère en particulier :

a) D'empêcher le régime raciste sud-africain de participer sous quelque forme que ce soit aux travaux de leurs organisations;

b) De refuser toute assistance au régime raciste sud-africain;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister, notamment, à leurs conférences et séminaires et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

d) De fournir une assistance appropriée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

e) De diffuser des informations contre l'*apartheid* en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

f) D'offrir des emplois dans leurs secrétariats aux personnes opprimées de l'Afrique du Sud et de leur fournir une assistance pour l'éducation et la formation.

III. — ACTION DES SYNDICATS, DES ÉGLISES, DES MOUVEMENTS ANTI-*apartheid*, DES MOUVEMENTS DE SOLIDARITÉ ET D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

23. L'Assemblée générale note avec satisfaction les activités de toutes les organisations publiques qui dénoncent le régime sud-africain, appuient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*, aident le peuple opprimé d'Afrique du Sud et mobilisent l'opinion publique contre l'*apartheid*.

24. L'Assemblée générale les encourage à concerner et à redoubler leurs efforts, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* et, notamment :

a) A user de leur influence pour persuader les gouvernements qui continuent à collaborer avec le régime raciste sud-africain de cesser cette collaboration;

b) A insister auprès de tous les gouvernements pour qu'ils appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

c) A étendre leurs campagnes de boycottage des produits sud-africains;

d) A intensifier les campagnes contre les banques et autres sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

e) A créer des fonds de solidarité et à offrir une assistance aux mouvements de libération sud-africains;

f) A aider les réfugiés politiques d'Afrique du Sud;

g) A assurer une publicité à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

h) A observer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, le 11 octobre.

25. L'Assemblée générale demande notamment aux syndicats :

a) D'organiser des manifestations et des campagnes d'information parmi les travailleurs pour qu'ils prennent pleinement conscience du problème de l'*apartheid* et pour s'assurer leur collaboration dans la lutte entreprise dans l'industrie contre l'Afrique du Sud;

b) D'appuyer les boycottages de produits sud-africains coordonnés à l'échelon international;

c) D'organiser une action syndicale internationale pour interdire la manutention des produits en direction ou en provenance de l'Afrique du Sud;

d) D'enquêter sur les opérations des sociétés qui ont des filiales en Afrique du Sud;

e) D'entreprendre, dans l'industrie des pays intéressés, une action contre les sociétés transnationales qui refusent de reconnaître les syndicats africains en Afrique du Sud et ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de main-d'œuvre;

f) D'appuyer moralement et financièrement les syndicats africains et non raciaux d'Afrique du Sud, en fournissant notamment une assistance judiciaire aux syndicalistes emprisonnés ou soumis à des mesures restrictives;

g) D'intensifier les campagnes contre l'émigration de travailleurs en Afrique du Sud;

h) D'inviter les travailleurs à ne pas exécuter les commandes d'armes destinées à l'Afrique du Sud et d'appuyer sans réserve ceux d'entre eux qui refusent, par scrupule de conscience, de travailler à l'exécution de ces commandes;

26. L'Assemblée générale fait appel aux églises et aux organisations religieuses notamment pour :

a) User de toute leur influence et déployer tous leurs efforts pour s'opposer à toute forme de collaboration avec le régime raciste sud-africain;

b) Étendre leurs campagnes contre les banques et les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

²⁶ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

c) Fournir sous toutes les formes une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

d) Diffuser des informations sur le caractère inhumain de l'*apartheid* et sur la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

27. L'Assemblée générale fait appel aux organisations sportives et aux sportifs pour :

a) Respecter le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

b) S'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

c) Aider les sportifs et les organisateurs d'activités sportives persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* dans les sports;

d) Prendre les mesures voulues pour expulser les organisations sportives racistes sud-africaines de toutes les fédérations et compétitions sportives internationales.

IV. — ACTION DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

28. L'Assemblée générale prie le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid*, de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'encourager une action concertée contre l'*apartheid* de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle invite notamment le Comité spécial à promouvoir des campagnes internationales coordonnées :

a) En faveur de l'octroi d'une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

b) En faveur d'un embargo effectif sur les armes contre l'Afrique du Sud;

c) Contre toutes les formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) Contre toute collaboration des gouvernements, des banques et des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

e) Contre la propagande du régime raciste sud-africain et ses collaborateurs;

f) En faveur de la libération inconditionnelle des prisonniers politiques sud-africains;

g) En faveur du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux.

29. L'Assemblée générale invite toutes les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les syndicats, les églises et autres organisations non gouvernementales à coopérer avec le Comité spécial à l'exécution de ce programme d'action.

K

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*²⁷ et les rapports spéciaux de ce comité²⁸,*

*Notant l'accroissement des investissements étrangers en Afrique du Sud, lequel encourage et favorise la politique d'*apartheid* de ce pays,*

Accueillant comme une mesure positive la décision prise par certains gouvernements de faire en sorte qu'il ne soit plus effectué d'investissements en Afrique du Sud,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

*Considérant que le fait de mettre un terme aux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*,*

*Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager des mesures visant à empêcher que de nouveaux investissements étrangers soient effectués en Afrique du Sud.*

58^e séance plénière
9 novembre 1976

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁹ qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports six des sept Etats qu'il devait nommer conformément au paragraphe 2 de la résolution F ci-dessus, à savoir : la BARBADE, le CANADA, le CONGO, la JAMAÏQUE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et la YOUGOSLAVIE.*

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, BARBADE, CANADA, CONGO, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SOUDAN, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

31/11. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1975³⁰,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1976³¹, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Considérant la projection quasi unanime selon laquelle la demande mondiale d'énergie ne cessera d'augmenter et notant qu'en 1977, année de son vingtième anniversaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique tiendra à Salzbourg (Autriche) une grande conférence sur l'énergie nucléaire et son cycle du combustible, en vue d'évaluer le rôle global que jouera l'énergie nucléaire qui est l'une des sources d'énergie actuellement disponible,

Appréciant les efforts faits par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour aider les pays en développement, par ses programmes de formation élargis, à faire face à leurs besoins en personnel en ce qui concerne la gestion, la sécurité et les aspects techniques de leurs projets relatifs à l'énergie nucléaire,

Notant avec satisfaction que le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des

²⁹ Voir A/31/474 et Add.1

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1975 (Vienne, juillet 1976), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/31/171).

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 59^e séance, par. 92 à 129.

fins pacifiques, créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, portera sur les aspects économiques, techniques, juridiques et de sécurité des explosions nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que sur les facteurs à considérer pour la création et le fonctionnement d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Accueille favorablement* les importantes mesures prises au cours de l'année par l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a conclu des accords de garanties avec de nombreux Etats;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre, conformément à son statut, à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique du rôle qu'elle a joué dans la préparation de la dernière étude sur les ressources en uranium, ainsi que sur la production et la demande d'uranium, et demande instamment que cette étude soit suivie en permanence;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne ses travaux dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et son étude détaillée de l'idée de centres régionaux du cycle du combustible;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session des résultats de la conférence de Salzbourg;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

61^e séance plénière
10 novembre 1976

31/12. Question de Chypre³²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demandant une fois encore la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus de retard le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975;

2. *Exige* l'application d'urgence des résolutions susmentionnées;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil de sécurité envisagera des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

65^e séance plénière
12 novembre 1976

31/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 31^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1976³³,

Consciente du rôle important que remplit l'Organisation de l'unité africaine en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

³² Voir également sect. I ci-dessus, note 7, et sect. X.B.2 ci-dessous, décision 31/403.

³³ *Ibid.*, 31^e séance, par. 74 à 97.

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) contre les populations africaines,

Consciente de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine³⁴ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de la contribution remarquable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour trouver des solutions africaines à certaines des questions qui revêtent une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Appelle à nouveau l'attention* des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Comité spécial contre l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces

en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

67^e séance plénière
16 novembre 1976

31/16. Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³⁵.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³⁶.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/20. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁷,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/31/308.

³⁶ *Ibid.*, document A/31/308/Add.1.

³⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

³⁴ A/31/217.

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations y contenues, comme base de la solution de la question de Palestine;

3. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations susmentionnées du Comité de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Autorise* le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Comité de promouvoir la diffusion la plus large possible, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et par d'autres moyens appropriés, des renseignements concernant son programme d'application;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible aux travaux du Comité et de fournir à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris des comptes rendus analytiques de ses séances;

8. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/21. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale³⁸,

Prenant note de la lettre datée du 18 novembre 1976, adressée au Président de l'Assemblée générale par l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹,

Convaincue que la République socialiste du Viet Nam est en mesure et désireuse de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa conviction que la République socialiste du Viet Nam remplit toutes les conditions

³⁸ *Ibid.*, trente et unième session. Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/330.

³⁹ A/31/349.

voulues pour être admise à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que la résolution 3366 (XXX) du 19 septembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement la demande d'admission du Viet Nam, a été adoptée par 123 voix contre zéro,

Notant que, lors du débat général à la présente session de l'Assemblée générale, l'admission du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies a indubitablement bénéficié du large soutien des Membres de l'Organisation,

Exprimant son profond regret et sa profonde préoccupation qu'un seul vote négatif émis le 15 novembre 1976⁴⁰ par un membre permanent du Conseil de sécurité ait empêché l'adoption du projet de résolution appuyé par quatorze membres du Conseil recommandant l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la République socialiste du Viet Nam devrait être admise à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Recommande en conséquence* que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question en stricte conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

80^e séance plénière
26 novembre 1976

31/44. Admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1976, recommandant l'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies⁴¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire d'Angola⁴²,

Décide d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/60. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation qui figure dans la résolution 400 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1976⁴³,

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1972^e séance.*

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/340.*

⁴² A/31/85-S/12064. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/31/393.*

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Kurt Waldheim pendant son premier mandat,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat commençant le 1^{er} janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981.

93^e séance plénière
8 décembre 1976

31/61. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et notant avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de cette résolution, en particulier de son paragraphe 4,

Rappelant la discussion qui s'est tenue au Conseil de sécurité en janvier 1976⁴⁴ au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil, en date du 30 novembre 1975,

Profondément préoccupée par la détérioration croissante de la situation au Moyen-Orient qu'entraînent le maintien de l'occupation israélienne et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

1. *Affirme* qu'il est essentiel, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région, de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits inaliénables, conditions préalables indispensables pour que tous les pays et peuples du Moyen-Orient puissent vivre en paix;

4. *Condamne* toutes les mesures prises par Israël dans les territoires occupés pour modifier le caractère démographique et géographique et la structure institutionnelle de ces territoires;

5. *Prie une fois de plus* tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël une aide militaire et d'autres formes d'aide ou une assistance qui lui donnerait la possibilité de consolider son occupation ou d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés;

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870^e à 1879^e séances.

6. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient et à la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

31/62. Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Notant le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴⁵ et son initiative du 1^{er} avril 1976⁴⁶,

Gravement préoccupée par l'absence de progrès vers la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Convaincue que tout relâchement dans la recherche d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue d'instaurer une paix juste dans la région, compromet gravement les perspectives de paix au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à son initiative du 1^{er} avril 1976, en vue de convoquer sans tarder la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

b) De présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1^{er} mars 1977 au plus tard;

2. *Demande* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la fin de mars 1977 au plus tard;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, afin d'examiner la situation dans la région à la lumière de ce rapport et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

⁴⁵ A/31/270-S/12210. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁶ A/31/270-S/12210, par. 8. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

31/63. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3483 (XXX) du 12 décembre 1975,

Prenant acte de la lettre datée du 20 septembre 1976, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁸ au sujet des décisions prises à la cinquième session de la Conférence, tenue à New York du 2 août au 17 septembre 1976,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa sixième session devrait être convoquée à New York, le 23 mai 1977, pour une période de sept semaines qui pourrait éventuellement être prolongée d'une semaine si la Conférence le décidait,

Ayant présentée à l'esprit la requête de la Conférence, mentionnée dans la lettre de son président, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires pour que les gouvernements et les délégations puissent tenir des consultations privées entre les sessions,

Tenant compte de la recommandation de la Conférence selon laquelle l'Assemblée générale devait étudier des mesures visant à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence,

1. Approuve la convocation de la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pour la période allant du 23 mai au 8 juillet 1977, avec la possibilité d'une prolongation jusqu'au 15 juillet si la Conférence en décide ainsi;

2. Réaffirme la décision qu'elle a prise à sa trentième session⁴⁹ d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celles des organes établis par la Charte des Nations Unies;

3. Autorise le Secrétaire général à fournir, selon qu'il conviendra, les moyens nécessaires pour que les gouvernements et les délégations puissent tenir des consultations privées entre les sessions;

4. Autorise en outre le Secrétaire général à continuer de prendre les dispositions nécessaires qui avaient été prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1977, ainsi que des activités ultérieures dont elle pourra décider, et à prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence;

5. Rappelle, à cet égard, qu'au paragraphe 4 de sa résolution 3334 (XXIX) elle a pris acte de la décision de la Conférence d'accepter l'invitation que lui a faite le Gouvernement vénézuélien de se réunir à Caracas à

une date appropriée afin de signer l'Acte final et les instruments connexes adoptés par la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues à cette fin.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/104. Admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1976, recommandant l'admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies⁵⁰,

Ayant examiné la demande d'admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental⁵¹,

Décide d'admettre l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies.

100^e séance plénière
15 décembre 1976

31/142. Cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une séance plénière commémorative spéciale pour rendre hommage au libérateur Simón Bolívar à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, qui s'est réuni le 22 juin 1826,

Considérant que l'objectif primordial dudit Congrès était de constituer une assemblée de pays confédérés pouvant servir de base juridique pour la conduite des relations entre les républiques américaines et toutes les nations du monde, ainsi que "de conseil dans les grands conflits, de point de contact dans les dangers communs, d'interprètes fidèles des traités publics lorsque surgissent des difficultés et, enfin, de conciliateur dans nos différends"⁵², concepts qui sont la base du droit international des pays américains et constituent donc un précédent direct du Pacte de la Société des Nations et de la Charte des Nations Unies,

Considérant que Bolívar envisageait une région latino-américaine de pays libres et fraternels, unis par des idéaux communs, et que cette vision en fait le précurseur de l'intégration de cette région,

Reconnaissant que le Traité d'union, de ligue et de confédération perpétuelle, signé à Panama le 15 juillet 1826, reflète l'esprit universaliste, actuellement incarné par les Nations Unies, en réaffirmant la souveraineté et l'indépendance des Etats et la volonté "de s'assurer, dorénavant et à jamais, les bienfaits

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/369.

⁵¹ A/31/364-S/12245. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁵² Lettre de convocation du Congrès de Panama, Lima, 7 décembre 1824. Pour le texte, voir Simón Bolívar, *Obras completas*, compilation et notes de Vicente Lecuna avec la collaboration de Mlle Esther Barret de Nazaris, vol. II (Ministerio de Educación Nacional de los Estados Unidos de Venezuela, Editorial Lex, La Habana, Cuba, 1947), p. 1196.

⁴⁷ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/407.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/31/225.

⁴⁹ Résolution 3483 (XXX), par. 2.

d'une paix inaltérable, et de promouvoir à cet effet la meilleure harmonie et la bonne intelligence, tant entre les peuples, les citoyens et les ressortissants de ces Etats qu'avec les autres puissances avec lesquelles ils doivent maintenir ou instaurer des relations amicales"⁵³,

Rappelant que Simón Bolívar a évoqué en diverses occasions la nécessité de percer éventuellement un canal à Panama qui permettrait "de raccourcir les distances entre les diverses parties du monde, de resserrer les liens commerciaux"⁵⁴ entre les continents et de favoriser l'échange des produits "entre les quatre parties du globe"⁵⁴,

1. *Rend hommage* au libérateur Simón Bolívar, en tant que promoteur de l'intégration latino-américaine et initiateur de plans constructifs, pour l'organisation internationale à l'échelle continentale et mondiale, et décide à cet effet d'installer une plaque commémorative dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies, en hommage permanent à sa mémoire;

2. *Reconnaît* que le Congrès amphictyonique de Panama représente sur le plan international la tentative unioniste la plus importante et la plus audacieuse du XIX^e siècle, qui, par ses caractéristiques œcuméniques, préfigure les objectifs du système des Nations Unies et coïncide avec eux;

3. *Exprime l'espoir* que les idéaux de Bolívar pourront servir d'inspiration à l'instauration d'un ordre international plus juste, marqué par le respect du droit et consacré au maintien de la paix, à la préservation des principes démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et à la liberté de tous les peuples;

4. *Forme des vœux* pour le succès des négociations visant à élaborer un nouveau traité relatif au canal de Panama qui élimine les causes de conflit entre la République du Panama et les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la Déclaration de principes signée par les parties intéressées, le 7 février 1974, dans laquelle il est dit que le territoire panaméen, dont fait partie le canal de Panama, sera rendu sans tarder à la juridiction de la République du Panama et que celle-ci "assumera l'entière responsabilité du canal interocéanique à l'expiration du nouveau traité"⁵⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer à tous les Etats Membres un document reproduisant l'acte de convocation et les accords du Congrès amphictyonique de 1826, dont les textes originaux, qui sont consacrés à Rio de Janeiro, seront déposés au Panama par décision du Gouvernement brésilien au moment opportun, pour qu'on les garde dans le

⁵³ Article 2 du Traité d'union, de ligue et de confédération perpétuelle, Panama, 15 juillet 1826. Pour le texte, voir *Conferencias Internacionales Americanas, 1889-1936* (Dotation Carnegie pour la paix internationale, Washington, 1938), p. xxviii.

⁵⁴ Réponse d'un Américain du Sud à un habitant de l'île (la Jamaïque), lettre écrite à Kingston le 6 septembre 1815. Pour le texte, voir Simón Bolívar, *Obras completas*, compilation et notes de Vicente Lecuna avec la collaboration de Mlle Esther Barret de Nazaris, vol. I (Ministerio de Educación Nacional de Los Estados Unidos de Venezuela, Editorial Lex, La Habana, Cuba, 1947), p. 159.

⁵⁵ Accord en huit points signé à Panama le 7 février 1974 par le Ministre des relations extérieures de la République du Panama, M. Juan Antonio Tack, et par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, H. Henry Kissinger.

monument que l'on érige dans ce pays dans le cadre de la commémoration organisée en l'honneur de Bolívar.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

31/143. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité pressante de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe, où les efforts déployés pour perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Notant que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale l'occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les importantes consultations entreprises par le Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance le 1^{er} avril 1976⁵⁷, ainsi que les résultats constructifs qui ont été obtenus à la suite des missions

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1).

⁵⁷ *Ibid.*, chap. VII.

de visite aux îles Vierges britanniques⁵⁸ et aux Tokélaou⁵⁹,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuent à être disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1976⁵⁶, y compris le programme de travail envisagé pour 1977⁶⁰;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration dans les domaines à la fois nucléaire et militaire avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats intéressés de s'abstenir d'accorder à ce gouvernement, directement ou indirectement, des facilités ou une collaboration quelconque tendant à accroître son potentiel nucléaire et militaire;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

⁵⁸ *Ibid.*, chap. XXVIII.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. XVII.

⁶⁰ *Ibid.*, chap. I, par. 149 à 161.

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

104^e séance plénière
17 décembre 1976

31/144. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁶¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 3482 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire

connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études du Service de l'information et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

⁶¹ *Ibid.*, chap. II.

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

104^e séance plénière
17 décembre 1976

31/145. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui règne au Zimbabwe et en Namibie par suite de l'oppression et de la domination continues qu'exercent sur leurs peuples le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et le régime raciste sud-africain au mépris des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant approuvé le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris en particulier les conclusions du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976⁶²,

Profondément consciente de la nécessité urgente et persistante d'éveiller l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples du Zimbabwe et de la Namibie à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et d'intensifier la diffusion généralisée d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale contre la domination répressive, colonialiste et raciste de leur pays par les régimes minoritaires considérés,

Considérant les résultats constructifs de la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973⁶³,

Notant que le Comité spécial a recommandé que l'Organisation des Nations Unies convoque en 1977 une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶⁴ et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait sienne cette recommandation,

Notant que le Gouvernement mozambicain a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction une décision de l'Assemblée générale de tenir une conférence à Maputo,

1. *Décide* que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie se tiendra en 1977 en vue de mobiliser le soutien et l'assistance du monde entier aux peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

2. *Se félicite* du fait que le Gouvernement mozambicain est disposé à tenir la Conférence à Maputo;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'organiser cette Conférence à Maputo, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et autorise le Secrétaire général à fournir le personnel et les services nécessaires pour la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible à la Conférence par l'intermédiaire de tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les communiqués de presse, la radio et la télévision;

5. *Prie* le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les résultats de la Conférence.

104^e séance plénière
17 décembre 1976

31/155. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1975 au 15 juin 1976⁶⁵.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

⁶² *Ibid.*, chap VII, sect. C, et annexe I.

⁶³ Pour le rapport de la Conférence, voir A/9061, annexe.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, par. 16.

⁶⁵ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/31/2).



III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
31/8	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/31/285)	31 et 32	8 novembre 1976	34
31/9	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/31/305)	124	8 novembre 1976	35
31/64	Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires (A/31/372)	35	10 décembre 1976	35
31/65	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/31/373]	36	10 décembre 1976	36
31/66	Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais (A/31/374)	37	10 décembre 1976	37
31/67	Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/31/375]	38	10 décembre 1976	38
31/68	Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement (A/31/378)	41	10 décembre 1976	38
31/69	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/31/379)	42	10 décembre 1976	39
31/70	Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects (A/31/380)	43	10 décembre 1976	40
31/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/31/381)	44	10 décembre 1976	40
31/72	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (A/31/382)	45	10 décembre 1976	41
31/73	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/31/383)	46	10 décembre 1976	43
31/74	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/31/385)	48	10 décembre 1976	44
31/75	Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (A/31/388)	116	10 décembre 1976	44
31/87	Réduction des budgets militaires (A/31/371)	34	14 décembre 1976	45
31/88	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/31/376)	39	14 décembre 1976	46
31/89	Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (A/31/384)	47	14 décembre 1976	46
31/90	Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement (A/31/387)	50	14 décembre 1976	47
31/91	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/31/414)	33	14 décembre 1976	47
31/92	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/31/414)	33	14 décembre 1976	48
31/189	Désarmement général et complet (A/31/386)			
	Résolution A	49	21 décembre 1976	49
	Résolution B	49	21 décembre 1976	50
	Résolution C	49	21 décembre 1976	50
	Résolution D	49	21 décembre 1976	51
31/190	Conférence mondiale du désarmement (A/31/377)	40	21 décembre 1976	52

31/8. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3388 (XXX) du 18 novembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

Réaffirmant l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à faire profiter les Etats des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre, comme il est dit dans la résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 15 septembre 1976, de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴, à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁵ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique² à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A accompli des progrès notables :

- i) En formulant neuf projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux;
- ii) En formulant cinq projets de principes et en dégageant trois nouveaux points communs dans les projets soumis et les vues exprimées par les Etats Membres quant aux conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

b) A poursuivi ses travaux sur le projet de traité concernant la Lune, en donnant la priorité à la question des ressources naturelles de celle-ci;

c) A examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales;

4. *Recommande* que le Sous-Comité juridique, à sa seizième session :

a) Continue, à titre hautement prioritaire,

- i) A examiner le projet de traité concernant la Lune;
- ii) A envisager de mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux;
- iii) A étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en cherchant tout particulièrement à formuler des projets de principes sur la base des points communs qu'il a dégagés;

b) Poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales dans le temps qui reste disponible;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa treizième session⁶, dans lequel le Sous-Comité, entre autres :

a) Examine plus avant la question de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, comme il est indiqué aux paragraphes 26 à 81 du rapport, en étudiant en détail tant la phase actuelle, préopérationnelle et expérimentale, que l'éventuelle phase future, mondiale et opérationnelle, d'un système ou de systèmes de téléobservation;

b) Assure le maintien du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;

c) Prévoit la poursuite de l'étude d'une conférence éventuelle des Nations Unies sur les questions spatiales;

6. *Recommande* au Sous-Comité scientifique et technique de poursuivre, à sa quatorzième session, ses travaux sur les questions dont il est saisi, en donnant la priorité aux trois points énoncés au paragraphe 71 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que celui-ci et ses organes subsidiaires appliquent pleinement leur mandat actuel en ce qui concerne la possibilité, pour l'Organisation des Nations Unies, de jouer un rôle de coordination approprié en matière de télé-détection;

8. *Fait sienne également* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général, aux fins d'examen par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quatorzième session :

a) Etablisse les divers rapports et études sur la téléobservation de la Terre à partir de l'espace mentionnés au paragraphe 42 du rapport du Comité;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 20 (A/31/20).

² Résolution 3235 (XXIX), annexe.

³ Résolution 2222 (XXI), annexe.

⁴ Résolution 2345 (XXII), annexe.

⁵ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

⁶ A/AC.105/170.

b) Rédige l'étude approfondie de la question de la réunion d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales visée aux paragraphes 55 et 56 dudit rapport;

c) Prie les Etats Membres de fournir les renseignements sur les programmes ou les plans relatifs à la production ou à la transmission de l'énergie solaire grâce à des techniques spatiales, visés au paragraphe 72 dudit rapport;

9. *Fait sien* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1977, mentionné au paragraphe 46 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine) et exprime sa satisfaction pour les travaux d'exploration scientifique de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques qui sont exécutés à ces bases;

11. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement l'exécution de son projet relatif aux cyclones tropicaux, tout en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et d'éliminer ou de réduire au minimum leur puissance destructive, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

12. *Prie* les institutions spécialisées de communiquer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux, traitant notamment des problèmes particuliers touchant les utilisations pacifiques de l'espace dans leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 73 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'envisager de renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat;

14. *Prend acte* de l'invitation du Gouvernement autrichien à tenir la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne en 1977 et accepte cette invitation avec reconnaissance;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/9. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe proclamé dans la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Notant avec satisfaction que le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force a été consacré dans toute une série d'actes, de traités, de déclarations et d'accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Ayant examiné la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales",

Prenant note du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁸, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'étude dudit projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales";

2. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général, le 1^{er} juin 1977 au plus tard, leurs vues et suggestions sur cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les communications qui lui seront parvenues conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales".

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/64. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes

⁷ Voir également sect. I ci-dessus, note 11 et sect. X.B.7 ci-dessous, décision 31/410.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation était complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond sérieuses depuis un certain nombre d'années, notamment aux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974⁹ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976¹⁰, ainsi que lors de trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale depuis 1971,

Notant que les discussions ainsi que les propositions concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes ont été axées sur le napalm et d'autres armes incendiaires, sur les méthodes non sélectives d'utilisation des mines, sur les armes perfides et les armes qui produisent des fragments invisibles à la radiographie, sur certains types de projectiles de petit calibre qui peuvent causer des souffrances particulièrement graves et sur certaines armes explosives et armes à fragmentation,

Notant que la question sera abordée par la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui se tiendra à Genève du 17 mars au 10 juin 1977,

Convaincue que les travaux de la quatrième session de la Conférence diplomatique devraient être animés par l'urgence de la question et la volonté d'atteindre des résultats concrets dont la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹¹ a souligné l'importance dans l'appel qu'elle a lancé en ce qui concerne, notamment, l'interdiction de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution¹²;

2. *Invite* la Conférence diplomatique à accélérer l'examen de l'emploi de certaines armes classiques, y

⁹ Pour le rapport de la première session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975.

¹⁰ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

¹¹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 12.

¹² A/9726, A/10222, A/31/146.

compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour conclure, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/65. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3465 (XXX) du 11 décembre 1975,

Convaincue que le processus de détente internationale est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹³,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁴ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

¹⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant le risque qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques se poursuivent,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁵,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction¹⁶, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Notant également les observations formulées sur ce problème et les documents pertinents présentés à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Notant en outre que l'intensification des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement a abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction, y compris la définition des agents à proscrire,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Estimant qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'efforcer de faciliter la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une

haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/66. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Gravement préoccupée par la poursuite des essais dans l'atmosphère et des essais souterrains d'armes nucléaires depuis sa trentième session,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 3466 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁷ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁸ est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant les renseignements relatifs à des accords, conclus par deux Etats dotés d'armes nucléaires, limitant les essais souterrains d'armes nucléaires et prévoyant à ce propos le contrôle et la supervision des explosions nucléaires à des fins pacifiques, y compris,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27).

¹⁶ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹⁸ Résolution 2373 (XXII), annexe.

dans certains cas, des arrangements pour une vérification sur place¹⁹,

Considérant que les conditions sont favorables pour que ces deux Etats dotés d'armes nucléaires redoublent d'efforts en vue de s'entendre sur les moyens de vérifier l'application d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁵ ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Se déclare* profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'ont pas encore commencé et souligne à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension, sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais;

4. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils ont déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès réalisés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/67. Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du

7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, dont huit contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁰,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/68. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et envisagé un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses appels renouvelés à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à instaurer un nouvel ordre économique

¹⁹ Voir A/31/125, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

Convaincue que la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires aux efforts déployés pour enrayer la course aux armements nucléaires et réduire et éliminer tous les armements est indispensable pour que ces efforts soient pleinement couronnés de succès,

Consciente du fait que, le désarmement étant une question qui préoccupe profondément tous les Etats, il est urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de comprendre la situation dans le domaine de la course aux armements et du désarmement, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général a suggéré, dans l'introduction à son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, que l'Assemblée générale examine divers moyens de stimuler et de canaliser de façon constructive la préoccupation générale touchant le désarmement²¹,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, contenant en particulier une partie traitant de son examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement, l'objectif étant de réévaluer ses tâches et attributions afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements²²,

1. *Réaffirme* les buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

2. *Déplore* les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires;

3. *Demande* à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupent des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur

la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la bonne coordination des activités en matière de désarmement et de développement au sein du système des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

7. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'adopter durant sa session de 1977 un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international rigoureux et efficace, conformément à la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie du désarmement;

8. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux institutions et organisations internationales de favoriser la réalisation des buts de la Décennie du désarmement;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/69. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Reconnaissant que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en 1964²³, contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et aux objectifs du désarmement général et complet,

Consciente du fait que, lors de sa treizième session ordinaire tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine s'est profondément inquiétée de la collaboration persistante entre certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 1A (A/31/1/Add.1), sect. V.

²² *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/31/27), par. 227 à 246.

²³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

militaire et nucléaire en particulier, ce qui permet à ce régime de se doter d'un potentiel nucléaire militaire,

Préoccupée par le fait qu'un nouvel accroissement du potentiel militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud anéantirait les efforts visant à créer des zones dénucléarisées en Afrique et ailleurs, en tant que moyen efficace d'empêcher la prolifération, à la fois horizontale et verticale, des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'un holocauste nucléaire,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

2. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils ne livrent à l'Afrique du Sud ni ne mettent à sa disposition d'équipement, de matières fissiles ou de techniques qui permettraient au régime raciste sud-africain de se doter d'un potentiel nucléaire militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont solennellement annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/70. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant en outre sa résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a notamment recommandé le rapport spécial contenant l'étude complète²⁴ à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées et les a invités à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeraient éventuellement utile de formuler au sujet du rapport spécial,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude com-

plète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires²⁴,

Ayant pris note des observations formulées par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude²⁵,

Considérant que la question des zones exemptes d'armes nucléaires est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence du Comité du désarmement, tel qu'il a été adopté le 15 août 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions formulées au sujet du rapport spécial par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine²⁶;

2. *Sait gré une fois de plus* au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi l'étude et remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

3. *Réaffirme sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'étude complète ainsi que sur les vues, observations et suggestions y relatives qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Exprime l'espoir* que l'étude complète ainsi que les vues, observations et suggestions y relatives encourageront les gouvernements à intensifier leurs efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et seront utiles aux Etats qui s'intéressent à la création de telles zones;

6. *Transmet* l'étude complète et le rapport du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, ainsi qu'à la Conférence du Comité du désarmement, afin qu'ils puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

²⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1), annexe I.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ A/31/189 et Add.1 et 2.

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Consciente de la situation politique dans la région et du danger potentiel qui en résulte, lequel serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Préoccupée par le fait que l'absence de progrès appréciables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne pourra que compliquer la situation, étant donné l'atmosphère qui existe actuellement dans la région,

Convaincue que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviront grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Consciente de la nature particulière des problèmes qui se posent et de la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que de la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

1. *Exprime la nécessité* de prendre de nouvelles mesures afin de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

2. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ afin de promouvoir cet objectif;

3. *Renouvelle* sa recommandation tendant à ce que les Etats Membres visés au paragraphe 2 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

c) Acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

5. *Invite* le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

²⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/72. **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement et au contrôle des armements intéressent au plus haut point tous les Etats,

Résolue à éviter les dangers que pourrait comporter l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

Convaincue qu'une large adhésion à une convention sur l'interdiction d'une telle action contribuerait à renforcer la paix et à dissiper la menace de guerre,

Notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement a achevé la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles²⁸ et l'a transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session de 1976²⁹,

Notant en outre que la Convention vise à interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité,

Consciente que les projets de traités sur le désarmement et les mesures de contrôle des armements soumis par la Conférence du Comité du désarmement à l'Assemblée générale devraient être l'aboutissement d'un processus de négociations efficaces et que ces instruments devraient tenir dûment compte des vœux et des intérêts de tous les Etats de façon qu'ils puissent recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays,

Consciente du fait que l'article VIII de la Convention prévoit la convocation d'une conférence pour examiner le fonctionnement de la Convention cinq ans après son entrée en vigueur, en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation,

Ayant également présents à l'esprit tous les documents et comptes rendus des négociations pertinents de la Conférence du Comité du désarmement concernant l'examen du projet de convention,

Convaincue que la Convention ne devrait pas influencer sur l'utilisation des techniques de modification de

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27).

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/31/27), vol. I, annexe I.

l'environnement à des fins pacifiques qui pourraient contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Désirant qu'à sa session de 1977 la Conférence du Comité du désarmement concentre son attention sur les négociations urgentes relatives au désarmement et aux mesures de limitation des armements,

1. *Soumet* à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général, en tant que Dépositaire de la Convention, de l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible;

3. *Exprime l'espoir* que la Convention recueillera le plus grand nombre possible d'adhésions;

4. *Demande* à la Conférence du Comité du désarmement, sans préjuger les priorités fixées dans son programme de travail, de garder à l'examen le problème consistant à éviter réellement les dangers que pose l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents concernant l'examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, de la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

ANNEXE

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Les Etats parties à la présente Convention,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Conscients du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'œuvrer à la réalisation de cet objectif,

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

ARTICLE III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et sont sans préjudice des principes généralement reconnus et des règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

ARTICLE IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

ARTICLE V

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat partie à la présente Convention, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert audit comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont

énoncés dans l'annexe, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention. Le Comité consultatif communiquera au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait où figureront toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base de la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

ARTICLE VI

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE VII

La présente Convention a une durée illimitée.

ARTICLE VIII

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats parties à la présente Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demandera l'avis de tous les Etats parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

ARTICLE IX

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE X

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.³⁰

FAIT à . . . , le³⁰.

Annexe à la Convention

Comité consultatif d'experts

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de faire les constatations de fait appropriées et de fournir des avis autorisés concernant tout problème soulevé, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'Etat partie qui demande la convocation du Comité.

2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.

3. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du Comité.

4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.

5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.

31/73. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975 concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération des armes nucléaires et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire en tant qu'étape vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, l'objectif final étant la destruction totale de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs,

³⁰ La Convention a été ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977.

Tenant compte de l'étude complète effectuée par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires³¹,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre la menace ou l'attaque nucléaire,

Notant que les Etats de l'Asie du Sud ont affirmé qu'ils n'acquerraient ni ne fabriqueraient d'armes nucléaires et consacraient leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que par ses résolutions susmentionnées l'Assemblée générale avait invité les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les avait invités instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation des objectifs d'une telle zone exempte d'armes nucléaires,

Rappelant que par sa résolution 3265 B (XXIX) l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées ci-dessus et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire à cet effet,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie instamment une fois de plus* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts susmentionnés en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/74. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a prié la

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1), annexe I.

Conférence du Comité du désarmement de procéder au plus tôt à l'établissement du texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Convaincue qu'il importe de conclure un accord destiné à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant cette question³²,

Prenant acte de la discussion par la Conférence du Comité du désarmement de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Tenant compte des suggestions et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale sur cette question lors de sa trente et unième session,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, avec le concours d'experts gouvernementaux, les négociations visant à élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/75. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

Convaincue qu'un aspect vital des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

³² *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), par. 178 à 198.

Convaincue qu'en progressant plus rapidement vers la cessation de la course aux armements nucléaires et en commençant à prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire on se rapprochera davantage de cet objectif,

Convaincue en outre que l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires constituerait un pas important dans cette voie,

Notant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷, auquel une centaine d'Etats sont parties, suppose un équilibre entre les responsabilités et les obligations mutuelles de tous les Etats parties au Traité, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunis à Genève du 5 au 30 mai 1975 pour étudier l'application du Traité, afin d'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions dudit Traité sont bien appliqués,

Rappelant en outre que le Document final de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³ comprend, notamment, une Déclaration finale et un certain nombre de déclarations interprétant ce document,

Notant que la Conférence a demandé à tous les Etats d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Reconnaissant que des garanties internationales efficaces sont indispensables pour assurer que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire n'entraînent pas de nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs,

Soulignant le rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'application de la politique internationale de non-prolifération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Préoccupée par la poursuite incessante de la course aux armements nucléaires,

Reconnaissant qu'il faut apaiser par divers moyens appropriés le souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :

a) D'œuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires;

b) De prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire;

c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de tous les essais d'explosions d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;

2. *Souligne* la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Insiste* sur le fait qu'il est urgent de réaliser un effort de coopération à l'échelon international, dans les instances appropriées, pour empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

4. *Reconnaît* que les Etats qui acceptent des limitations effectives de la non-prolifération ont le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligne l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une haute priorité à son programme de travail dans ces domaines;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/87. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3463 (XXX) du 11 décembre 1975, elle a, notamment, prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, un rapport contenant une analyse approfondie et un examen en termes concrets de questions relatives à un système de mesure, de publication et de comparaison internationales des dépenses militaires,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général³⁴ lui a présenté comme suite à la résolution susmentionnée,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire et urgent que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tous les autres Etats dont les dépenses militaires sont comparables, procèdent à des réductions de leurs budgets militaires,

Réaffirmant également sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts chargé d'étudier la réduction des budgets militaires qui a participé à l'établissement du rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport paraisse comme publication des Nations Unies et soit largement diffusé;

3. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1977, leurs observations sur les questions abordées dans le rapport et, notamment :

a) Leur avis et leurs suggestions touchant l'instrument de publication normalisé proposé dans le rapport;

b) Tous renseignements qu'ils pourraient juger bon de communiquer sur la comptabilité de leurs dépenses

³³ Voir A/C.1/31/4.

³⁴ A/31/222/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.6).

militaires, y compris une description des méthodes actuellement utilisées;

c) Des suggestions et des recommandations quant aux façons dont on pourrait dans la pratique envisager le développement et le fonctionnement d'un système de publication normalisé;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe intergouvernemental d'experts en matière de questions budgétaires nommé par lui, un rapport analysant, à la lumière des propositions formulées dans le rapport susmentionné³⁴, les observations communiquées par les Etats conformément au paragraphe 3 ci-dessus et contenant toutes autres conclusions et recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer ce rapport au plus tard le 31 août 1977;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/88. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3468 (XXX) du 11 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la résolution adoptée à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés au sujet de la proposition relative à la zone de paix de l'océan Indien³⁵,

Profondément préoccupée par la présence militaire croissante des grandes puissances, conçue dans le contexte de leur rivalité dans l'océan Indien, et estimant en conséquence que l'application des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix revêt un caractère d'urgence renouvelé,

Regrettant qu'en dépit d'invitations répétées certaines grandes puissances, ainsi que certains des principaux usagers maritimes de l'océan Indien, n'aient pas trouvé le moyen de coopérer avec le Comité spécial de l'océan Indien et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁶, en particulier de la section II dudit rapport qui traite des consultations engagées par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 3468 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/89. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3478 (XXX) du 11 décembre 1975, par laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et a invité vingt-cinq à trente Etats non dotés d'armes nucléaires à participer à ces négociations,

Exprimant le regret que ces négociations n'aient pas encore commencé,

Convaincue que la cessation très prochaine, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains, contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au relâchement ultérieur de la tension internationale,

Convaincue également de la nécessité de tout mettre en œuvre à nouveau pour aboutir à un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires,

Notant qu'au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale des propositions ont été faites et des documents pertinents ont été présentés en vue de trouver une base de compromis permettant d'aboutir à une entente généralement acceptable touchant le contrôle de l'application d'un accord de ce genre,

Estimant que la conclusion, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de traités sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques contribue à créer des conditions propices à la cessation de tous les essais d'armes nucléaires,

Prenant acte de la note du Secrétaire général³⁷ où il est indiqué que vingt-six Etats non dotés d'armes nucléaires se sont déclarés prêts à participer à des négociations en vue d'arriver à une entente sur

³⁵ A/31/197, annexe, p. 121.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 29 (A/31/29 et Corr.1).

³⁷ A/31/228.

l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires,

1. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations et de communiquer au groupe dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, de la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires";

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/90. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3484 B (XXX) du 12 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de procéder à une étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Notant que le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement a accompli la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contenant, entre autres, une série de propositions concertées portant sur les points suivants³⁸ :

a) Amélioration des méthodes de travail de la Première Commission en matière de désarmement;

b) Rapports entre l'Assemblée générale et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

c) Rôle de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies;

d) Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des intéressés, dans les négociations multilatérales et régionales sur le désarmement;

e) Rapports entre l'Assemblée générale et la Conférence du Comité du désarmement;

f) Utilisation accrue d'études approfondies sur la course aux armements, le désarmement et les questions connexes;

g) Amélioration des mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies dispose actuellement pour recueillir, compiler et diffuser des renseignements sur les

questions relatives au désarmement, en vue de tenir tous les gouvernements aussi bien que l'opinion publique mondiale convenablement informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement;

h) Assistance du Secrétariat en vue d'aider, sur leur demande, les Etats parties à des accords multilatéraux de désarmement à s'acquitter de leur obligation de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés;

i) Renforcement des ressources du Secrétariat;

Reconnaissant l'intérêt vital qu'ont tous les Etats du monde, y compris les Etats en développement, à contribuer à la cause du désarmement,

1. *Fait siennes* les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement en tant qu'étape sur la voie du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

2. *Décide* de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions, en tenant compte du fait qu'il importe de recruter le personnel du Centre pour le désarmement, dont on a proposé la création, sur une base géographique aussi large que possible, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour réaliser les objectifs formulés dans le rapport du Comité spécial.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/91. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970 contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale ou à une autre forme de domination étrangère, ainsi que leur droit de lutter à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte,

Réaffirmant que tout Etat a le droit de choisir son propre système économique, culturel et social

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36 (A/31/36), par. 18.

conformément à la volonté de son peuple, à l'abri de toute ingérence, coercition ou menace extérieures,

Notant avec une profonde préoccupation que plusieurs Etats Membres ont été soumis à diverses formes d'intervention, de pression et de campagnes de diffamation et d'intimidation organisées tendant à les dissuader de continuer à jouer leur rôle uni et indépendant dans les relations internationales,

Consciente du fait qu'une vaste variété de techniques directes et indirectes — y compris le refus d'assistance et la menace du refus d'assistance, des formes subtiles et complexes de coercition économique, la subversion et la diffamation à des fins de déstabilisation — sont employées contre des gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle et de la manipulation de l'étranger pour restructurer leur société et exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Consciente du fait que l'emploi de ces techniques de déstabilisation peut engendrer la méfiance et provoquer l'agitation et le désordre dans les Etats et entre les Etats, compromettant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui demande à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit souverain inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales;

2. *Déclare* que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention;

3. *Dénonce* toute forme d'intervention, avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, y compris le recrutement et l'envoi de mercenaires par un Etat ou un groupe d'Etats et tout acte d'intervention militaire, politique, économique ou autre dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles ou leur régime social et économique;

4. *Condamne en conséquence* toute technique avouée, subtile et complexe de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à déstabiliser les gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle ou de la manipulation de l'étranger;

5. *Demande* à tous les Etats de prendre, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires pour prévenir, sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur les moyens qui permettraient de mieux faire respecter le principe de

non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/92. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée concernant l'application de la Déclaration,

Se félicitant des réalisations et des tendances nouvelles dans le domaine des relations internationales et de tous les autres efforts de nature à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la coopération pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant également, dans ce contexte, du succès de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, qui représente une contribution supplémentaire appréciable au renforcement de la sécurité internationale et au développement de relations internationales équitables,

Notant le succès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que la sécurité en Europe devrait être considérée dans le contexte plus large de la sécurité mondiale et qu'elle est étroitement liée en particulier à la sécurité dans la région méditerranéenne, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, et exprimant sa conviction que l'application de l'Acte final de cette conférence par les moyens convenus contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec une profonde inquiétude, toutefois, la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite de la course aux armements ainsi que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères et l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement et la nécessité d'entreprendre, aux niveaux national et international, des efforts plus intensifs afin de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, et soulignant également, à ce propos, l'importance que revêt l'application rapide des décisions prises à ses sixième et septième sessions extraordinaires,

Soulignant la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir et d'instaurer la paix conformément à la Charte, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion du développement grâce à une coopération équitable,

1. *Demande solennellement* à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'accroître leur appui à ces peuples et de renforcer leur solidarité avec eux dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

3. *Demande également* à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions qui est encore limité aussi bien en ce qui concerne son ampleur que sa portée géographique, afin d'aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin à l'abri de toute ingérence, coercition ou contrainte extérieures;

4. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* son opposition à tout recours à la menace ou l'emploi de la force, à toute intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

6. *Recommande* que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et de coopération et la réalisation du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

7. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter effectivement, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Invite* les Etats qui ont participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte final, y compris celles qui ont trait à la

Méditerranée, et à envisager favorablement que la Méditerranée devienne une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁹, le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/189. Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Réaffirmant ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975,

Ayant à l'esprit le fait que les gouvernements susmentionnés sont convenus, le 21 juin 1973, de s'efforcer sérieusement d'élaborer et de signer en 1974 l'accord relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives prévu dans l'accord intérimaire du 26 mai 1972, et qu'à cette occasion ils ont exprimé leur intention d'effectuer une réduction subséquente de ces armes,

Consciente du fait que l'accord intérimaire précité arrivera à expiration l'an prochain,

Notant que, à la suite des pourparlers tenus au niveau le plus élevé en novembre 1974 également entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties ont réaffirmé leur intention de conclure un accord sur la limitation des armes stratégiques valable jusqu'au 31 décembre 1985 inclus,

Notant également qu'à la même réunion il a été convenu de fixer des plafonds, tant pour les vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques que pour les vecteurs qui peuvent être équipés de têtes multiples indépendamment guidées, et que les deux parties ont déclaré que les conditions étaient favorables pour que l'élaboration du nouvel accord soit achevée en 1975 et ont souligné que cet accord comprendrait des dispositions prévoyant de nouvelles négociations qui commenceraient au plus tard en 1980-1981 sur la question de nouvelles limitations et de réductions possibles des armes stratégiques pendant la période postérieure à 1985,

Notant en outre les renseignements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴⁰,

³⁹ A/31/185 et Add.1.

⁴⁰ Voir A/31/125.

Réaffirmant son opinion selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires,

1. *Regrette* l'absence de résultats positifs au cours des trois dernières années de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques;

2. *Exprime son inquiétude* devant les plafonds très élevés que ces deux Etats ont fixés pour eux-mêmes en ce qui concerne les armes nucléaires, devant l'absence totale de limitations qualitatives concernant ces armes, devant la longueur des délais prévus pour la négociation de nouvelles limitations et d'éventuelles réductions des arsenaux nucléaires et devant la situation ainsi créée;

3. *Prie instamment à nouveau* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et souligne une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

4. *Invite à nouveau* les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, du progrès et des résultats de leurs négociations.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Consciente que la poursuite de la course aux armements met en danger la paix et la sécurité internationales et détourne en outre d'importantes ressources qui sont d'une urgente nécessité pour le développement économique et social,

Convaincue que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, propices à la réalisation de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que le désarmement est l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a demandé qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit consacrée au désarmement et a fait des suggestions précises à cet égard dans sa Déclaration politique et sa résolution sur le désarmement⁴¹,

1. *Décide* de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra à New York en mai/juin 1978;

⁴¹ Voir A/31/197, annexe I, sect. XVII, et annexe IV, sect. A, résolution 12.

2. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, composé de cinquante-quatre Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable, qui aura pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations appropriées à ce sujet;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour et toutes autres questions pertinentes se rapportant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, au plus tard le 15 avril 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses reçues des Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus et de lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les renseignements de base indispensables et les documents pertinents et en faisant établir des comptes rendus analytiques de séance;

5. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine avant le 31 mars 1977 en vue, notamment, de fixer les dates de ses sessions consacrées aux travaux de fond;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement: rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

106^e séance plénière
21 décembre 1976

C

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que seul un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assurera une parfaite sécurité à l'ère nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances dotées d'armes nucléaires de leur donner l'assurance qu'elles n'utiliseront pas ni ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Profondément préoccupée par toute possibilité d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires en toute éventualité,

1. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires;

2. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session les progrès accomplis dans le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, par laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴² et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que cent Etats sont maintenant parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant en outre que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont accepté le principe des garanties pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques,

Reconnaissant que la dissémination et le développement accélérés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent, en l'absence d'un système de garanties efficace et complet, accroître le risque de prolifération des armes nucléaires ou de dispositifs explosifs équivalents,

Notant qu'aux termes de son statut l'Agence internationale de l'énergie atomique a pour mission de promouvoir les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins militaires,

Soulignant le rôle important de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'application des politiques internationales de non-prolifération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et notant dans ce contexte la communication

de la Finlande concernant le renforcement global des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴³,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre la coopération internationale pour l'application et l'amélioration des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les activités nucléaires pacifiques,

1. *Reconnaît* que les Etats qui acceptent des contraintes effectives en matière de non-prolifération ont le droit de jouir pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligne qu'il importe de faire des efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des régions en développement du monde;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, notamment de s'attacher à faciliter la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à accroître l'assistance fournie aux régions en développement du monde dans le cadre d'un système de garanties efficace et complet;

3. *Prie en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer ses études sur les questions relatives à des centres multinationaux du cycle du combustible nucléaire et à un régime international de stockage du plutonium en tant que moyens efficaces de promouvoir les intérêts du régime de non-prolifération;

4. *Demande* à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

*

* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁴⁴ que, conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BAHAMAS, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BURUNDI, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CUBA, ÉGYPTE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANE, HONGRIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, LIBÉRIA, MALAISIE, MAROC, MAURICE, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PANAMA, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

⁴² Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁴³ A/C.1/31/6.

⁴⁴ Voir A/31/475.

31/190. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3469 (XXX) du 11 décembre 1975,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces objectifs et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement⁴⁵,

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 28 (A/31/28).

Notant en outre que, dans sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, elle a décidé de convoquer une session extraordinaire consacrée au désarmement,

1. *Invite* le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats qui possèdent des armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives, ainsi qu'à examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits et, à cette fin, à se réunir brièvement et à présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, conformément à la procédure établie;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

106^e séance plénière
21 décembre 1976

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/10	Effets des rayonnements ionisants (A/31/293)	51	8 novembre 1976	53
31/15	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/31/333)			
	Résolution A	53	23 novembre 1976	54
	Résolution B	53	23 novembre 1976	54
	Résolution C	53	23 novembre 1976	55
	Résolution D	53	23 novembre 1976	55
	Résolution E	53	23 novembre 1976	56
31/105	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/31/419)	54	15 décembre 1976	56
31/106	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/31/399)			
	Résolution A	55	16 décembre 1976	56
	Résolution B	55	16 décembre 1976	57
	Résolution C	55	16 décembre 1976	57
	Résolution D	55	16 décembre 1976	58

31/10. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, en particulier sa résolution 3410 (XXX) du 28 novembre 1975,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé examinant l'irradiation de la population due à la radioactivité naturelle, à la production d'électricité par fission nucléaire et à la contamination du milieu par les explosions nucléaires, l'irradiation professionnelle,

l'irradiation médicale et les effets génétiques et cancérogènes des rayonnements ionisants,

Notant en outre que la responsabilité, sur le plan structurel, d'assurer le service du Comité scientifique a maintenant été transférée des Services relevant directement du Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²;

2. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

3. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-sixième session à Vienne du 13 au 22 avril 1977;

4. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales;

5. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées de fournir au Comité scientifique, avant la fin de 1976, de nouveaux renseignements se

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.2 ci-dessous.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/31/229.

rapportant à ses travaux, afin de faciliter la préparation par le Comité du rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Note avec satisfaction* la coopération croissante entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment pour des projets auxquels le Comité peut apporter une contribution appréciable;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir au Comité scientifique tout l'appui nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses travaux et de faire connaître ses constatations à l'Assemblée générale, à la communauté scientifique et au public.

57^e séance plénière
8 novembre 1976

31/15. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3419 (XXX) du 8 décembre 1975 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976³,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la

³ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁴ et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1977;

4. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour cette année et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

6. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

B

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 A (XXX) du 8 décembre 1975,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976⁵,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B

⁴ Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période allant du 30 septembre 1975 au 30 septembre 1976, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/254, annexe.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).*

(XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII), 3331 C (XXIX) et 3419 A (XXX);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

C

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976⁷,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/279.

⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

D

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976⁸, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976⁹,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976¹⁰, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976¹¹,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

76^e séance plénière
23 novembre 1976

31/105. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3457 (XXX) du 10 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹² et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹³,

Consciente de la nécessité urgente de convenir dans les meilleurs délais des principes directeurs qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon ef-

ficace aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

Notant que des progrès limités ont été réalisés vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il demeure nécessaire de faire preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation en vue de mettre au point dans les meilleurs délais ces principes directeurs convenus,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, avant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les membres du Comité spécial et de son Groupe de travail, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité qui y sont représentés, de faire preuve de volonté politique et d'esprit de conciliation au cours des négociations qui doivent avoir lieu en 1977;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner à nouveau certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

100^e séance plénière
15 décembre 1976

31/106. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale,

Ayant présentes à l'esprit les règles du droit international concernant l'occupation, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁴,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967 qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement;

2. *Déclare* que lesdites mesures n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, et estime que ces mesures constituent un obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

¹⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

¹¹ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

¹² *Ibid.*, point 54 de l'ordre du jour, document A/31/337.

¹³ *Ibid.*, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

3. *Déclare en outre* que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne sauraient modifier le statut de la ville;

4. *Demande une fois de plus instamment* à Israël de rapporter toutes ces mesures et de s'abstenir désormais de toute nouvelle mesure visant à modifier la composition démographique, le caractère géographique ou le statut des territoires arabes occupés ou d'une partie quelconque desdits territoires, y compris Jérusalem.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁵,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁷, qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) La destruction et la démolition de maisons arabes;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ A/31/218.

¹⁵ *Ibid.*

- g) Les mauvais traitements infligés aux détenus;
- h) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, notamment telles qu'elles se sont manifestées tout récemment à Al-Khalil, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;
- j) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël discontinue immédiatement les politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

101^e séance plénière
16 décembre 1976

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3525 C (XXX) du 15 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁸, notamment la section V de ce rapport intitulée "Kounaïtra", ainsi que l'annexe III qui est un rapport présenté par un expert suisse engagé par le Comité spécial et qui est intitulé "Kounaïtra : rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages",

1. *Félicite* l'expert engagé par le Comité spécial de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

2. *Condamne* la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant le retrait des forces israéliennes de la ville en 1974;

3. *Reconnaît* que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages massifs et de la destruction délibérée commis à Kounaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur;

4. *Prend note* des déclarations faites à la Commission politique spéciale par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport déjà cité de l'expert ou qui sortent du cadre de sa mission;

5. *Prie* le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches dont il est question dans les précédents paragraphes.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

¹⁸ *Ibid.*

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
31/2	Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2904 (XXVII) [A/31/231 et Add.1] Résolution A	56	29 septembre 1976	60
	Résolution B	56	21 décembre 1976	61
31/14	Conférence sur la coopération économique internationale (A/31/335)	66	19 novembre 1976	61
31/17	Assistance au Cap-Vert (A/31/338)	12	24 novembre 1976	62
31/42	Assistance aux Comores (A/31/338/Add.1)	12	1 ^{er} décembre 1976	62
31/43	Assistance au Mozambique (A/31/338/Add.1)	12	1 ^{er} décembre 1976	63
31/107	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/31/361)	58	16 décembre 1976	64
31/108	Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/31/415)	60	16 décembre 1976	64
31/109	Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (A/31/415)	60	16 décembre 1976	65
31/110	Conditions de vie du peuple palestinien (A/31/415)	60	16 décembre 1976	66
31/111	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/31/415)	60	16 décembre 1976	66
31/112	Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/31/415)	60	16 décembre 1976	67
31/113	Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables (A/31/415)	60	16 décembre 1976	67
31/114	Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale (A/31/415)	60	16 décembre 1976	68
31/115	Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (A/31/415)	60	16 décembre 1976	68
31/116	Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains (A/31/415)	60	16 décembre 1976	69
31/117	Université des Nations Unies (A/31/412)	63	16 décembre 1976	70
31/118	Chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies (A/31/412)	63	16 décembre 1976	71
31/119	Coopération économique entre pays en développement (A/31/428)	67	16 décembre 1976	71
31/120	Secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation (A/31/443)	61	16 décembre 1976	72
31/121	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation (A/31/443)	61	16 décembre 1976	73
31/122	Fonds international de développement agricole (A/31/443)	61	16 décembre 1976	73
31/156	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement (A/31/231/Add.1)	56	21 décembre 1976	73
31/157	Action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral (A/31/231/Add.1)	56	21 décembre 1976	74
31/158	Problèmes d'endettement des pays en développement (A/31/231/Add.1)	56	21 décembre 1976	74
31/159	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session (A/31/231/Add.1)	56	21 décembre 1976	75
31/160	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/31/451)	57	21 décembre 1976	78
31/161	Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée (A/31/451)	57	21 décembre 1976	79

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.3 ci-dessous.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/162	Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel (A/31/451)	57	21 décembre 1976	79
31/163	Redéploiement industriel en faveur des pays en développement (A/31/451) ..	57	21 décembre 1976	80
31/164	Rapport du Conseil du développement industriel (A/31/451)	57	21 décembre 1976	80
31/165	Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/31/411)	59	21 décembre 1976	81
31/166	Volontaires des Nations Unies (A/31/411)	59	21 décembre 1976	81
31/167	Expansion des services de base fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les pays en développement (A/31/411)	59	21 décembre 1976	82
31/168	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/31/411)	59	21 décembre 1976	82
31/169	Année internationale de l'enfant (A/31/411)	59	21 décembre 1976	83
31/170	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/31/411)	59	21 décembre 1976	84
31/171	Activités opérationnelles pour le développement (A/31/411)	59	21 décembre 1976	84
31/172	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/31/413) ...	64	21 décembre 1976	85
31/173	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/31/413)	64	21 décembre 1976	85
31/174	Moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues (A/31/436)	65	21 décembre 1976	86
31/175	Participation effective des femmes au développement (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	87
31/176	Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	88
31/177	Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	88
31/178	Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale (A/31/335/Add.1)	66	21 décembre 1976	90
31/179	Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (A/31/416, A/31/L.34 et Add.1)	68	21 décembre 1976	92
31/180	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	93
31/181	Augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	94
31/182	Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	95
31/183	Mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	95
31/184	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	96
31/185	Conférence des Nations Unies sur l'eau (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	97
31/186	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	97
31/187	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	98
31/188	Assistance à l'Angola (A/31/338/Add.2)	12	21 décembre 1976	99

31/2. Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2904 (XXVII)

A

COMPOSITION DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le paragraphe 5 de la section I de la résolution 90 (IV) relative aux questions institutionnel-

les, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 30 mai 1976²,

1. *Décide* de remplacer les paragraphes 5, 7 et 8 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telle qu'elle a été modifiée par la

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, par les dispositions suivantes :

“5. Tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire.

“ . . .

“7. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la composition du Conseil. Les membres du Conseil restent en fonctions pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

“8. Tout membre du Conseil qui souhaite renoncer à sa qualité de membre informe le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de son intention de le faire. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications reçues à cet effet à l'attention du Président du Conseil, qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la nouvelle composition du Conseil”;

2. *Décide en outre* que les membres actuels du Conseil du commerce et du développement resteront en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle composition du Conseil soit établie, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 1995 (XIX) telle qu'elle est modifiée par la présente résolution.

10^e séance plénière
29 septembre 1976

B

CESSATION DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DE COORDINATION DES ENTENTES RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la décision 145 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, relative à la question du mandat du Comité consultatif du Conseil et de la Commission des produits de base³,

Décide de mettre fin aux activités de la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base et, en conséquence, de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 23 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, modifiée par sa résolution 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972 et par la résolution A ci-dessus, de sorte que l'alinéa a du paragraphe 23 doit se lire comme suit :

“a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement

exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base”.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/14. Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 3515 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence sur la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport intérimaire de la Conférence sur la coopération économique internationale sur l'état de ses travaux à la mi-septembre 1976⁴,

Notant avec une préoccupation croissante que la plupart des pays développés participant à la Conférence sur la coopération économique internationale n'ont pas encore fait preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats concrets,

Considérant que la réalisation de résultats concrets et substantiels dans tous les domaines que la Conférence sur la coopération économique internationale examine est une condition indispensable de son succès et devrait apporter une contribution importante au développement économique des pays en développement et constituer un progrès notable de la coopération économique internationale,

1. *Exprime sa préoccupation et sa déception profondes* devant le fait que la Conférence sur la coopération économique internationale n'a encore abouti à aucun résultat concret et sa profonde préoccupation devant l'influence défavorable que l'échec de la Conférence aura sur la coopération économique internationale;

2. *Invite instamment* tous les pays participant à la Conférence sur la coopération économique internationale à faire tous les efforts nécessaires pour en assurer le succès;

3. *Invite en outre instamment* les pays développés participant à la Conférence sur la coopération économique internationale à réagir de manière positive aux propositions formulées par les pays en développement, de façon que des résultats concrets puissent être obtenus dans tous les domaines à la réunion ministérielle finale de décembre 1976;

4. *Affirme* l'interdépendance des travaux des quatre commissions de la Conférence, qui devraient fonctionner parallèlement et produire un ensemble cohérent de résultats positifs et concrets;

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

⁴ A/31/282, annexe.

5. *Décide* d'examiner pendant la session en cours les résultats de la réunion ministérielle finale de la Conférence sur la coopération économique internationale, qui aura lieu du 15 au 17 décembre 1976.

72^e séance plénière
19 novembre 1976

31/17. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation économique qui existe au Cap-Vert en raison de huit années successives de sécheresse, du retour d'un grand nombre de réfugiés et du défaut total d'infrastructure de développement, héritage de la période coloniale,

Notant qu'en décembre 1975, peu de temps après son indépendance, le Cap-Vert est devenu membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973 et 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, relatives à la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et aux mesures à prendre en sa faveur,

Rappelant en outre que le Cap-Vert est inclus dans la liste des pays les plus gravement touchés⁵,

Notant les efforts accomplis en faveur du Sahel par le Bureau des opérations de secours dans la région sahéenne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

Prenant note de l'aperçu sur la situation économique et sociale au Cap-Vert, communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement du Cap-Vert, ainsi que des appels que le Secrétaire général a lancés le 26 mars 1975 et le 18 octobre 1976 en faveur de l'assistance au Cap-Vert,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds des Na-

tions Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial, pour qu'ils aident le Gouvernement du Cap-Vert de manière efficace et continue afin de lui permettre de faire efficacement face à la situation catastrophique résultant de la sécheresse et à ses conséquences;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa treizième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inclusion du Cap-Vert dans la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite*, entre-temps, les Etats Membres, en particulier les pays développés, ainsi que les organismes des Nations Unies, à accorder au Cap-Vert, eu égard à la situation où se trouve ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/42. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976, dans laquelle elle a constaté le caractère grave et préoccupant de la situation économique aux Comores, dont le revenu par habitant est l'un des plus bas du monde⁷,

Consciente, d'autre part, du fait que les Comores doivent faire face à certaines tâches spécifiques inhérentes à leur accession récente à l'indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle l'Assemblée générale a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour qu'ils aident

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.*

⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.*

⁷ *Ibid.*

le Gouvernement comorien de manière efficace et continue, afin de lui permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaît ce pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa treizième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inclusion des Comores dans la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder aux Comores, eu égard à la situation économique difficile que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/43. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle le Conseil a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, par laquelle des sanctions obligatoires ont été imposées contre la Rhodésie du Sud,

Rappelant avec satisfaction la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

Tenant compte des très importants sacrifices consentis par le Gouvernement et le peuple mozambicains par suite de la fermeture de la frontière du Mozambique ainsi que celle de la Zambie avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique sous toutes les formes, afin de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer pleinement

les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1987 (LX) et 2020 (LXI) du Conseil économique et social, en date des 11 mai et 3 août 1976, dans lesquelles le Conseil a appuyé vigoureusement l'appel lancé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle,

Prenant acte du rapport de la Mission des Nations Unies au Mozambique⁸, qui a évalué en avril 1976 l'assistance financière, technique et matérielle dont le Mozambique a besoin pour poursuivre son développement normal et surmonter les difficultés économiques qu'entraîne l'application des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social sur la mise en place d'un programme d'aide financière, technique et matérielle au Mozambique⁹,

Ayant étudié le rapport communiqué par le Secrétaire général qui passe en revue la situation économique au Mozambique¹⁰ en août 1976 et contient, entre autres, une évaluation de l'état d'avancement des projets d'urgence formulés par le Gouvernement mozambicain, ainsi que des estimations des besoins spécifiques en denrées alimentaires et autres produits essentiels jusqu'à la fin de 1976, et des prévisions pour 1977,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie ou annoncée jusqu'ici au Mozambique par les Etats Membres, les organisations régionales et intergouvernementales et les organismes des Nations Unies;

3. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que l'assistance totale fournie ou annoncée jusqu'ici est loin d'être à la mesure de ce dont le Mozambique aurait besoin pour faire face aux problèmes économiques particuliers découlant de l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968);

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la liste des projets d'urgence nécessaires au Mozambique et décrits dans les rapports présentés par le Secrétaire général¹¹;

5. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur l'évaluation contenue dans le rapport du Secrétaire général sur la situation économique au Mozambique, évaluation selon laquelle le Mozambique aura besoin, en plus d'une assistance financière importante, d'une aide substantielle en espèces ou en nature pour faire face aux besoins en denrées alimentaires et autres produits essentiels énumérés dans les tableaux 2 et 3 de ce rapport;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et intergouvernementales de répondre généreusement et de fournir au Mozambique

⁸ E/5812 et Add.1.

⁹ E/5872/Rev.1.

¹⁰ A/31/266.

¹¹ E/5812 et Add.1, A/31/266.

une assistance sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter ses programmes normaux de développement;

7. *Demande* à tous les Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à l'appel du Conseil de sécurité de fournir immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement le système des sanctions;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial, de continuer à accorder une assistance au Mozambique et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Mozambique;

9. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner favorablement et avec une attention particulière la demande d'assistance du Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, matérielle et technique au Mozambique en 1977;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources et coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

c) De faire procéder à une nouvelle évaluation de la situation économique durant le premier trimestre de 1977 et de donner au rapport qui en résultera la diffusion la plus large possible;

d) De suivre constamment la situation et de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/107. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3403 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, qui préconise des mesures pour

servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹²;

2. *Invite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à continuer à concentrer ses travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales, de manière à prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général de la part des Etats Membres et des organisations.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/108. Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification,

Rappelant également sa résolution 3511 (XXX) du 15 décembre 1975 concernant la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale¹³,

Prenant note de la décision 73 (IV) que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prise le 13 avril 1976¹⁴, en sa qualité d'organe préparatoire intergouvernemental de la Conférence,

Prenant note également de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976,

1. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer de coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la désertification à la préparation de la Conférence, y compris aux monographies et aux activités transnationales envisagées pour lutter contre la désertification;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assumer, en plus de ses fonctions de directeur exécutif, les fonctions de secrétaire général de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 14 (A/31/14).

¹³ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/31/25), chap. VII et annexe II.

¹⁴ *Ibid.*, annexe I.

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer en qualité d'observateur;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à être représentés à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs;

4. *Autorise* le Secrétaire général à inviter d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui pourraient apporter une contribution spécifique aux travaux de la Conférence à se faire représenter par des observateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, y compris les dispositions financières nécessaires concernant les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance;

6. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

7. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence, joint en annexe à la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

ANNEXE

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la désertification

1. Ouverture de la Conférence et élection du Président.
2. Organisation des travaux de la Conférence :
 - a) Adoption du règlement intérieur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Création de commissions et autres organes de session;
 - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Vérification des pouvoirs des participants : constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Discussion générale.
4. Le mécanisme de la désertification et ses causes.

5. Plan d'action pour lutter contre la désertification.
6. Vérification des pouvoirs des participants : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Adoption du rapport de la Conférence.

31/109. Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973, 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 3438 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux préparatifs d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Considérant qu'il est urgent d'apporter des solutions aux problèmes que les établissements humains posent dans le monde entier,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁵ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁶ et consciente de l'importance que revêt à l'égard de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement l'amélioration des établissements humains dans le monde entier en tant qu'élément majeur de l'amélioration de la qualité de la vie,

Notant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976 pour :

a) Encourager l'innovation, servir de moyen d'échanger des données d'expérience et assurer la diffusion la plus large possible des idées et techniques nouvelles dans le domaine des établissements humains,

b) Formuler et faire des recommandations en vue de l'élaboration, dans ce domaine, d'un programme international propre à aider les gouvernements,

c) Susciter l'intérêt pour la création de systèmes financiers et d'institutions financières appropriés aux fins des établissements humains parmi ceux qui fournissent des ressources financières et ceux qui sont en mesure de les utiliser, considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire face aux problèmes des établissements humains est une action à l'échelon national, mais qu'une telle action nécessitera une assistance et une coopération entre tous les Etats,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien et le remercie de l'excellente organisation d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des facilités offertes et de sa généreuse hospitalité;

2. *Exprime sa gratitude* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les conseils et l'appui généreux qu'il a donnés à la Conférence;

3. *Prend acte* du rapport de la Conférence, en particulier de la Déclaration de Vancouver sur les

¹⁵ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI); voir aussi la résolution 3362 (S-VII) intitulée "Développement et coopération économique internationale".

¹⁶ Résolution 3281 (XXIX).

établissements humains, 1976¹⁷, des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁸ et des résolutions en vue de la coopération internationale¹⁹;

4. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence de l'efficacité avec laquelle il a préparé et organisé la Conférence;

5. *Prie instamment* les gouvernements de tous les Etats Membres d'examiner à titre prioritaire les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national qui sont formulées dans le rapport et d'en tenir compte lorsqu'ils réviseront leur stratégie et leur politique actuelles en matière d'établissements humains;

6. *Demande* aux commissions régionales et prie instamment toutes les organisations internationales qui font partie ou non du système des Nations Unies de prendre des mesures résolues et soutenues pour appuyer les efforts nationaux, notamment de promouvoir les échanges d'informations et d'accorder leur assistance, sur la demande des gouvernements, pour faciliter la formulation, la conception, l'application et l'évaluation de projets pour l'amélioration des établissements humains;

7. *Prie* le Secrétaire général d'organiser selon les besoins, dans le cadre des commissions régionales, des réunions régionales qui énonceront des directives touchant la coordination, dans chaque région, des mesures à prendre pour résoudre les problèmes des établissements humains, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session au plus tard, sur les résultats de leurs délibérations;

8. *Prend acte* des notes du Secrétaire général par lesquelles ce dernier communiquait les rapports des réunions régionales déjà tenues dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Europe²⁰.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/110. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976²¹, ainsi que les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national²² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

Rappelant également la résolution 3 de la Conférence²³, concernant les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés, ainsi que la

¹⁷ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

¹⁸ *Ibid.*, chap. II.

¹⁹ *Ibid.*, chap. III.

²⁰ A/C.2/31/5, A/C.2/31/9.

²¹ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

²² *Ibid.*, chap. II.

²³ *Ibid.*, chap. III.

résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant en outre la recommandation adoptée lors de la Conférence préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique qui s'est tenue à Téhéran du 14 au 19 juin 1975,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, un rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à cet égard.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/111. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session²⁴ et la déclaration faite par le Directeur exécutif lors de la présentation dudit rapport²⁵,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²⁶ ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²⁷, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session,

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de développement soutenu ni de croissance valable si l'on ne s'engage pas fermement en même temps à préserver l'environnement et à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en gardant à l'esprit les besoins des générations futures,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session;

2. *Fait sien* le paragraphe 3 de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, l'invitant à

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25).

²⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Deuxième Commission, 19^e séance, par. 1 à 20.

²⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²⁷ Résolution 3281 (XXIX).

porter son attention sur la décision 55 (IV) du Conseil d'administration, en date du 13 avril 1976²⁸, relative à la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

3. Réaffirme la conviction, exprimée par le Conseil d'administration aux paragraphes 1 et 2 de la section III de sa décision 47 (IV) du 14 avril 1976²⁸, que l'environnement devrait constituer un thème essentiel dans les discussions internationales relatives au développement;

4. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur l'état du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁹ et invite instamment les gouvernements à continuer d'accorder au Fonds leur appui financier;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'étendue du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement³⁰ et prie le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement en tenant compte des vues exprimées durant l'examen de cette question;

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement³¹ et se déclare préoccupée, comme elle l'avait déjà fait dans sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, de constater que les conventions et protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/112. Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, en particulier la section IV par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendrait, les dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note de la décision 78 (IV) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 14 avril 1976³²,

Rappelant que, par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

1. Fait sienne l'opinion exprimée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement selon laquelle les dispositions

institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, contenues dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et touchant le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de l'environnement, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de coordination pour l'environnement, semblent appropriées et constituent une base solide;

2. Fait également sienne l'opinion exprimée par le Conseil d'administration dans sa décision 78 B (IV), selon laquelle, quelle que soit la décision prise au sujet de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les éléments ci-après concernant la place à accorder aux questions d'environnement au sein du système devraient être respectés, renforcés et mis en lumière dans le cadre institutionnel :

Le système des Nations Unies devra, dans le cadre de dispositions institutionnelles clairement définies et orientées vers le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur du système dans le domaine de l'environnement, être toujours en mesure :

a) D'assumer la responsabilité pour les questions d'environnement ayant un caractère mondial;

b) D'offrir des conseils et des directives dans les affaires internationales concernant l'environnement;

c) De fournir les cadres de discussion et les moyens nécessaires à l'élaboration de traités dans le domaine de l'environnement aux niveaux mondial et régional;

d) D'identifier, par l'intermédiaire de la méthode de programmation, les problèmes environnementaux qui se posent et de proposer des solutions;

e) De gérer un fonds distinct pour l'environnement faisant partie intégrante du processus de programmation;

f) De défendre et de définir le principe selon lequel l'environnement et le développement sont interdépendants;

g) De s'intéresser aux problèmes d'environnement, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

h) De s'intéresser aux problèmes des établissements humains, qui font partie intégrante de l'environnement humain;

3. Décide de maintenir à ce stade les dispositions actuelles, sans préjudice de toute décision qu'elle prendra éventuellement en ce qui concerne la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/113. Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables

L'Assemblée générale,

Notant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains a demandé, dans ses

²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

²⁹ UNEP/GC.57 et Corr.1.

³⁰ A/31/210.

³¹ A/31/211.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

recommandations A.4, B.3, B.12, C.4, C.14, C.15 et E.4, l'adoption de mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables³³,

Considérant que les politiques des établissements humains sont inséparables des objectifs des secteurs social et économique et que, par conséquent, les solutions aux problèmes de ces établissements doivent se concevoir comme parties intégrantes du processus de développement de chaque pays et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de tenir compte, en préparant l'application des recommandations susmentionnées adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des mesures qui assurent un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables, tels que les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les handicapés, afin que ceux-ci puissent vivre dans un milieu ouvert à tous les individus sur un pied d'égalité;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/114. Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résultats d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Consciente de l'importance et du caractère universel du phénomène de l'urbanisation,

Notant que l'urbanisation incontrôlée est l'une des causes de la détérioration des conditions de vie dans les établissements humains,

Soulignant la nécessité d'harmoniser l'action intergouvernementale et l'action intercommunale en matière d'établissements humains,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les organisations non gouvernementales compétentes dans la solution des problèmes qui se posent aux collectivités locales,

Notant que des organisations non gouvernementales comme la Fédération mondiale des villes jumelées et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, qui sont dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social, ont offert de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Rappelant sa résolution 2861 (XXVI) du 20 décembre 1971 concernant la coopération mondiale intercommunale, qui a mis l'accent sur le rôle que joue dans ce domaine la Fédération mondiale des villes jumelées,

³³ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

Rappelant en outre la résolution 1738 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, sur la coopération internationale intercommunale,

1. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les instances internationales chargées de l'application des recommandations pertinentes d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains :

a) Etudient les possibilités concrètes et les conditions efficaces de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Définissent avec ces organisations des programmes de collaboration;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de ces programmes.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/115. Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 5 d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains sur l'utilisation de la documentation audio-visuelle après la Conférence³⁴,

Exprimant sa satisfaction aux organisations nationales et internationales, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui ont prêté leur concours à l'établissement de la documentation audio-visuelle pour la Conférence,

Convaincue que la documentation audio-visuelle et les autres documents qui ont été établis pour la Conférence constituent un fonds d'information de valeur permanente pour l'application effective des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et des programmes de coopération internationale, ainsi que pour la réalisation des objectifs fixés par la Conférence dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'utiliser promptement et efficacement le fonds d'information créé pour la Conférence afin de tirer le meilleur parti possible de l'investissement considérable que représente ce fonds, en particulier son élément audio-visuel,

Ayant présente à l'esprit la possibilité de créer des centres audio-visuels régionaux concernant la formation, l'éducation, la recherche et l'échange d'informations,

Exprimant également sa satisfaction aux autorités canadiennes des mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion, après la Conférence, de la documentation audio-visuelle constituée à cette occasion,

1. *Décide* de créer un Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Invite* tous les participants à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains à céder, selon qu'il conviendra, au Secrétaire

³⁴ *Ibid.*, chap. III.

général de l'Organisation des Nations Unies ou à ses représentants désignés les contre-types négatifs et les droits de reproduction pour tous pays de la documentation audio-visuelle établie pour la Conférence et mise à sa disposition, y compris la documentation établie avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, dans le cadre d'une importante partie d'un programme visant à accroître la documentation audio-visuelle sur les établissements humains, à fournir au Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains des présentations audio-visuelles nouvelles ou plus complètes établies pour leurs programmes d'action nationale;

4. *Autorise* le Secrétaire général à conclure un accord avec les autorités canadiennes appropriées afin que celles-ci fournissent les installations et l'appui financier nécessaires au Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la garde, la reproduction et la diffusion sur le plan international de la documentation audio-visuelle établie pour la Conférence, pour la période s'étendant jusqu'en mars 1980, de façon que les gouvernements et les organismes intéressés puissent tirer le plus large parti possible de cette documentation, et demande que cet accord soit révisé en 1979.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/116. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains³⁵, en particulier l'annexe à la résolution 1 de la Conférence³⁶, sur les programmes pour la coopération internationale,

Prenant note de la résolution 2040 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976,

Reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies étudie actuellement des propositions qui auraient des incidences sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de résoudre les problèmes des établissements humains consiste à prendre des mesures à l'échelon national, mais qu'il faut également agir aux niveaux régional et mondial en vue d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant également que l'impulsion donnée par la Conférence doit être entretenue par de nouvelles mesures et décisions prises au sein du système des Nations Unies,

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif.

³⁶ *Ibid.*, chap. III.

Considérant également que la coopération dans le domaine des établissements humains est l'un des principaux moyens de promouvoir les objectifs d'un développement économique et social global,

Tenant compte du fait que la question des arrangements institutionnels définitifs à prévoir pour les activités en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies appelle un supplément d'examen.

I

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. *Prend en considération* les paragraphes convenus par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui figurent au préambule et dans les sections I à IX de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, compte dûment tenu de la note de la section X de ladite annexe;

2. *Décide* de reporter la décision sur le type d'organe intergouvernemental définitif pour les établissements humains et sur le lien organique et le siège du secrétariat des établissements humains à sa trente-deuxième session, lorsque les directives du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies seront disponibles, les incidences financières des différents arrangements institutionnels possibles auront été établies et étudiées plus en détail et les consultations régionales seront achevées;

II

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

1. *Prie* le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies de communiquer au Conseil économique et social, lors de sa soixante-troisième session, toutes conclusions formulées par lui au regard de ses responsabilités générales et susceptibles d'avoir des incidences sur les arrangements institutionnels en matière d'établissements humains;

2. *Prie* le Conseil économique et social de consacrer le temps nécessaire, au début de sa soixante-troisième session, à examiner l'évolution de la situation des établissements humains et la suite donnée à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

3. *Recommande* que ces séances du Conseil économique et social aient lieu au niveau des experts ou au niveau le plus élevé qui siéra et avec la participation active de toutes les délégations intéressées et que le Conseil, à sa session d'organisation pour 1977, prenne toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner à sa soixante-troisième session, dans le cadre de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 1 de la section III ci-dessous, en même temps que les vues du Comité spécial et des commissions régionales, afin de se prononcer sur les recommandations de la Conférence touchant les arrange-

ments institutionnels compte tenu du mandat énoncé aux paragraphes 29 à 31 de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence;

5. *Prie en outre* le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations concrètes touchant les arrangements institutionnels définitifs à prévoir en matière d'établissements humains au sein de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de se prononcer sur ces recommandations, à sa trente-deuxième session au plus tard, en tenant compte des conclusions du Comité spécial;

III

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE SECRÉTARIAT

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à titre temporaire, par l'intermédiaire des mécanismes appropriés du Comité administratif de coordination, la coordination des travaux de tous les organismes intéressés des Nations Unies en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des établissements humains et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-troisième session, sur les progrès réalisés;

2. *Prie* le Secrétaire général, étant donné que les arrangements définitifs en matière d'établissements humains n'ont pas encore été arrêtés, de prendre des mesures appropriées pour assurer la préparation efficace du débat sur les questions relatives aux établissements humains, lors de la soixante-troisième session du Conseil économique et social, en tenant compte des contributions faites par les organismes compétents des Nations Unies représentés au Comité administratif de coordination;

3. *Prie* tous les organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, de veiller à ce que les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains soient prises en considération dans leurs programmes touchant les établissements humains, dans les limites de leurs mandats respectifs, et d'offrir leurs services consultatifs et les ressources dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour appliquer des programmes nationaux d'action et de renforcer la coopération régionale en matière d'établissements humains;

IV

COMMISSIONS RÉGIONALES

Prie à ce sujet les organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, d'accorder tout l'appui possible aux commissions régionales en vue de renforcer la coopération régionale dans le domaine des établissements humains et prie en

outre les commissions régionales de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session sur les résultats de la coopération régionale dans le domaine des établissements humains, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en place de comités intergouvernementaux régionaux sur les établissements humains.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/117. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 3439 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université³⁷ et le rapport du Secrétaire général³⁸,

Notant les relations satisfaisantes qui s'établissent entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Notant la décision 5.2.2 du 26 mai 1976, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, dans laquelle il renouvelle l'appel qu'il a lancé aux Etats Membres pour qu'ils apportent à l'Université une contribution généreuse sous toutes les formes possibles,

1. *Prend acte avec satisfaction* des efforts faits par l'Université des Nations Unies pour lancer les activités prévues à son programme et se félicite que les opérations aient déjà commencé dans deux des trois domaines prioritaires du programme — la famine dans le monde et le développement humain et social — et qu'elles doivent commencer prochainement dans le troisième domaine, à savoir l'utilisation et la gestion des ressources naturelles;

2. *Encourage* l'Université des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour lancer des travaux de recherche efficaces et originaux à l'échelle mondiale et pour développer son réseau d'érudits et d'instituts de recherche dans le monde entier;

3. *Réaffirme* l'importance d'une coopération et d'une coordination pleines et entières, dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies pour coordonner les politiques et les activités dans les domaines

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 31 (A/31/31) et Supplément n° 31A (A/31/31/Add.1 et Add.1/Corr.1).

³⁸ A/31/281.

économique, social, culturel et humanitaire, entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de l'Université des Nations Unies tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale se rapportant à l'Université;

5. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies et apportent, le cas échéant, leur appui financier et autre à des programmes déterminés de l'Université, pour permettre à celle-ci d'entreprendre toutes ses activités tout en maintenant son autonomie sur le plan académique et sa viabilité sur le plan financier;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de poursuivre ses efforts pour recueillir davantage de fonds et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard, en même temps que le rapport annuel du Conseil de l'Université.

*101^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/118. Chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies,

Notant la proposition des pays non alignés visant à l'établissement d'une chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies,

1. *Invite* les pays intéressés à procéder à des consultations avec le Conseil de l'Université des Nations Unies et avec le Recteur de l'Université en vue de mettre en application la proposition susmentionnée;

2. *Invite en outre* le Conseil de l'Université des Nations Unies à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de ces consultations.

*101^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/119. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976³⁹, relative aux mesures de soutien au pro-

gramme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales,

Rappelant aussi ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant le Programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976⁴⁰,

Notant également les décisions du mouvement non aligné concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier le Programme d'action pour la coopération économique et les autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁴¹,

Notant en outre les mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁴²,

Notant que les pays en développement ont imprimé une impulsion irréversible à la consolidation de leur unité et de leur coopération mutuelle et qu'ils souhaitent poursuivre leurs efforts afin de renforcer encore cette coopération et cette solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique mondiale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue et d'autonomie collective que les pays en développement ont fait leur favorisera non seulement leur développement économique, mais facilitera également des négociations valables et efficaces avec les pays développés concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont importants pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux, si essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement⁴³;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les décisions pertinentes relatives à la coopération économique

³⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁴⁰ *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

⁴¹ Voir A/31/197.

⁴² Voir A/C.2/31/7, première partie.

⁴³ A/31/304 et Add. I.

entre pays en développement, y compris le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept⁴⁴, le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁴⁵ et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement⁴⁶, en vue de formuler des mesures d'appui appropriées permettant d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement, et de présenter un rapport à ce sujet, ainsi que les incidences financières et d'organisation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et, en coopération avec les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble desdits organismes;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. *Accueille avec satisfaction* la création par le Conseil du commerce et du développement, aux termes de sa décision 142 (XVI) du 23 octobre 1976, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement⁴⁷, comme grande commission du Conseil ouverte à tous et chargée d'envisager et de recommander des mesures en vue de fournir, sur demande, dans le domaine de compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appui et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il prendra toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil du commerce et du développement dans sa décision 142 (XVI), d'aider les pays en développement, sur leur demande et après que

la Commission de la coopération économique entre pays en développement en aura débattu et aura pris une décision appropriée, à mener à bien des études sur des questions concrètes relatives au commerce et au développement, en particulier celles qui auront trait à la promotion de la coopération commerciale et financière entre pays en développement, et de communiquer ces études à toutes les délégations;

7. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport d'activité sur toutes les mesures prises par les institutions spécialisées et par les autres organismes des Nations Unies à l'appui des dispositions de coopération économique entre pays en développement.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/120. Secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation conformément à la résolution XXII adoptée le 16 novembre 1974⁴⁸ par la Conférence mondiale de l'alimentation et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'établir le secrétariat du Conseil,

Notant que le Conseil mondial de l'alimentation a adopté un règlement intérieur⁴⁹ comportant des dispositions relatives à la nomination du chef et du personnel du secrétariat du Conseil,

1. *Décide* que le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation sera dirigé par un Directeur exécutif, qui sera nommé pour un mandat de quatre ans par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les membres du Conseil et avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et compte dûment tenu du principe de la rotation géographique;

2. *Décide en outre* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation, nommera le personnel dont le secrétariat du Conseil aura besoin en tenant compte, outre les considérations de compétence professionnelle, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et en évitant la nomination de personnes qui exercent en même temps

⁴⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V, deuxième partie.

⁴⁵ A/31/197, annexe III.

⁴⁶ A/C.2/31/7.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II, annexe I.

⁴⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 19 (A/31/19)*, annexe IV.

des fonctions pour le compte d'autres organismes ou institutions.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/121. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, concernant la Conférence mondiale de l'alimentation et la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, et les résolutions correspondantes de la Conférence mondiale de l'alimentation,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa deuxième session⁵⁰,

1. Demande à tous les gouvernements et aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appliquer pleinement les recommandations du Conseil mondial de l'alimentation qui figurent dans le document intitulé "Recommandations approuvées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa deuxième session"⁵¹;

2. Prie le Conseil mondial de l'alimentation de prendre immédiatement, à sa troisième session, des mesures concrètes pour promouvoir l'application prochaine des résolutions adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation et par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire et, à cet effet, d'examiner favorablement les projets de résolution du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui figurent à l'annexe II au rapport du Conseil⁵⁰.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/122. Fonds international de développement agricole⁵²

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, en date du 16 novembre 1974⁵³, ainsi que les résolutions 3362 (S-VII) et 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 16 septembre et 15 décembre 1975,

Se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne la création du Fonds international de développement agricole,

⁵⁰ Ibid., Supplément n° 19 (A/31/19).

⁵¹ A/C.2/31/L.65. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 19 (A/31/19)*, annexe I, par. 50 à 69, 79 et 91.

⁵² Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/413.

⁵³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

Constatant qu'en proportion de l'agrégat de leur produit national brut les pays en développement ont annoncé des contributions fort substantielles,

1. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions au Fonds international de développement agricole, particulièrement aux gouvernements de pays en développement;

2. Exprime également sa gratitude au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation pour les efforts qu'ils ont faits en vue d'assurer la création du Fonds.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/156. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'égard des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, par laquelle elle a demandé notamment que les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire prennent des mesures spéciales pour aider à la transformation structurelle de l'économie des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Rappelant également la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁵⁴, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires, ont été recommandées, lesquelles complèteraient les mesures générales applicables à tous les pays en développement dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁵⁵,

Reconnaissant les obstacles particuliers qui entravent le développement économique de nombreux pays insulaires en développement, notamment les difficultés que leur posent les transports et les communications, la faible ampleur de leur économie et de leurs marchés, les faibles ressources dont ils disposent et le fait que leurs recettes en devises dépendent lourdement d'un petit nombre de produits de base,

1. Invite les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leurs efforts à l'égard des pays insulaires en développement en vue de tenir compte, dans leurs programmes régionaux et interrégionaux, des recom-

⁵⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁵ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

mandations pertinentes de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/157. Action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972 et la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁵⁶,

Rappelant également ses résolutions 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes apparentés, ainsi que par les institutions spécialisées, qui soulignent la nécessité de prendre d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral,

Consciente de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 98 (IV) du 31 mai 1976⁵⁷, et par d'autres organismes apparentés des Nations Unies qui demandent une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation qu'aucune solution appropriée n'a été apportée aux problèmes des pays en développement sans littoral et qu'aucune mesure opérationnelle concrète et efficace n'a encore été prise en leur faveur,

Notant en outre que les difficultés auxquelles font face les pays en développement sans littoral, notamment leur éloignement de la mer, entravent leur pleine participation active à la vie économique mondiale ainsi que leur développement,

⁵⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁵⁷ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les institutions spécialisées, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en développement sans littoral en appliquant d'urgence les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement sans littoral en matière de commerce, et notamment d'envisager la possibilité d'accorder un traitement préférentiel aux marchandises en provenance de ces pays;

3. *Invite* les organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que les banques régionales de développement, à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral dans l'assistance qu'ils apportent aux projets nationaux, régionaux et sous-régionaux d'infrastructure en matière de transports;

4. *Invite instamment* les pays développés et tous les autres pays qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou financière aux pays en développement sans littoral, sous forme de dons ou de prêts octroyés à des conditions de faveur, afin de les aider à construire, à améliorer et à entretenir leurs routes de transit;

5. *Demande* aux gouvernements des pays développés et des pays en développement d'inviter et d'exhorter les armateurs, les membres des conférences maritimes et les compagnies d'assurance à fixer dans la mesure du possible, pour les pays en développement sans littoral, des tarifs de transport et des primes qui favorisent et soutiennent l'expansion de leur commerce et à appliquer, pour les exportations non traditionnelles de ces pays, des tarifs promotionnels qui facilitent l'ouverture de nouveaux débouchés et la création de nouveaux courants d'échanges commerciaux;

6. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en développement sans littoral pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/158. Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁵⁸,

Notant avec une profonde préoccupation que des paiements élevés au titre du service de la dette, des

⁵⁸ *Ibid.*

déficits de compte courant découlant du déséquilibre de l'économie mondiale, l'insuffisance du soutien prêté à la balance des paiements et de l'assistance au développement à long terme, associés au resserrement du crédit et au coût élevé des prêts sur les marchés internationaux des capitaux et aux difficultés que présente l'accès aux marchés des pays développés pour les exportations des pays en développement, ainsi que la baisse des prix réels des produits primaires exportés par les pays en développement, se sont, entre autres choses, conjugués pour grever lourdement et de façon critique le potentiel d'importation ainsi que les réserves des pays en développement, compromettant ainsi le processus de développement de ces pays,

Consciente que la détérioration des termes de l'échange des pays en développement et le coût élevé des emprunts à court terme auxquels ils ont dû recourir récemment ont sérieusement alourdi la charge de leur dette,

Convaincue que la situation dans laquelle se trouvent les pays en développement peut être améliorée par l'adoption d'urgence de mesures décisives visant à alléger à la fois leur dette publique et leur dette commerciale et que ces mesures sont essentielles pour permettre de regagner l'élan perdu durant la crise économique et de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁹,

Reconnaissant que, dans les circonstances actuelles, les difficultés qui se posent à divers pays en développement en ce qui concerne le service de la dette présentent suffisamment d'éléments communs pour justifier l'adoption de mesures de caractère général concernant leur dette impayée,

Reconnaissant la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, et la charge que constitue la dette de ces pays,

1. *Considère* qu'il est essentiel à l'instauration du nouvel ordre économique international de réorienter les méthodes de réaménagement de la dette due aux pays développés, en abandonnant le système traditionnel essentiellement commercial pour adopter une approche axée sur le développement;

2. *Affirme* qu'il est urgent de trouver une solution générale et efficace aux problèmes d'endettement des pays en développement;

3. *Convient* que les négociations futures concernant la dette devraient s'inscrire dans le contexte d'objectifs convenus à l'échelon international en matière de développement, des objectifs nationaux de développement et de la coopération financière internationales, et que le réaménagement de la dette des pays en développement intéressés devrait être effectué conformément aux objectifs et aux méthodes et dans le cadre des institutions prévues à cette fin;

4. *Souligne* que toutes ces mesures devraient être envisagées et appliquées d'une manière qui ne porte préjudice à la capacité d'endettement d'aucun pays en développement;

5. *Demande instamment* à la Conférence internationale sur la coopération économique de conclure

⁵⁹ Résolution 2626 (XXV).

rapidement un accord sur la question de l'allègement immédiat généralisé de la dette publique des pays en développement, en particulier des pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, et de la réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement au lieu de lui donner une orientation commerciale;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de passer en revue, à sa session ministérielle qui doit se tenir en 1977, les résultats des négociations engagées sur cette question dans d'autres forums et de convenir de mesures concrètes permettant de résoudre sans tarder les problèmes d'endettement des pays en développement et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/159. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session⁶⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁶¹, et ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3362 (S-VII), elle avait déclaré que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devait être d'aboutir à des décisions sur des problèmes particuliers qui présentent de l'intérêt pour les pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 3459 (XXX) du 11 décembre 1975 dans laquelle, entre autres dispositions, elle a invité instamment tous les Etats Membres à faire en sorte que les négociations à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seraient prises par la Conférence puissent être effectivement et rapidement appliquées,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session, qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976⁶², et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session extraordinaire⁶³ et sur la première partie de sa seizième session⁶⁴,

⁶⁰ Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/419.

⁶¹ Résolutions 2904 (XXVII) et 31/2 A et B.

⁶² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10).

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15 et Corr.1)*, vol. I.

⁶⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II.

Réaffirmant le rôle important qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que les accords auxquels est parvenue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session sont de caractère limité et que, malgré quelques résultats positifs dans certains domaines, ces accords n'ont répondu que partiellement aux dispositions de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale,

Notant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976⁶⁵, dans lesquels sont exposés les objectifs formulés et les propositions présentées par les pays en développement à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et l'opinion des pays en développement selon laquelle leurs objectifs et leurs propositions n'ont pas été pris en considération de manière adéquate à la Conférence,

Considérant que les accords réalisés à la quatrième session de la Conférence, bien que de nature limitée, doivent être mis en application d'urgence car ils pourraient donner une nouvelle impulsion aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'atteindre les objectifs du développement,

Considérant en outre que les autres préoccupations des pays en développement méritent également de recevoir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session extraordinaire et sur la première partie de sa seizième session;

2. *Fait sienne* la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant le Programme intégré pour les produits de base, et demande instamment que les objectifs du Programme intégré, tels qu'ils sont énoncés dans ladite résolution, soient activement poursuivis;

3. *Se félicite* de la création du Comité intergouvernemental spécial du Programme intégré pour les produits de base⁶⁷, prend acte de la décision du Conseil du commerce et du développement concernant les réunions préparatoires en vue de négociations internationales sur les différents produits de base et invite instamment tous les pays participant à ces réunions à réagir de manière constructive pour faire en sorte que ces négociations soient menées à bien en février 1978 au plus tard;

⁶⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V.

⁶⁶ *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II, annexe I, décision 140 (XVI).

4. *Prend note* du fait que des dispositions ont été prises en vue de négocier un fonds commun, et notamment des propositions formulées à cet effet;

5. *Prend note* des contributions précises à un fonds commun annoncées par un certain nombre de pays, et de l'appui à ce fonds commun qu'ont exprimé d'autres pays, en particulier à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et invite les pays intéressés à envisager, le cas échéant, d'annoncer des contributions précises avant l'ouverture de la conférence de négociation sur un fonds commun, ouverte à tous les membres de la Conférence, que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit convoquer en mars 1977 au plus tard;

6. *Fait sienne également* la résolution 96 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, concernant un ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement et, en particulier, la décision d'étendre la portée du système généralisé de préférences au plus grand nombre possible de produits dont l'exportation est intéressante pour les pays en développement et celle de continuer à appliquer ce système au-delà de la période de dix ans initialement envisagée, et prie les pays développés d'examiner, selon qu'il conviendra, la possibilité d'en faire un élément permanent de leurs politiques commerciales;

7. *Rappelle* la résolution 97 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, concernant les sociétés transnationales et l'accroissement du commerce des articles manufacturés et semi-finis, appelle l'attention du Conseil économique et social et des organismes des Nations Unies intéressés sur les recommandations et les dispositions qui y figurent et demande d'examiner comme il convient les moyens de veiller à ce que les sociétés transnationales apportent une contribution positive au développement économique des pays en développement;

8. *Rappelle* la résolution 91 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant les négociations commerciales multilatérales et demande que des mesures concrètes soient prises d'urgence dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, en particulier sur les questions qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement, de manière à assurer à ces derniers des avantages supplémentaires dans leur commerce international;

9. *Prend note* de la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 31 mai 1976⁶⁶, qui traite des problèmes d'endettement des pays en développement et prie le Conseil du commerce et du développement, à sa session ministérielle de 1977, de faire le point des mesures prises en application de cette résolution;

10. *Fait sienne* la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, dans laquelle la Conférence recommande une série de me-

sures spéciales et une action spécifique, respectivement, en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral ou insulaires et demande à tous les organismes des Nations Unies intéressés de tenir compte des recommandations pertinentes dans leurs activités et de les mettre en application d'urgence;

11. *Prend acte* de la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement⁶⁸;

12. *Prie instamment* le Fonds monétaire international de poursuivre ses travaux sur la réforme du système monétaire international et, dans ce contexte, d'accorder d'urgence une attention particulière aux intérêts des pays en développement et au lien entre la création de droits de tirage spéciaux et les ressources financières additionnelles pour le développement, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale;

13. *Fait sienne* la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant la création, au sein de la Conférence, d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer dès que possible un projet de code de conduite international pour le transfert de technologie et décide de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies qui se tiendra au début de 1978 et sera chargée de mener des négociations sur le projet élaboré par le groupe d'experts susmentionné et de prendre toutes les décisions nécessaires en vue d'adopter le document final contenant le code de conduite pour le transfert de technologie, y compris la décision concernant le caractère juridique de ce code;

14. *Se félicite* de la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, de la création d'un service consultatif au sein de la Conférence, ainsi que de la résolution 88 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976⁶⁶, sur la propriété industrielle, dans laquelle est reconnu le rôle important que jouent respectivement la Conférence et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans ce domaine, et prie ces dernières de poursuivre leur coopération dans ce domaine;

15. *Rappelle* la résolution 90 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant les questions institutionnelles et affirme, dans le contexte de la section I de cette résolution, qu'il y a lieu de renforcer les fonctions qui y sont visées afin d'accroître l'efficacité de la Conférence en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale, appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des conditions du commerce international, dans l'accélération de l'expansion de l'économie mondiale, y compris en particulier le pro-

grès économique des pays en développement, et dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée;

16. *Fait sienne* la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant les mesures de soutien au Programme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales et se félicite de la création, par le Conseil du commerce et du développement à sa seizième session, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement qui sera l'une des grandes commissions du Conseil et sera ouverte à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il établira les rapports demandés dans la décision 142 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁶⁸, d'étudier les parties pertinentes du rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, qui s'est tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁶⁹, et les autres propositions pertinentes des pays en développement;

18. *Fait sienne* la résolution 86 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mai 1976⁶⁶, décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier à toutes les sessions de la Conférence, du Conseil du commerce et du développement et des grandes commissions du Conseil, et prie le Secrétaire général de la Conférence de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

19. *Rappelle* la résolution 95 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, concernant les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, ainsi que la décision 138 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁶⁸, concernant la détermination des possibilités commerciales que l'application des divers plans multilatéraux des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle offre aux pays en développement et la décision 139 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁶⁸, visant à imprimer au commerce entre les pays en développement et les pays socialistes d'Europe orientale une orientation dynamique nouvelle qui respecte les intérêts de toutes les parties en cause, comme il est précisé dans la section I de la résolution 95 (IV);

20. *Souligne* la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en raison des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par la Conférence à sa quatrième session et par le Conseil du commerce et du développement et des tâches qui lui ont été confiées initialement dans le

⁶⁸ *Ibid.*, annexe I.

⁶⁹ Voir A/C.2/31/7 et Add.1.

cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977;

21. *Prie* les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le principe d'une répartition géographique équitable soit pleinement respecté pour le recrutement du personnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

22. *Invite instamment* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier les pays développés, à mettre d'urgence en application, grâce à une action aux niveaux national et intergouvernemental, les décisions adoptées par la Conférence à sa quatrième session et par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa seizième session et, également, à aboutir sans retard à des accords sur les problèmes en suspens qui ont de l'importance pour les pays en développement;

23. *Décide* de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prie le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/160. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire l'Angola et les Seychelles sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁷⁰.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Bangladesh
Afrique du Sud	Bénin
Algérie	Bhoutan
Angola	Birmanie
Arabie Saoudite	Botswana
Bahreïn	Burundi

⁷⁰ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975 et 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975.

Cap-Vert
Chine
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Egypte
Emirats arabes unis
Empire centrafricain
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie

Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République de Corée
République démocratique populaire lao
République socialiste du Viet Nam
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland
Soudan
Sri Lanka
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaire
Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République Dominicaine
El Salvador	Surinam
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique
Bulgarie	d'Ukraine
Hongrie	Roumanie
Pologne	Tchécoslovaquie
République démocratique allemande	Union des Républiques socialistes soviétiques
République socialiste soviétique de Biélorussie	

31/161. Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷¹ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée des Nations Unies,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre qu'elle a approuvé, à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII), la recommandation tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée et décidé de créer un comité intergouvernemental plénier chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente d'achever les travaux nécessaires pour faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

Prenant acte du rapport du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée⁷²,

Notant avec préoccupation qu'il n'a pas été possible de réunir la conférence de plénipotentiaires prévue à l'origine pour le dernier trimestre de 1976, parce que le Comité n'avait pas été en mesure de terminer ses travaux,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

2. *Demande* au Comité d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires

sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de se réunir au cours du second semestre de 1977;

3. *Souligne* la nécessité pour tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration du projet d'acte constitutif, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de leur représentation, car cette participation constituerait un apport positif en vue de faciliter un accord et l'adoption d'un acte constitutif lors de la conférence de plénipotentiaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires au cours du second semestre de 1977 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

*106^e séance plénière
21 décembre 1976*

31/162. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en particulier le but de cette organisation tel qu'il est défini dans ladite résolution,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷³, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, dans laquelle notamment elle a approuvé la Déclaration et le Plan d'action de Lima et demandé à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima,

Ayant présent à l'esprit le programme d'études et de recherche envisagé dans les montants révisés du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁷⁴,

Considérant que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient, conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, être utilisées pour aider les pays en développement à satisfaire leurs besoins dans le domaine du développement industriel,

Considérant en outre que ces ressources devraient être déployées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément aux besoins des pays en développement tels que les définissent les gouvernements de ces pays mêmes,

⁷¹ Voir A/10112, chap. IV.

⁷² Voir A/31/405, annexe.

⁷³ Voir A/10112, chap. IV.

⁷⁴ Voir A/C.5/31/11.

Tenant compte de l'esprit de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 31/171 du 21 décembre 1976,

1. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de renforcer les activités opérationnelles de cette organisation, en particulier aux échelons national et sous-régional, afin de lui permettre, grâce à une meilleure connaissance des problèmes réels auxquels font face les pays en développement dans le domaine de l'industrialisation, de fournir aux gouvernements de ces pays les types d'assistance qui leur sont le plus nécessaire et de contribuer ainsi à axer plus efficacement ses programmes sur les besoins précis des pays en développement;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de tenir compte, dans la mise au point du programme d'études et de recherche, des résultats des recherches et autres études exécutées par les organismes officiels, universités et autres institutions des pays en développement, de façon à pouvoir allouer une plus grande part des ressources au renforcement des services du secrétariat qui s'occupent des activités opérationnelles sur le terrain et de la fourniture aux pays en développement d'une assistance conforme à leurs besoins;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter un rapport intérimaire au Conseil du développement industriel et un rapport mis à jour à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises en application des dispositions de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/163. Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs énumérés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷⁵ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être accrue au maximum et, dans toute la mesure possible, être portée à 25 p. 100 au moins d'ici à l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. *Demande instamment* aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII);

⁷⁵ Voir A/10112, chap. IV.

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir à ce propos, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en tenant compte des sources nationales et internationales, des études comportant les éléments suivants :

a) Des recommandations sur un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement, et qui tiennent compte aussi de la structure économique, des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés et du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

b) L'identification des industries et des secteurs industriels particuliers qui permettraient d'accélérer le redéploiement dans les pays en développement dans la perspective du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 3362 (S-VII);

c) La présentation au Conseil du développement industriel des résultats des études susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/164. Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dixième session⁷⁶;

2. *Décide* provisoirement, en application de la recommandation figurant dans le rapport du Conseil du développement industriel sur la deuxième partie de sa dixième session⁷⁷, de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979 sur la base du mandat proposé au paragraphe 70 de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷⁸;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de faire fonction, à partir de sa onzième session, de comité préparatoire intergouvernemental pour la Conférence;

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 16 (A/31/16).

⁷⁷ *Ibid.*, deuxième partie, par. 20 à 22.

⁷⁸ Voir A/10112, chap. IV.

4. *Décide* de prendre une décision définitive en la matière à sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/165. Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les travaux de sa vingt-deuxième session concernant l'octroi à l'Administrateur du Programme de l'autorisation de contracter des emprunts à court terme⁷⁹,

Reconnaissant qu'il est urgent que le Programme des Nations Unies pour le développement reconstitue sa réserve opérationnelle au moyen de ressources réelles et entièrement mobilisables à vue ou à court terme, afin de la porter à un niveau suffisant pour assurer l'intégrité financière du Programme,

Reconnaissant qu'il est urgent que les gouvernements participants versent rapidement au Programme des Nations Unies pour le développement leurs contributions volontaires et statutaires non encore réglées et qu'ils coopèrent pleinement aux mesures prises par l'Administrateur du Programme, conjointement avec les organisations chargées de l'exécution, pour utiliser les devises accumulées,

Reconnaissant que, dans l'intervalle, il pourrait se révéler nécessaire d'aider le Programme des Nations Unies pour le développement à faire face à des besoins de liquidités à court terme, résultant exclusivement des fluctuations inévitables entre le versement des contributions volontaires annoncées et les besoins immédiats de liquidités du Programme, qui pourraient au cours d'une année quelconque compromettre son programme approuvé,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder à l'Administrateur du Programme, jusqu'à la fin de 1977, en procédant cas par cas, l'autorisation d'emprunter des sommes aux fins définies ci-dessus et sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après :

a) Pour pouvoir emprunter, l'Administrateur devra solliciter dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration à une session ordinaire ou à une session extraordinaire;

b) Les sommes empruntées ne pourront être prélevées que sur les fonds d'affectation spéciale des organismes des Nations Unies qui sont alimentés par des contributions volontaires, à condition que ces emprunts soient faits, avec l'accord, quand il y a lieu, des directeurs exécutifs des fonds alimentés par des contributions volontaires et qu'ils ne gênent en aucune manière les activités des fonds d'affectation spéciale auxquels les sommes ont été versées ou qu'ils ne ralentissent pas l'exécution des programmes en cause, étant entendu que les sommes empruntées seront

prélevées en premier lieu sur les fonds d'affectation spéciale placés sous l'égide du Conseil d'administration;

c) Le Conseil d'administration n'accordera à l'Administrateur l'autorisation d'emprunter à titre de mesure exceptionnelle que si, après avoir procédé à un examen approfondi de la situation financière du Programme au vu de renseignements complets présentés par l'Administrateur, il est convaincu de la nécessité d'emprunter ainsi que du bien-fondé des calendriers de remboursement des emprunts envisagés; ces renseignements complets devront porter notamment sur la situation des contributions statutaires aux dépenses des programmes, sur celle des contributions volontaires, y compris la situation sur le plan des devises accumulées et de la participation aux dépenses des programmes, sur les sommes à payer et sur les besoins en liquidités pour l'achèvement des programmes du premier cycle et de la mise en route de ceux du deuxième cycle, y compris les allocations au titre des dépenses d'appui aux programmes et d'appui administratif et des frais généraux des organisations;

d) Ces emprunts ne seront pas utilisés comme moyen de réunir des fonds supplémentaires pour le Programme en sus des contributions volontaires annoncées et des autres sources de revenus approuvées pour une année quelconque;

e) Les remboursements ne se feront qu'au moyen des fonds provenant de contributions volontaires au Programme et devront être effectués dans un délai de soixante jours après la date de l'emprunt;

f) Si possible, les prêts obtenus devront être sans intérêts, mais s'il est nécessaire de payer des intérêts leur taux devra être le plus bas possible et ne dépasser en aucun cas celui des intérêts payés par la Banque mondiale sur les sommes qu'elle emprunte à court terme, et dans toute la mesure possible ces intérêts seront prélevés sur les intérêts reçus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prêter au Programme des Nations Unies pour le développement des sommes prélevées sur les fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires appropriés commis à sa garde, aux fins et conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu toutefois que dans tous les cas de ce genre une décision par consensus du Conseil d'administration du Programme est nécessaire.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/166. Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et la résolution 1966 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Prenant note de l'expansion du rôle des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national résultant de la décision prise en 1974 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de créer, dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies, un service chargé des activités dans ce domaine,

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 46 à 51.

Consciente du fait que le Secrétariat international du service volontaire est en cours de liquidation, sous la direction d'un organe intérimaire nommé par le Conseil du Secrétariat international, et qu'il a mis fin à ses activités dans le domaine du volontariat international et des services de développement national,

Prenant note du fait qu'un certain nombre d'activités du Secrétariat international ont déjà été reprises, à la demande de l'organe intérimaire, par les Volontaires des Nations Unies,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) De poursuivre le développement et l'expansion des activités des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national;

b) De veiller à ce que le programme des Volontaires des Nations Unies s'emploie à favoriser activement la formation de groupes consultatifs régionaux pour les services de développement national et coopère ensuite dans toute la mesure possible avec ces groupes;

c) De veiller à ce que le programme des Volontaires des Nations Unies prépare et publie des documents appropriés sur les activités des volontaires et celles des services de développement national;

2. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils prennent en considération le nombre croissant et le champ sans cesse plus large des activités des Volontaires des Nations Unies et que, compte tenu de cette évolution, ils envisagent selon le cas de verser des contributions ou d'accroître leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/167. Expansion des services de base fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3408 (XXX) du 28 novembre 1975, dans laquelle elle a notamment invité le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à examiner à fond la question des services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement,

Reconnaissant que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un élément important du processus de développement,

Notant que le concept des services de base constitue l'application à un certain nombre d'activités en faveur de l'enfance des principes adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé lors de sa vingt-huitième session, qui s'est tenue à Genève du 13 au 30 mai 1975, et par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la session qu'il a tenue à New York du 14 au 30 mai 1975⁸⁰, pour répondre aux besoins sanitaires fondamentaux,

Convaincue que le concept et la stratégie des services de base, tout en fournissant des principes directeurs sur lesquels le Fonds des Nations Unies pour

l'enfance pourra fonder son action future, valent d'être adoptés par les institutions et les pouvoirs publics s'occupant de favoriser les programmes en faveur du développement humain dans les pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale accrue pour appuyer les services de base en tant qu'élément essentiel du développement social et économique,

Estimant que l'aide extérieure requise pour appuyer ces services devrait être dans les possibilités de la communauté internationale,

1. *Prie instamment* les pays en développement d'incorporer le concept et l'approche des services de base dans leurs plans et stratégies de développement nationaux;

2. *Prie instamment* les pays développés et les autres pays en mesure de le faire de fournir, par des voies bilatérales ou multilatérales, y compris par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une aide extérieure en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour mettre en place ou développer les services de base en faveur de l'enfance;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de reconnaître qu'elle a pour responsabilité de coopérer davantage aux fins du développement économique et social, tant au niveau des plans internationaux qu'au niveau des plans nationaux, en fournissant son appui aux services de base.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/168. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2021 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 mai 1976⁸¹,

Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins encore non satisfaits des enfants vivant dans les pays en développement,

Encouragée par les possibilités pratiques et effectives qui s'offrent d'améliorer la situation des enfants par l'expansion des services de base dans le cadre de la stratégie du développement,

1. *Approuve* le chiffre de 200 millions de dollars des Etats-Unis comme objectif pour les recettes annuelles de toutes sources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Adresse un appel*, d'un caractère urgent, à tous les gouvernements, particulièrement à ceux des pays industrialisés, et aux autres contributeurs éventuels pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin que ce dernier

⁸⁰ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698).

⁸¹ *Ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 7 (E/5847).

puisse accroître rapidement son assistance au profit des services de base en faveur de l'enfance.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/169. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats d'une année internationale de l'enfant⁸², la décision 178 (LXI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1976 concernant une année internationale de l'enfant et le rapport complémentaire du Secrétaire général⁸³ établi à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance fondamentale pour tous les pays, en développement et industrialisés, des programmes en faveur de l'enfance qui sont non seulement destinés à assurer le bien-être des enfants mais doivent aussi s'inscrire dans les efforts plus vastes qui sont faits pour accélérer le progrès économique et social,

Rappelant à ce propos ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré tous les efforts qui sont déployés, de trop nombreux enfants, surtout dans les pays en développement, sont sous-alimentés, n'ont pas accès à des services de santé adéquats, ne reçoivent pas sur le plan de l'instruction la préparation indispensable à leur avenir et sont privés des agréments élémentaires de l'existence,

Convaincue qu'une année internationale de l'enfant pourrait contribuer à encourager tous les pays à revoir leurs programmes pour la promotion du bien-être des enfants et à mobiliser l'appui nécessaire aux programmes d'action nationaux et locaux selon la situation, les besoins et les priorités de chaque pays,

Affirmant que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique et qu'elle devrait être soutenue et appliquée par les efforts de coopération des communautés internationales et nationales,

Ayant à l'esprit que l'année 1979 sera le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁴ et pourrait être une occasion d'en encourager davantage l'application,

Consciente que, pour qu'une année internationale de l'enfant produise ses effets, il faudra qu'elle soit convenablement préparée et largement appuyée par

les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public,

Estimant que les dépenses d'administration de l'année internationale doivent se limiter au minimum nécessaire,

Prenant note de la déclaration faite par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la Deuxième Commission⁸⁵,

1. *Proclame* l'année 1979 Année internationale de l'enfant;

2. *Décide* que l'Année internationale de l'enfant devrait avoir les objectifs généraux suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants;

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur de l'enfance aux échelons national et international;

3. *Demande instamment* aux gouvernements d'intensifier leurs efforts aux échelons national et communautaire afin d'améliorer de façon durable le bien-être des enfants, une attention particulière étant portée à ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes particulièrement désavantagés;

4. *Demande* aux organes et organismes appropriés des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

5. *Désigne* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme principal organisme des Nations Unies chargé de coordonner les activités de l'Année internationale de l'enfant, et le Directeur général du Fonds comme responsable de la coordination de ces activités;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et le public à participer activement à l'Année internationale de l'enfant et à coordonner aussi complètement que possible leurs programmes pour l'Année, en particulier à l'échelon national;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils versent ou annoncent des contributions pour l'Année internationale de l'enfant par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin que les activités destinées à assurer la préparation et la célébration de l'Année soient convenablement financées;

8. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public répondront généreusement à cet appel par des contributions qui permettront d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources mises à la disposition des services en faveur de l'enfance;

⁸² E/5844.

⁸³ A/31/323.

⁸⁴ Résolution 1386 (XIV).

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 60^e séance, par. 28 à 32.

9. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'enfant, y compris son financement et le montant des contributions annoncées.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/170. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale dénommé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Rappelant également sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a notamment décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles respectifs du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à l'égard du Fonds,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le domaine démographique, un élément très efficace et tout à fait viable du système des Nations Unies, grâce en particulier à l'expansion de ses ressources et à l'aide qu'il apporte aux pays en développement,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population intitulé "Priorités dans l'allocation future des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population"⁸⁶;

2. *Prend note* des vues exprimées sur ce sujet lors de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁸⁷ et de la soixante et unième session du Conseil économique et social;

3. *Approuve* les principes généraux énoncés ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

a) *Promouvoir* les activités en matière de population proposées dans les stratégies internationales, en particulier dans le Plan d'action mondial sur la population⁸⁸;

b) *Répondre* aux besoins des pays en développement qui, eu égard à leurs problèmes démographiques, ont le plus urgent besoin d'une assistance pour les activités en matière de population;

⁸⁶ DP/186 et Corr.1.

⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), chap. XVI.*

⁸⁸ *Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.*

c) *Respecter* le droit souverain qu'a chaque pays de formuler, de promouvoir et d'appliquer sa propre politique démographique;

d) *Favoriser* l'accèsion des pays assistés à l'autosuffisance;

e) *S'attacher particulièrement* à répondre aux besoins des groupes sociaux défavorisés;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population d'appliquer les critères concernant l'établissement des priorités et les autres recommandations figurant dans son rapport, en tenant compte des décisions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prises en la matière, en étroite coopération avec les institutions spécialisées et les commissions régionales intéressées, selon qu'il conviendra;

5. *Invite* les gouvernements à renouveler et à accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, eu égard à l'expansion rapide des besoins d'aide des pays en développement dans le domaine de la population;

6. *Recommande* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population soit normalement nommé pour un mandat de quatre ans, dans l'intérêt de la continuité du programme;

7. *Demande instamment* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population continue de collaborer et de coopérer au maximum, pour ce qui touche aux activités opérationnelles dans le domaine de la population, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec les chefs de secrétariat d'autres organismes des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/171. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt et unième⁸⁹ et vingt-deuxième⁹⁰ sessions, ainsi que la déclaration de l'Administrateur du Programme⁹¹ et les vues exprimées au cours du débat sur les activités opérationnelles à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Réitérant le principe reflété dans le consensus sur les fonctions et les opérations du système des Nations Unies pour le développement, tel qu'il est exprimé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Faisant sienne la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779).*

⁹⁰ *Ibid., Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).*

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 2 à 13.*

Soulignant la nécessité constante d'une exécution coordonnée et intégrée des activités de coopération technique entreprises par le système des Nations Unies conformément aux priorités des gouvernements bénéficiaires et aux dispositions de la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, concernant les dimensions nouvelles de la coopération technique,

Soulignant en outre que la mise en œuvre d'une coopération technique multilatérale est une entreprise commune à tous les organismes et à tous les programmes des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* qu'en application de la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations et des programmes membres du Bureau consultatif interorganisations prennent des mesures, dans un esprit d'association, pour renforcer leur coordination mutuelle, à la fois entre leurs sièges et dans les pays bénéficiaires, en vue d'accroître l'intégration de l'assistance technique conformément au consensus susmentionné;

2. *Prie* tous les organismes des Nations Unies de poursuivre activement leurs consultations en vue de mettre au point les mesures nécessaires pour renforcer leur coopération et assurer, grâce à un réseau efficace de services extérieurs des Nations Unies pour le développement, une approche intégrée et interdisciplinaire pour ce qui est des activités opérationnelles, et attend avec intérêt le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui doit être présenté par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus;

3. *Invite* tous les pays à contribuer à la promotion d'une approche convenablement coordonnée pour ce qui est des activités opérationnelles et à aider à la croissance dynamique des activités du Programme des Nations Unies pour le développement pour 1977-1981, eu égard à la nécessité de répartir équitablement l'effort global nécessaire en ce qui concerne le niveau des contributions volontaires au Programme, leur versement en temps opportun et la possibilité de les utiliser.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/172. Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation qu'il y a eu récemment une absence de précipitations pendant les stades critiques de la saison des récoltes dans certaines parties de l'Éthiopie,

Consciente de la ponction exercée sur les ressources du Gouvernement éthiopien,

Notant avec satisfaction l'aide donnée à l'Éthiopie par les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Reconnaissant les efforts de secours et de reconstruction qui ont été faits par le Gouvernement éthiopien,

Rappelant la résolution 1986 (LX) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1976, par laquelle le Conseil a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier les efforts faits pour répondre aux besoins en matière de relèvement, de reconstruction et de développement des régions victimes de la sécheresse,

Rappelant en outre sa résolution 3441 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle elle a prié instamment l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974 et 30 juillet 1975,

1. *Prie instamment* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Éthiopie pour son effort de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans retard les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI) et 3441 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974 et 9 décembre 1975, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres, aux institutions bénévoles et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils poursuivent et intensifient leur assistance à l'Éthiopie;

3. *Invite* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/173. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit notamment des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également la résolution 2016 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976,

dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine, à sa trente et unième session, les moyens les plus appropriés de financer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe après le 31 décembre 1977,

Consciente qu'il serait souhaitable, à des fins de planification, que l'Assemblée générale conseille le Secrétaire général sur les méthodes du financement futur des activités du Bureau des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁹² et des renseignements complémentaires fournis par le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission le 19 novembre 1976⁹³;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses collaborateurs des progrès accomplis dans le renforcement de la capacité du Bureau, en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dispositif efficace de mobilisation et de coordination des secours comprenant en particulier le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'étendue des dégâts, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir;

3. *Reconnaît* qu'il sera nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a précisé le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission le 24 novembre 1976⁹⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses propositions visant à assurer au programme de base une assise financière solide et durable, y compris des propositions visant à imputer progressivement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

5. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, de prévoir l'imputation sur le budget ordinaire d'une part substantielle des activités administratives relevant du programme de base actuellement financées grâce au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, en tant que première étape du processus visant à assurer au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide et afin de permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive sur la question en se fondant sur des renseignements aussi complets que possible;

6. *Décide* de maintenir pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1978, le fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX), tel qu'il a été modifié par les

résolutions 3440 (XXX) et 3532 (XXX), afin que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe continue de disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont confiées;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, de tenir pleinement compte de la possibilité que la coordination sur le terrain soit assurée, le cas échéant, par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement en prenant dûment en considération les vues exprimées par le gouvernement de chaque pays sinistré;

8. *Fait appel* à tous les gouvernements afin qu'ils versent des contributions au fonds d'affectation spéciale pour une nouvelle période de deux ans;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe que visent les dispositions de la résolution 3532 (XXX);

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport sur les sources possibles de financement de ces activités, afin d'aider le Conseil économique et social à procéder à l'étude susmentionnée;

11. *Décide* d'examiner plus en détail la question des modalités de financement futures du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe lors de sa trente-deuxième session, en vue de parvenir alors à des conclusions définitives.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/174. Moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 14 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé qu'un apport accru, prévisible, continu et de plus en plus sûr de ressources financières soit consenti à des conditions de faveur pour assurer le développement à des conditions et selon des modalités plus favorables,

Troublée par la stagnation des apports d'aide officielle au développement au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui sont demeurés bien inférieurs à l'objectif fixé dans la Stratégie internationale du développement,

⁹² A/31/88 et Add.1 et 2.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 47^e séance, par. 1 à 16.

⁹⁴ Voir A/C.2/31/15.

Reconnaissant qu'il faut que ces apports soient plus abondants, plus prévisibles et plus continus si l'on veut accentuer les progrès sociaux et économiques et encourager l'élaboration et l'exécution de plans de développement plus méthodiques et plus efficaces dans les pays en développement,

Notant avec préoccupation que le besoin d'une assistance soutenue à long terme au développement est devenu plus urgent eu égard aux difficultés économiques croissantes qui ont perturbé la continuité de l'expansion économique et des plans de développement à long terme de nombreux pays en développement,

Rappelant également sa résolution 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter une étude sur les moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général⁹⁵ comme suite à la résolution 3489 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* son appel aux pays développés qui n'y sont pas encore parvenus pour qu'ils atteignent l'objectif d'aide officielle au développement fixé à 0,7 p. 100 du produit national brut dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite instamment* les pays développés à accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, continues et toujours plus sûres et, à cette fin, à étudier sérieusement les diverses suggestions proposées dans le rapport du Secrétaire général, y compris une application plus large des pratiques actuelles de certains pays développés, en particulier :

a) L'annonce de contributions au titre de l'aide au développement pour plusieurs années, afin de fournir aux pays en développement des projections plus sûres touchant l'aide à long terme pour faciliter leur planification du développement;

b) L'allocation d'une aide au développement, sous une forme susceptible de prévenir l'érosion de la valeur réelle de cette aide, dans la monnaie nationale des différents pays donateurs;

c) L'octroi de l'aide au développement avec garantie de non-caducité de manière à assurer que les crédits budgétaires inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été approuvés soient reportés sur l'exercice suivant;

d) La réaffectation aux budgets d'aide au développement de toutes les sommes reçues en remboursement des prêts au développement, tant au titre de l'intérêt qu'au titre de l'amortissement;

4. *Recommande* que les pays développés étudient sérieusement la possibilité de lever un impôt en faveur du développement, dont le produit serait affecté à l'aide internationale au développement;

5. *Recommande en outre* que des politiques appropriées soient mises au point en vue d'encourager encore l'accroissement des flux de capitaux privés vers les pays en développement, notamment par

l'examen et, le cas échéant, la révision des réglementations concernant l'accès des pays en développement aux marchés financiers et aux marchés des capitaux privés dans la mesure où la situation des différents pays le permet;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'examiner ce rapport à ladite session au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/175. Participation effective des femmes au développement

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, sur l'intégration des femmes au processus de développement,

Rappelant en outre le séminaire régional de l'Organisation des Nations Unies ayant pour thème "Participation des femmes au développement économique, social et politique : obstacles qui entravent leur intégration", qui s'est tenu à Buenos Aires du 22 au 30 mars 1976⁹⁶,

Réaffirmant l'importance du rôle des femmes dans tous les aspects du développement économique et social et leur contribution à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que les femmes, en particulier celles qui appartiennent aux couches socio-économiques inférieures, font partie des groupes les plus défavorisés de la société,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des femmes au processus du développement⁹⁷;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à appliquer les recommandations figurant dans la résolution 3505 (XXX) de l'Assemblée générale, à faciliter la participation des femmes, au même titre que les hommes, à tous les efforts de développement et en particulier à garantir l'accès des femmes à égalité avec les hommes aux partis politiques, aux syndicats, à la formation, notamment dans le domaine de l'agriculture, aux coopératives et aux facilités de crédit et de prêt, ainsi que des chances égales de participer à la définition des politiques dans les domaines économique et commercial et dans les secteurs de pointe de l'industrie;

3. *Invite en outre instamment* les organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur appui aux programmes et aux projets de développement relatifs aux femmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, concernant la participation effective des femmes au développement, en particulier dans les domaines mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies — notamment la

⁹⁵ A/31/186.

⁹⁶ Voir ST/ESA/SER.B/9.

⁹⁷ A/31/205 et Corr.1.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et les commissions régionales — et les organisations non gouvernementales compétentes, ce rapport devant comprendre une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes tirent profit des programmes de ces organismes.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/176. Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3509 (XXX) du 15 décembre 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail,

Rappelant en outre ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note des renseignements figurant au chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁹⁸ et de la décision 182 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, relative à la Conférence mondiale tripartite,

Ayant à l'esprit le fait que les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies consistent, entre autres, à instaurer des conditions favorables au progrès économique et social et au développement, à assurer des niveaux de vie plus élevés, à promouvoir le plein emploi productif et à garantir le respect universel des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui s'est tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976⁹⁹;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de présenter un rapport spécial au Conseil économique et social sur les mesures qu'elle a prises et qu'elle envisage de prendre pour appliquer le Programme d'action;

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3).

⁹⁹ Voir E/5857.

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, en vue de promouvoir et de coordonner la participation active des diverses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action et de faire rapport au Conseil économique et social;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre une évaluation des activités des organismes des Nations Unies en fonction du Programme d'action, en tenant compte notamment des débats et des décisions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur la question, ainsi que des rapports mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/177. Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant également la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, par laquelle le Conseil a défini la portée de l'étude d'ensemble sur la création de ce fonds,

Rappelant en outre la décision prise à sa septième session extraordinaire¹⁰⁰ et sa résolution 3504 (XXX) du 15 décembre 1975 dans laquelle elle a décidé de créer immédiatement un fonds spécial pour les pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs dépenses supplémentaires de transport, de transit et de transbordement,

Ayant examiné le projet de statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral figurant dans la note du Secrétaire général rédigée comme suite à la résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale¹⁰¹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir préparé des propositions concernant l'organisation du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, y compris le projet de statut;

2. *Approuve* le statut du Fonds, qui figure en annexe à la présente résolution;

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301), p. 10, point 7, alinéa a.

¹⁰¹ A/31/260, annexe.

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration étroite avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de se charger de la gestion du Fonds à titre provisoire et de faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Fait appel* à toute les organisations et institutions financières internationales, ainsi qu'aux pays donateurs potentiels, pour qu'ils fournissent les ressources financières nécessaires afin que le Fonds puisse fonctionner durant la période intérimaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Conférence sur les annonces de contributions envisagée au paragraphe 2 de l'article 3 du statut;

6. *Demande* aux Etats Membres et à la communauté internationale tout entière de contribuer généreusement au Fonds.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

ANNEXE

Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

INTRODUCTION

Le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (ci-après dénommé le Fonds) fonctionne en tant qu'organe de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions énoncées ci-après :

Article premier

OBJECTIF

Afin de compenser les dépenses supplémentaires de transport et de transit des pays en développement sans littoral, le Fonds :

a) Fournit des ressources permettant de compenser les inconvénients découlant des dépenses supplémentaires de transport et de transit encourues par les pays en développement sans littoral;

b) Fournit une assistance financière et technique aux projets visant à réduire les frais de transit et de transport connexes encourus par les pays en développement sans littoral et à apporter d'autres améliorations aux services, installations et arrangements en matière de transit et de transport connexes au profit de ces pays;

c) Fournit un appui financier permettant aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de réaliser, à l'intention des pays en développement sans littoral, des études portant sur les services, installations et arrangements existant en matière de transit et de transport connexes et sur les moyens de les améliorer;

d) Coordonne ses activités avec :

i) Le programme d'études et d'assistance technique concernant les besoins en matière de transit et de transport connexes des pays en développement sans littoral qu'exécutent actuellement la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales;

ii) Les programmes connexes entrepris par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes de l'Organisation;

iii) Les programmes d'assistance technique et financière que le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes d'assistance multilatérale et bilatérale réalisent au profit des pays en développement sans littoral.

Article 2

PRINCIPES DIRECTEURS

1. La fourniture de l'assistance doit être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. L'assistance du Fonds ne doit permettre aucune ingérence d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures des pays bénéficiaires et ne doit pas être influencée par des considérations touchant la nature de leur régime économique, social et politique.

Article 3

RESSOURCES

1. Les ressources du Fonds consistent en contributions volontaires que les gouvernements versent en espèces ou en nature. Le Fonds est également habilité à recevoir des contributions d'organisations internationales tant gouvernementales que non gouvernementales et d'autres sources privées.

2. Des contributions peuvent également être versées au Fonds au moyen de conférences pour les annonces de contributions que convoque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la première de ces conférences devant être convoquée au plus tard 12 mois après l'adoption du statut du Fonds. Les contributions destinées au Fonds sont payables dans les 12 mois suivant leur annonce.

3. Les contributions en espèces sont versées en monnaie convertible ou facilement utilisable par le Fonds.

4. Les contributions ne peuvent être assorties de réserves les affectant à tel ou tel pays bénéficiaire.

Article 4

ORGANISATION ET SUPERVISION

1. Les politiques et méthodes du Fonds sont formulées par le Conseil des gouverneurs, composé de représentants de 36 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, élus par l'Assemblée générale compte tenu notamment de la nécessité d'une représentation équilibrée des pays en développement sans littoral bénéficiaires et des pays de transit voisins, d'une part, et des pays donateurs potentiels, développés et en développement, d'autre part. Les Etats élus au Conseil des gouverneurs font tout leur possible pour que leurs représentants possèdent les compétences requises en vue d'assurer le bon fonctionnement du Fonds.

2. Les membres du Conseil des gouverneurs sont élus pour un mandat de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat d'un tiers d'entre eux expirera après un délai d'un an et celui d'un autre tiers après un délai de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

3. Le Conseil des gouverneurs fait rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui communique également à l'Assemblée ses observations pertinentes.

4. Le Conseil des gouverneurs se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que peut l'exiger la conduite des travaux du Fonds.

5. Le Conseil des gouverneurs peut, en fonction des besoins, charger un comité exécutif de superviser de façon suivie les opérations du Fonds et de lui faire rapport sur ses activités à intervalles réguliers. La représentation au Comité exécutif des pays en développement sans littoral bénéficiaires et des pays de transit voisins, d'une part, et des pays donateurs potentiels, d'autre part, est proportionnellement la même qu'au Conseil des gouverneurs.

Article 5

QUORUM ET VOTE

1. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil des gouverneurs ou du Comité exécutif.

2. Chaque membre du Conseil des gouverneurs et chaque membre du Comité exécutif disposent d'une voix.

3. Les décisions sur toutes les questions sont prises autant que possible sur la base d'un consensus. Faute de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Aux fins du présent article, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 6

DIRECTION

1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds, qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, est le Directeur exécutif du Fonds.

2. Le Directeur exécutif s'acquitte de ses fonctions selon les directives et sous la supervision du Conseil des gouverneurs et du Comité exécutif, si celui-ci est créé, aux délibérations desquels il participe sans droit de vote. Il est responsable de l'ensemble des opérations courantes du Fonds et il fait régulièrement rapport au Conseil des gouverneurs directement ou par l'intermédiaire du Comité exécutif, si celui-ci est créé, sur les opérations du Fonds.

3. Le Directeur exécutif est secondé par un secrétariat restreint constitué dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds peut conclure des contrats de gestion avec les organisations internationales compétentes, y compris les banques régionales de développement, en vue de diriger ses opérations. Ces contrats assurent au Fonds, à tout moment, le contrôle entier et effectif des opérations. Le Directeur exécutif utilise efficacement les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que ceux du Programme des Nations Unies pour le développement. Le cas échéant, le Fonds peut également utiliser les services des institutions spécialisées.

Article 7

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1. Pour atteindre ses objectifs, tels qu'ils sont définis à l'article premier, le Fonds est habilité à accorder des subventions et des prêts, y compris des prêts à des conditions de faveur, ainsi qu'à participer, le cas échéant, à des investissements et à allouer une assistance en nature, sous son contrôle et sous sa direction.

2. Le Fonds veille à assurer une répartition équitable de ses ressources, compte tenu des besoins de chaque pays en développement sans littoral ainsi que des problèmes pertinents qui se posent aux niveaux régional et sous-régional.

Article 8

RESPONSABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DES PAYS BÉNÉFICIAIRES

Les gouvernements des pays bénéficiaires veillent à utiliser efficacement les ressources fournies par le Fonds, tiennent les documents comptables requis par le Fonds pour l'administration de l'assistance financière et technique qu'il fournit et rendent pleinement compte de la manière dont cette assistance est utilisée.

Article 9

GESTION FINANCIÈRE

1. Le règlement financier du Fonds sera élaboré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds, et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des gouverneurs. Dans l'élaboration de ce règlement, il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds.

2. En attendant que l'Assemblée générale approuve le règlement financier du Fonds, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁰² sont applicables.

¹⁰² ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.1 et Amend.1 à 5.

Article 10

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter afin de répondre pleinement aux objectifs du Fonds.

31/178. Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3506 (XXX) du 15 décembre 1975 sur l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire,

Rappelant en outre sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, énonçant les buts, les objectifs et les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui ont été complétées et renforcées par ses résolutions sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement,

Prenant acte des rapports sur la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976¹⁰³, et du rapport intérimaire de la Conférence sur la coopération économique internationale¹⁰⁴, ainsi que d'autres rapports pertinents,

Notant en outre les décisions pertinentes sur l'instauration du nouvel ordre économique international, adoptées à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976¹⁰⁵, à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁶, et à la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁷,

Considérant avec une préoccupation profonde et croissante que certaines parties du monde en

¹⁰³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10); A/31/276.

¹⁰⁴ A/31/282, annexe.

¹⁰⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V.

¹⁰⁶ Voir A/31/197, annexe II.

¹⁰⁷ Voir A/C.2/31/7.

développement sont encore assujetties à l'agression et à l'occupation étrangères, à l'*apartheid*, à la discrimination raciale et à la domination coloniale et néo-coloniale, qui constituent certains des principaux obstacles à l'émancipation et au développement économiques des pays en développement dans leur ensemble ainsi que certaines des principales menaces pour la paix et la sécurité internationales,

Notant le regret exprimé par les pays en développement devant la constatation que les pays développés n'ont pas encore fait preuve de la volonté politique voulue pour appliquer ces décisions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies et remplir leurs engagements et leurs obligations et pour adapter leurs politiques à cette fin,

Profondément préoccupée de ce que, au cours de la présente deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les termes de l'échange de la majorité des pays en développement se sont dégradés et ces pays ont enregistré des déficits sans précédent et croissants de la balance des paiements, que la charge de la dette a atteint des proportions incontrôlables dans de nombreux pays en développement et la croissance prévue des pays en développement non seulement n'atteindra pas l'objectif de 6 p. 100 fixé dans la Stratégie internationale du développement mais n'atteindra même pas le taux de croissance réalisé au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et que, pour de nombreux pays en développement, en particulier parmi les pays les moins avancés, les pays sans littoral, les pays insulaires et les pays en développement les plus gravement touchés, le revenu réel par habitant pourrait, si les tendances actuelles persistent, être inférieur en 1980 à ce qu'il était au début de la Décennie,

Considérant que le défaut d'équité dans les relations économiques entre les pays développés et les pays en développement est l'un des principaux problèmes auxquels doit faire face la communauté internationale, situation qui pourrait compromettre la coopération économique internationale et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

I

1. *Affirme* que ses résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international représentent de la part de tous les pays un engagement à assurer des relations économiques équitables entre pays développés et pays en développement et un effort délibéré, soutenu et planifié en vue de contribuer au développement des pays en développement;

2. *Souligne* les conclusions de l'examen et de l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenues dans sa résolution 3517 (XXX), qui ont identifié expressément de graves lacunes dans l'application de sa résolution 2626 (XXV) au cours de la première moitié de la Décennie;

3. *Exprime sa préoccupation et sa déception profondes* devant le fait que la Conférence sur la

coopération économique internationale n'a pas abouti jusqu'à présent à des résultats concrets;

4. *Réaffirme* que des mesures et des décisions plus énergiques et plus concrètes doivent encore être prises d'urgence, collectivement et individuellement, par tous les membres de la communauté internationale afin de mettre sans retard un terme à toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de colonialisme et de néo-colonialisme et qu'il est également du devoir de tous les Etats d'appuyer et d'assister effectivement les pays, les territoires et les peuples qui y sont assujettis, de façon à rétablir leur souveraineté nationale, leur intégrité territoriale et leurs droits fondamentaux et inaliénables afin de promouvoir le développement et la coopération, la paix et la sécurité internationales;

5. *Exprime sa vive préoccupation*, en dépit de quelques progrès dans certains domaines, devant la lenteur des progrès réalisés dans l'application des mesures énoncées dans les résolutions et décisions que l'Assemblée générale a adoptées à ses sixième et septième sessions extraordinaires et devant le caractère limité des accords auxquels on a pu aboutir à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays développés, de faire preuve de la volonté politique voulue dans les négociations qui se poursuivent au sein des diverses instances de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, de façon à parvenir d'urgence aux solutions concrètes nécessaires pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

II

1. *Décide* d'entreprendre au cours de sa trente-deuxième session une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l'application de ses résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) au titre d'un seul point de l'ordre du jour intitulé "Évaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et "Développement et coopération économique internationale";

2. *Prie* le Conseil économique et social et le Comité de l'examen et de l'évaluation de procéder à une évaluation préliminaire afin de la soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, compte tenu des dispositions des paragraphes précédents et des rapports sectoriels et régionaux présentés par les organes et organismes des Nations Unies intéressés ainsi que de tous autres événements qui pourraient se produire dans l'intervalle;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs des organismes et organisations des Nations Unies intéressés, lorsqu'ils prépareront l'examen et l'évaluation, et les Etats Membres, lorsqu'ils établiront leurs rapports nationaux sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution, en particulier du paragraphe 1 de la section II.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/179. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant les recommandations formulées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁸, et par la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 2023 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant en outre les décisions adoptées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹¹⁰, dix-neuvième¹¹¹, vingtième¹¹², vingt et unième¹¹³ et vingt-deuxième¹¹⁴ sessions,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, dans laquelle il a souligné l'importance que revêtait la coopération technique entre pays en développement en tant que partie intégrante et dimension nouvelle de la coopération mutuelle pour le développement, ainsi que des assurances qu'il a données de travailler au plein succès de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement¹¹⁵,

Prenant note également des rapports du Comité de session chargé de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa première et de sa deuxième session, contenus dans le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-deuxième session, des rapports des organisations participantes

et chargées de l'exécution dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que des conclusions des réunions régionales sur la coopération technique entre pays en développement qui se sont tenues en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et en Afrique,

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires du 27 mars au 7 avril 1978;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer les fonctions de secrétaire général de la Conférence, eu égard à l'importance de celle-ci;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer en qualité d'observateur;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, y compris les dispositions financières nécessaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance;

5. *Décide* que le Comité de session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement chargé de la coopération technique entre pays en développement fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qu'à cette fin il sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres, qui en seront membres à part entière, et tiendra trois sessions, et que le Comité préparatoire élira son propre bureau, lequel sera composé, conformément à la répartition géographique régionale, d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

6. *Décide également* de constituer un petit secrétariat chargé d'aider le Secrétaire général de la

¹⁰⁸ Voir A/31/197.

¹⁰⁹ Voir A/C.2/31/7.

¹¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par. 224.

¹¹¹ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2 (E/5646), par. 164.

¹¹² *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 332.

¹¹³ *Ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779), par. 302.

¹¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 512.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 462.

Conférence à s'acquitter de ses fonctions, qui sera composé du service chargé spécialement de la coopération technique entre pays en développement, pour les questions de fond, et des services intéressés du secrétariat du Conseil économique et social, pour les questions d'organisation, compte pleinement tenu de la nécessité de maintenir une étroite corrélation entre ces deux aspects des préparatifs en vue de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session du Comité préparatoire en janvier 1977;

8. *Décide en outre* que les crédits nécessaires pour préparer la Conférence en 1977, outre ceux qui ont déjà été approuvés par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des préparatifs et de l'organisation de la Conférence, et y compris ceux qui pourraient être nécessaires pour renforcer les services existants, seront ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que le Comité préparatoire formulera des recommandations détaillées à l'intention de l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, concernant le budget total de la Conférence à financer au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Décide* que l'arabe figurera au nombre des langues de la Conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence de s'assurer le concours du Service de l'information du Secrétariat et de la Division de l'information du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des services intéressés des organismes des Nations Unies en vue d'entreprendre un programme d'activités d'information destiné à susciter et à entretenir l'intérêt du monde entier pour la Conférence et ses objectifs;

11. *Convient* que l'ordre du jour provisoire contenu dans le rapport de l'Administrateur sur l'organisation de la Conférence devra être définitivement arrêté par le Comité préparatoire compte tenu des observations et des suggestions qui ont été formulées à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et lors des réunions régionales sur la coopération technique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de s'assurer l'entière collaboration des organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, pour les préparatifs de fond de la Conférence et de constituer à cette fin une équipe spéciale interorganisations dans le cadre du Bureau consultatif interorganisations;

13. *Prie* les organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, agissant en coopération et en consultation étroites avec le Secrétaire général de la Conférence, de continuer à donner la priorité aux activités visant à promouvoir la coopération technique entre pays en développement et de contribuer pleinement à la mise au point par la Conférence d'un plan d'action efficace et concret qui permette d'intensifier cette coopération sur une base permanente;

14. *Prie en outre* l'équipe spéciale interorganisations de présenter à chaque session du Comité

préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence, un rapport sur les progrès accomplis et sur les activités entreprises pour appliquer les dispositions des paragraphes 12 et 13 ci-dessus;

15. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres, en particulier ceux des pays en développement, de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, à cette fin, de désigner un coordonnateur ou un attaché de liaison à l'échelon national et de prendre d'autres dispositions, selon qu'il conviendra, en vue notamment d'établir des rapports nationaux sur leur expérience et leurs capacités ainsi que sur leurs besoins globaux et sectoriels en matière de coopération technique entre pays en développement, pour les présenter à la Conférence, compte tenu des normes que le Secrétaire général de la Conférence devrait élaborer afin d'assurer une présentation uniforme des documents;

16. *Demande également* aux pays développés de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, en particulier, de préciser les mesures et politiques qu'ils appliquent en vue de promouvoir et d'intensifier la coopération technique entre pays en développement.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/180. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 3253 (XXIX) et 3512 (XXX) de l'Assemblée, en date des 4 décembre 1974 et 15 décembre 1975, et la résolution 1918 (LVIII) du Conseil, en date du 5 mai 1975,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel afin d'aider à combattre les effets de la sécheresse et de mettre en œuvre le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Notant avec satisfaction les résultats de la réunion convoquée par le Secrétaire général et tenue à Genève le 1^{er} juillet 1975, dont le but était de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires identifiés par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses Etats membres,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹¹⁶,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés en vue de la

¹¹⁶ A/31/259.

réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

3. *Prend note* de la mise sur pied du Club des amis du Sahel, qui se propose d'aider à la réalisation du programme actuel, adopté à Ouagadougou par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, ainsi que du programme élargi émanant de la stratégie de développement économique et social qui sera adopté par le Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats;

4. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement et d'une manière soutenue, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements des pays soudano-sahéliens;

5. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets à moyen et à long terme identifiés par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement de la région soudano-sahélienne à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/181. Augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale, en particulier le paragraphe 5 de la section II de ladite résolution, dans lequel elle a souligné que, en vue d'accroître le volume des ressources dont on dispose pour financer le développement, il importe d'urgence d'augmenter sensiblement le capital du Groupe de la Banque mondiale, en particulier les ressources de l'Association internationale de développement, pour lui permettre de fournir, à des conditions très avantageuses, des capitaux supplémentaires aux pays les plus pauvres,

Prenant note de la déclaration faite par le Président du Groupe de la Banque mondiale lors de la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs tenue à Manille du 4 au 8 octobre 1976, dans laquelle il a mentionné qu'il faudrait augmenter sensiblement les ressources de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement pour permettre à ces institutions de continuer à accroître le volume de leurs prêts aux pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 3387 (XXX) du 13 novembre 1975, dans laquelle elle a souligné que la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement doit avoir pour effet d'accroître sensiblement les ressources en valeur réelle dont dispose l'Association,

I

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

1. *Se déclare préoccupée* de la lenteur avec laquelle progressent les négociations concernant la cinquième reconstitution des ressources, ce qui menace la capacité d'engagement de l'Association internationale de développement;

2. *Prie instamment* tous les donateurs traditionnels et autres d'apporter leur appui à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement;

3. *Souligne* qu'il existe un besoin urgent de capitaux fournis à des conditions avantageuses pour financer le développement des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux;

4. *Considère* qu'il est essentiel que les négociations concernant la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement se terminent au début de 1977 afin de reconstituer les ressources de l'Association à un niveau sensiblement plus élevé que celui de la quatrième reconstitution;

5. *Demande instamment* que les pays donateurs envisagent des arrangements pour faire en sorte que la capacité d'engagement de l'Association internationale de développement ne soit pas compromise à la fin de la période actuelle de reconstitution des ressources, c'est-à-dire au 30 juin 1977;

II

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT

1. *Demande* à tous les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'apporter d'urgence leur appui à une augmentation sensible de son capital afin d'assurer un volume de prêts suffisant aux pays en développement, ce qui permettrait à la Banque de maintenir et d'intensifier son rôle d'organisme efficace de financement du développement;

2. *Se déclare préoccupée* par l'effet du durcissement des conditions de prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et demande instamment que ces conditions soient promptement réexaminées.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/182. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, concernant l'examen et l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Gravement préoccupée par le fait que les relations économiques internationales se heurtent à de graves problèmes et que les disparités économiques entre les pays développés et les pays en développement se sont encore accrues,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résultats obtenus au cours d'un certain nombre de grandes conférences des Nations Unies tenues pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur les problèmes économiques et sociaux mondiaux,

Consciente de la nécessité d'introduire de profonds changements dans les relations économiques entre les pays développés et les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de rassembler, en consultation avec le Comité de la planification du développement, le Comité administratif de coordination et d'autres organes et organismes des Nations Unies intéressés, des données et des renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement en tenant pleinement compte des résolutions susmentionnées sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi que des autres résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les renseignements demandés ci-dessus à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa soixante-troisième session, et décide d'étudier alors des mesures appropriées pour la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les études et les rapports dans le domaine du développement de la coopération économique, y compris ceux qui peuvent être nécessaires pour une nouvelle stratégie internationale du développement, répondent aux objectifs des résolutions susmentionnées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire appel à tous les établissements de recherche et spécialistes compétents, en particulier ceux des pays en développement, pour l'établissement des études et des rapports susmentionnés.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/183. Mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte de la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹¹⁷, relative au renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3507 (XXX) du 15 décembre 1975, relative aux arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques, en particulier les paragraphes 2, 5 et 6 de ladite résolution,

Prenant note de la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative au rôle d'un système international d'information technique en matière de transfert et d'évaluation des techniques et en vue du développement national des techniques appropriées dans les pays en développement,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa décision 171 (LXI) du 4 août 1976, a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques¹¹⁸, comme première étape dans l'application de la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale et a décidé de transmettre ce rapport à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa trente et unième session,

1. *Réaffirme* l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche présentant pour eux un intérêt et profiter de l'expérience acquise par

¹¹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹¹⁸ E/5839.

d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettra de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favorisera le développement de leur potentiel technique;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour le rapport transmis par le Conseil économique et social et le prie d'exprimer les remerciements de l'Assemblée générale aux membres de l'Equipe spéciale interorganisations pour l'échange d'informations et le transfert des techniques qui a entrepris d'établir le plan pour la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport et des conclusions qui y figurent¹¹⁹, spécialement pour ce qui est de l'importance que revêt la mise en place d'un réseau utile à tous les pays, en particulier aux pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en consultation avec les commissions régionales et les autres organismes appropriés, d'accroître leurs efforts, dans leurs domaines respectifs, pour aider à la création, dans les pays en développement, de centres de transfert et de développement des techniques, aux niveaux national, sous-régional et régional, aux fins de fournir les éléments de base permettant d'assurer le fonctionnement adéquat d'un réseau international d'échanges d'informations techniques, par l'intermédiaire de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux correspondants;

5. *Prie également* le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de poursuivre leurs travaux conformément au paragraphe 6 de la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, y compris la préparation et la publication, à titre expérimental, du répertoire des services documentaires des Nations Unies mentionné dans le rapport¹²⁰, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, de nouvelles conclusions et recommandations touchant la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Equipe spéciale interorganisations, de fournir, dans le cadre des ressources existantes du Secrétariat, les services administratifs qui sont nécessaires pour mettre à exécution, autant qu'il est possible de le faire actuellement, les recommandations du rapport;

7. *Prie* le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de s'informer des inventaires de moyens documentaires actuellement disponibles aux niveaux national, régional et international, en ce qui concerne les sources de renseignements, les moyens d'accès à ces renseignements et les services documentaires auxiliaires;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général et l'Equipe spéciale interorganisations de déterminer à partir de ces inventaires les carences qui pourraient faire obstacle à la mise en place du réseau et de recommander à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil

économique et social, les mesures susceptibles de remédier à ces carences;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la création d'une banque d'informations industrielles et techniques¹²¹ et prie instamment le Conseil du développement industriel d'adopter des décisions le plus tôt possible, afin que le Directeur exécutif puisse prendre les mesures voulues en vue de rendre la banque opérationnelle, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/184. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, aux termes duquel elle a décidé qu'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement devrait se tenir en 1978 ou en 1979,

Rappelant la résolution 1897 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, relative à la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique, la résolution 2028 (LXI) du Conseil, en date du 4 août 1976, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et la résolution 2035 (LXI) du Conseil, en date du 4 août 1976, sur la période préparatoire de la Conférence,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹²² et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹²³,

1. *Fait siennes* les résolutions 2028 (LXI) et 2035 (LXI) du Conseil économique et social;

2. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en 1979, à une date qui permette à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de prendre des mesures compte tenu des résultats de la Conférence;

3. *Décide* que la Conférence se tiendra dans le cadre recommandé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les plus brefs délais un Secrétaire général de la Conférence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social, et le prie également de donner à la personne ainsi nommée le rang de secrétaire général adjoint, afin qu'elle ait la capacité voulue de coordination et d'interaction avec les Etats Membres et à l'intérieur des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

¹¹⁹ *Ibid.*, sect. IV.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 76, a.

¹²¹ A/31/147.

¹²² Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹²³ Résolution 3281 (XXIX).

5. *Décide* que le Comité de la science et de la technique au service du développement fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tous les Etats pouvant participer à ses travaux, et décide également que le Comité préparatoire tiendra sa première session au début de 1977 et présentera son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session;

6. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner, en tenant compte des délais nécessaires à la bonne exécution des diverses étapes de la préparation de la Conférence, la question du calendrier, des lieux et autres dispositions nécessaires en vue des réunions préparatoires régionales et interrégionales et de présenter ses propositions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

7. *Prie également* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner, à la réunion qu'il tiendra en 1977 en sa qualité de Comité préparatoire, le projet d'ordre du jour provisoire pour sa quatrième session ordinaire;

8. *Décide* de se prononcer de façon définitive à sa trente-deuxième session sur la question du lieu de la Conférence;

9. *Invite* les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les commissions régionales à collaborer pleinement aux préparatifs de la Conférence, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement de tenir pleinement compte, lors du processus de préparation de la Conférence, de la corrélation existant entre les domaines scientifiques et techniques et d'autres secteurs d'activité du système des Nations Unies, en particulier le secteur économique, de manière à créer des conditions plus favorables à la promotion accrue d'une très large coopération internationale;

11. *Invite* le Secrétaire général à prier le Comité administratif de coordination de promouvoir, par l'intermédiaire de son sous-comité de la science et de la technique, des contacts étroits et constants avec le Secrétaire général de la Conférence;

12. *Décide* qu'aux fins des travaux préparatoires de la Conférence le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement conseille le Secrétaire général de la Conférence et le Comité préparatoire, sur leur demande, à propos des questions relatives à la Conférence et, sur la demande du Secrétaire général de la Conférence, aide et collabore à la préparation de la Conférence au niveau régional;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de rechercher la coopération des organisations intergouvernementales et des organisations non gouver-

nementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui seraient à même d'apporter une contribution constructive aux préparatifs de la Conférence;

14. *Invite* les gouvernements à participer pleinement à la préparation de la Conférence, compte tenu des dispositions des résolutions 2028 (LXI) et 2035 (LXI) du Conseil économique et social;

15. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/185. Conférence des Nations Unies sur l'eau¹²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3513 (XXX) du 15 décembre 1975 et sa décision 31/422 A du 21 décembre 1976 relatives aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau,

Rappelant en outre les résolutions 1982 (LX) et 1983 (LX) du Conseil économique et social en date des 19 et 23 avril 1976,

Prend note avec satisfaction de l'intervention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'eau¹²⁵ et du rapport concernant le déroulement des préparatifs de la Conférence¹²⁶.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/186. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974 intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés",

Rappelant en outre sa résolution 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 sur la même question, dans laquelle elle a noté que le rapport du Secrétaire général sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires¹²⁷ était insuffisant, en ce sens qu'il ne contenait pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX), les déclarations faites à ce sujet à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale au nom des auteurs de la résolution¹²⁸, les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général¹²⁹ ni la recomman-

¹²⁴ Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/422 A.

¹²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission*, 61^e séance, par. 1 à 8.

¹²⁶ A/31/356.

¹²⁷ A/10290 et Add.1 et 2.

¹²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission*, 1635^e séance.

¹²⁹ A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

dation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁰,

Notant que dans sa résolution 3516 (XXX) le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session son rapport final détaillé qui devrait répondre aux conditions susmentionnées, en tenant compte des états connexes d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général¹³¹ et approuvés par l'Assemblée à sa trentième session,

Tenant compte de la note du Secrétaire général en date du 1^{er} novembre 1976¹³²,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Réaffirme* le droit des Etats arabes et des populations dont les territoires sont occupés par Israël de reprendre pleinement et effectivement le contrôle de leurs ressources naturelles et autres et de leurs activités économiques, ainsi que les droits de ces Etats, territoires et populations à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet ainsi qu'à la reprise de leurs activités économiques;

2. *Prend note* du regret exprimé dans la note du Secrétaire général pour le fait que la présentation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans les résolutions 3336 (XXIX) et 3516 (XXX) et des états connexes devra être reportée à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que son rapport final détaillé sur les questions de fond, qui devra répondre à toutes les conditions susmentionnées, soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport final détaillé sur les questions de fond.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/187. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par

suite de l'absence totale d'infrastructures pour le développement, héritée de la période coloniale,

Préoccupée en outre par les effets préjudiciables que la situation économique internationale a eus sur l'économie précaire de Sao Tomé-et-Principe,

Notant que Sao Tomé-et-Principe n'a pas été inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹³³, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions internationales intéressées — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — pour leur demander d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de manière efficace et continue, de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au bien-être de la population;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'examiner en priorité, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder à Sao Tomé-et-Principe, eu égard à la situation dans laquelle se trouve ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* que Sao Tomé-et-Principe soit inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

¹³¹ A/C.2/L.1494, A/C.5/1759.

¹³² A/31/284.

¹³³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/188. Assistance à l'Angola

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les vastes destructions et les dommages causés à l'infrastructure sociale et économique au cours de la lutte menée par l'Angola pour l'indépendance et la défense de sa souveraineté nationale,

Prenant note de l'insuffisance des structures de base pour le développement social et économique dans les zones rurales, héritée de la période coloniale,

Considérant la nécessité urgente d'assimiler et de réinstaller les nombreux réfugiés qui reviennent, pour qu'ils s'intègrent aux structures permanentes de la société,

Préoccupée en outre par les effets préjudiciables que la situation économique internationale continue d'avoir sur l'économie affaiblie de l'Angola,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 31 mai 1976¹³⁴, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

Se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement et le peuple angolais en vue du relèvement du pays,

¹³⁴ *Ibid.*

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Angola à l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 1976¹³⁵, dans laquelle il a proposé la création d'un fonds international pour le relèvement national de l'Angola,

1. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser une assistance financière, technique et matérielle, dans le cadre d'un programme international, en vue d'affecter ces ressources à un fonds international pour le relèvement de l'Angola, destiné à répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales intéressées pour qu'ils répondent généreusement aux besoins de l'Angola et lui fournissent une assistance sur une base bilatérale ou multilatérale;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'examiner en priorité la question de l'inscription de l'Angola sur la liste des pays les moins avancés, et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accorder à l'Angola, eu égard à la situation qui règne dans ce pays, des avantages comparables à ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* que l'Angola soit inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés et que le Fonds spécial des Nations Unies envisage de lui fournir une assistance d'urgence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

¹³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières*, 84^e séance, par. 145 à 221.



VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
31/33	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (A/31/331)	70	30 novembre 1976	102
31/34	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/31/291)	76	30 novembre 1976	103
31/35	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/31/342)	78	30 novembre 1976	104
31/36	Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention	78	30 novembre 1976	105
31/37	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/31/343)	79	30 novembre 1976	105
31/38	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (A/31/343)	79	30 novembre 1976	106
31/39	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (A/31/294)	83	30 novembre 1976	107
31/40	Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles (A/31/294)	83	30 novembre 1976	107
31/41	Deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains (A/31/294)	83	30 novembre 1976	108
31/77	Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/31/273)	69	13 décembre 1976	108
31/78	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/31/273)	69	13 décembre 1976	109
31/79	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/31/273)	69	13 décembre 1976	110
31/80	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/31/273)	69	13 décembre 1976	110
31/81	Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/31/273/Add.1)	69	13 décembre 1976	111
31/82	Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées (A/31/389)	72	13 décembre 1976	111
31/83	Rapport sur la situation sociale dans le monde (A/31/389)	72	13 décembre 1976	112
31/84	Situation sociale dans le monde (A/31/389)	72	13 décembre 1976	112
31/85	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/31/394)	74	13 décembre 1976	114
31/86	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/31/391)	81	13 décembre 1976	114
31/123	Année internationale des personnes handicapées (A/31/395)	12	16 décembre 1976	115
31/124	Protection des droits de l'homme au Chili (A/31/395)	12	16 décembre 1976	116
31/125	Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et mise en application de ladite Convention (A/31/395)	12	16 décembre 1976	117
31/126	Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains (A/31/395)	12	16 décembre 1976	117
31/127	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/31/395)	12	16 décembre 1976	118

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.4 ci-dessous.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/128	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/31/420)	71	16 décembre 1976	119
31/129	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse (A/31/406)	73	16 décembre 1976	119
31/130	Rôle de la jeunesse (A/31/406)	73	16 décembre 1976	120
31/131	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/31/406)	73	16 décembre 1976	120
31/132	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes (A/31/406)	73	16 décembre 1976	121
31/133	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	121
31/134	Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement (A/31/407)	75	16 décembre 1976	123
31/135	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	124
31/136	Décennie des Nations Unies pour la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	124
31/137	Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/31/407)	75	16 décembre 1976	125
31/138	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/31/408)	77	16 décembre 1976	125
31/139	Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (A/31/434)	120	16 décembre 1976	126

31/33. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant la résolution 6 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme², en date du 1^{er} mars 1976, par laquelle la Commission a dénoncé avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des pays en développement et des territoires soumis à l'occupation étrangère, au joug colonial, à la domination étrangère et au régime de l'*apartheid*,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, en date du 14 juillet 1976, sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe³,

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX, sect. A.

³ E/CN.4/Sub.2/371.

Convaincue que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

Notant avec préoccupation que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — en exerçant le veto empêchent le Conseil de prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain d'*apartheid*, contrariant ainsi l'exercice et la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe,

Notant en outre que les mesures prises par certains Etats pour renforcer leurs relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime sud-africain constituent une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la collaboration militaire et nucléaire continue de certains Etats et organisations avec les régimes racistes d'Afrique australe constitue une menace grave non seulement pour les peuples opprimés d'Afrique australe, mais aussi pour les Etats africains indépendants et pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme en outre* le droit desdits peuples opprimés à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts et à recevoir une indemnisation intégrale au titre de l'exploitation, de l'épuisement, de la perte et de l'endommagement de leurs ressources naturelles, y compris une indemnisation au titre de l'exploitation et de la manipulation de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de tous les Etats, en particulier celle de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, ainsi que celle des intérêts économiques étrangers qui continuent de collaborer ou d'intensifier leur collaboration avec les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

4. *Réaffirme* que les Etats et les organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme de ces régimes;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à imposer un embargo total sur les ventes et les dons et sur le transfert d'armes ou de tous autres approvisionnements militaires à l'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats d'appliquer scrupuleusement les sanctions prises à l'encontre du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible aux mouvements de libération d'Afrique australe qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies;

8. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, la question des conséquences que l'usage du veto par les trois membres permanents du Conseil de sécurité susmentionnés a sur l'exercice des droits de l'homme par les peuples opprimés d'Afrique australe et à soumettre un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont celui-ci aurait besoin pour achever son étude;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport préliminaire du Rapporteur spécial au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session à titre prioritaire, compte tenu de toute recommandation que pourront faire la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, ainsi que le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

31/34. **Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3382 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et aboutirait à la perpétuation du pouvoir de la minorité blanche et du système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance des Seychelles,

Réitérant la nécessité du respect de l'indépendance et du maintien de l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et co-

loniale à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne* la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

5. *Condamne* toute ingérence dans les affaires intérieures des Comores et exige le retrait immédiat de l'administration française de l'île comorienne de Mayotte;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, et leur libération immédiate;

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations

Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-deuxième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/35. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵, transmis par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 2011 (LXI) du 2 août 1976, et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire⁶,

Rappelant ses résolutions 3454 (XXX) et 3455 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Reconnaissant l'importance des tâches humanitaires indispensables que le Haut Commissaire est appelé à accomplir et pour lesquelles le Haut Commissariat a acquis des compétences et une expérience particulières,

Ayant présente à l'esprit la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, qui se traduit par une meilleure coordination des activités et une efficacité accrue,

Reconnaissant la nécessité de renforcer encore la protection internationale des réfugiés,

1. *Fait sienne* la résolution 2011 (LXI) du Conseil économique et social, relative au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Félicite* le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour l'efficacité avec laquelle ils continuent de s'acquitter de leurs multiples activités en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Prie* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 12 (A/31/12), Supplément n° 12A (A/31/12/Add.1) et Supplément n° 12B (A/31/12/Add.2).

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Troisième Commission, 49^e séance, par. 1 à 12; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴ Résolution 217 A (III).

rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

4. *Prie en outre* le Haut Commissaire de poursuivre son assistance humanitaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et demande instamment, à cette fin, la coopération la plus étendue de tous les intéressés;

5. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer encore davantage leur appui aux activités humanitaires exercées par le Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par leur adhésion aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et le respect des droits des réfugiés;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance humanitaire.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/36. Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷ sur la question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention,

Notant que le Haut Commissaire remplit, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, les fonctions prévues dans la Convention,

Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à exercer lesdites fonctions.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/37. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1668 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

Rappelant l'objectif, énoncé dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, consistant à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social en vue d'influer favorablement sur le bien-être des peuples et les relations pacifiques et amicales entre les pays,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁹ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁰,

Reconnaissant que l'expansion du mouvement coopératif tendant à promouvoir le progrès économique et social est étroitement liée aux réformes structurales et institutionnelles qui ont notamment pour but une répartition équitable du revenu, une participation populaire au processus de développement et des possibilités égales de contribuer au développement et de profiter de ses bienfaits,

Soulignant l'appel lancé aux Etats dans l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹¹ et aux termes duquel le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

Accueillant avec satisfaction la recommandation formulée dans le Programme d'action¹² adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976, visant à ce qu'une plus grande importance soit accordée à la création de coopératives dans le cadre des mesures prises à l'échelon national,

Prenant note des progrès accomplis par le mouvement coopératif, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et de la contribution qu'il apporte à la promotion d'une indépendance collective et d'une interdépendance profitable à tous,

Reconnaissant les avantages économiques et sociaux que les coopératives de producteurs, de consommateurs, de crédit, polyvalentes et d'autres types procurent à tous les secteurs de la société et plus particulièrement aux groupes à moyen revenu et à faible revenu,

Soulignant la nécessité d'aider au développement rapide du mouvement coopératif polyvalent, particulièrement dans le secteur de l'agriculture et les secteurs ruraux connexes de la vie économique et sociale des pays en développement,

Appelant l'attention sur les avantages durables dont de larges secteurs de la société dans des zones urbaines et rurales de nombreuses parties du monde

⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 12 B (A/31/12/Add.2).

⁸ A/CONF.9/15, 1961.

⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁰ Résolution 3281 (XXIX).

¹¹ Résolution 2542 (XXIV).

¹² Voir E/5857.

jouissent du fait de l'expansion remarquable de projets coopératifs de construction de logements au cours des trois dernières décennies, et sur les possibilités considérables qui s'offrent aux activités futures dans ce domaine,

Ayant présente à l'esprit l'expérience positive que de nombreux pays ont déjà acquise dans l'application de réformes agraires et dans la promotion du mouvement coopératif et qui sera propice à l'instauration du nouvel ordre économique international et à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³,

1. *Reconnait* la nécessité d'accorder toute l'attention voulue à l'échange international de données d'expérience sur la croissance ainsi que sur le développement et la diversification ultérieurs du mouvement coopératif;

2. *Invite* les gouvernements et les institutions spécialisées compétentes à faire rapport au Secrétaire général sur l'expérience qu'ils auront acquise au sujet de la promotion du mouvement coopératif et de la création de l'infrastructure socio-économique nécessaire à cette fin;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les Etats Membres, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience acquise par ces Etats au sujet de la promotion du mouvement coopératif et sur les résultats obtenus jusqu'à présent dans ce domaine grâce à la coopération internationale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social" et d'examiner au titre de cette question le rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/38. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée par le désir de favoriser l'amélioration de la qualité de la vie, le plein emploi et les autres conditions de progrès social et économique,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁴, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁵,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1581 A (L) du 21 mai 1971, 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972 et 1746 (LIV) du 16 mai 1973, dans lesquelles le Conseil

économique et social a souligné qu'il importait d'apporter des modifications fondamentales aux structures sociales et économiques des pays pour renforcer leur indépendance nationale et réaliser les objectifs ultimes du progrès social et a estimé qu'il serait opportun d'étudier l'expérience acquise par les divers pays dans ce domaine,

Rappelant que, dans sa résolution 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de chaque Etat d'exécuter des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité de poursuivre l'étude de l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et les relations amicales entre les Etats contribueraient au développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶, établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et entière sur toutes leurs richesses et ressources naturelles;

2. *Considère* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale sous tous ses aspects constitue une condition indispensable au progrès social et économique;

3. *Souligne* que la réalisation de transformations sociales et économiques internes fondamentales visant à sauvegarder l'indépendance nationale et à assurer l'amélioration rapide du bien-être de la population revêt une grande importance pour la réalisation du progrès économique et social;

4. *Souligne à nouveau* qu'il est souhaitable d'organiser régulièrement, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux pour étudier l'expérience acquise par les pays en développement et les pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

5. *Demande* à la Commission du développement social, au Conseil économique et social et aux commissions régionales de prêter spécialement attention, de façon régulière, aux études et analyses concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission du

¹³ Voir E/5597.

¹⁴ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁵ Résolution 3281 (XXIX).

¹⁶ A/10166.

développement social et du Conseil économique et social, ou de l'un de ces deux organes, un rapport d'ensemble établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/39. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Se référant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, en particulier à l'article 15, qui réaffirme le droit de chacun de participer à la préservation et à l'épanouissement de la culture, et ayant conscience qu'une des bases de la coopération internationale dans le domaine culturel est le respect mutuel de l'intégrité culturelle,

Considérant que la dimension culturelle du développement est une partie intégrante de l'ensemble du processus de développement,

Convaincue que le développement des valeurs culturelles, les échanges culturels et la coopération favorisent une meilleure compréhension entre les Etats, les peuples et les individus et contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, qui est une condition préalable importante du progrès socio-économique,

Soulignant la nécessité de réaliser une fusion harmonieuse des valeurs culturelles des civilisations traditionnelles et des progrès de la science et de la technique,

Profondément convaincue qu'il est urgent de développer les relations culturelles internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la question de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles¹⁸,

Notant avec satisfaction l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faisant prendre de plus en plus conscience de la nécessité d'une action concertée dans le domaine de la préservation et du développement des valeurs culturelles,

1. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, au début de 1978, sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 3148 (XXVIII) de l'Assemblée;

2. *Prie en outre* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts et ses recherches dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/40. Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3391 (XXX) du 19 novembre 1975,

Prenant note des résolutions 17 et 24 adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁹,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Persuadée aussi que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

1. *Invite* tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels²⁰ adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères;

3. *Affirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸ A/31/111, annexe.

¹⁹ Voir A/31/197, annexe IV.

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I: *Résolutions*, p. 141 à 148.

31/41. Deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Se référant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹, en particulier à l'article 15, qui réaffirme le droit de chacun de participer à la préservation et à l'épanouissement de la culture,

Consciente de la nécessité de parvenir à un accord sur un système de valeurs fondé sur la justice, l'égalité, la liberté et la fraternité et sur la reconnaissance de l'unité de l'humanité dans la diversité de ses peuples, de ses races et de ses cultures,

Convaincue que des contacts et des échanges entre différentes cultures sur la base de l'égalité et de la souveraineté des Etats peuvent contribuer authentiquement à l'enrichissement des valeurs culturelles sur les plans national, régional et mondial,

Consciente de ce que la reconnaissance de l'identité culturelle en tant que partie intégrante de la mobilisation de la société est un facteur essentiel pour la réalisation et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté nationale et du développement,

Convaincue que le futur deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains contribuera énormément à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

1. *Se félicite* des efforts accomplis jusqu'ici par la communauté internationale, notamment par les organisations internationales et par le Comité international pour le Festival, à l'occasion de la préparation du deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Nigéria en sa qualité de pays hôte du Festival;

3. *Fait appel* à tous les pays intéressés et concernés pour qu'ils fassent tous les efforts possibles aux niveaux national et international afin d'assurer le succès du Festival.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/77. Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Réaffirmant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte,

Ayant à l'esprit l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

Notant que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise par la République populaire du Mozambique d'appliquer pleinement le régime des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie du Sud ont contribué à accroître l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté qu'elle a manifestée en ce qui concerne les politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale, l'occupation illégale continue de la Namibie et le refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

Convaincue que le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²² constitue, dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, une entreprise majeure qui mérite le plein appui de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible à la République populaire d'Angola, à la République populaire du Mozambique et aux pays africains limitrophes des régimes racistes d'Afrique australe pour qu'ils continuent d'appliquer pleinement les sanctions contre ces régimes;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant, sur les plans national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie et, en particulier :

a) De faire en sorte que soient immédiatement abandonnées toutes les mesures et politiques ainsi que toutes les activités militaires, nucléaires, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre leur répression du peuple africain;

b) D'appuyer et d'aider pleinement, sur les plans moral et matériel, les peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que les mouvements de libération;

²¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²² Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

c) De faire en sorte que cesse l'émigration vers l'Afrique du Sud;

d) De faire en sorte qu'en Afrique du Sud les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérés;

e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Programme pour la Décennie et que soient réalisés les objectifs du Programme, et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme;

f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁴ et tous les autres instruments pertinents;

5. *Prie aussi instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention;

6. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie en s'attachant notamment :

a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre

l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, particulièrement les contributions et suggestions concernant les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie;

10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme;

11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/78. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant également sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant acte de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

Ayant examiné la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

Reconnaissant que le Ghana est l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la tenue de la Conférence,

1. *Accueille à nouveau avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement ghanéen d'être l'hôte de la

²³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence;

2. *Décide*, en application du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁵, de convoquer la Conférence au Ghana afin de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination;

3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Accra;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/79. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3381 (XXX) du 10 novembre 1975,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁶ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/80. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975,

Exprimant sa satisfaction aux Etats qui sont devenus parties à la Convention,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Réitérant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers et des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale,

Notant que la lutte légitime des peuples africains opprimés contre l'*apartheid* exige toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁸;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de ladite convention;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

4. *Invite* le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants

²⁵ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

²⁶ A/31/201.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁸ A/31/209.

d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention;

7. *Décide* d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/81. Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/77 du 13 décembre 1976, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 31/79 du 13 décembre 1976, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité²⁹, présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰,

Notant avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité de ses onzième à quatorzième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les opinions

exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

5. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

6. *Se félicite* de voir les Etats parties à la Convention coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

8. *Se félicite* de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision 1 (XI) du 4 avril 1975;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à communiquer, dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975;

10. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies;

11. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leurs politiques intérieure et extérieure.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/82. Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975 proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018) et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18 et Corr.1).

³⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Désireuse de réaliser la mise en œuvre effective des droits et principes inscrits dans cette Déclaration,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre en considération les droits et principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes handicapées lors de l'établissement de leurs politiques, plans et programmes;

2. *Recommande* à toutes les organisations et institutions internationales intéressées de prévoir dans leurs programmes des clauses assurant la mise en œuvre effective de ces droits et principes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, sous forme de résumé annexé à ses rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées en vue d'assurer l'application effective des droits et principes inscrits dans la Déclaration ainsi que de la présente résolution.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/83. Rapport sur la situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant la résolution 1927 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la situation sociale dans le monde et rappelant l'examen et l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³¹,

Ayant examiné le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974*³²,

Désireuse d'améliorer les rapports futurs sur la situation sociale dans le monde en ce qui concerne l'analyse intersectorielle des politiques et des programmes sociaux, analyse qui doit tenir compte des buts et objectifs du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974*, ainsi que des divers points de vue exprimés pendant la trente et unième session quant au fond et à la présentation de ce rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération les principes directeurs ci-après lors de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde :

a) Présenter un texte plus intégré et plus concis, mettant l'accent sur l'analyse des données recueillies,

b) Traiter de tous les pays et territoires, y compris de ceux qui sont sous domination coloniale et étrangère ou sous occupation étrangère,

c) S'appuyer sur un large éventail de sources d'information, provenant principalement des institutions spécialisées, des commissions régionales et des gouvernements intéressés,

d) Utiliser l'examen et l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement comme principe directeur aux fins de l'évaluation et de l'analyse des données recueillies,

e) Utiliser les buts et objectifs du nouvel ordre économique international comme l'un des principes directeurs pour l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde;

3. *Prie* les gouvernements, les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de continuer à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement des rapports futurs sur la situation sociale dans le monde.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/84. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 sur la situation sociale dans le monde,

Rappelant à cet égard la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont le paragraphe 7 affirme que l'objectif ultime du développement doit être d'assurer l'amélioration constante du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 1927 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

Reconnaissant que la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de l'occupation étrangère, de la discrimination sous toutes ses formes, de l'*apartheid* et de toutes les formes de domination continue d'avoir une influence néfaste sur la situation sociale dans le monde,

Considérant que la situation sociale dans le monde se caractérise par l'importante et toujours croissante disparité des conditions de vie et des niveaux de revenu entre les habitants des pays développés et ceux des pays en développement, et qu'il incombe à la communauté internationale de remédier à cette disparité,

Consciente de l'influence décisive des relations économiques existantes sur la situation sociale interne, en particulier dans les pays en développement, et du fait que la détresse sociale et la pauvreté ne peuvent être éliminées que si l'on crée les conditions préalables d'une croissance économique et d'un développement social équitables et généralisés,

³¹ Résolution 3517 (XXX).

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.IV.6.

Rappelant que, dans la période comprise entre 1974 et 1976, plusieurs questions relatives à la situation économique et sociale dans le monde ont été traitées lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et à l'occasion d'un certain nombre de conférences internationales, dont la Conférence mondiale sur la population, la Conférence mondiale de l'alimentation, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement,

Considérant que le rythme du progrès social souhaité dans les pays en développement est freiné par l'ampleur des difficultés économiques que ces pays connaissent du fait de l'ordre économique mondial inéquitable qui a existé jusqu'ici,

Soulignant de nouveau que c'est aux pays en développement eux-mêmes qu'incombe la responsabilité première de leur développement, mais qu'aussi grands que soient leurs efforts ceux-ci ne leur permettront pas d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils doivent l'être, à moins que des relations économiques et commerciales équitables ne s'établissent entre eux et les pays développés et que des ressources financières et techniques accrues ne soient mises à leur disposition,

Notant que les disparités sociales ne sont pas le seul fait des pays en développement et qu'elles reflètent les injustices et l'inefficacité du système économique mondial actuel,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans la promotion d'une croissance globale dans la justice et l'importance d'une harmonisation de ce processus de développement avec l'évolution des valeurs et des structures de chaque pays,

*Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1974*³³,

1. *Réaffirme* le droit et la responsabilité de chaque Etat et de chaque peuple de déterminer librement ses propres objectifs de développement social, d'établir ses propres priorités et de décider conformément aux principes de la Charte des Nations Unies des moyens et des méthodes à employer pour atteindre ces objectifs sans ingérence extérieure;

2. *Note avec satisfaction* les politiques et programmes adoptés par de nombreux pays en développement dans le cadre de leurs plans généraux de développement, en dépit de graves contraintes financières et d'autres contraintes extérieures, pour promouvoir un développement social global dans divers domaines, notamment pour améliorer les conditions de vie des secteurs particulièrement défavorisés de la société;

3. *Reconnait* la nécessité de poursuivre les efforts au niveau national, de manière à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social afin de répondre aux besoins fondamentaux de toutes les couches de la population grâce à des mesures conduisant à :

- a) Une redistribution plus équitable des revenus et des richesses;
- b) L'élimination de la faim et de la malnutrition;
- c) Une réduction du chômage et du sous-emploi;
- d) L'amélioration de la distribution des services sociaux dans les secteurs de la santé, du logement, de l'enseignement et autres;

4. *Se félicite* de la collaboration active et de la participation croissante d'éléments de tous les secteurs de la société, y compris les jeunes et les femmes, aux programmes de développement socio-économique des pays en développement;

5. *Réaffirme* l'urgente nécessité de respecter les principes et d'appliquer les décisions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que les objectifs et les mesures de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, condition préalable indispensable au succès des mesures visant à éliminer la pauvreté et à assurer un progrès social réel dans les pays en développement;

6. *Réaffirme également* que l'élimination de l'impérialisme, du colonialisme, de l'agression, de l'occupation étrangère, de toutes les formes de discrimination et d'*apartheid*, et des menaces contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale est une condition préalable au progrès social et économique;

7. *Affirme* que la nécessité d'éliminer les disparités sociales dans les pays en développement est une raison importante pour que les pays développés renforcent leur attachement à la réalisation des objectifs de la coopération pour le développement et du nouvel ordre économique international;

8. *Déplore vivement* l'absence de réponse de certains pays développés aux mesures visant à instaurer le nouvel ordre économique international;

9. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de tenir compte de la décision 162 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, en gardant présent à l'esprit le fait que les relations économiques internationales et la situation sociale dans le monde sont étroitement liées;

10. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'agir dans un esprit de coopération et d'interdépendance, de façon à assurer le développement socio-économique soutenu des pays en développement;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à publier tous les quatre ans le rapport sur la situation sociale dans le monde, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et d'exposer les mesures prises par les gouvernements pour les appliquer.

³³ *Ibid.*

31/85. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a prié les organismes compétents de poursuivre l'élaboration :

- a) D'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées,
- b) D'un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois,
- c) De principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, et la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1976³⁴,

Se félicitant des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que l'examen de la portée et de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁵,

Notant en outre la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-neuvième session, de confier à un rapporteur le soin de rédiger le premier projet d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, et la résolution 3 A (XXIX) du 31 août 1976, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'institution d'un groupe de travail qui serait chargé d'analyser les informations reçues dans le cadre de son examen annuel de la situation en ce qui concerne la question des droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées³⁶,

Réitérant sa conviction que de nouveaux efforts doivent être déployés en vue de contribuer à assurer à toutes les personnes une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, de donner la plus large diffusion possible à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX, sect. A.

³⁵ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

³⁶ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII.

2. *Invite* le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois proposé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance³⁷, de façon que le Conseil, à sa soixante-deuxième session, et l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, puissent prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter cet instrument;

3. *Invite également* le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen de la recommandation formulée, à sa quatrième session, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qui figure dans le nouveau projet d'article 95 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁸ visant à assurer l'applicabilité de l'Ensemble de règles minima à toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées après avoir ou sans avoir été inculpées ou déclarées coupables, ainsi que le projet de dispositions visant à assurer l'application effective de ces règles³⁹;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à en saisir l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/86. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰,

Rappelant ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974 et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de

³⁷ Voir E/CN.5/536, annexe V.

³⁸ *Ibid.*, par. 95.

³⁹ *Ibid.*, annexe VI.

⁴⁰ A/31/202.

l'homme développera sans aucun doute la capacité qu'à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et contribuera ainsi considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent le premier traité international général et juridiquement obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

Exprimant sa reconnaissance aux Etats qui sont devenus parties aux instruments ci-dessus,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Reconnaît* qu'il faudrait allouer les ressources nécessaires pour permettre au Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens appropriés pour l'accomplissement efficace de la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif;

3. *Reconnaît* qu'il faudrait prendre des dispositions appropriées pour permettre au Comité des droits de l'homme de tenir des sessions aussi fréquentes et aussi longues que l'exigera l'accomplissement efficace de la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif;

4. *Fait sien* l'appel adressé aux Etats dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976, afin qu'ils envoient aux sessions du Conseil auxquelles sont examinés les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des experts compétents dans les domaines faisant l'objet des rapports pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Invite à nouveau* tous les Etats à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques ainsi qu'à son Protocole facultatif.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/123. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi profonde dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de promotion de la justice sociale, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971, proclamant la Déclaration des droits du déficient mental,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 31/82 du 13 décembre 1976, relative à l'application de la Déclaration des droits des personnes handicapées,

1. *Proclame* l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, dont le thème sera "pleine participation";

2. *Décide* de consacrer cette année à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment à :

a) Aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société;

b) Encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus, de leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent et d'assurer leur pleine intégration dans la société;

c) Encourager des projets d'étude et de recherche destinés à faciliter la participation effective de personnes handicapées à la vie quotidienne, en améliorant par exemple leur accès aux édifices publics et aux moyens de transport;

d) Eduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines à la vie économique, sociale et politique et d'y apporter leur contribution;

e) Encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées;

3. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations intéressées à envisager l'institution de mesures et de programmes permettant d'atteindre les objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intéressées, un projet de programme pour l'Année internationale des personnes handicapées et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Année internationale des personnes handicapées".

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/124. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les appels antérieurs qu'elle a adressés aux autorités chiliennes, ainsi que les appels que leur ont adressés le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour demander le rétablissement et la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili sont restés jusqu'ici sans écho,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI) et 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1975⁴² et 19 février 1976⁴³,

Tenant compte de la résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1976⁴⁴,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce

qui concerne les droits de l'homme⁴⁵, ainsi que les documents présentés par les autorités chiliennes⁴⁶,

Prenant note de la déclaration des autorités chiliennes, en date du 16 novembre 1976, portée à l'attention de l'Assemblée générale dans une lettre du représentant permanent du Chili⁴⁷,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre au Chili en application de son mandat,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili,

1. *Exprime sa profonde indignation* devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exil arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin :

a) De cesser d'utiliser l'état de siège ou d'urgence aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, compte tenu des observations du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, de réexaminer la base sur laquelle les dispositions de l'état de siège ou d'urgence sont appliquées en vue d'y mettre fin;

b) De faire cesser la pratique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suivie par les institutions publiques chiliennes, en particulier la Dirección de Intelligencia Nacional, et de poursuivre et de punir les responsables;

c) De clarifier immédiatement la situation des personnes dont la disparition est imputable à des raisons politiques;

d) De libérer immédiatement les personnes qui ont été arrêtées ou détenues arbitrairement sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques;

e) De libérer également les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises;

f) De garantir pleinement le droit d'*habeas corpus* (*amparo*);

g) De mettre fin aux déchéances arbitraires de la nationalité chilienne et de restituer cette nationalité à ceux qui en ont été déchus;

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635), chap. XXIII, sect. A.

⁴³ *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX, sect. A.

⁴⁴ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII, partie A.

⁴⁵ A/10285, annexe; A/31/253, annexe.

⁴⁶ A/C.3/31/4 à 6 et A/C.3/31/6/Add.1.

⁴⁷ A/C.3/31/11.

h) De respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts;

i) De garantir le droit à la liberté intellectuelle;

3. *Déplore* que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, les autorités chiliennes persistent dans leur refus de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

4. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre les dispositions qu'elles pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se félicite des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles;

c) Examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes;

6. *Prie* le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/125. Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et mise en application de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3443 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁸, ainsi que sa résolution 3445 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants,

Constatant avec satisfaction que ladite Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976,

Convaincue que cet événement constitue une étape importante dans le développement du contrôle international effectif du commerce licite et de la prévention du trafic illicite de substances psychotropes, par une mise en application rapide et adéquate des dispositions de la Convention au niveau national et au niveau international,

⁴⁸ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

Reconnaissant que, conformément à la résolution 1576 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, un grand nombre d'Etats ont déjà dans le passé appliqué provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la Convention et ont volontairement coopéré les uns avec les autres ainsi qu'avec les organes internationaux de contrôle des drogues en fournissant en particulier les informations pertinentes, ce qui devrait se poursuivre,

Sachant cependant qu'un contrôle complet et efficace exige une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes sont fabriquées,

Consciente que la Convention entraîne des responsabilités supplémentaires importantes pour les organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et pour l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Réitère son appel* afin que tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer, et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel aux gouvernements concernés;

2. *Lance un appel* à toutes les parties à la Convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour qu'ils appliquent les dispositions de la Convention en adoptant les mesures législatives et administratives appropriées telles qu'elles sont prévues dans la Convention;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à prendre en considération les responsabilités attribuées par la Convention aux organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/126. Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, relative à la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain",

Notant en particulier que le paragraphe 12 de ladite résolution invite les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Préoccupée par l'afflux continu des réfugiés et, en particulier, par le grand nombre d'étudiants sud-africains qui cherchent asile dans les Etats limitrophes du Botswana, du Lesotho et du Souaziland, faisant ainsi peser une lourde charge sur les ressources et les possibilités d'emploi limitées de ces pays,

1. *Réaffirme* qu'il convient et qu'il est essentiel que la communauté internationale accorde une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du

fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

2. *Reconnait* l'urgente nécessité d'organiser un programme efficace d'assistance internationale afin d'aider à résoudre le problème des étudiants sud-africains récemment réfugiés dans les pays limitrophes de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter d'urgence les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Souaziland et les mouvements de libération intéressés, en vue de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces étudiants réfugiés;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de répondre généreusement à tous les appels que le Secrétaire général lancera éventuellement pour qu'une assistance soit apportée à ces réfugiés;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et à d'autres organes et organismes des Nations Unies, le cas échéant, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution du programme d'assistance;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans la mesure et au moment où cela sera nécessaire.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/127. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁰,

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁵¹ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁵²,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁵³ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975⁵⁴, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3449 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁵² *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁵³ Bureau international du Travail, *Bulletin Officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁵⁴ *Ibid.*, recommandation n° 151.

Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illécite de main-d'œuvre étrangère;

c) Adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des

informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁵⁵ et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975⁵⁶.

*102^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/128. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, 3026 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3150 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3260 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les réalisations de la science et de la technique ont une influence considérable sur le développement social et économique des pays développés aussi bien que des pays en développement,

Préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du progrès social,

1. *Demande* aux Etats Membres de tenir compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions

et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran⁵⁷ et des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, lorsqu'elle examinera la question du progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, à l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, dans le cadre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

*102^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/129. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) et 3023 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3141 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Notant avec satisfaction qu'au cours des onze années écoulées depuis la promulgation de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des principes qu'elle contient,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration et l'importance de leur application universelle,

Soulignant que les efforts déployés pour inculquer ces principes à la jeunesse doivent être associés étroitement à des programmes visant à assurer la participation active des jeunes à tous les aspects de la vie économique et sociale,

Rappelant la résolution 1923 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, dans laquelle le Conseil a approuvé les recommandations concernant l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse⁵⁸,

1. *Prie* les Etats Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes

⁵⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

⁵⁸ E/CN.5/503, par. 5 à 12.

⁵⁵ E/CN.4/Sub.2/L.640.

⁵⁶ ST/TAO/HR/50.

des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, en particulier lors de l'élaboration de leur politique et de leurs programmes concernant la jeunesse;

2. *Adresse un appel solennel* à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir parmi les jeunes le respect pour tous, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, la considération pour les valeurs humaines ainsi que l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir une prise de conscience à l'échelle internationale de la situation et des besoins de la jeunesse et l'adoption de mesures pratiques en vue d'assurer la pleine participation de la jeunesse à la vie de la société, grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la jeunesse et, le cas échéant, avec la coopération des institutions spécialisées intéressées;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur les mesures qui ont été prises pour appliquer la Déclaration ainsi que des recommandations sur la façon dont ce processus peut être renforcé;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse".

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/130. Rôle de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance profonde du rôle de la jeunesse et la nécessité de sa participation à l'élaboration de l'avenir de l'humanité,

Convaincue qu'il importe d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes en vue de la construction nationale, du progrès économique, social et culturel des peuples, du maintien de la paix mondiale et de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Notant que la participation dynamique et active de la jeunesse peut contribuer de façon très importante à susciter une réaction positive des autres couches de la société et à accélérer ainsi le processus de réforme et de développement,

Consciente des immenses sacrifices consentis par la jeunesse et des souffrances qui lui sont infligées par toutes sortes de guerres,

Convaincue de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes de la jeunesse en cette époque de vastes progrès scientifiques, technologiques et culturels et de possibilités d'éducation,

Considérant la contribution précieuse que la jeunesse peut apporter à l'évolution de la coopération entre les Etats sur la base de l'égalité et de la justice et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rendant hommage à la participation active de la jeunesse au mouvement mondial en faveur de la paix, du désarmement et de la libération nationale et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, la domination et l'occupation étrangères,

Rappelant les dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

1. *Considère* que le processus du développement ainsi que la promotion de la paix et de la sécurité internationales tireraient grand profit de l'intégration et de la participation de la jeunesse à toutes les activités entreprises dans ces domaines;

2. *Estime nécessaire* de diffuser parmi les jeunes, grâce à un enseignement approprié, des idées de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement;

3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre à cette fin toutes autres mesures qui seraient nécessaires et appropriées afin d'assurer la participation entière et effective de la jeunesse au processus du développement et de la coopération;

4. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies à accorder une attention particulière aux programmes relatifs à l'enseignement et à la participation de la jeunesse au développement;

5. *Invite* les Etats à promouvoir les échanges internationaux entre les jeunes et les organisations de jeunesse de leurs pays respectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général de recueillir auprès des gouvernements des Etats Membres et des organismes intéressés des Nations Unies les informations les plus récentes au sujet du rôle actuel et futur de la jeunesse et de sa participation aux processus de développement et de construction nationale, ainsi que dans le domaine de la promotion de la coopération et de la compréhension internationales, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport préliminaire en vue d'un nouvel examen du rôle de la jeunesse dans la promotion des objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/131. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) du

18 décembre 1972, 3125 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3140 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Prenant note de la résolution 1966 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, sur les politiques et programmes relatifs à la jeunesse concernant le rôle du programme des Volontaires des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle important de la jeunesse dans la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies, en particulier de ceux qui concernent le progrès et le développement économiques et sociaux,

Convaincue que la participation active de la jeune génération doit faire partie intégrante du processus global de développement,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour mettre à exécution des programmes concrets visant à aider les jeunes gens à jouer un rôle constructif dans le développement de leur société, notamment pour financer ces programmes,

Reconnaissant le rôle confié au programme des Volontaires des Nations Unies dans la réalisation des objectifs nationaux et internationaux du développement, et les possibilités offertes par ce programme pour accroître le rôle de la jeunesse dans le développement,

1. *Considère* le programme des Volontaires des Nations Unies comme un élément opérationnel essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse, en particulier de projets pilotes visant à accroître la participation des jeunes aux activités de développement et de programmes de formation d'animateurs de groupes de jeunes, ces programmes ne devant être entrepris qu'après consultation avec les gouvernements des pays bénéficiaires intéressés;

2. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies de manière que le Fonds puisse recevoir des contributions supplémentaires aux fins de l'exécution des programmes relatifs à la jeunesse demandés par les pays en développement;

3. *Fait appel* aux gouvernements et à toutes les autres sources possibles de financement pour qu'ils versent au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies des contributions qui aideront à financer ces programmes relatifs à la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) De tenir des consultations mixtes intersecrétariats, au moins une fois par an, pour examiner l'état d'avancement des programmes décrits plus haut, conformément aux principes et aux objectifs des programmes établis par les organes directeurs intéressés;

b) De prendre toutes les mesures administratives nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour suivre la ligne d'action décrite plus haut, avec effet au 1^{er} janvier 1977;

c) D'étudier les meilleurs moyens d'assurer la participation la plus large possible de jeunes et d'organisations de jeunes à la planification et à

l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse lancés par les Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, contenant des recommandations en vue de l'adoption de mesures ultérieures.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/132. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1967, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3140 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes⁵⁹,

Convaincue que les conditions préalables à des courants efficaces de communication sont la promotion des buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'existence de possibilités concrètes permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international,

Invite le Conseil économique et social à formuler, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-cinquième session, des recommandations appropriées concernant les meilleurs moyens de communication entre la jeunesse et les organisations de jeunes et l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/133. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également qu'elle a décidé, à sa trentième session, que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé par la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, seraient prolongées pour la durée de la Décennie⁶⁰,

Consciente du fait que certains pays, notamment les moins avancés des pays en développement, disposent

⁵⁹ A/10275.

⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 105, points 75 et 76.

de ressources financières limitées pour exécuter leurs plans et programmes nationaux pour la promotion des femmes et pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁶¹, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Reconnaissant la nécessité d'apporter à ces programmes un appui financier et technique soutenu,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie⁶²,

1. Adopte les critères et les dispositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

a) Critères :

Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :

- i) Coopération technique;
- ii) Elaboration ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;
- iii) Elaboration et application de programmes communs interorganisations;
- iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- v) Appui en matière de communication et information afin de promouvoir les objectifs de la Décennie et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;

b) Dispositions :

L'Assemblée générale fait siennes les dispositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation du Fonds pour les activités de coopération technique;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale de choisir pour un premier mandat de trois ans, compte dûment tenu de la répartition régionale, cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant à un Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui sera chargé de soumettre des avis au

Secrétaire général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

1. Le Secrétaire général prendra les dispositions suivantes pour la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

I. — APPELS DE FONDS, ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENTS DES CONTRIBUTIONS

2. Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, prendra les décisions voulues en ce qui concerne la responsabilité des appels de contributions volontaires au Fonds et les procédures y afférentes.

3. Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général; dans ladite proposition, devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie de règlement, l'échelonnement des paiements, le but de la contribution, et toute mesure que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à prendre.

4. La proposition, accompagnée notamment des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et du Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, sera transmise au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation. Avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds; il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées.

6. Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en monnaie nationale qui seront versées en vue de la réalisation des objectifs du Fonds.

II. — FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

7. Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies; il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds; seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds.

8. Sous réserve des critères d'utilisation des crédits du Fonds approuvés par l'Assemblée générale, le Contrôleur pourra, après avoir consulté le Département des affaires économiques et sociales, allouer des ressources du Fonds à une institution spécialisée ou à un autre organisme des Nations Unies, aux fins d'exécution de projets; en pareil cas, les procédures administratives applicables seraient celles de l'organisme chargé de l'exécution, sous réserve des dispositions que pourra spécifier le Contrôleur en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques. Avant d'opérer des

⁶¹ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁶² E/5773.

prélèvements pour financer des activités de coopération technique, le Contrôleur devra consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

9. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Département des affaires économiques et sociales, en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur; une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.

10. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds; il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses;

11. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

III. — RAPPORT

12. Un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme.

*
* *
*

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁶³ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait choisi les Etats suivants comme membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : JAMAÏQUE, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

31/134. Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met l'accent sur la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3520 (XXX), 3521 (XXX), 3522 (XXX), 3523 (XXX) et 3524 (XXX) du 15 décembre 1975,

Reconnaissant que le complet développement d'un pays demande la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Reconnaissant également que les femmes doivent avoir les mêmes droits, les mêmes possibilités et les mêmes obligations que les hommes, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, afin de pouvoir participer pleinement au processus du développement,

Reconnaissant en outre l'importance que revêt la promotion de l'éducation des femmes et son influence sur la formation de la nouvelle génération,

Notant que, malgré les progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'abaissement du taux d'analphabétisme, ce taux est beaucoup plus élevé chez les femmes que chez les hommes et, dans certains cas, continue à augmenter,

Reconnaissant l'importance des échanges de données d'expérience pour la suppression de l'analphabétisme et l'amélioration du niveau d'éducation des femmes sur les plans national, régional et international,

1. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)⁶⁴, élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958)⁶⁵ et à la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975)⁶⁶, élaborées par l'Organisation internationale du Travail;

2. *Demande* aux Etats de prendre, selon les besoins, dans le cadre de leurs programmes économiques, sociaux et culturels, des mesures précises à court terme et à long terme visant à améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, en gardant présentes à l'esprit :

a) Les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Les dispositions du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁶⁷ relatives à l'enseignement et à la formation, notamment en ce qui concerne le progrès de l'alphabétisation et l'égalité pour les femmes dans l'accès à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que les dispositions de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la recommandation appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'enseignement technique et professionnel, les dispositions de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) et celles de la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975) ainsi que les recommandations appropriées de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales et la mise en valeur des ressources humaines;

3. *Demande* aux Etats de prendre, selon les besoins, toutes les mesures possibles pour supprimer l'analphabétisme parmi les femmes, en particulier au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 93.

⁶⁵ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 111.

⁶⁶ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 142.

⁶⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

4. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre toutes les mesures appropriées pour :

a) Instaurer l'enseignement gratuit et obligatoire au niveau élémentaire et, si possible, l'enseignement gratuit à tous les niveaux, y compris l'enseignement professionnel et technique, qui devrait être ouvert aux femmes sans discrimination;

b) Promouvoir l'éducation mixte;

c) Assurer aux hommes et aux femmes l'accès sur un pied d'égalité aux bourses d'études et autres subventions aux fins d'études lorsque celles-ci sont prévues à l'échelle nationale ou mises à la disposition des Etats par des accords bilatéraux ou multilatéraux;

5. *Recommande* aux Etats de prendre des mesures pour développer les échanges de données d'expérience sur des questions concernant l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, en particulier en organisant des stages, des séminaires et des colloques sur les plans national, régional et international;

6. *Invite* les Etats Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à faire connaître au Secrétaire général leur avis sur l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail, compte tenu des observations qui lui auront été faites en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/135. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975,

Prenant note des recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁶⁸,

⁶⁸ A/31/310.

1. *Fait sienne* la décision du Conseil économique et social de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Fait siennes* les directives concernant les activités de l'Institut, qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en particulier l'étroite collaboration indispensable avec les centres et instituts régionaux ayant des objectifs similaires;

3. *Accepte avec satisfaction* l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir l'Institut sur son territoire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer les travaux préparatoires de base en vue de la création prochaine de l'Institut et, à cette fin, de s'efforcer activement d'obtenir des ressources financières, grâce à des contributions volontaires, ainsi qu'un appui technique pour l'Institut;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/136. Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui sera consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁶⁹ et les résolutions connexes⁷⁰ adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Consciente du fait qu'il importe d'élaborer et d'exécuter sans délai un programme d'action concrète en vue de la Décennie,

Considérant en outre sa décision de convoquer en 1980 une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis, et d'ajuster, le cas échéant, les programmes existants à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles,

Prenant note avec satisfaction du Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session et transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social à la reprise de sa soixante et unième session⁷¹,

1. *Approuve* le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui met l'accent sur la première moitié de la Décennie, c'est-à-dire les années 1976 à 1980;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Programme

⁶⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁷⁰ *Ibid.*, chap. III.

⁷¹ E/5894.

de la Décennie et pour lui accorder la priorité compte tenu de la nécessité impérieuse d'atteindre les buts de la Décennie;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures en vue d'assurer une participation égale et effective des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle ainsi qu'au processus de prise de décisions aux échelons local, national, régional et international, et d'accroître ainsi leur rôle dans la coopération internationale et le renforcement de la paix;

4. *Recommande* aux gouvernements de mettre en place, le cas échéant, un mécanisme qui pourrait réunir des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des bureaux et des commissions, afin d'assurer l'exécution et l'évaluation efficaces du Plan d'action mondial et du Programme de la Décennie dans le cadre des plans nationaux de développement et des politiques régionales;

5. *Recommande en outre* aux gouvernements d'organiser, en collaboration avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées, les commissions régionales, les centres et les instituts de recherche régionaux et internationaux appropriés, ainsi que les organismes intergouvernementaux appropriés, des cours de formation et des séminaires à l'occasion desquels les fonctionnaires chargés de la formulation et de l'exécution des plans nationaux de développement étudieront les techniques et méthodes pluridisciplinaires pouvant être utilisées pour intégrer de façon efficace la femme au développement;

6. *Invite* les gouvernements et les organismes et organes des Nations Unies, ainsi que toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les organes d'information de masse, à entreprendre, à titre prioritaire, de vastes programmes d'information visant à faire prendre conscience à tous les secteurs de la population de la nécessité d'exécuter pleinement le Programme de la Décennie;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des ressources financières et du personnel nécessaires pour exécuter de façon efficace le Plan d'action mondial et le Programme de la Décennie;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, en particulier aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les autres mesures prises pour exécuter le Plan d'action mondial et le Programme de la Décennie.

*102^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/137. Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 31/136 du 16 décembre 1976, elle a approuvé le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Notant qu'elle a décidé, à sa trentième session, que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme établi en vertu de la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, devraient être étendues de manière à couvrir la période de la Décennie,

Consciente que, dans sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, elle a adopté les critères et les dispositions intéressant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Tenant compte de ce que, dans sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976 concernant la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, elle a prié le Secrétaire général de rechercher activement un appui financier et technique pour l'Institut,

1. *Réaffirme* son appui à l'exécution du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷² adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, ainsi que du Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, une conférence pour les annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, aux fins de financer les programmes entrepris dans le cadre du Plan d'action mondial et du Programme de la Décennie, ainsi qu'à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

3. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils coopèrent pleinement à la réussite de la conférence pour les annonces de contributions.

*102^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/138. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 3069 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974 par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi sa décision du 15 décembre 1975⁷³ d'étudier la question de l'élimination de toutes les

⁷² *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 105, point 79.*

formes d'intolérance religieuse à sa trente et unième session en lui accordant le rang de priorité voulu,

Notant les décisions prises par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions en vue d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant également la décision 7 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1976⁷⁴, de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée, qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-troisième session, et de prier le Secrétaire général d'assurer les services nécessaires au travail du groupe,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accélérer ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/139. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1778 (XVII) du 7 décembre 1962 et convaincue que la mise en place ou le développement des systèmes nationaux d'information et de communications de masse joueront un rôle important en vue d'accroître pour les peuples des pays en développement les possibilités de participer pleinement au développement national et à la promotion de la coopération internationale, notamment aux efforts déployés afin de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et convaincue que la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse contribueront beaucoup à préserver et enrichir les valeurs culturelles de chaque pays et seront l'une des méthodes les plus efficaces pour transmettre ses con-

naissances scientifiques et techniques et ses valeurs culturelles,

Désirant que l'on considère les avantages de la coopération et de l'assistance pour l'application et la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement en vue d'en faire profiter tous les pays quel que soit leur stade de développement économique et social,

Reconnaissant le concours important que les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les commissions régionales, les organisations non gouvernementales et les établissements régionaux de formation et de recherche se consacrant aux organes de communication ont apporté en aidant les pays en développement dans le domaine des communications de masse, ainsi que le rôle important qu'ils jouent dans ce domaine,

Notant avec satisfaction les décisions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-neuvième session, dans le domaine des communications de masse,

Convaincue que l'examen des moyens propres à assurer l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ouvrira la voie à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine des communications de masse,

1. *Invite* les gouvernements des pays en développement à prendre dûment en considération la mise en place ou le renforcement de leurs systèmes nationaux de communications de masse dans le cadre de leurs plans généraux de développement;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'intensifier son programme de développement des systèmes de communications de masse spécialement dans l'intérêt des pays en développement;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées concernées et les autres organisations intéressées, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans le domaine du développement des systèmes de communications de masse, lequel servira de base de discussion lors de cette session de l'Assemblée;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement" et de l'examiner en priorité à ladite session.

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, sect. B.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/7	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe (A/31/301)	87	5 novembre 1976	128
31/29	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/31/352) ...	84	29 novembre 1976	130
31/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/31/352)	88 et 12	29 novembre 1976	130
31/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/31/354)	89	29 novembre 1976	132
31/32	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/31/355)	90	29 novembre 1976	132
31/45	Question du Sahara occidental (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	132
31/46	Question des îles Salomon (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	133
31/47	Question des îles Gilbert (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	133
31/48	Question des Tokélaou (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	134
31/49	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/31/362]	25	1 ^{er} décembre 1976	135
31/50	Question du Belize (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	135
31/51	Question des Nouvelles-Hébrides (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	136
31/52	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	136
31/53	Question de Timor (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	137
31/54	Question des îles Vierges britanniques (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	138
31/55	Question des Samoa américaines (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	139
31/56	Question du Brunéi (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	140
31/57	Question des îles Vierges américaines (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	140
31/58	Question de Guam (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	141
31/59	Question de la Côte française des Somalis (A/31/362)	25	1 ^{er} décembre 1976	142
31/146	Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/31/437)	85	20 décembre 1976	143
31/147	Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/31/437)	85	20 décembre 1976	145
31/148	Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/31/437)	85	20 décembre 1976	146
31/149	Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/31/437)	85	20 décembre 1976	147
31/150	Diffusion d'informations sur la Namibie (A/31/437)	85	20 décembre 1976	148
31/151	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/31/437)	85	20 décembre 1976	149
31/152	Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization (A/31/437)	85	20 décembre 1976	149
31/153	Programme d'édification de la nation namibienne (A/31/437)	85	20 décembre 1976	150
31/154	Question de la Rhodésie du Sud (A/31/447)			
	Résolution A	86	20 décembre 1976	150
	Résolution B	86	20 décembre 1976	152

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5 ci-dessous.

31/7. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question²,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³ relatives à cette question,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux en question, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les résolutions 2621 (XXV) et 3398 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 21 novembre 1975, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de

prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités des entreprises dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupée par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production d'uranium et de matériel militaire et par l'importance de la collaboration entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui fournissent au régime de Pretoria du matériel et des techniques nucléaires et militaires, ce qui accroît son potentiel nucléaire et militaire et reflète l'appui accru des intérêts étrangers à l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que la croissance de l'Afrique du Sud elle-même en tant que puissance nucléaire et militaire,

Préoccupée aussi par le fait que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes répugnent à imposer des restrictions à la vente de terrains à des étrangers,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. IV.

³ Ibid., Supplément n° 24 (A/31/24).

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* les gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration dans les domaines nucléaire et militaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et tous les pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ne cessent de procurer à ce régime du matériel et des techniques nucléaires et militaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire et militaire, et demande à tous les gouvernements, en particulier à ceux des Etats-Unis, de la France, d'Israël, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations lui permettant de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires, des réacteurs ou du matériel militaire;

7. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

8. *Condamne* tous les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de

sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

11. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur-le-champ à toute forme de collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

12. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

14. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne de publicité intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

31/29. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 3420 (XXX) du 8 décembre 1975, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte⁴ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question⁵,

Déplorant que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire

rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

31/30. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁶, le Conseil économique et social⁷ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸,

Tenant compte des positions des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique sur cette question, telles qu'elles ont été exposées au Comité spécial et au Groupe *ad hoc* qu'il a créé à sa 1029^e séance le 1^{er} avril 1976⁹ et qui s'est rendu dans un certain nombre de pays africains en mai 1976, et consciente de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que les progrès se soient poursuivis en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

⁶ A/31/65 et Add.1 à 5, A/31/238.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3), chap. VII, sect. E.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VI.

⁹ *Ibid.*, chap. VII.

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXXII.

⁵ A/31/275.

Notant avec satisfaction les mesures prises par certaines des institutions spécialisées et par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir une assistance à titre prioritaire aux peuples des territoires antérieurement administrés par le Portugal, et appréciant l'initiative que le Secrétaire général a prise à cet égard,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁸;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale soit loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Recommande* que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et

assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 7 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au

point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

31/31. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3422 (XXX) du 8 décembre 1975,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1975/76¹⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'augmentation des contributions au Programme, qui a permis de maintenir à un niveau élevé l'assistance fournie en 1975/76, sous forme de bourses individuelles, pour l'éducation des ressortissants des territoires intéressés,

Reconnaissant toutefois que, du fait de l'augmentation substantielle du coût des bourses d'études et de formation, des fonds supplémentaires sont indispensables pour permettre au Programme de poursuivre ses activités à un niveau satisfaisant,

Considérant que le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale et que la poursuite et l'expansion du Programme sont souhaitables pour faire face aux besoins croissants découlant de l'évolution récente de la situation dans les territoires intéressés,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

3. *Lance un nouvel appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi, surtout durant cette période particulièrement importante.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

31/32. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3423 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes¹¹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

31/45. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental¹²,

¹¹ A/31/287.

¹² A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81(XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

¹⁰ A/31/268.

Prenant note du passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹³,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au territoire,

Rappelant également sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental;

3. *Décide* de renvoyer l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/46. Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Rappelant également sa résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Salomon,

Notant avec satisfaction que les îles Salomon ont accédé à l'autonomie interne totale le 2 janvier 1976 et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des

îles Salomon conviennent que le territoire devrait accéder bientôt à l'indépendance,

Notant également avec satisfaction l'assistance au développement fournie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'assistance apportée au développement économique du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1976,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de poursuivre, en consultation avec la population des îles Salomon, les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier l'économie du territoire;

5. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des îles Salomon dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux îles Salomon;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/47. Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire¹⁷,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

¹⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XIX.

¹⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹³ A/31/197, annexe 1, par. 35.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXI.

¹⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert¹⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1974¹⁹;

4. *Demande* que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/48. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰, en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1976²¹ sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 3428 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Tokélaou,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²²,

Ayant aussi entendu la déclaration d'un des membres de la Mission de visite²³,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration;

3. *Recommande* à l'attention du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Tokélaou en 1976²⁵;

4. *Exprime ses remerciements* aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante, aux *fonos* (conseils) et au peuple des îles Tokélaou pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. *Décide* que, conformément aux vœux du peuple des îles Tokélaou, exprimés par l'intermédiaire de ses représentants, et conformément à la recommandation de la Mission de visite, le territoire sera désormais désigné sous le nom de "Tokélaou";

6. *Exprime* l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des Tokélaou sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement destiné au territoire;

7. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de renforcer et de développer l'économie du territoire;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations, afin que celles-ci puissent répondre aux besoins des territoires qui, comme les Tokélaou, sont petits et isolés;

9. *Prie* la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour assurer la préservation de l'identité et de l'héritage culturel du peuple des Tokélaou;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une seconde mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consulta-

¹⁸ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XIX.

¹⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

²⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XVII.

²¹ *Ibid.*, chap. XVII, annexe.

²² *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 1 à 11.

²³ *Ibid.*, 24^e séance, par. 3 à 7.

²⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XVII.

²⁵ *Ibid.*, chap. XVII, annexe, par. 381 à 421.

tion avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/49. Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les paragraphes ayant trait à cette question figurant dans la Déclaration politique adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975²⁶ et dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²⁷,

Tenant compte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas)²⁸ et, en particulier, des conclusions et des recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire²⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas) et, en particulier, les conclusions et les recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations concernant le conflit de souveraineté, comme il est demandé dans les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Fait appel* aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées;

5. *Prie* les deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale le plus tôt possible des résultats des négociations.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/50. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 3432 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³¹ et le représentant du Guatemala³²,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Belize³³,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Notant que des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 3432 (XXX),

Regrettant que ces négociations n'aient pas permis d'écartier les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité à une date rapprochée, et de s'abstenir de toute action qui menacerait l'intégrité territoriale du Belize;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre énergiquement leurs négociations, conformément aux principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de les faire aboutir rapidement;

5. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de tous accords qui auraient été réalisés au cours des négociations susmentionnées;

³⁰ *Ibid.*, chap. XXVI.

³¹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 43 à 49.

³² *Ibid.*, 19^e séance, par. 12 à 18, et 26^e séance, par. 12 à 22; *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³³ *Ibid.*, 15^e séance, par. 51 à 57.

²⁶ A/10217 et Corr.1, annexe, par. 87.

²⁷ A/31/197, annexe I, par. 119.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1)*, chap. XXX.

²⁹ *Ibid.*, chap. XXX, par. 8.

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/51. Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX) et 3433 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974 et 8 décembre 1975,

Sachant que la France, en qualité de Puissance administrante, n'a pas participé aux débats du Comité spécial concernant le territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la France³⁵ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁶, en qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

Prenant acte du communiqué commun publié par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni le 7 octobre 1976³⁷, dans lequel les Puissances administrantes déclarent qu'elles ont pour politique commune de promouvoir l'évolution démocratique des Nouvelles-Hébrides, conformément au principe de l'autodétermination,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Nouvelles-Hébrides et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie,

³⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XVI.

³⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 27^e séance, par. 2 à 6.

³⁶ *Ibid.*, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ A/31/286, annexe.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides³⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Nouvelles-Hébrides;

4. *Note avec satisfaction* la création de l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides et l'intention déclarée par les Puissances administrantes d'accroître progressivement les responsabilités confiées à ladite Assemblée, conformément aux vœux du peuple du territoire;

5. *Prie de nouveau* les deux Puissances administrantes de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la décolonisation des Nouvelles-Hébrides;

6. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec le Comité spécial et d'envisager de permettre à une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre aux Nouvelles-Hébrides et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial lorsque celui-ci examinera de nouveau la question des Nouvelles-Hébrides;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec les Puissances administrantes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/52. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XVI.

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 3425 (XXX) et 3427 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus⁴⁰,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration sur la base de leurs aspirations et de leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies envoyée à Montserrat en 1975⁴¹ et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans des territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés, et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques et à Montserrat⁴²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder

³⁹ *Ibid.*, chap. III, XXVII et XXIX.

⁴⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXVIII, annexe.

⁴² *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXVII et XXIX.

l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et d'aide au développement et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/53. Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389

(1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire⁴³,

Ayant présent à l'esprit le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁴⁴,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal⁴⁵,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente⁴⁶,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor oriental,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* sa résolution 3485 (XXX) et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Affirme* les principes énoncés dans le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

4. *Déplore vivement* le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

5. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions 384 (1975) et 389

(1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Question du Timor oriental".

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/54. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁷, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1976 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴⁸,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁴⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques⁵⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et des recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1976⁵¹ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges britanniques pour le

⁴⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XXVIII.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. XXVIII, annexe.

⁴⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXVIII.

⁵¹ *Ibid.*, chap. XXVIII, annexe, par. 154 à 170.

⁴³ *Ibid.*, chap. XII.

⁴⁴ A/31/197, annexe I, par. 36.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 1 à 5.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 7 à 23.

concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

4. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Souscrit* à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges britanniques sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement;

6. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins en matière de développement des îles Vierges britanniques;

7. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges britanniques à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/55. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées

précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des Samoa américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines⁵³;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ce territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante d'envisager favorablement d'inviter une mission des Nations Unies à se rendre dans les Samoa américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

⁵² *Ibid.*, chap. III et XXII.

⁵³ *Ibid.*, chap. XXII.

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/56. Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974⁵⁵,

Rappelant également sa résolution 3424 (XXX) du 8 décembre 1975,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

3. *Note* qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application de la résolution 3424 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue de l'application rapide de la résolution 3424 (XXX);

5. *Demande de nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande en outre, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

⁵⁴ *Ibid.*, chap. XVIII.

⁵⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

6. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/57. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les souhaits et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des îles Vierges américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines⁵⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources

⁵⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev. 1), chap. III et XXXI.

⁵⁷ *Ibid.*, chap. XXXI.

limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour les îles Vierges américaines;

6. *Prie* la Puissance administrante d'envisager favorablement d'inviter une mission des Nations Unies à se rendre dans les îles Vierges américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des îles Vierges américaines;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/58. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier ses résolutions 3429 (XXX) du 8 décembre 1975 et 3481 (XXX) du 11 décembre 1975,

Conscient e de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Déplorant la politique de la Puissance administrante, qui continue à maintenir des installations militaires à Guam en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans les territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les besoins et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam⁵⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;

7. *Demande* à la Puissance administrante de revenir sur son attitude en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à une telle mission l'accès au territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant

⁵⁸ *Ibid.*, chap. III, chap. V, annexe IV, et chap. XXIII.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. XXIII.

des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/59. Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966, 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 et 3480 (XXX) du 11 décembre 1975 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis⁶¹ et le Mouvement de libération de Djibouti⁶²,

Ayant aussi entendu les déclarations du Président du Conseil du gouvernement du territoire⁶³, ainsi que celles des représentants des partis politiques, à savoir la Ligue populaire africaine pour l'indépendance⁶⁴, l'Union nationale pour l'indépendance⁶⁵ et le Mouvement populaire de libération⁶⁶, et d'un pétitionnaire⁶⁷,

Prenant note des déclarations solennelles faites par les chefs des délégations éthiopienne et somalienne au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1975, et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale⁶⁸, affir-

mant que leurs gouvernements respectifs reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) après son accession à l'indépendance,

Prenant note également de la résolution sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁶⁹, et du passage concernant cette question de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷⁰,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la France, Puissance administrante⁷¹, et en particulier l'engagement pris par son gouvernement de conduire le territoire à l'indépendance en 1977,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* son soutien sans réserve au droit du peuple de ladite Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Gouvernement français de mettre en œuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) esquissé par le représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale⁷¹, dans les délais indiqués, à savoir l'été de 1977;

4. *Demande instamment* aux dirigeants du Conseil du gouvernement du territoire ainsi qu'aux représentants des mouvements de libération, le Front de libération de la Côte des Somalis et le Mouvement de libération de Djibouti, et des partis et groupes politiques d'entreprendre les discussions les plus larges possibles en terrain neutre, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, en vue de résoudre leurs différends et de convenir d'une plate-forme politique commune avant la tenue d'un référendum, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire⁷² puis approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa treizième session ordinaire;

5. *Demande également* au Gouvernement français de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts pour organiser, conformément à la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, une table ronde afin de donner une suite rapide à la demande formulée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Gouvernement français de considérer le résultat du référendum dans sa totalité, respectant ainsi l'intégrité territoriale du futur Etat;

⁶⁰ *Ibid.*, chap. XIV.

⁶¹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 60 à 109, 17^e séance, par. 44 à 49, et 21^e séance, par. 22 à 34; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁶² *Ibid.*, 17^e séance, par. 18 à 43.

⁶³ *Ibid.*, 14^e séance, par. 22 à 58, et 20^e séance, par. 5 à 15.

⁶⁴ *Ibid.*, 17^e séance, par. 72 à 94.

⁶⁵ *Ibid.*, 20^e séance, par. 35 à 60.

⁶⁶ *Ibid.*, 17^e séance, par. 52 à 69.

⁶⁷ *Ibid.*, 20^e séance, par. 63, 64, 68 à 70, 78, 79 et 84 à 87.

⁶⁸ *Ibid.*, 20^e séance, par. 92 à 146 (Ethiopie); 14^e séance, par. 110 à 130, et 17^e séance, par. 13 à 17 (Somalie); et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁶⁹ A/10217 et Corr.1, annexe I, résolution I.

⁷⁰ A/31/197, annexe I, par. 37.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 1 à 20.

⁷² A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.480 (XXVII).

7. *Exige* que le Gouvernement français retire sans délai sa base militaire du territoire;

8. *Demande en outre* au Gouvernement français de permettre et de faciliter le retour dans le territoire de tous les réfugiés qui sont d'authentiques citoyens du territoire, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969, et à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951⁷³;

9. *Prie* le Gouvernement français, afin de donner suite à la demande formulée au paragraphe 8 ci-dessus, de créer une commission spéciale conformément à la recommandation de la mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine⁷⁴;

10. *Réaffirme* sa résolution 3480 (XXX);

11. *Fait siennes* toutes les résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en particulier les résolutions CM/Res.431/Rev.1 (XXV)⁷⁵ et CM/Res.480 (XXVII)⁷⁶, ainsi que la déclaration adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine et approuvée par le Conseil des ministres à sa vingt-septième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa treizième session ordinaire, et se félicite des déclarations solennelles des chefs des délégations éthiopienne et somalie au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale selon lesquelles leurs gouvernements reconnaîtraient, respecteraient et honorerait l'indépendance et la souveraineté de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) ainsi que son intégrité territoriale après son accession à l'indépendance;

12. *Demande* à tous les Etats de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du territoire et de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou de compromettre le processus en cours pour l'accession du pays à l'indépendance;

13. *Se félicite* des déclarations des représentants du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), dans lesquelles ceux-ci ont déclaré que le territoire deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine immédiatement après son indépendance;

14. *Fait siennes* les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des représentants pour observer le référendum et toutes les étapes ultérieures du processus de l'indépendance afin de s'assurer que le principe de l'autodétermination est appliqué dans le territoire sans heurts et de la façon la plus démocratique⁷⁷;

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁷⁴ Voir document CM/759 (XXVII), 1976, de l'Organisation de l'unité africaine.

⁷⁵ Voir A/10297, annexe I.

⁷⁶ Voir A/31/196 et Corr.1, annexe.

⁷⁷ Le Secrétaire général a annoncé ultérieurement (A/32/66) que, ainsi qu'il avait été convenu lors de l'adoption de la résolution 31/59, il avait procédé aux consultations voulues avec les parties intéressées et avait nommé la Norvège, Sri Lanka et le Venezuela comme membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer le référendum et les élections en Côte française des Somalis (Djibouti), et que les trois Etats Membres en question avaient désigné les personnes ci-après pour les représenter au sein de la Mission : M. Ignatius B. Fonseka (Sri Lanka), Mlle María Clemencia López (Venezuela) et M. Tom Eric Vraalsen (Norvège).

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple du territoire.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/146. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁸ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁹,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission⁸⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸¹, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution pertinente adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session ordinaire⁸² et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976,

Prenant en considération également la partie pertinente de la Déclaration politique et la résolution concernant la Namibie adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁸³,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁷⁹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

⁸⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 30^e et 45^e séances.

⁸¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁸² A/31/196 et Corr.1, annexe, résolution CM/Res.500 (XXVII),

⁸³ A/31/197, annexe 1, par. 52 à 55, et annexe IV, sect. A, résolution 3.

Déplorant vivement le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement les tentatives de l'Afrique du Sud de perpétuer, par la convocation d'une prétendue conférence constitutionnelle, son exploitation coloniale du peuple et des ressources de la Namibie, en dénaturant les véritables aspirations du peuple namibien,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et de l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

2. *Reconnaît* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

3. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination, la liberté et

l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale de la Namibie;

5. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans leurs domaines respectifs de compétence, des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

6. *Décide* d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

7. *Décide* de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le juge nécessaire;

8. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manœuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire;

9. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour son agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale;

10. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien une prétendue structure constitutionnelle tendant à miner l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;

11. *Condamne énergiquement* le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires;

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'organisation des prétendus pourparlers constitutionnels de Windhoek, qui visent à perpétuer sa politique d'*apartheid* et de foyers nationaux ainsi que l'oppression coloniale et l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie, en dénaturant les véritables aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

13. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître toute autorité que le régime illégal d'occupation pourrait mettre en place à la suite des pourparlers constitutionnels frauduleux en cours

ou dans toute autre circonstance en Namibie ou de coopérer avec elle;

14. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

15. *Réaffirme* que les activités de ces sociétés sont illégales;

16. *Décide* que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de l'Afrique du Sud et de la South West Africa People's Organization sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;

17. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

18. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

19. *Exige* que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'*apartheid* en Namibie et à sa politique de "bantoustanisation" du Territoire qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

20. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. *Déclare* que, pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir, il est indispensable d'organiser d'urgence des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unitaire;

22. *Exige* que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

23. *Réaffirme* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

24. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité légale chargée d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance;

25. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui reste inscrite à son ordre du jour, et, eu égard au fait que l'Afrique du Sud ne se conforme pas à la

résolution 385 (1976) du Conseil, d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

27. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

28. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

29. *Prie* tous les Etats de cesser et d'empêcher :

a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

b) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules ou du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

e) Toutes activités dans leur pays qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel ou de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

f) Toute coopération ou activité conjointe de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud pour développer, directement ou indirectement, la technologie nucléaire, notamment pour permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de se doter d'une capacité nucléaire;

30. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/147. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁵,

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient⁸⁶, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* qu'en application des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, parmi les autres fonctions qu'il est appelé à remplir en vue d'exécuter pleinement son mandat, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera d'exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :

a) En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, il sera chargé :

i) De procéder à un examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie, et présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ces questions, ainsi que des recommandations appropriées, pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;

ii) De représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

iii) De tenir des consultations avec les Etats Membres pour les encourager à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;

iv) De coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;

v) D'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

b) En tant qu'Autorité administrante de la Namibie, il sera chargé :

i) D'examiner périodiquement les conséquences néfastes de l'administration sud-africaine illégale en Namibie;

ii) De formuler des projets et programmes d'assistance aux Namibiens;

iii) De tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il con-

viendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail;

iv) De proposer au Programme des Nations Unies pour le développement des projets d'assistance aux Namibiens, compte tenu des ressources rendues disponibles au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

v) D'examiner et d'approuver le budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, qui doit être soumis au Conseil par le Collège de l'Institut, et formuler des recommandations quant à l'orientation générale de ses travaux;

vi) De formuler une politique de diffusion intensive de renseignements sur la Namibie, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer les groupes qui assurent le service du Conseil, conformément à ses besoins, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que lui impose la nouvelle situation concernant la Namibie;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'autoriser le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à nommer un représentant résident du Commissaire au Botswana afin d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie aux Namibiens par le Conseil.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/148. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁸,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁹, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou

⁸⁷ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁸⁸ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

⁸⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.

stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

3. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974⁹⁰, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir des listes mises à jour des sociétés étrangères qui exercent des activités en Namibie, ainsi qu'un résumé des principales activités ainsi exercées, y compris une note récapitulative sur le rôle de ces sociétés en Namibie;

5. *Se félicite* de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et prie tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de verser une contribution financière suffisante au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse faire face aux coûts supplémentaires de l'Institut;

6. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à entendre des témoignages et à continuer de rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

8. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie, en s'attachant particulièrement à celles d'entre elles qui ne relèvent pas directement de

gouvernements, pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

9. *Demande* aux Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire résidente ou non résidente, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/149. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹¹, et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹²,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte des déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization⁹³, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission, et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

2. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi

⁹¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁹² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, VI, VII et IX.

⁹³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 30^e et 45^e séances.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84.

un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'envisager favorablement de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période à laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et invite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/150. Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁵,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent

que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namibiens;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'acquérir et de distribuer des films appropriés sur la Namibie, y compris le nouveau film sur la Namibie qui a été projeté au Siège à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976;

b) De réaliser, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un film sur la situation actuelle en Namibie et la lutte du peuple namibien en faveur d'une indépendance nationale véritable;

c) De poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio et les autres moyens d'information;

d) De continuer à assurer la publicité voulue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization sur les chaînes de télévision des Etats-Unis d'Amérique et des autres principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

3. *Prie* les Etats Membres et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre des timbres commémoratifs relatifs à la Namibie jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance nationale véritable;

4. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Service de l'information de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

5. *Décide* de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour accroître le tirage du *Bulletin de la Namibie* et d'ajouter l'allemand aux langues dans lesquelles il est publié;

6. *Décide* de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, comme l'a proposé le Président du Sénégal à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme⁹⁶, et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir un programme commémoratif à cette fin;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire établir d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie, reflétant l'intégrité territoriale du Territoire de la Namibie;

8. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rap-

⁹⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, VI, VII et IX.

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. II, annexe II, par. 25.

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/151. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent⁹⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namubiens et leur demande d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont il aura besoin pour exécuter son programme de travail;

9. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par tous les moyens possibles, notamment en lui fournissant des services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namubiens;

11. *Décide* que les Namubiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/152. Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Reconnaissant la phase cruciale qu'a atteinte la lutte du peuple namibien ainsi que les exigences accrues et les tâches critiques auxquelles doit faire face son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Tenant compte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹⁹ et des recommandations qui y figurent¹⁰⁰,

⁹⁷ *Ibid.*, vol. II, annexe XIII.

⁹⁸ *Ibid.*, annexe XIII, par. 89 à 106.

⁹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

¹⁰⁰ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.

Réaffirmant les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a reconnu que la South West Africa People's Organization était le représentant authentique du peuple namibien,

Notant que l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés ont reconnu la South West Africa People's Organization et l'ont invitée à participer à leurs réunions en qualité d'observateur,

1. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que la South West Africa People's Organization a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/153. Programme d'édification de la nation namibienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la charge d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰¹,

Se félicitant de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka,

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organismes et organes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

¹⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire namibiens,

1. *Décide* d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies;

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu;

c) L'application du plan d'action;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire, d'élaborer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme, qui sera appelé Programme d'édification de la nation namibienne, et de diriger et coordonner l'exécution du Programme;

3. *Invite* tous les Etats à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en appuyant les mesures d'assistance aux Namibiens et en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Programme d'édification de la nation namibienne.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/154. Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁰³,

Tenant compte du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976¹⁰⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de

¹⁰² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II et IV à VIII.

¹⁰³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 41^e séance, par. 9 à 37.

¹⁰⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, annexe I.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Prenant note de la position officielle de la Puissance administrante, selon laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe¹⁰⁵,

Réaffirmant aussi qu'elle a faites siennes les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975¹⁰⁶,

Faisant siennes les dispositions pertinentes relatives à l'Afrique australe de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁷,

Prenant note de la convocation de la conférence sur le Zimbabwe à Genève,

Condamnant le régime illégal de la minorité raciste pour son oppression intensifiée du peuple du Zimbabwe, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouverne-

ment par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du Zimbabwe et conformément à ses véritables aspirations;

3. *Condamne énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste pour les mesures brutales et répressives qu'il continue de prendre contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres arbitraires d'Africains qu'il commet au Zimbabwe et hors de ce territoire;

4. *Condamne en outre énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes systématiques d'agression contre des Etats africains voisins;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

6. *Porte à l'attention* de la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures appropriées les sections pertinentes du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976¹⁰⁴;

7. *Soutient fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour parvenir au gouvernement par la majorité;

8. *Exige* :

a) La fin immédiate des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal de Smith;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives, en particulier les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains, la création de prétendus villages protégés et la persécution de missionnaires chrétiens favorables à la cause de la libération du Zimbabwe;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

9. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher la publicité visant à attirer des mercenaires et le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud;

10. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du sys-

¹⁰⁵ *Ibid.*, chap. VIII, annexe, par. 44.

¹⁰⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. IX, annexe, par. 99.

¹⁰⁷ Voir A/31/197, annexe I.

tème des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

11. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

12. *Formule l'espoir* que la conférence sur le Zimbabwe à Genève permettra de créer les conditions d'une accession rapide à l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à son intention déclarée, de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner en tant que question prioritaire la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de mar-

chandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Considérant que les événements dans la région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximal au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement mozambicain de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions contre le régime illégal de la minorité raciste, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité¹⁰⁸,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le régime raciste sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Condamne* la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement tous textes législatifs autorisant ces importations;

4. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

¹⁰⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, documents S/12004 et Add.1.

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

5. *Se félicite vivement* de la décision prise par le Gouvernement mozambicain de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions totales contre le régime de Smith, et considère que cette décision contribuera de façon importante au soutien de la lutte de libération au Zimbabwe et à l'isolement maximal du régime illégal;

6. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au Gouvernement mozambicain toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques que pourrait entraîner pour lui l'application de sanctions économiques contre le régime illégal;

7. *Prie en outre* le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement mozambicain ainsi qu'au Gouvernement zambien;

8. *Réaffirme sa conviction* que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures visées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.

*105^e séance plénière
20 décembre 1976*

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
31/5	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/31/278 et Add.1 et 2)			
	Résolution A	105	26 octobre 1976	156
	Résolution B	105	1 ^{er} décembre 1976	156
	Résolution C	105	22 décembre 1976	157
	Résolution D	105	22 décembre 1976	158
31/22	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/31/351)			
	Résolution A	91	29 novembre 1976	159
	Résolution B	91	29 novembre 1976	159
	Résolution C	91	29 novembre 1976	160
	Résolution D	91	29 novembre 1976	160
	Résolution E	91	29 novembre 1976	160
	Résolution F	91	29 novembre 1976	160
	Résolution G	91	29 novembre 1976	160
	Résolution H	91	29 novembre 1976	161
	Résolution I	91	29 novembre 1976	161
	Résolution J	91	29 novembre 1976	161
31/23	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/31/311)	101, a	29 novembre 1976	161
31/24	Nomination à un siège devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/31/313)	101, c	29 novembre 1976	162
31/25	Nominations aux sièges devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/31/315)	101, e	29 novembre 1976	162
31/26	Composition du Secrétariat (A/31/358)	102	29 novembre 1976	162
31/27	Application des réformes concernant la politique du personnel (A/31/358)	102	29 novembre 1976	163
31/93	Plan à moyen terme (A/31/400)	93	14 décembre 1976	163
31/94	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/31/401)			
	Résolution A	96	14 décembre 1976	165
	Résolution B	96	14 décembre 1976	165
	Résolution C	96	14 décembre 1976	166
31/95	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/31/427)			
	Résolution A	100	14 décembre 1976	167
	Résolution B	100	14 décembre 1976	167
31/96	Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/31/427)	100	14 décembre 1976	170
31/140	Plan des conférences (A/31/444)	98	17 décembre 1976	170
31/141	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/31/449)			
	Résolution A	103	17 décembre 1976	171
	Résolution B	103	17 décembre 1976	171
31/191	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/31/467)	94	22 décembre 1976	178
31/192	Statut du Corps commun d'inspection (A/31/457)	97	22 décembre 1976	179
31/193	Corps commun d'inspection (A/31/457/Add.1)			
	Résolution A	97	22 décembre 1976	181
	Résolution B	97	22 décembre 1976	182
31/194	Utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne (A/31/450/Add.1)	99	22 décembre 1976	183

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.6 ci-dessous.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/195	Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/31/450/Add.2)	99	22 décembre 1976	183
31/196	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/31/451)	104	22 décembre 1976	183
31/197	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/31/455, A/31/L.36)	104	22 décembre 1976	185
31/198	Nominations aux sièges, devenus vacants au Comité des contributions (A/31/312) Résolution A	101, b	22 décembre 1976	185
	Résolution B	101, b	22 décembre 1976	185
31/199	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux sièges devenus vacants au Comité des placements (A/31/314)	101, d	22 décembre 1976	185
31/200	Nominations aux sièges devenus vacants à la Commission de la fonction publique internationale (A/31/316)	101, f	22 décembre 1976	186
31/201	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/31/317)	101, g	22 décembre 1976	186
31/202	Création du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (A/31/469)	92 et 57	22 décembre 1976	186
31/203	Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (A/31/469)	92 et 57	22 décembre 1976	187
31/204	Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice (A/31/470) ..	92	22 décembre 1976	189
31/205	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/31/470) ..	92	22 décembre 1976	189
31/206	Montants estimatifs révisés relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/31/470)	92	22 décembre 1976	190
31/207	Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (A/31/470) Résolution A	92	22 décembre 1976	190
	Résolution B	92	22 décembre 1976	192
	Résolution C	92	22 décembre 1976	193
31/208	Questions se rapportant au budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 (A/31/470)	92	22 décembre 1976	193

31/5. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

390 (1976) du 28 mai 1976, court jusqu'au 30 novembre 1976 inclus,

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section II de la résolution 3374 B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1976,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment en vertu de la section III de la résolution 3374, C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1975, expire le 31 octobre 1976,

Prenant note de la résolution 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 916 666 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1976 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment jusqu'à concurrence de 1 288 636 dollars, pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1976 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B et C (XXX) de l'Assemblée générale.

*41^e séance plénière
26 octobre 1976*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment en vertu du paragraphe 1 de la résolution 31/5 A de

l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, expire le 30 novembre 1976,

Prenant note de la résolution 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus, et de la résolution 398 (1976) du Conseil, en date du 30 novembre 1976, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1976 au 31 mai 1977 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 6 739 205 dollars et 1 393 607 dollars par mois, respectivement, pour la période allant du 1^{er} au 21 décembre 1976 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces²;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B (XXX) et 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 28 novembre et 2 décembre 1975.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975) et 396 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975 et 22 octobre 1976,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 A du 26 octobre 1976 et 31/5 B du 1^{er} décembre 1976,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au finance-

ment des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 76 276 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 14 147 968 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et le montant de 62 128 032 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 1^{er} janvier au 24 octobre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/5 A et du paragraphe 2 de la résolution 31/5 B de l'Assemblée, en date des 26 octobre et 1^{er} décembre 1976 respectivement :

a) De répartir un montant de 47 082 775 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 8 948 590 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 38 134 185 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

b) De répartir un montant de 27 476 768 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 4 899 441 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 22 577 327 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

c) De répartir un montant de 1 663 063 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 290 033 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 1 373 030 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

d) De répartir un montant de 53 394 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats

² A/31/288.

³ *Ibid.*

⁴ A/31/410.

Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), 9 904 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 43 490 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

II

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

III

1. *Décide* que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Surinam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1976 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage⁵, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976) et 398 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976 et 30 novembre 1976,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 A du 26 octobre 1976 et 31/5 B du 1^{er} décembre 1976,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par

des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Rappelle* que, à la suite du renouvellement au-delà du 31 mai 1976 du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment}, un montant de 6 443 180 dollars a été réparti ainsi que l'autorisait la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} pour la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1976 inclus, et que l'exercice financier de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} se termine le 24 octobre;

2. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 6 152 182 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1976 inclus, selon la répartition autorisée dans la section III de la résolution 3374 C (XXX) de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 9 824 086 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage^{ment} pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 3 026 169 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et le montant de 6 797 917 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/5 A et du paragraphe 2 de la résolution

⁵ A/31/288.

⁶ A/31/410.

31/5 B de l'Assemblée, en date des 26 octobre et 1^{er} décembre 1976 respectivement :

a) De répartir un montant de 6 086 613 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 1 914 052 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 4 172 561 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

b) De répartir un montant de 3 518 325 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 1 047 962 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 2 470 363 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

c) De répartir un montant de 212 271 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 62 037 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 150 234 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

d) De répartir un montant de 6 877 dollars pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), 2 118 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et 4 759 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 359 583 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1977 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 398 (1976) du 30 novembre 1976, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le

dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Surinam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa g de la résolution 31/95 B de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1976;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1976 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/22. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1974-1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁹.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

B

CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes du Centre du commerce international pour les exercices 1974 et 1975, ainsi que l'opinion du Comité des

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7 (A/31/7 et Corr.1), vol. I, chap. I à III.

⁸ A/31/140, par. 3 à 14.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7 (A/31/7 et Corr.1), vol. I, chap. IV.

commissaires aux comptes pour chacun de ces exercices¹⁰;

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹².

81^e séance plénière
29 novembre 1976

C

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Université des Nations Unies pour l'exercice biennal 1974-1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹³;

2. *Approuve* les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁵.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

D

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁷;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁸.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/31/7 et Corr.2 et 3), vol. II, chap. I à VI.

¹¹ A/31/140, par. 15 et 16.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7 (A/31/7 et Corr.2 et 3), vol. II, chap. VII.

¹³ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/31/7), vol. III, chap. I à III.

¹⁴ A/31/140, par. 33 et 34.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7 (A/31/7), vol. III, chap. IV.

¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 7A (A/31/7/Add.1), chap. I à III.

¹⁷ A/31/140, par. 17 à 20.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7A (A/31/7/Add.1), chap. IV.

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour l'exercice 1975, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes¹⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁰;

3. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports²¹.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

F

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes²²;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport²³.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

G

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes²⁴;

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 7B (A/31/7/Add.2), première partie, chap. I à III, et deuxième partie, chap. I à III.

²⁰ A/31/140, par. 21 à 24.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7B (A/31/7/Add.2), première partie, chap. IV, et deuxième partie, chap. IV.

²² *Ibid.*, Supplément n° 7C (A/31/7/Add.3 et Corr.1), chap. I, par. 11 et 12, et chap. II.

²³ *Ibid.*, chap. I, par. 1 à 10.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7D (A/31/7/Add.4), chap. I à III.

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁵;

3. *Prie* le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport²⁶.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

H

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes²⁷;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport²⁸.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

I

FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes²⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁰;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport³¹.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

J

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE POPULATION

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population pour l'exercice terminé le 31 décembre 1975, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes³²;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³³;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport³⁴.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

31/23. Nominations aux sièges devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Andrzej Abraszewski,
M. C. S. M. Mselle,
M. Tiéba Ouattara,
M. Christopher R. Thomas.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

*
* *

*Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (Pologne)***, M. Yasushi AKASHI (Japon)*, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (Argentine)***, M. Anatoly V. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. Hou Tung (Chine)*, M. C. S. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)***, M. André NAUDY (France)*, M. Tiéba OUATTARA (Côte d'Ivoire)***, M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne)***, M. David L. STOTTLEMYER (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Michael F. H. STUART (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, M. Morteza TALIEH (Iran)* et M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago)***.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

²⁵ A/31/140, par. 25 à 27.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7D (A/31/7/Add.4), chap. IV.

²⁷ Ibid., Supplément n° 7E (A/31/7/Add.5), chap. I et II.

²⁸ Ibid., chap. III.

²⁹ Ibid., Supplément n° 7F (A/31/7/Add.6 et Corr.1), chap. I à IV.

³⁰ A/31/140, par. 29 à 31.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7F (A/31/7/Add.6 et Corr.1), chap. V.

³² Ibid., Supplément n° 7G (A/31/7/Add.7), chap. I à III.

³³ A/31/140, par. 32.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 7G (A/31/7/Add.7), chap. IV.

31/24. Nomination à un siège devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes*L'Assemblée générale*

Nomme l'Auditeur général du Canada membre du Comité des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1977.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

*
* *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA***, le Vérificateur des comptes de la COLOMBIE* et le Vérificateur général des comptes du GHANA**.

* Mandat expirant le 30 juin 1978.
** Mandat expirant le 30 juin 1979.
*** Mandat expirant le 30 juin 1980.

31/25. Nominations aux sièges devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

Mme Paul Bastid,
M. Mutuale Tshikankie,
M. R. Venkataraman.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : Mme Paul BASTID (France)***, M. FRANCISCO FORTEZA (Uruguay)***, M. MUTUALE TSHIKANKIE (Zaïre)***, M. FRANCIS T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique)*, sir Roger Bentham STEVENS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, M. Endre USTOR (Hongrie)** et M. R. VENKATARAMAN (Inde)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.
** Mandat expirant le 31 décembre 1978.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/26. Composition du Secrétariat*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1852 (XVII) du 19 décembre 1962, 2539 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2736 (XXV) du 17 décembre 1970 et 3417 (XXX) du 8 décembre 1975, relatives à la composition du Secrétariat, et ses résolutions 3009 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3352 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3416 (XXX) du 8 décembre 1975, relatives à l'emploi des femmes au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies et les principales recommandations du Service de gestion administrative³⁶, ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974³⁷, et ayant entendu les déclarations que le représentant du Secrétaire général a faites au sujet de ces rapports³⁸,

Notant les efforts accomplis par le Secrétaire général pour assurer une répartition géographique équitable des postes d'administrateur et de rang supérieur au Secrétariat,

Notant avec préoccupation que les progrès réalisés dans l'application de la résolution 3417 (XXX), relative à la composition du Secrétariat, et dans celle de la résolution 3416 (XXX), relative à l'emploi des femmes au Secrétariat, sont limités,

Réaffirmant que les considérations touchant les qualités de travail, de compétence et d'intégrité qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le recrutement du personnel ne sont pas incompatibles avec le principe d'une répartition géographique équitable quant à la composition du Secrétariat,

Préoccupée par le fait que les réformes de la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale progressent trop lentement,

Reconnaissant que les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ne sont pas exclusivement le propre des ressortissants d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats Membres particulier,

Réaffirmant que le principe de la répartition géographique équitable doit s'appliquer à l'ensemble du Secrétariat et qu'à cette fin aucun poste, département, division ou service du Secrétariat ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'une région quelconque,

Désireuse de renforcer le rôle du Bureau des services du personnel du Secrétariat dans l'application des nombreuses résolutions adoptées en la matière,

Convaincue que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne le nouvel ordre économique international, exige que les pays en développement soient représentés de façon adéquate au Secrétariat à tous les niveaux et, en particulier, aux postes de rang élevé,

1. Adopte :

a) La nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables des postes pour les Etats Membres qui est exposée au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁵;

b) La nouvelle fourchette souhaitable de 2 à 7, proposée par le Secrétaire général au paragraphe 14 de son rapport, pour les Etats Membres qui versent la contribution minimale aux dépenses de l'Organisation

³⁶ A/C.5/31/9.

³⁷ A/31/264 et Corr.1.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Cinquième Commission, 15^e et 22^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁵ A/31/154 et Corr.1 et 2.

des Nations Unies, ce qui permettra d'assurer une plus large répartition des postes du Secrétariat;

2. *Réaffirme* sa résolution 3417 A (XXX) et prie le Secrétaire général, en appliquant cette résolution, de prendre des mesures efficaces, par voie de recrutement ou de promotion, ou par ces deux méthodes à la fois, pour augmenter le nombre de ressortissants de tous les pays en développement aux postes de rang élevé et de direction au Secrétariat, de façon que ces pays soient représentés de manière appropriée à ces niveaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner la priorité au recrutement de candidats ressortissants d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour attirer des personnes plus jeunes au service de l'Organisation des Nations Unies, de manière à augmenter la proportion de jeunes au Secrétariat et à y assurer un meilleur équilibre des âges;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour chercher et proposer des candidates qualifiées à des postes d'administrateur, en particulier au niveau des fonctions de direction, à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, afin d'augmenter la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé dans le cadre d'une répartition géographique équitable;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en prenant toutes les mesures appropriées, des chances de promotion égales aux femmes au Secrétariat, sans aucune discrimination fondée sur le sexe;

7. *Prie également* le Secrétaire général de nommer aussitôt que possible un jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire et de recommander des mesures appropriées;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, des renseignements précis indiquant le résultat des efforts qu'il aura faits pour réaliser les objectifs de la présente résolution.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

31/27. Application des réformes concernant la politique du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision par laquelle, à sa vingt-neuvième session, elle a autorisé le Secrétaire général à appliquer les propositions concernant l'amélioration des politiques et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de personnel qui étaient formulées dans son rapport et l'a prié de lui rendre compte, lors de sa trente et unième session, des progrès réalisés dans l'application desdites propositions³⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis au 30 juin 1976⁴⁰ et le rapport du

Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974⁴¹,

Préoccupée par la lenteur de la mise en œuvre de ces réformes,

Prenant note de la déclaration selon laquelle, de l'avis du Secrétaire général, les réformes doivent être pour la plupart mises en œuvre en 1977 et en 1978,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des réformes susvisées;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de ses propositions en appelant spécialement l'attention sur toute proposition qui n'aurait pas encore été entièrement mise en œuvre.

81^e séance plénière
29 novembre 1976

31/93. Plan à moyen terme

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations pertinentes du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁴²,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3392 (XXX) du 20 novembre 1975 et 3534 (XXX) du 17 décembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2008 (LX) et 2019 (LXI) du Conseil économique et social, en date des 14 mai et 3 août 1976,

Ayant examiné le plan à moyen terme pour la période 1978-1981⁴³, la section H du chapitre III et la section A du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social⁴⁴, le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa seizième session⁴⁵, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le plan à moyen terme⁴⁶, le rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies⁴⁷, le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée générale⁴⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

Consciente de la nécessité de mieux harmoniser les programmes dans tout le système des Nations Unies,

Consciente de l'utilité du plan à moyen terme comme instrument de coordination effective des activités du système des Nations Unies,

⁴¹ A/31/264 et Corr.1.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

⁴³ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n°6A (A/31/6/Add.1 et Corr.1 à 5).

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/31/3).

⁴⁵ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/31/38).

⁴⁶ A/31/139.

⁴⁷ A/C.5/31/15.

⁴⁸ A/C.5/31/27.

⁴⁹ A/31/326.

³⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 144, point 81, alinéa c, sous-alinéas i et ii.

⁴⁰ A/C.5/31/9.

Consciente également des rôles respectifs que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour coordonner les décisions prises par les organes sectoriels et régionaux, tout en donnant une orientation générale, en déterminant les politiques à suivre et en indiquant les domaines prioritaires,

Rappelant que la nécessité d'améliorer et de renforcer le processus d'évaluation comme élément de la planification, de la programmation et de la budgétisation est reconnue depuis la publication du rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du plan à moyen terme pour la période 1978-1981 et l'accepte, compte tenu des recommandations et conclusions formulées dans les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, comme cadre pour la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979;

2. *Demande instamment* à chaque organisme des Nations Unies de planifier ses activités compte tenu des programmes connexes prévus au plan d'autres éléments du système ou exécutés par eux;

3. *Décide* qu'à l'avenir les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies devraient être établis selon la procédure suivante :

a) Le projet de plan à moyen terme proposé par le Secrétaire général devrait comprendre :

- i) Un bref exposé de l'orientation que les activités de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre à moyen terme;
- ii) Une série de documents dans lesquels chaque grand programme, élaboré conformément aux décisions des organes délibérants, serait présenté sous forme récapitulative;
- iii) Les données financières suivantes :
 - a. Toutes allocations approuvées au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours;
 - b. Les dépenses extra-budgétaires effectives de l'année précédente ou de l'exercice biennal précédent;
 - c. Des prévisions, en pourcentage seulement, quant à la proportion des montants alloués à chaque programme, durant la période couverte par le plan que le Secrétaire général entend consacrer à chaque sous-programme;
 - d. Des indications, données autant que possible par programme, sous-programme et élément de programme, quant au calendrier des activités prévues au plan;
 - e. Selon qu'il conviendra et dans la mesure du possible, les montants approximatifs qui ont été alloués ou dépensés (correspondant aux rubriques a. et b. ci-dessus) pour des activités connexes par d'autres organismes des Nations Unies;

iv) Des indications préliminaires et approximatives des dépenses futures à imputer sur le budget ordinaire et sur des fonds extra-budgétaires pour le plan dans son ensemble et par grand pro-

gramme, indications qui ne constitueraient pas des plafonds et ne lieraient pas les Etats Membres;

v) Des renseignements appropriés sur la façon dont les programmes proposés pour l'Organisation des Nations Unies se relieraient aux activités d'autres organismes des Nations Unies;

b) Le plan à moyen terme sera examiné par l'Assemblée générale compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures adoptées par le Conseil économique et social dans sa décision 139 (ORG-76) du 15 janvier 1976;

c) Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constituera la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :

- i) Enonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours d'une période de quatre ans;
- ii) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser;
- iii) Donnant une estimation indicative des ressources nécessaires en termes globaux et par grand programme;

4. *Fait siennes* les autres recommandations du Comité du programme et de la coordination qui ne sont pas visées au paragraphe 3 ci-dessus et accueille avec satisfaction les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour associer plus étroitement au processus de planification et de programmation les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes;

6. *Prie instamment* ces organes de s'abstenir d'entreprendre de nouvelles activités non prévues dans le plan à moyen terme et dans le budget-programme subséquent, à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de planification et de budgétisation par programme mentionnée ci-dessus soit respectée;

8. *Réaffirme* qu'elle n'examinera de demandes de crédits additionnels pour l'expansion d'activités en cours ou le lancement de nouveaux programmes qu'après l'approbation expresse de ceux-ci par l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme* sa résolution 3534 (XXX) et souligne la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires;

10. *Décide* que le Comité du programme et de la coordination agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination, et approuve le mandat

refondu énoncé dans la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social;

11. *Charge* le Comité du programme et de la coordination en particulier :

a) D'examiner à fond, sur une base sélective, les grands programmes du plan et de recommander toutes modifications nécessaires au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

b) De déterminer les programmes, sous-programmes ou éléments de programme qui sont dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces et de recommander, selon qu'il conviendra, leur réduction ou leur suppression;

c) D'évaluer le degré de coordination technique de programmes déterminés dans le cadre du système des Nations Unies et de recommander les mesures à prendre à cet égard;

12. *Décide en outre* que, pour encourager les Etats Membres à se faire représenter par des spécialistes de niveau élevé et pour assurer la continuité de cette représentation à l'organe dont le rôle central et les responsabilités globales sont reconnus, l'Organisation prendra à sa charge à partir de 1978, pour une période d'essai et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session — à titre d'exception spéciale aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1962, en ce qui concerne le paiement par l'Organisation des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation —, les frais de voyage (en classe économique) et l'indemnité de subsistance (au taux normalement applicable aux membres du Secrétariat majoré de 15 p. 100) d'un représentant de chacun des Etats membres du Comité du programme et de la coordination.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/94. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatifs à la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁰ et aux questions de coordination touchant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵¹,

Préoccupée par la nécessité croissante d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

1. *Souscrit* aux observations et commentaires du Comité consultatif pour les questions administratives

et budgétaires figurant dans les rapports susmentionnés;

2. *Renvoie* aux organisations intéressées les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant dans ses rapports et appelle expressément l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport concernant les questions de coordination touchant les activités du Programme⁵¹;

3. *Renvoie* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions de coordination⁵¹ au Comité du programme et de la coordination compte tenu de la décision prise par ce comité d'examiner en détail les programmes relatifs à l'environnement lors de sa dix-septième session, en 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général de renvoyer aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les questions soulevées par les rapports susmentionnés et les débats y relatifs de la Cinquième Commission qui appellent leur attention et les mesures nécessaires, en particulier la question du roulement des fonctionnaires;

5. *Transmet* ces rapports au Comité des commissaires aux comptes, aux membres du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes et au Corps commun d'inspection, pour information;

6. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à compléter, selon qu'il conviendra, les rapports annuels sur la coordination administrative et budgétaire par des rapports sur des problèmes précis, compte tenu des suggestions formulées à cet égard au cours des débats de la Cinquième Commission.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Considérant la multiplication rapide des applications des techniques de traitement électronique des données aux systèmes d'information et aux banques de données dans l'ensemble du système des Nations Unies, leur valeur potentielle pour accélérer l'exécution et la coordination d'importants programmes, en particulier dans le domaine du développement économique et social, et l'importance que revêt l'utilisation efficace des ressources disponibles,

1. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de conseiller des principes d'action et de formuler des recommandations en ce qui concerne la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information des organismes des Nations Unies; en s'acquittant de cette tâche, le Comité consultatif devrait identifier les principales questions qui permettront de mieux tirer parti de la multiplication des applications du traitement électronique des données et des systèmes d'information et faire porter

⁵⁰ A/31/233 et Add.1.

⁵¹ A/31/227.

son attention sur elles et devrait également examiner les méthodes et les critères à appliquer pour :

a) Evaluer l'utilité des systèmes d'information existants et proposés;

b) Coordonner et harmoniser les systèmes d'information existants et prévus;

c) Estimer le coût de l'établissement et de l'exploitation des systèmes;

d) Examiner toutes autres questions de coordination administrative, y compris les principes à appliquer en matière d'acquisition et d'utilisation de matériel informatique, qui, de l'avis du Comité consultatif ou du Comité administratif de coordination, demandent à être étudiées par les Etats Membres;

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de contribuer à cette tâche en fournissant, selon les besoins, les services et l'assistance du Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

C

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵² sur la suite donnée aux recommandations du Service de gestion administrative et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³,

Convaincue qu'un programme efficace et suivi d'amélioration de la gestion est essentiel pour le fonctionnement rationnel et économique de l'Organisation et qu'il faut pour cela un mécanisme central interne compétent, doté du mandat nécessaire et bénéficiant de l'appui maximal du Secrétaire général,

Notant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle, bien qu'un "résultat assez satisfaisant"⁵⁴ ait été obtenu dans l'application des recommandations formulées dans le passé par le Service de gestion administrative, d'autres mesures doivent être prises dans tout le Secrétariat pour obtenir de meilleurs résultats des efforts visant à améliorer la gestion,

Notant également la déclaration faite à ce sujet à la Cinquième Commission par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, en particulier le paragraphe 17 du compte rendu analytique contenant ladite déclaration⁵⁵,

Approuvant les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 12 à 19 de son rapport, en particulier au paragraphe 14,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De donner effet sans tarder aux mesures indiquées au paragraphe 67 de son rapport⁵²;

⁵² A/C.5/31/6.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.5.

⁵⁴ A/C.5/31/6, par. 64.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Cinquième Commission, 24^e séance; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

b) De renforcer le rôle et les fonctions actuels du Service de gestion administrative :

i) En autorisant le Service à définir les problèmes qui se posent en matière de gestion ou les domaines dans lesquels celle-ci doit être améliorée, à les examiner et à présenter des rapports à leur sujet contenant des recommandations précises quant aux mesures à prendre;

ii) En examinant ces rapports et recommandations lorsqu'il les recevra et en prenant les mesures voulues pour que les services et départements intéressés appliquent promptement et effectivement les recommandations qu'il aura approuvées;

iii) En donnant au Service le pouvoir de suivre l'application des recommandations approuvées par le Secrétaire général et, le cas échéant, d'apporter son concours à cette fin;

iv) En demandant aux services ou départements intéressés de lui faire rapport tous les six mois sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations approuvées, ainsi que sur tous les problèmes et difficultés rencontrés à cette occasion;

c) D'informer tout le personnel du Secrétariat du rôle et des fonctions révisés du Service de gestion administrative, ainsi que de l'appui sans réserve qu'il lui accorde, et de demander au personnel d'apporter au Service toute sa coopération et toute son aide;

d) De prêter une attention particulière à la question des effectifs du Service de gestion administrative, pour qu'il dispose en permanence d'un personnel possédant les plus hautes compétences techniques;

e) De présenter chaque année au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires un rapport succinct sur les projets d'amélioration de la gestion et sur les divers autres services consultatifs fournis par le Service de gestion administrative au cours des douze mois écoulés, ces rapports devant inclure également :

i) Une liste complète des rapports et recommandations présentés au cours de l'année par le Service, avec mention des recommandations ou parties de recommandations qui n'ont pas été approuvées par le Secrétaire général;

ii) Un résumé des rapports sur l'état de l'application des recommandations présentés au cours de l'année écoulée conformément au sous-alinéa iv de l'alinéa b ci-dessus, ainsi qu'une évaluation par le Secrétaire général des avantages obtenus à cette date, ou escomptés pour l'avenir, du fait de l'application des recommandations approuvées faisant l'objet desdits rapports;

f) De veiller à ce que le projet de budget-programme, à compter de l'exercice biennal 1978-1979, fasse apparaître tous les avantages obtenus grâce aux efforts d'amélioration de la gestion mentionnés au sous-alinéa ii de l'alinéa e ci-dessus;

g) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session sur les résultats obtenus grâce à l'application des mesures mentionnées au paragraphe 67 de son rapport⁵² et des procédures énoncées dans la présente résolution;

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) D'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur toute situation ou problème requérant son attention qui pourrait découler des rapports annuels mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 1 ci-dessus;

b) De présenter ses vues et recommandations sur le rapport du Secrétaire général prévu à l'alinéa g du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session la question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général prévu à l'alinéa g du paragraphe 1 ci-dessus et sur les vues et recommandations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/95. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et des pays les plus gravement touchés,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés et des pays les plus gravement touchés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant également que la responsabilité financière collective implique que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimal des dépenses de l'Organisation,

1. *Réaffirme* que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. *Décide* d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. *Prie* le Comité des contributions de tenir compte de cette décision lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimale ne devrait pas être inférieure à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation;

4. *Prie également* le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable en tenant compte des avis exprimés par les Etats Membres à la trente et unième session de l'Assemblée générale, notamment :

a) En tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires;

b) En envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée;

c) En tenant compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons;

5. *Prie en outre* le Comité des contributions d'inclure, le cas échéant, dans les rapports ultérieurs du Comité une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs;

6. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur ses conclusions en vue de lui permettre d'envisager de prendre rapidement des mesures en ce qui concerne un nouveau barème;

7. *Décide* d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1^{er} janvier 1977, en lui adjoignant cinq membres⁵⁶.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

B

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1977 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,02
Afrique du Sud	0,40
Albanie	0,02
Algérie	0,10
Allemagne, République fédérale d'	7,74
Arabie Saoudite	0,24
Argentine	0,83
Australie	1,52

⁵⁶ Voir également résolution 31/96.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Autriche	0,63	Lesotho	0,02
Bahamas	0,02	Liban	0,03
Bahreïn	0,02	Libéria	0,02
Bangladesh	0,04	Luxembourg	0,04
Barbade	0,02	Madagascar	0,02
Belgique	1,07	Malaisie	0,09
Bénin	0,02	Malawi	0,02
Bhoutan	0,02	Maldives	0,02
Birmanie	0,02	Mali	0,02
Bolivie	0,02	Malte	0,02
Botswana	0,02	Maroc	0,05
Brésil	1,04	Maurice	0,02
Bulgarie	0,13	Mauritanie	0,02
Burundi	0,02	Mexique	0,78
Canada	2,96	Mongolie	0,02
Cap-Vert	0,02	Mozambique	0,02
Chili	0,09	Népal	0,02
Chine	5,50	Nicaragua	0,02
Chypre	0,02	Niger	0,02
Colombie	0,11	Nigéria	0,13
Comores	0,02	Norvège	0,43
Congo	0,02	Nouvelle-Zélande	0,28
Costa Rica	0,02	Oman	0,02
Côte d'Ivoire	0,02	Ouganda	0,02
Cuba	0,13	Pakistan	0,06
Danemark	0,63	Panama	0,02
Egypte	0,08	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,02
El Salvador	0,02	Paraguay	0,02
Emirats arabes unis	0,08	Pays-Bas	1,38
Empire centrafricain	0,02	Pérou	0,06
Equateur	0,02	Philippines	0,10
Espagne	1,53	Pologne	1,40
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Portugal	0,20
Ethiopie	0,02	Qatar	0,02
Fidji	0,02	République arabe syrienne	0,02
Finlande	0,41	République démocratique allemande	1,35
France	5,66	République démocratique populaire lao	0,02
Gabon	0,02	République Dominicaine	0,02
Gambie	0,02	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,40
Ghana	0,02	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,50
Grèce	0,39	République-Unie de Tanzanie	0,02
Grenade	0,02	République-Unie du Cameroun	0,02
Guatemala	0,02	Roumanie	0,26
Guinée	0,02	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,44
Guinée-Bissau	0,02	Rwanda	0,02
Guinée équatoriale	0,02	Sao Tomé-et-Principe	0,02
Guyane	0,02	Sénégal	0,02
Haïti	0,02	Sierra Leone	0,02
Haute-Volta	0,02	Singapour	0,08
Honduras	0,02	Somalie	0,02
Hongrie	0,34	Souaziland	0,02
Inde	0,70	Soudan	0,02
Indonésie	0,14	Sri Lanka	0,02
Irak	0,10	Suède	1,20
Iran	0,43	Surinam	0,02
Irlande	0,15	Tchad	0,02
Islande	0,02	Tchécoslovaquie	0,87
Israël	0,24	Thaïlande	0,10
Italie	3,30	Togo	0,02
Jamahiriya arabe libyenne	0,17	Trinité-et-Tobago	0,02
Jamaïque	0,02	Tunisie	0,02
Japon	8,66	Turquie	0,30
Jordanie	0,02		
Kampuchea démocratique	0,02		
Kenya	0,02		
Koweït	0,16		

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,33
Uruguay	0,04
Venezuela	0,40
Yémen	0,02
Yémen démocratique	0,02
Yougoslavie	0,38
Zaïre	0,02
Zambie	0,02
	100,00

b) Par dérogation à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa *a* ci-dessus sera revu en 1977 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

c) A l'avenir, le Comité des contributions fixera le barème des quotes-parts sur la base :

- i) Des critères définis dans son rapport⁵⁷;
- ii) Des critères supplémentaires définis dans la résolution A ci-dessus;
- iii) De la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;
- iv) Des méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays établies selon deux barèmes successifs;
- v) Du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 100 de l'ordre du jour, au cours de la trente et unième session, en particulier de l'inquiétude exprimée à l'égard d'une forte augmentation des quotes-parts de différents pays;

d) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'année civile 1977 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

e) Pour l'année 1975, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et le Mozambique, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 septembre 1975, et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et le Surinam, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies les 10 octobre, 12 novembre et 4 décembre 1975, respectivement, verseront chacun un montant représentant le neuvième de 0,02 p. 100;

f) Pour l'année 1976, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et le Surinam verseront chacun un montant représentant 0,02 p. 100;

g) Les quotes-parts des six nouveaux Etats Membres pour 1975 et 1976 seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que ceux auxquels s'appliquera la quote-part des autres Etats Membres,

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 11 (A/31/11) et A/31/11/Add.1.

si ce n'est que, en ce qui concerne les crédits ouverts par la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, et par les résolutions 3374 B (XXX) et 3374 C (XXX) de l'Assemblée, en date des 28 novembre et 2 décembre 1975, pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile;

h) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1977, selon le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,02
Monaco	0,02
République de Corée	0,13
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suisse	0,96
Tonga	0,02

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

i) *A la Cour internationale de Justice :*

Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

ii) *Au contrôle international des stupéfiants :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

iii) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*

République de Corée;

iv) *A la Commission économique pour l'Europe :*

Suisse;

v) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

vi) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse;

i) Nonobstant les activités énumérées à l'alinéa h ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres susmentionnés, ainsi que les Etats énumérés ci-dessous, verseront également des contributions représentant leur part du coût des autres activités ou conférences auxquelles ils participent, selon le barème prévu par la présente résolution :

Etats non membres	Pourcentages	
	1976	1977
Nauru	0,02	0,02
Samoa-Occidental	0,02	0,02

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/96. Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, au paragraphe 7 de la résolution 31/95 A en date du 14 décembre 1976, d'augmenter de cinq le nombre des membres du Comité des contributions, à compter du 1^{er} janvier 1977,

Décide de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

“Article 158

“L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres.”

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/140. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII), du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975,

I

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences créé par la résolution 3351 (XXIX) de l'Assemblée générale⁵⁸;

2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions pour 1977 figurant à l'annexe I du rapport;

3. *Prend acte* du calendrier provisoire pour 1978 figurant à l'annexe II du rapport⁵⁹;

4. *Réaffirme* le principe général selon lequel, en établissant leur programme de conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies prévoiront de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions ci-après :

a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pourra, conformément à son règlement intérieur, tenir l'une de ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;

b) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourra, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement à New York et à Genève;

d) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

e) Les commissions techniques du Conseil économique et social autres que la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants se réuniront à leur siège, à moins que la tenue de leurs sessions à Genève ne permette d'obtenir une organisation plus rationnelle du programme de travail, cette décision ne préjugant en rien toute décision ultérieure tendant à ce qu'elles se réunissent à Vienne;

f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

g) La Commission de la fonction publique internationale tiendra sa session annuelle ordinaire au Siège et, au cas où plus d'une session devrait se tenir dans le courant d'une même année, elle pourra accepter l'invitation de l'une de ses organisations participantes de tenir son autre session ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;

⁵⁸ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/31/32 et Corr.1).

⁵⁹ Conformément à sa résolution 3491 (XXX), l'Assemblée générale sera saisie à sa trente-deuxième session, pour approbation, des projets de calendrier pour 1978 et 1979 correspondant au budget-programme.

5. *Décide* que tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement;

6. *Prie* le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après pour établir le projet de calendrier des conférences et réunions;

a) Le programme des réunions qui auront lieu pendant la période considérée se déroulera conformément au calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies seront financées dans les limites des ressources allouées par l'Assemblée générale à cette fin;

c) Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences pourra, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la deuxième année de l'exercice biennal soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne devraient pas créer sans l'approbation de l'Assemblée de nouveaux organes permanents ni des organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires, et les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision semblable en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, qui serait fixé par l'organe intéressé, devrait être prévu entre les sessions d'un même organe, de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et à ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réuniront à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions à ce principe qui ont été approuvées par l'Assemblée générale;

II

1. *Prend note* des mesures prises par ses organes subsidiaires et par le Secrétariat pour appliquer les critères énoncés dans la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975, et prie instamment tous les organes de poursuivre leurs efforts pour rationaliser l'établissement des comptes rendus de leurs séances;

2. *Invite à nouveau* les organes subsidiaires à envisager d'appliquer à leurs propres organes subsidiaires le critère 6, selon lequel il ne devrait plus être établi de comptes rendus d'aucune sorte pour les séances des-dits organes⁶⁰;

3. *Réaffirme* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission du droit international continueront d'avoir à la fois des comptes rendus provisoires et des comptes rendus définitifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de spécifier, dans l'état des incidences financières qui accompagne tout projet de résolution tendant à créer un nouvel organe, quels services de conférence seront fournis;

5. *Réaffirme* sa décision⁶¹ selon laquelle les déclarations ne peuvent être reproduites *in extenso* que si elles servent de base aux débats et après qu'un état des incidences financières a été présenté à l'organe demandant qu'elles soient ainsi reproduites.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

31/141. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

A

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁶²;

2. *Approuve* l'intention qu'a la Commission d'assumer immédiatement les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de son statut⁶³ en ce qui concerne les traitements des agents de la catégorie des services généraux et la prie de présenter ses conclusions et recommandations en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-deuxième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

B

RÉVISION DU RÉGIME DES TRAITEMENTS DES NATIONS UNIES : AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3418 (XXX) du 8 décembre 1975 par lesquelles elle demandait à la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission a terminé en temps opportun la majeure partie de cette révision,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur cette question⁶⁴ ainsi que les observations communiquées par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination⁶⁵

⁶¹ Résolution 2292 (XXII), annexe, par. b.

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), première partie.

⁶³ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

⁶⁵ A/31/239.

⁶⁰ A/INF/31/2 et Corr.1.

et celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Notant les conclusions de la Commission qui sont exposées au chapitre II de son rapport⁶⁴,

I

1. *Décide* que la Commission de la fonction publique internationale, en sa qualité d'organe permanent, devrait suivre constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison — à l'heure actuelle la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique — et dans le régime des Nations Unies, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les différences qui existent entre les deux fonctions publiques, et décide que, chaque fois que la Commission le juge nécessaire, elle devrait recommander des mesures correctives à l'Assemblée générale ou, si des mesures conservatoires sont nécessaires d'urgence entre les sessions de l'Assemblée pour éviter un élargissement excessif de la marge dont la rémunération à l'Organisation des Nations Unies dépasse celle de la fonction publique prise comme point de comparaison, prendre elle-même les mesures appropriées dans le cadre du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions);

2. *Décide* que :

a) Le montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste sera incorporé au traitement de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

b) La base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera désormais New York = 100 en novembre 1973 au lieu de New York = 100 en décembre 1969;

3. *Approuve* les barèmes révisés des contributions du personnel, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) et des traitements bruts et nets applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur et figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Autorise* des versements temporaires transitoires, non soumis à retenue pour pension, aux fonctionnaires dont la rémunération, en application des barèmes révisés, serait inférieure à celle qu'ils reçoivent en application des barèmes actuels, le montant de ces versements et les modalités de leur réduction progressive et, finalement, de leur élimination devant être déterminés par la Commission;

5. *Décide* que, dans les cas où le montant révisé du traitement soumis à retenue pour pension serait inférieur à celui qui existerait, sans révision, le 1^{er} janvier 1977, ce dernier montant sera maintenu temporairement jusqu'à ce que le montant révisé le rattrape;

6. *Décide* que les versements à la cessation de service (indemnités de licenciement, primes de rapatriement, versements en compensation de jours de congé annuel accumulés et versements en cas de décès), qui sont actuellement calculés en fonction du "traitement ou salaire de base", le seront désormais en fonction du

"traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite des contributions du personnel";

7. *Décide* de supprimer, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, l'indemnité actuelle pour conjoint à charge, le montant actuel de l'indemnité étant incorporé au nouveau traitement de base;

8. *Décide* de porter à 300 dollars par an, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le montant de l'indemnité pour personne non directement à charge;

9. *Décide* de modifier le barème de la prime de rapatriement des fonctionnaires ayant des charges de famille et des fonctionnaires sans charges de famille appartenant à la catégorie des administrateurs et aux catégories supérieures comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Décide* :

a) De modifier comme suit le pourcentage des frais approuvés remboursable en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études :

Frais inférieurs ou égaux à 2 000 dollars	75 p. 100
Frais compris entre 2 001 et 3 000 dollars	50 p. 100
Frais compris entre 3 001 et 4 000 dollars	25 p. 100

b) De porter à 750 dollars le montant uniforme versé pour les frais de pension lorsqu'un enfant fréquente en dehors du lieu d'affectation un établissement d'enseignement qui ne prend pas de pensionnaires;

11. *Décide* de modifier les conditions de paiement et les taux de l'indemnité de licenciement comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

12. *Décide* que, en attendant les résultats de l'étude que la Commission poursuit sur la rémunération des agents des services généraux et afin d'éviter entre-temps toute réduction du traitement soumis à retenue pour pension des agents des services généraux qui pourrait résulter de l'application aux traitements desdits agents des nouveaux barèmes des contributions du personnel établis au paragraphe 3 ci-dessus pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le barème actuel des contributions du personnel continuera, à titre de mesure temporaire, à être appliqué aux agents des services généraux;

13. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

14. *Invite* le Secrétaire général à apporter en conséquence au Règlement du personnel les modifications nécessaires et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

15. *Décide* que la date d'entrée en vigueur des décisions ci-dessus sera le 1^{er} janvier 1977;

II

1. *Recommande* que la Commission de la fonction publique internationale poursuive son étude des autres

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.6.

réformes à apporter éventuellement au régime des traitements de la fonction publique internationale et, à cet égard, la prie de faire rapport à l'Assemblée générale sur la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions), compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 du rapport de la Commission⁶⁷;

2. Note l'intention de la Commission de poursuivre ses études en vue de définir des méthodes permettant de procéder à une comparaison de la "rémunération totale" entre la fonction publique servant de point de comparaison et le régime des traitements des Nations Unies et prie la Commission de faire cette comparaison pour toutes les classes et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session au plus tard;

3. Prie la Commission de réexaminer, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission pendant la session en cours :

a) Les conditions d'octroi des versements à la cessation de service (par exemple, prime de rapatriement, indemnité de licenciement), en particulier à l'occasion du départ à la retraite, et la possibilité de fixer un plafond pour le total des sommes auxquelles lesdits versements donnent droit;

b) L'instauration éventuelle d'une "prime de fin de service", en particulier les conditions dans lesquelles le paiement de ladite prime serait justifié;

c) La nécessité d'une indemnité pour frais d'études postsecondaires dans le cas des enfants des fonctionnaires expatriés et, en particulier, la nécessité d'une indemnité pour couvrir ces frais d'études dans des pays autres que le pays d'origine du fonctionnaire;

4. Prie la Commission d'examiner et de proposer à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session des mesures visant à aligner sur le barème des indemnités de licenciement approuvé au paragraphe 11 de la section I ci-dessus le montant maximal de la somme globale payable au conjoint à charge ou à l'enfant à charge d'un fonctionnaire en activité qui vient à décéder.

103^e séance plénière
17 décembre 1976

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Remplacer la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 2 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 2 250 dollars."

Article 3.3

Remplacer l'alinéa b par le texte suivant :

"b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (p. 100)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 10 000 dollars par an	12,3	17,3
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	25	29,7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	28	32,7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	31	35,6
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,5
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,5
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	40	45,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	43	48,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	46	51,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	48	53,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	54	59,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	61,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	58	63,5
Au-delà	60	64,5

"ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (p. 100)
Première tranche de 1 000 dollars par an	5
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45
Au-delà	50

"iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des deux barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i et ii ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut.

"iv) Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars des barèmes ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

Article 3.4

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

"a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

⁶⁷ Ibid., Supplément n° 30 (A/31/30), deuxième partie, et A/31/30/Add.1.

- “i) 450 dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;
- “ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.”

ANNEXE I

Barème des traitements et dispositions connexes

Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

“1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui du chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 99 350 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 76 030 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 67 430 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve

du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.”

Remplacer le texte actuel du paragraphe 3 par le texte suivant :

“3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est celui qui est fixé dans la présente annexe.”

Remplacer le texte actuel du paragraphe 9 par le texte suivant :

“9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, qui sont déterminés en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne sont pas soumis à retenue au titre des contributions du personnel. Leur montant est celui qui est fixé dans la présente annexe.”

Ajouter, à la fin de l'annexe I, les tableaux suivants :

**BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR (MONTANTS ANNUELS BRUT ET NET
APRÈS APPLICATION DU BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)**

(Dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1977

Classes	Echelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA Brut	76 030													
Net F	43 872													
Net C	39 800,65													
SSG Brut	67 430													
Net F	40 269,20													
Net C	36 660,55													
D-2 Brut	52 650	54 160	55 700	57 300										
Net F	33 552	34 276,80	35 002	35 738										
Net C	30 756,25	31 398	32 038,50	32 686,50										
D-1 Brut	43 890	45 320	46 760	48 190	49 650	51 070	52 450							
Net F	29 245	29 960	30 680	31 395	32 112	32 793,60	33 456							
Net C	26 931,05	27 567,40	28 208,20	28 844,55	29 481,25	30 084,75	30 671,25							
P-5 Brut	38 190	39 340	40 460	41 530	42 600	43 690	44 790	45 890	47 000	48 110				
Net F	26 298,80	26 896,80	27 479,20	28 035,60	28 592	29 145	29 695	30 245	30 800	31 355				
Net C	24 298,35	24 833,10	25 353,90	25 851,45	26 349	26 842,05	27 331,55	27 821,05	28 315	28 808,95				
P-4 Brut	29 940	30 910	31 880	32 860	33 860	34 860	35 850	36 840	37 880	38 930	39 980	40 980		
Net F	21 755,80	22 308,70	22 861,60	23 420,20	23 964,40	24 504,40	25 039	25 573,60	26 135,20	26 683,60	27 229,60	27 749,60		
Net C	20 209,10	20 708,65	21 208,20	21 712,90	22 202,10	22 687,10	23 167,25	23 647,40	24 151,80	24 642,45	25 130,70	25 595,70		
P-3 Brut	23 910	24 760	25 620	26 460	27 300	28 170	29 060	29 940	30 760	31 580	32 400	33 230	34 080	
Net F	18 193,30	18 706	19 222	19 726	20 230	20 746,90	21 254,20	21 755,80	22 223,20	22 690,60	23 158	23 624,20	24 083,20	
Net C	16 978,25	17 444,20	17 912,90	18 370,70	18 828,50	19 297,55	19 755,90	20 209,10	20 631,40	21 053,70	21 476	21 896,55	22 308,80	
P-2 Brut	19 040	19 710	20 390	21 070	21 760	22 440	23 130	23 820	24 530	25 250	25 970			
Net F	15 096,40	15 538,60	15 975,70	16 404,10	16 838,80	17 267,20	17 701,90	18 136,60	18 568	19 000	19 432			
Net C	14 149,20	14 554,55	14 954,25	15 345,25	15 742	16 133	16 529,75	16 926,50	17 318,85	17 711,25	18 103,65			
P-1 Brut	14 300	14 900	15 510	16 120	16 750	17 380	18 020	18 640	19 260	19 860				
Net F	11 917	12 331	12 751,90	13 169,20	13 585	14 000,80	14 423,20	14 832,40	15 241,60	15 637,60				
Net C	11 215,20	11 601,60	11 994,44	12 382,60	12 763,75	13 144,90	13 532,10	13 907,20	14 282,30	14 645,30				

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

BARÈME DES AJUSTEMENTS (MONTANTS PAR CLASSE, EN DOLLARS DES ETATS-UNIS)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1977

i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	1 810												
C	1 642												
SSG F	1 661												
C	1 512												
D-2 F	1 384	1 414	1 444	1 474									
C	1 269	1 295	1 322	1 348									
D-1 F	1 249	1 272	1 294	1 317	1 339	1 362	1 384						
C	1 150	1 171	1 190	1 210	1 229	1 249	1 269						
P-5 F	1 144	1 163	1 181	1 199	1 219	1 236	1 256	1 275	1 294	1 312			
C	1 057	1 074	1 090	1 106	1 124	1 138	1 156	1 173	1 189	1 206			
P-4 F	957	979	1 001	1 022	1 046	1 065	1 084	1 103	1 123	1 147	1 170	1 192	
C	889	909	929	948	969	986	1 003	1 020	1 038	1 059	1 080	1 100	
P-3 F	803	826	847	867	889	911	934	956	975	993	1 012	1 030	1 050
C	749	770	789	807	827	847	868	888	905	921	939	955	973
P-2 F	667	687	705	724	743	762	781	799	818	837	855		
C	626	643	660	677	695	712	729	746	763	780	797		
P-1 F	531	549	567	585	603	621	640	656	673	690			
C	499	516	533	550	567	583	600	615	631	646			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

ii) *Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)*

Classes	Echelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA F	1 755													
C	1 592													
SSG F	1 611													
C	1 466													
D-2 F	1 342	1 371	1 400	1 430										
C	1 230	1 256	1 282	1 307										
D-1 F	1 170	1 198	1 227	1 256	1 284	1 312	1 338							
C	1 077	1 103	1 128	1 154	1 179	1 203	1 227							
P-5 F	1 052	1 076	1 099	1 121	1 144	1 166	1 188	1 210	1 232	1 254				
C	972	993	1 014	1 034	1 054	1 074	1 093	1 113	1 133	1 152				
P-4 F	870	892	914	937	959	980	1 002	1 023	1 045	1 067	1 089	1 110		
C	808	828	848	869	888	907	927	946	966	986	1 005	1 024		
P-3 F	728	748	769	789	809	830	850	870	889	908	926	945	963	
C	679	698	717	735	753	772	790	808	825	842	859	876	892	
P-2 F	604	622	639	656	674	691	708	725	743	760	777			
C	566	582	598	614	630	645	661	677	693	708	724			
P-1 F	477	493	510	527	543	560	577	593	610	626				
C	449	464	480	495	511	526	541	556	571	586				

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

ANNEXE III

Indemnité de licenciement

Remplacer le texte actuel de l'annexe III par le texte suivant :

“Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

“a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b, c et e de la présente annexe et à l'alinéa b de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement (soumis à retenue pour pension), déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une ...	Non applicable	Néant	Une semaine
1.....	Non applicable	1	pour chaque
2.....	3	1	mois de servi-
3.....	3	2	ce restant à
4.....	4	3	accomplir,
5.....	5	4	sous réserve
			d'un minimum
			de six semai-
			nes
6.....	6	5	3
7.....	7	6	5
8.....	8	7	7
9.....	9	9	9
10.....	9,5	9,5	9,5
11.....	10	10	10
12.....	10,5	10,5	10,5
13.....	11	11	11
14.....	11,5	11,5	11,5
15 et davan- tage	12	12	12

“b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a de la présente annexe, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut recevoir en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

“c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le Secrétaire général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a de la présente annexe.

“d) Il n'est pas versé d'indemnité :

“A un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;

“A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service;

“A un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

“A un fonctionnaire renvoyé sans préavis;

“A un fonctionnaire qui abandonne son poste;

“A un fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

“e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement, aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.”

ANNEXE IV

Prime de rapatriement

Remplacer la dernière phrase de l'annexe et le barème des primes de rapatriement par le texte et le barème suivants :

“Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint		
	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
(Semaines de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel)			
1.....	4	3	2
2.....	8	5	4
3.....	10	6	5
4.....	12	7	6
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus ...	28	16	14”

31/191. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 portant création du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa détermination de trouver une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation,

Considérant que le Comité n'a pas été en mesure de terminer son rapport⁶⁸ à temps pour qu'il soit examiné convenablement par les Etats Membres à la présente session de l'Assemblée générale,

1. Décide de différer jusqu'à sa trente-deuxième session l'examen du rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Comité de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation;

3. Prie en outre le Comité de présenter, si besoin est, un rapport supplémentaire sur les faits nouveaux intervenus;

4. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée “Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies”.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

⁶⁸ Ibid., Supplément n° 37 (A/31/37).

31/192. Statut du Corps commun d'inspection⁶⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2360 (XXII) du 19 décembre 1967, 2735 A (XXV) du 17 décembre 1970 et 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972, relatives à la création, à la constitution et au maintien du Corps commun d'inspection,

Ayant pris en considération les vues présentées par le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination⁷⁰, par le Conseil économique et social⁷¹, par le Comité du programme et de la coordination⁷² et par le Corps commun d'inspection⁷³, ainsi que les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴ sur la question du maintien du Corps commun d'inspection,

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission,

1. *Approuve* le statut du Corps commun d'inspection figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les organisations du système des Nations Unies à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation dudit statut et à prendre les dispositions voulues pour utiliser les services du Corps commun d'inspection.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

ANNEXE

Statut du Corps commun d'inspection

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTION DU CORPS COMMUN

Article premier

1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'Assemblée générale) décide que le Corps commun d'inspection, créé à titre expérimental en vertu de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, et maintenu ultérieurement en fonctions en vertu des résolutions 2735 A (XXV) et 2924 B (XXVII) de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1970 et 24 novembre 1972, est institué conformément au présent statut et avec effet au 1^{er} janvier 1978. Les fonctions, pouvoirs et responsabilités du Corps commun d'inspection (ci-après dénommé le Corps commun) sont définis au chapitre II du présent statut.

2. Le Corps commun exerce ses fonctions pour le compte de l'Assemblée générale et il est responsable devant elle de même que devant les organes délibérants compétents des institutions spécialisées et des autres organisations internationales du système des Nations Unies qui acceptent le présent statut (dénommées ci-après collectivement les organisations). Le Corps commun est un organe subsidiaire des organes délibérants des organisations.

3. L'acceptation du présent statut par une des organisations est notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies (ci-après dénommé le Secrétaire général) par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU CORPS COMMUN ET NOMINATION DE SES MEMBRES

Article 2

1. Le Corps commun se compose de onze inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

2. Les inspecteurs sont tous de nationalité différente.

Article 3

1. A partir de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, le Président de l'Assemblée générale consulte les Etats Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination, examine les qualifications des candidats proposés. Après de nouvelles consultations, s'il y a lieu, avec les Etats intéressés, le Président de l'Assemblée générale présente la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article déterminent la procédure à suivre pour remplacer les inspecteurs dont le mandat est venu à expiration, qui ont démissionné ou qui ont cessé d'être membres du Corps commun pour toute autre raison.

Article 4

1. Les inspecteurs sont nommés pour cinq ans et leur mandat peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans. Afin d'assurer la continuité dans la composition du Corps commun, six des inspecteurs nommés à compter du 1^{er} janvier 1978 rempliront leur mandat jusqu'au bout, le mandat des autres expirant à la fin de la troisième année.

2. L'inspecteur nommé pour remplacer un inspecteur dont le mandat n'a pas expiré n'exerce ses fonctions que pendant la durée dudit mandat qui reste à courir, à condition que celle-ci soit au moins égale à trois ans. Si ce n'est pas le cas, ledit inspecteur est nommé pour un mandat complet.

3. Un inspecteur peut démissionner en donnant au Président du Corps commun un préavis de six mois.

4. Il n'est mis fin au mandat d'un inspecteur que si, du jugement unanime de tous les autres inspecteurs, il a cessé de s'acquitter de ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent statut et après que cette conclusion a été confirmée par l'Assemblée générale.

5. Toute vacance est notifiée au Secrétaire général par le Président du Corps commun afin que les mesures administratives nécessaires soient prises. Il y a vacance dès que cette notification est faite.

CHAPITRE III

FONCTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Article 5

1. Les inspecteurs ont les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds.

2. Ils apportent un point de vue indépendant par le moyen d'inspections et d'évaluations visant à améliorer la gestion et les

⁶⁹ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/424.

⁷⁰ A/31/75/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3), chap. III, sect. H, et chap. VII, sect. C.

⁷² Ibid., Supplément n° 38 (A/31/38).

⁷³ Voir A/31/89 et Add.1.

⁷⁴ A/31/325.

méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations.

3. Le Corps commun s'assure que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.

4. Sans préjudice du principe selon lequel l'évaluation extérieure demeure la responsabilité des organes intergouvernementaux compétents, le Corps commun peut, compte dûment tenu de ses autres fonctions, aider lesdits organes à s'acquitter de leurs responsabilités quant à l'évaluation extérieure des programmes et activités. De sa propre initiative ou à la demande des chefs de secrétariat, le Corps commun peut aussi conseiller les organisations au sujet de leurs méthodes d'évaluation intérieure, évaluer périodiquement ces méthodes et procéder à des évaluations *ad hoc* de programmes et d'activités.

5. Les inspecteurs peuvent proposer les réformes ou faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires aux organes compétents des organisations. Ils n'ont pas, toutefois, de pouvoir de décision et ils ne s'ingèrent pas dans les activités des services qu'ils inspectent.

Article 6

1. Agissant individuellement ou par petits groupes, les inspecteurs font des enquêtes et des inspections sur place, dont certaines sans notification préalable, selon les modalités et aux dates dont ils décident eux-mêmes, dans n'importe lequel des services des organisations.

2. Les organisations accordent, à tous les échelons, leur entière coopération aux inspecteurs, y compris l'accès à tout renseignement ou document particulier en rapport avec leurs travaux.

3. Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les renseignements confidentiels qu'ils reçoivent.

Article 7

Les inspecteurs s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif des organisations.

Article 8

Le Corps commun arrête les normes à appliquer et les procédures à suivre pour les enquêtes et inspections.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 9

1. Le Corps commun établit lui-même son programme de travail annuel. Ce faisant, il prend en considération, outre ses propres observations, ses connaissances et son appréciation du rang de priorité à attribuer aux domaines susceptibles de faire l'objet d'une inspection, toutes demandes émanant des organes compétents des organisations et toutes suggestions faites par les chefs de secrétariat des organisations et par les organes chargés, dans le système des Nations Unies, des fonctions de contrôle budgétaire, d'enquête, de coordination et d'évaluation.

2. Un exemplaire du programme de travail approuvé par le Corps commun est envoyé au Secrétaire général et, pour information, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général le fait publier comme document de l'Organisation des Nations Unies et le fait transmettre aux chefs de secrétariat des organisations et aux organes chargés, dans le système des Nations Unies, des fonctions de contrôle budgétaire, d'enquête, de coordination et d'évaluation.

Article 10

1. Le Corps commun présente un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale et aux organes compétents des autres organisations.

2. Chaque organisation inclut dans son rapport annuel au Conseil économique et social des renseignements sur les travaux du Corps commun qui la concernent.

Article 11

1. Le Corps commun peut établir des rapports, des notes et des lettres confidentielles.

2. Les inspecteurs rédigent, sous leur propre signature, des rapports qui n'engagent qu'eux-mêmes et dans lesquels ils exposent leurs conclusions et proposent des solutions aux problèmes dont ils ont constaté l'existence. Ces rapports sont finalement mis au point après consultations entre les inspecteurs de façon que les recommandations formulées soient soumises au jugement collectif du Corps commun.

3. Les rapports du Corps commun contiennent un résumé des principales conclusions ou recommandations.

4. La procédure d'acheminement et de traitement des rapports est la suivante :

a) Le Corps commun soumet le texte original des rapports aux chefs de secrétariat des organisations intéressées;

b) Le Corps commun fait traduire lui-même les rapports qui concernent deux ou plusieurs organisations; les rapports qui ne concernent qu'une seule organisation sont traduits par ladite organisation;

c) Dès réception des rapports, le chef ou les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux Etats membres de leur organisation;

d) Lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, ledit rapport et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, le Corps commun indique, si possible, quels sont les organes de l'Organisation qu'un rapport intéresse essentiellement, et le Secrétaire général tient compte de ces indications pour distribuer le rapport. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires reçoit tous les rapports, pour information. S'il le juge bon, le Comité consultatif peut décider de publier des commentaires et observations sur n'importe lequel des rapports qui relèvent de sa compétence;

e) Lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, les chefs de secrétariat intéressés se consultent normalement dans le cadre du Comité administratif de coordination et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs observations. Le rapport ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toutes observations de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session. Si, dans des cas exceptionnels, il faut plus de six mois pour les consultations, de sorte que les observations ne peuvent être publiées en temps voulu pour être soumises aux organes compétents à la session suivant immédiatement l'expiration du délai de six mois, un rapport intérimaire exposant les raisons du retard et indiquant une date ferme pour la présentation des observations définitives est soumis aux organes compétents intéressés;

f) Les chefs de secrétariat des organisations intéressées informent le Corps commun de toutes les décisions que l'organe compétent de leur organisation a prises au sujet des rapports du Corps commun.

5. Les notes et les lettres confidentielles sont soumises aux chefs de secrétariat pour qu'ils en fassent l'usage qu'ils jugent bon.

Article 12

Les chefs de secrétariat des organisations veillent à ce que les recommandations du Corps commun qui ont été approuvées par leurs organes compétents respectifs soient appliquées aussi diligemment que possible. Cette application peut faire l'objet de vérifications de la part des organes compétents des organisations, lesquels peuvent en outre demander que le Corps commun publie des rapports complémentaires. Le Corps commun peut également établir ces rapports de sa propre initiative.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'EMPLOI

Article 13

Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁷⁵, les inspecteurs ont la qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat.

Article 14

1. Les inspecteurs reçoivent le traitement et les indemnités auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur (D-2) à l'échelon IV.

2. Les dispositions applicables aux inspecteurs en matière d'indemnisation et d'assurances correspondent à celles qui sont prévues pour un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur (D-2), notamment en ce qui concerne :

a) Le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles, en vertu des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le versement, en cas de décès ou d'invalidité survenant alors que l'inspecteur exerce ses fonctions ou reçoit une pension d'invalidité, de prestations comparables à celles qui sont payables dans le cas des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu des articles des statuts de la Caisse relatifs à la pension d'invalidité, à la pension de veuve, à la pension de veuf, à la pension d'enfant et à la pension de personne indirectement à charge;

c) La participation aux plans d'assurance médicale de l'Organisation des Nations Unies dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ayant rang de directeur (D-2).

3. Les inspecteurs ont droit aux prestations de retraite que l'Assemblée générale détermine.

4. Lors de tout voyage en mission (y compris à l'occasion de la nomination, du congé dans les foyers et du rapatriement), les inspecteurs et les personnes à leur charge voyagent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur (D-2).

5. Tout inspecteur a droit à un congé annuel, à des congés de maladie et au congé dans les foyers dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies nommés pour une durée déterminée identique à la durée du mandat des inspecteurs.

Article 15

Les inspecteurs ne peuvent accepter d'autre emploi pendant la durée de leur mandat. Un inspecteur ne peut pas non plus être nommé fonctionnaire d'une organisation, ni engagé par elle à titre de consultant, tant qu'il exerce les fonctions d'inspecteur ni pendant les trois ans qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être membre du Corps commun.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Article 16

Le Corps commun est installé à Genève.

Article 17

Le Secrétaire général fournit les bureaux et installations connexes ainsi que l'appui administratif dont le Corps commun a besoin.

Article 18

Le Corps commun élit chaque année parmi les inspecteurs un président et un vice-président. Le Président coordonne l'exécution

du programme de travail annuel du Corps commun. Le Président est l'agent officiel de liaison pour les communications avec les organes compétents et les chefs de secrétariat des organisations. Il représente le Corps commun, si besoin est, aux réunions des organisations et exerce, au nom du Corps commun, toutes autres fonctions que ce dernier peut décider de lui confier.

Article 19

1. Le Corps commun est secondé par un secrétaire exécutif et par le personnel qui peut être approuvé conformément à l'article 20 du présent statut.

2. Le personnel, recruté conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, est nommé par le Secrétaire général après consultations avec le Corps commun et, en ce qui concerne la nomination du secrétaire exécutif, après consultations avec le Corps commun et le Comité administratif de coordination. Les membres du secrétariat du Corps commun sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les articles et dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies leur sont applicables.

Article 20

1. Le budget du Corps commun est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général, après consultations avec le Comité administratif de coordination, sur la base des propositions faites par le Corps commun. Le projet de budget est soumis à l'Assemblée générale avec le rapport y relatif du Comité administratif de coordination et avec les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné.

2. Les dépenses du Corps commun sont réparties entre les organisations participantes selon des modalités dont elles conviennent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut.

Article 22

Une organisation ne peut retirer son acceptation du statut que si elle a donné au Secrétaire général un préavis de deux ans à cet effet. Le Secrétaire général porte ce préavis à l'attention de l'Assemblée générale et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat intéressés, à l'attention des organes compétents des autres organisations.

31/193. Corps commun d'inspection⁷⁶

A

EXTENSION DU DROIT À PENSION AUX MEMBRES
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection⁷⁷, des observations y relatives du Corps commun d'inspection⁷⁸, des paragraphes pertinents du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

⁷⁶ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/424.

⁷⁷ A/C.5/1697, A/C.5/31/30.

⁷⁸ A/31/89/Add.1, annexe.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, n° 4, p. 15.

du personnel des Nations Unies⁷⁹ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰,

Approuve les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 8 et 9 de son rapport.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

B

TRAITEMENTS ET CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

I

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976⁸¹, les observations collectives du Comité administratif de coordination⁸² et les observations du Secrétaire général sur les recommandations 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection⁸³,

Convaincue de la nécessité de réexaminer les méthodes employées pour les enquêtes sur les traitements et le système de classement des emplois d'agent des services généraux à Genève,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé et le Bureau international du Travail ont prié la Commission de la fonction publique internationale d'assumer dès que possible les fonctions définies au paragraphe 1 de l'article 12 de son statut⁸⁴, particulièrement en ce qui concerne le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève,

Notant également avec satisfaction que la Commission de la fonction publique internationale, comme suite à ces demandes, a décidé d'assumer plus tôt les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut⁸⁵,

Reconnaissant qu'il importe de maintenir l'harmonie avec les institutions et les organisations sises à Genève en ce qui concerne la gestion des services du personnel,

Constatant que l'étendue des responsabilités et des pouvoirs délégués par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève devrait être suffisante pour assurer la bonne gestion des services du personnel et le déroulement des relations avec le personnel dudit Office, conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de fixer d'urgence, conformément à l'alinéa a de l'article 11 de son statut, les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux en poste à Genève et, suivant ces modalités et en application du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut, de faire faire une enquête sur les conditions d'emploi locales à Genève, de faire des recommandations quant au barème des traitements qu'elle jugera approprié dans ces conditions et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des mesures prises à cet égard;

2. *Prie en outre* la Commission de la fonction publique internationale, lorsqu'elle examinera les conditions d'emploi des agents des services généraux à Genève, d'examiner les bases sur lesquelles les récents relèvements substantiels des traitements des fonctionnaires de cette catégorie ont été déterminés et d'en tenir pleinement compte lorsqu'elle examinera les traitements desdits fonctionnaires et les méthodes à appliquer pour les futurs relèvements des traitements, dans la mesure où elles concernent les agents des services généraux en poste à Genève;

3. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de tenir compte, dans l'accomplissement de ces tâches, de tous les aspects, en particulier du paragraphe 29 du rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976, des observations collectives du Comité administratif de coordination s'y rapportant et des observations du Secrétaire général sur les recommandations 3 et 4 formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection, et l'invite à faire part de ses observations;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la fonction publique internationale, dans le courant du premier semestre de 1977, des descriptions d'emploi pour la catégorie des agents des services généraux à Genève, regroupées par catégorie de fonctions communes, afin de permettre à la Commission de s'acquitter de sa tâche en matière d'enquêtes;

5. *Décide* que toutes les incidences financières d'une décision de relever les traitements à Genève devraient être couvertes par des économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1976-1977, y compris par des réductions des postes d'agent des services généraux, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les réductions qui auront pu être opérées;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, dans le courant de l'année 1977, des normes de classement des emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève et, en appliquant ces normes, d'instituer un système de classement des emplois, y compris une structure des groupes professionnels et un classement des postes;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il aura achevé l'examen des facteurs pertinents auquel il procède actuellement et opéré un relèvement intérimaire approprié des traitements des agents des services généraux au 1^{er} janvier 1977, de s'abstenir d'opérer de nouveaux relèvements intérimaires et de

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 9 (A/31/9), par. 89 à 91.

⁸⁰ A/31/417.

⁸¹ Voir A/31/137.

⁸² A/31/137/Add.1, annexe.

⁸³ A/31/137/Add.2.

⁸⁴ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁸⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 30 (A/31/30), par. 337.

prendre d'autres engagements quant aux émoluments des agents des services généraux en poste à Genève tant que la Commission de la fonction publique internationale n'aura pas présenté le rapport et les recommandations qui lui sont demandés au paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Réaffirme* qu'elle compte que le Secrétaire général exercera pleinement ses pouvoirs pour assurer l'application efficace et effective des instructions administratives touchant la délégation de responsabilités et de pouvoirs correspondants à l'Office des Nations Unies à Genève;

II

Décide qu'il ne sera pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se seront absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/194. Utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3350 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'invitation du Gouvernement autrichien tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies utilise après 1978 les installations qui seront disponibles à Vienne au Centre du Donaupark,

Rappelant également sa résolution 3529 (XXX) du 16 décembre 1975, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'inclusion de Vienne dans le plan des conférences⁸⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne⁸⁷ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général relative à la tour A-2, qui figure à l'alinéa a du paragraphe 13 de son rapport⁸⁷, et autorise en conséquence le Secrétaire général à conclure des arrangements appropriés avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement autrichien;

2. *Approuve* le plan d'action progressif exposé aux paragraphes 11 et 12 et résumé à l'alinéa b du paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général⁸⁷ et aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe I à ce rapport;

3. *Autorise* le Secrétaire général à donner effet aux propositions concernant la première phase, ainsi qu'à celles qui figurent aux paragraphes 29 à 36 et 41 de son rapport⁸⁷;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux directives énoncées au paragraphe 4 de la résolution

3529 (XXX) de l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, des propositions concrètes de nature à permettre qu'à la fin du plan d'action progressif l'objectif fixé au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général⁸⁷ soit atteint;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le succès de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la conférence mondiale de 1980 ne soit pas compromis par la mise à exécution de la première phase conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à intervalles réguliers sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/195. Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁸⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰ sur l'agrandissement des salles de conférence et l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 13, 15, 20, 22, 27, 30, 33, 36, 38 et 39 de son rapport, telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 40 et 41;

3. *Décide* de différer sa décision sur les options exposées aux paragraphes 3 à 5 du rapport du Secrétaire général quant à la manière de disposer des sièges lors de la reconstruction de la salle de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les Etats Membres, d'informer le Secrétaire général, le 31 janvier 1977 au plus tard, de l'option la plus acceptable pour les Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur la base de cette information, de faire exécuter les plans de reconstruction de la salle de l'Assemblée générale et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/196. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisa-

⁸⁶ A/10348.

⁸⁷ A/C.5/31/34 et Corr.2.

⁸⁸ A/31/452.

⁸⁹ A/C.5/31/22 et Corr.1.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.23.

tions affiliées à la Caisse commune pour 1976⁹¹, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

I

AJUSTEMENT DES PENSIONS COMPTE TENU
DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

1. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à étudier le système d'ajustement des pensions compte tenu des variations du coût de la vie, en gardant présentes à l'esprit les vues exprimées à ce propos au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale et eu égard à l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1976, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

2. *Décide* que le système d'ajustement des pensions approuvé conformément à la section I de la résolution 3354 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1974, restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978;

3. *Décide en outre* que l'une des bases des délibérations futures du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies devrait être de n'admettre que jusqu'à un certain point, sans assurer l'égalité de pouvoir d'achat, le principe de la compensation, par quelque moyen que ce soit, des différences entre les pays quant au coût de la vie, de manière que le nouveau système n'exige pas d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier l'article 20, le sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 29, l'alinéa b de l'article 30, les alinéas c et d de l'article 34 et l'alinéa d de l'article 35 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1977, comme il est indiqué dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹³;

III

ADMISSION DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décide d'admettre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet au 1^{er} janvier 1977, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse;

⁹¹ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/31/9) et A/31/9/Add.1.

⁹² A/31/409.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 9 (A/31/9).

IV

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 129 400 dollars pour 1977 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 14 200 dollars pour 1976 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹³, si ce n'est que le montant prévu pour les dépenses de personnel de 1977 est réduit de 15 000 dollars;

VI

OBSERVATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en étudiant les propositions concernant les ajustements qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, devrait tenir compte non seulement de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1976 mais également de toutes les conclusions pertinentes de la Commission de la fonction publique internationale, comme il est indiqué au paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif⁹², ainsi que de tous les aspects de la fiscalité nationale qui peuvent être pertinents;

2. *Fait sienne également* l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en faisant ses propositions au sujet des ajustements, devrait tenir compte des questions de principe mentionnées au paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif⁹² et des solutions dont il est question au paragraphe 28 dudit rapport;

VII

MESURES PROVISOIRES À APPLIQUER AUX RETRAITÉS
ACTUELS EN CE QUI CONCERNE LA BAISSÉ DU
POUVOIR D'ACHAT DE LEUR PENSION

Décide d'autoriser la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à faire en 1977 des paiements, d'un montant total ne dépassant pas 500 000 dollars, afin de compenser la perte subie par les retraités qui ont vu le pouvoir d'achat de leur pension diminuer sensiblement dans leur pays de

résidence, étant entendu que les directives à appliquer pour faire ces paiements sont les suivantes : il ne sera effectué de paiements que pour la partie de la perte en sus de 20 p. 100 et pour les pensions dont le montant, une fois ajusté, ne dépasserait pas 50 p. 100 du traitement de base net d'un administrateur adjoint de 2^e classe (classe P-1, échelon I), et un rapport sur les dépenses ainsi faites en application de la présente résolution sera soumis par le Comité mixte à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/197. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a effectué des placements à long terme, dans des titres de sociétés transnationales, qui se montent à 600 millions de dollars environ,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales en ce qui concerne le nouvel ordre économique international et les sociétés transnationales,

Tenant compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales peuvent aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Considérant que le montant des placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement dans des pays en développement, bien qu'en augmentation, est extrêmement faible,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité des placements, dont la composition sera élargie à la présente session⁹⁴ pour assurer une répartition géographique plus diversifiée et plus équitable, de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/198. Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des contributions⁹⁵

A

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Richard V. Hennes,
M. Junpei Kato,
M. Dragos Serbànescu.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Talib El-Shibib,
M. Gbadebo Oladeinde George,
M. Euthimios Stoforopoulos;

2. *Nomme* membre du Comité des contributions, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Wilfried Koschorreck;

3. *Nomme* membre du Comité des contributions, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Bernal Vargas Saborio.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Abdel Hamid ABDEL-GHANI (Egypte)*, M. Amjad ALI (Pakistan)**, M. Miguel A. DÁVILA MENDOZA (Mexique)**, M. Talib EL-SHIBIB (Irak)***, M. Gbadebo Oladeinde GEORGE (Nigeria)***, M. Richard V. HENNES (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Junpei KATO (Japon)***, M. Japhet G. KITI (Kenya)*, M. Wilfried KOSCHORRECK (République fédérale d'Allemagne)**, M. Angus J. MATHESON (Canada)*, M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, M. Michel ROUGÉ (France)**, M. Dragos SERBĂNESCU (Roumanie)***, M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil)*, M. Euthimios STOFOROPOULOS (Grèce)***, M. Anatoly Semenovitch TCHISTYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. TIEN Yi-nung (Chine)** et M. Bernal VARGAS SABORÍO (Costa Rica)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/199. Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux sièges devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

1. *Confirme* la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Aloysio de Andrade Faria,
M. B. K. Nehru,
M. Stanislaw Raczkowski;

2. *Confirme* la nomination par le Secrétaire général de la personne suivante comme membre du

⁹⁴ Voir sect. II de la résolution 31/196.

⁹⁵ Voir également résolution 31/96.

Comité des placements, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Toshio Shishido.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. R. Manning BROWN**, M. Aloysio de Andrade FARIA***, M. Jean GUYOT**, l'honorable David MONTAGU*, M. B. K. NEHRU***, M. Yves OLTRAMARE*, M. Stanislaw RACZKOWSKI*** et M. Toshio SHISHIDO**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/200. Nominations aux sièges devenus vacants à la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale

Nomme membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Amjad Ali,

M. Michael O. Ani,

M. P. N. Haksar,

M. Anatoly Semënovitch Tchistyakov,

Mme Halima Warzazi.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, la Commission de la fonction publique internationale se composera des membres suivants : M. A. L. ADU (Ghana)***, M. Amjad ALI (Pakistan)***, M. Michael O. ANI (Nigéria)***, M. Pascal FROCHAUX (Suisse)***, M. Toru HAGIWARA (Japon)*, M. P. N. HAKSAR (Inde)***, M. Robert E. HEMPTON (Etats-Unis d'Amérique)*, M. A. H. M. HILLIS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, M. Jiří NOSEK (Tchécoslovaquie)***, M. Antonio Fonseca PIMENTEL (Brésil)*, M. Jean-Louis PLIHON (France)*, M. Raúl A. QUIJANO (Argentine)***, M. Anatoly Semënovitch TCHISTYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. Doudou THIAM (Sénégal)** et Mme Halima WARZAZI (Maroc)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

31/201. Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Ernesto Garrido,

M. Mario Majoli,

M. Michael G. Okeyo;

2. Nomme membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Sol Kuttner,

M. August Marpaung,

M. Rudolf Schmidt.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1979, seront les suivants :

Membres

M. Ernesto GARRIDO (Philippines),

M. Mario MAJOLI (Italie),

M. Michael G. OKEYO (Kenya).

Membres suppléants

M. Sol KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique),

M. August MARPAUNG (Indonésie),

M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne).

31/202. Création du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 3307 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'étudier la création d'un fonds pour le développement industriel, qui serait financé sur la base de contributions volontaires, y compris les principes directeurs qui devraient en régir le fonctionnement,

Tenant compte des dispositions relatives à un fonds des Nations Unies pour le développement industriel, figurant aux paragraphes 72 et 73 de la section V, intitulée "Dispositions institutionnelles", de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁹⁷ qu'elle a approuvés à sa septième session extraordinaire par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 3402 (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a prié le Conseil du développement industriel de lui faire rapport sur cette question à sa trente et unième session,

Décide de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, géré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

⁹⁶ Voir également sect. X.B.6 ci-dessous, décision 31/426.

⁹⁷ Voir A/10112, chap. IV.

conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

I. — OBJET

L'objet du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé le Fonds) est d'augmenter les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement. Le Fonds complète l'assistance fournie au moyen des ressources de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de favoriser une croissance accélérée et autonome des pays en développement dans le domaine de l'industrie.

II. — PRINCIPES DIRECTEURS ET FONCTIONS

1. Le Fonds est utilisé conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2. La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels servent de principes directeurs pour la préparation des programmes financés par le Fonds. En particulier, le Fonds doit permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

a) De participer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire⁹⁸, pour autant qu'ils concernent le développement industriel;

b) D'appliquer les recommandations pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, adoptée à la septième session extraordinaire;

c) De mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

d) D'exécuter des projets hors siège, en particulier des projets non classiques;

e) D'intensifier ses activités dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques;

f) D'intensifier ses programmes visant à établir une coopération entre les pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement et les pays développés, ou à accroître cette coopération;

g) De renforcer ses activités promotionnelles;

h) De renforcer ses systèmes d'information industrielle;

i) De prendre des mesures concertées et des mesures spéciales pour aider les pays en développement les moins avancés.

III. — RÔLE DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. Le Conseil du développement industriel (ci-après dénommé le Conseil) définit les normes de fonctionnement et d'administration du Fonds et formule les directives de politique générale visant à faire en sorte que les ressources du Fonds soient utilisées avec le maximum d'efficacité et de rentabilité conformément aux objectifs du Fonds⁹⁹.

2. Le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte de la nécessité d'une coordination appropriée avec le Programme des Nations Unies pour le développement, établit et soumet chaque année au Conseil le programme du Fonds en décrivant en détail les projets et autres activités à entreprendre. Il soumet en même temps un plan contenant les prévisions de recettes et de dépenses pour les deux années suivantes, y compris les dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration du Fonds, ainsi que les virements entre le Fonds et les réserves.

3. Le Conseil approuve le programme du Fonds et exerce un contrôle effectif sur les activités qu'il comporte, en répartissant entre lesdites activités les ressources disponibles indiquées dans les prévisions établies par le Directeur exécutif. Le Conseil autorise l'allocation des fonds nécessaires pour couvrir les principales catégories de dépenses suivantes :

a) Dépenses pour les activités du programme;

b) Maintien d'une marge de sécurité pour les dépenses relatives aux projets en cas d'urgence;

c) Allocation de fonds, le cas échéant, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Le Conseil approuve les projets dans les limites des ressources affectées aux activités du programme du Fonds et assure en conséquence la répartition des fonds entre lesdits projets. Le Conseil peut déléguer ces pouvoirs au Directeur exécutif, dans les limites et pour les catégories de projets qu'il fixe.

IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Le Fonds est financé au moyen de contributions volontaires, qui peuvent être acceptées de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources non gouvernementales à des fins compatibles avec les objectifs du Fonds. Ces contributions sont versées dans la monnaie choisie par le donateur. Les ressources disponibles placées sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et provenant des contributions volontaires seront intégrées et feront partie du Fonds. Les contributions volontaires des gouvernements peuvent être offertes, au choix de ces derniers :

a) Sous la forme d'annonces de contributions pour une ou plusieurs années;

b) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Selon ces deux méthodes.

D'autres contributions peuvent être acceptées conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les contributions volontaires sont régies par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver sur recommandation du Conseil.

3. Le Fonds est géré conformément aux règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel.

31/203. Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale

Adopte les procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

⁹⁸ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁹⁹ Voir résolution 31/203, annexe.

ANNEXE

Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds
des Nations Unies pour le développement industriel

I. — INTRODUCTION

Le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel a été créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/202 du 22 décembre 1976. Les présentes procédures générales sont formulées en application du paragraphe 1 de la section III de l'annexe à ladite résolution, qui prévoit que le Conseil du développement industriel formule les directives de politique générale nécessaires au fonctionnement du Fonds.

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes procédures générales :

a) Le mot "Fonds" désigne le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel;

b) Le mot "Conseil" désigne le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

c) Le mot "gouvernement" désigne le gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui participe au Fonds à titre de contribuant ou de bénéficiaire, ou à ces deux titres;

d) Les mots "le Secrétaire général" désignent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions;

e) Les mots "le Directeur exécutif" désignent le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs ou ses attributions;

f) Les mots "le Contrôleur" désignent le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs;

g) Le mot "contribution" désigne toute contribution volontaire au Fonds, quelle qu'en soit la provenance;

h) Le mot "contribuant" désigne tout gouvernement, organisation ou personne qui verse une contribution au Fonds;

i) Les mots "document de projet" désignent le document officiel décrivant l'objectif de chaque projet du Fonds, les activités prévues pour son exécution ainsi que ses incidences financières, et au vu duquel le projet est approuvé;

j) Les mots "ressources financières" désignent les ressources de toute provenance mises à la disposition du Fonds, y compris les contributions, mais exception faite des contributions de contrepartie des gouvernements bénéficiaires;

k) Les mots "contributions de contrepartie" désignent les montants versés au titre d'un projet par le gouvernement bénéficiaire pour couvrir les coûts des services et des moyens d'exécution spécifiquement désignés dans le document de projet;

l) Les mots "règles de gestion financière" désignent les règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel;

m) Le mot "allocation" désigne l'autorisation donnée par le Directeur exécutif de procéder à des engagements de dépenses et à des décaissements conformément auxdites règles et aux fins spécifiées dans l'allocation;

n) Le mot "engagement" désigne l'obligation qui a été régulièrement contractée d'engager une dépense sur les ressources du Fonds;

o) Le mot "dépense" désigne tout versement effectué directement par le Directeur exécutif à l'aide des ressources du Fonds pour régler un engagement en totalité ou en partie.

II. — RESSOURCES DU FONDS

Article 2

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières du Fonds proviennent des contributions volontaires et d'autres sources telles qu'elles sont définies dans les règles de gestion financière.

Article 3

ANNONCES DE CONTRIBUTIONS

1. Les gouvernements peuvent annoncer des contributions au Fonds à tout moment.

2. Les contributions peuvent être annoncées pour une ou plusieurs années. Les gouvernements sont instamment priés d'annoncer leurs contributions pour plusieurs années chaque fois que cela est possible. Bien que les gouvernements aient la latitude d'annoncer leurs contributions au Fonds quand ils le désirent, ils sont instamment priés de le faire à l'occasion de la conférence pour les annonces de contributions.

3. A la demande du Conseil, le Secrétaire général convoque une conférence au cours de laquelle les gouvernements peuvent annoncer leurs contributions au Fonds.

Article 4

GESTION DES RESSOURCES

Les ressources du Fonds sont obtenues, autorisées, gérées, utilisées et affectées conformément aux règles de gestion financière.

Article 5

COMPTES SPÉCIAUX

Dans le cadre du Fonds, des comptes spéciaux peuvent être constitués par le Directeur exécutif à certaines fins compatibles avec les principes, buts et activités du Fonds, conformément à l'article 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. L'objet et la portée de chaque compte spécial seront définis clairement. Les règles de gestion financière sont applicables à tous les comptes spéciaux constitués en vertu du présent article.

III. — APPROBATION ET EXÉCUTION
DU PROGRAMME DU FONDS*Article 6*

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL ET DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

1. Le Conseil donne les directives de politique générale nécessaires pour que les ressources du Fonds soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle en vue d'atteindre les objectifs du Fonds.

2. Le Directeur exécutif soumet chaque année au Conseil le programme du Fonds pour l'année suivante. Ce programme est élaboré compte tenu des directives qui peuvent avoir été énoncées par le Conseil. Les activités du programme sont présentées de façon suffisamment détaillée, avec indication des prévisions de dépenses selon les types d'activité.

3. En présentant ses propositions relatives au programme, le Directeur exécutif :

a) Indique le montant estimatif des ressources futures du Fonds;

b) Propose les sommes à affecter aux réserves ou à prélever sur celles-ci;

c) Spécifie les montants à réserver pour les dépenses d'appui au programme et les dépenses d'administration;

d) Indique le montant estimatif des ressources qui sont, compte tenu de ce qui précède, disponibles pour financer les projets.

4. L'élaboration du programme se fait de manière à laisser une certaine latitude dans le choix définitif des projets à exécuter au cours d'un exercice donné.

5. Le projet de programmes est accompagné d'un plan contenant des prévisions sur les ressources futures et leur répartition proposée. Ce plan porte sur deux exercices, celui du programme et l'exercice suivant.

6. Le Conseil approuve le programme et autorise l'allocation des fonds selon la procédure prescrite au paragraphe 3 de la section III de l'annexe à la résolution 31/202 de l'Assemblée générale.

7. Le Conseil exerce un contrôle effectif sur les activités constitutives du Fonds. A cet effet, il veille à ce que des évaluations systématiques de chacun des projets et du programme du Fonds soient entreprises.

8. Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel élabore sur une base continue les projets nécessaires pour mener à bien les activités du programme approuvées par le Conseil, dans la limite des ressources du Fonds.

9. Tout gouvernement sollicitant l'assistance du Fonds présente au Directeur exécutif une demande écrite contenant des renseignements détaillés sur le type d'assistance requis, les objectifs qu'il espère atteindre et les services et moyens qu'il compte pouvoir fournir. Le gouvernement est tenu de fournir un calendrier et de désigner les autorités publiques chargées du projet.

10. Pour chaque projet, le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel établit un document de projet et le soumet pour approbation conformément au paragraphe 4 de la section III de l'annexe à la résolution 31/202. Les objectifs du projet, ainsi que l'action consécutive qui doit être entreprise après l'achèvement du projet, sont définis dans ce document. Un projet peut, dans certains cas, avoir comme objectif d'établir les bases d'une telle action consécutive.

11. Le document de projet :

a) Précise toutes les ressources financières, techniques, administratives et autres nécessaires pour mener à bien le projet;

b) Comprend un plan d'opérations et toutes dispositions spéciales applicables à l'exécution du projet;

c) Contient un projet de budget indiquant les incidences financières du projet dans son intégralité et, le cas échéant, la contribution de contrepartie que doit apporter le gouvernement bénéficiaire, notamment le montant, l'échéance et la forme de ladite contribution.

Lorsque la durée prévue pour l'exécution du projet excède un exercice financier, il est établi un projet de budget distinct par exercice.

12. Après approbation, les documents de projet sont signés par les représentants du gouvernement bénéficiaire, le cas échéant, et du Directeur exécutif. Les documents approuvés, y compris le projet de budget et le plan d'opérations, servent de base à l'allocation des fonds nécessaires aux activités en question.

13. Les services d'appui au programme et les services administratifs nécessaires pour l'exécution des projets du programme du Fonds sont fournis par les divers services du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, selon qu'il conviendra. Le coût de ces services sera remboursé par prélèvement sur les ressources du Fonds au taux appliqué par le Programme des Nations Unies pour le développement, à la date considérée, pour les remboursements aux organisations chargées de l'exécution.

14. Le Directeur exécutif soumet au Conseil un rapport annuel et, le cas échéant, un rapport spécial sur la réalisation du programme du Fonds dans tous ses aspects, l'accent étant mis sur la notion de compte rendu des activités.

31/204. Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, par sa résolution 3537 B (XXX) du 17 décembre 1975, de fixer le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice à 50 000 dollars des Etats-Unis, avec effet au 1^{er} janvier 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

1. *Décide* que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera révisé à sa trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans;

2. *Décide en outre*, avec effet au 1^{er} janvier 1977, qu'entre ces révisions périodiques les membres de la Cour internationale de Justice pourront aussi recevoir, en sus de leur traitement annuel tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie qui ne sera pas réputé faire partie dudit traitement et dont le montant sera déterminé par les dispositions énoncées au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Décide* que les allocations et indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquera pas.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

31/205. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies¹⁰² et du rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³;

2. *Réaffirme* les décisions qu'elle avait prises à sa 2325^e séance plénière¹⁰⁴, le 18 décembre 1974, et à sa 2444^e séance plénière¹⁰⁵, le 17 décembre 1975, au sujet de l'emploi d'experts et de consultants;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur l'application des décisions susmentionnées.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

¹⁰⁰ A/C.5/31/13.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.3.

¹⁰² A/C.5/31/10 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Cinquième Commission, 6^e séance, par. 57 à 60; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

¹⁰⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, al. 1.

31/206. Montants estimatifs révisés relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les montants estimatifs révisés¹⁰⁶ comme suite aux décisions prises par le Conseil du commerce et du développement en application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷,

¹⁰⁶ A/C.5/31/49.

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.12.

1. *Décide* que la mesure dans laquelle une latitude accrue en matière budgétaire, financière et administrative sera accordée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait être telle que cette dernière puisse utiliser au mieux ses ressources en fonction de ce qui est exigé d'elle;

2. *Prie* le Secrétaire général de préciser, aussitôt que possible, les raisons de renforcer le cabinet du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et considère que, d'ici là, une utilisation souple des ressources disponibles permettra peut-être de renforcer ce cabinet comme il convient.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/207. Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977 :

1. Le crédit de 745 813 800 dollars, qu'elle a ouvert par sa résolution 3539 A (XXX) du 17 décembre 1975, est augmenté de 38 119 100 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 3539 A (XXX)	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble.	20 674 800	514 100	21 188 900
TOTAL, TITRE PREMIER	20 674 800	514 100	21 188 900
TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix			
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	41 730 600	5 355 800	47 086 400
TOTAL, TITRE II	41 730 600	5 355 800	47 086 400
TITRE III. — Activités politiques, tutelle et décolonisation			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	8 057 000	103 000	8 160 000
TOTAL, TITRE III	8 057 000	103 000	8 160 000
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 816 200	1 647 900	3 464 100
5A. Département des affaires économiques et sociales	41 728 100	(213 600)	41 514 500
5B. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	1 215 500	1 778 300	2 993 800
6. Commission économique pour l'Europe	14 855 800	346 300	15 202 100
7. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	15 478 900	(240 400)	15 238 500
8. Commission économique pour l'Amérique latine	17 979 300	356 900	18 336 200
9. Commission économique pour l'Afrique	18 243 000	732 500	18 975 500

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 3539 A (XXX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires (suite)			
10. Commission économique pour l'Asie occidentale	8 674 800	1 151 400	9 826 200
11. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	45 211 900	3 237 400	48 449 300
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	45 157 000	930 100	46 087 100
13A. Programme des Nations Unies pour l'environnement	6 078 000	(31 000)	6 047 000
13B. Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	1 002 500	(45 000)	957 500
14. Contrôle international des stupéfiants	4 317 100	44 800	4 361 900
15. Programme ordinaire d'assistance technique	20 092 900	—	20 092 900
16. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	15 509 100	436 300	15 945 400
17. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 563 000	(12 000)	1 551 000
TOTAL, TITRE IV	<u>258 923 100</u>	<u>10 119 900</u>	<u>269 043 000</u>
TITRE V. — Droits de l'homme			
18. Droits de l'homme	5 943 600	478 400	6 422 000
TOTAL, TITRE V	<u>5 943 600</u>	<u>478 400</u>	<u>6 422 000</u>
TITRE VI. — Cour internationale de Justice			
19. Cour internationale de Justice	5 229 100	(49 400)	5 179 700
TOTAL, TITRE VI	<u>5 229 100</u>	<u>(49 400)</u>	<u>5 179 700</u>
TITRE VII. — Activités juridiques			
20. Activités juridiques	7 866 500	164 500	8 031 000
TOTAL, TITRE VII	<u>7 866 500</u>	<u>164 500</u>	<u>8 031 000</u>
TITRE VIII. — Services communs			
21. Information	30 619 400	(378 300)	30 241 100
22. Administration, gestion et services généraux	128 534 400	7 694 700	136 229 100
23. Services de conférence et bibliothèques	107 247 700	1 286 900	108 534 600
TOTAL, TITRE VIII	<u>266 401 500</u>	<u>8 603 300</u>	<u>275 004 800</u>
TITRE IX. — Dépenses spéciales			
24. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 297 000	(98 000)	17 199 000
TOTAL, TITRE IX	<u>17 297 000</u>	<u>(98 000)</u>	<u>17 199 000</u>
TITRE X. — Contributions du personnel			
25. Contributions du personnel	99 973 100	8 597 800	108 570 900
TOTAL, TITRE X	<u>99 973 100</u>	<u>8 597 800</u>	<u>108 570 900</u>
TITRE XI. — Dépenses d'équipement			
26. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	13 717 500	4 329 700	18 047 200
TOTAL, TITRE XI	<u>13 717 500</u>	<u>4 329 700</u>	<u>18 047 200</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>745 813 800</u>	<u>38 119 100</u>	<u>783 932 900</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 15 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 27 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, qu'elle a approuvées par sa résolution 3539 B (XXX) du 17 décembre 1975, sont augmentées de 8 595 000 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 3539 B (XXX)	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
<i>Chapitres des recettes</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	101 552 000	8 597 800	110 149 800
TOTAL, TITRE PREMIER	101 552 000	8 597 800	110 149 800
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	9 953 000	235 500	10 188 500
3. Activités productrices de recettes	6 787 300	(238 300)	6 549 000
TOTAL, TITRE II	16 740 300	(2 800)	16 737 500
TOTAL GÉNÉRAL	118 292 300	8 595 000	126 887 300

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1977 :

1. Les dépenses de 411 026 000 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 372 906 900 dollars des Etats-Unis représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1976-1977 par la résolution 3539 A (XXX) de l'Assemblée générale et 38 119 100 dollars des Etats-Unis correspondant aux crédits additionnels ouverts pour le même exercice biennal par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 8 370 150 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1976-1977 dans la résolution 3539 B (XXX) de l'Assemblée générale;

b) Déduction faite d'un montant de 2 800 dollars correspondant à la diminution des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, qui a été prévue pour l'exercice biennal 1976-1977 par la résolution B ci-dessus;

c) Jusqu'à concurrence de 4 648 537 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire au 31 décembre 1975, soit 6 256 439 dollars moins le montant de 1 607 902 dollars qui a été déduit des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour l'année 1976;

d) Jusqu'à concurrence de 421 284 dollars, par les contributions dues par les nouveaux Etats Membres pour 1975 et 1976;

e) Jusqu'à concurrence de 397 588 829 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 31/95 B de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, relative au barème des quotes-parts pour l'année 1977;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 59 553 727 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 50 776 000 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1976-1977 par la résolution 3539 B (XXX) de l'Assemblée générale;

b) 8 597 800 dollars, soit le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1976-1977 par la résolution B ci-dessus;

c) 179 927 dollars, soit l'excédent des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1974-1975 qui ont été approuvées par la résolution 3531 B (XXX) de l'Assemblée générale.

107^e séance plénière
22 décembre 1976

31/208. Questions se rapportant au budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977

II

RÉSEAU DES CENTRES D'INFORMATION
DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

I

Yearbook of the United Nations

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au *Yearbook of the United Nations*¹⁰⁸;

2. *Fait siens* les commentaires et observations formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰⁹;

3. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 13 de son rapport¹⁰⁹;

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au réseau des centres d'information des Nations Unies¹¹⁰;

2. *Fait siens* les commentaires et observations formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹¹;

III

TENDANCES FUTURES DE L'UTILISATION
DE L'ORDINATEUR

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le traitement électronique de l'information et les sys-

¹⁰⁸ A/C.5/31/12.

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.1.

¹¹⁰ A/C.5/31/14.

¹¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.2.

tèmes informatiques dans les organismes des Nations Unies¹¹², ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹³;

2. *Prend note* des avis exprimés par les délégations à la Cinquième Commission¹¹⁴;

3. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport¹¹³;

IV

RECOMMANDATIONS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Service de gestion administrative¹¹⁵, ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁶;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 12 à 19 de son rapport¹¹⁶;

V

DÉFINITION D'UN PRINCIPE RATIONNEL DE RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE LE BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la définition d'un principe rationnel de répartition des dépenses entre le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹¹⁷, ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁸;

2. *Fait siennes* les conclusions formulées par le Comité consultatif au paragraphe 16 de son rapport¹¹⁸;

VI

LOCAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À GENÈVE, ADDIS-ABEBA, BANGKOK, SANTIAGO ET NAIROBI

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'agrandissement du Palais des Nations, à Genève¹¹⁹, et sur les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Addis-Abeba, à Bangkok et à Santiago du Chili¹²⁰, ainsi qu'à Nairobi¹²¹;

¹¹² A/C.5/31/3.

¹¹³ A/31/255.

¹¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Cinquième Commission, 15^e, 21^e, 23^e, 25^e et 27^e séances*; et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

¹¹⁵ A/C.5/31/6.

¹¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.5.*

¹¹⁷ A/C.5/31/39 et Corr.1 et 2.

¹¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.10.*

¹¹⁹ A/C.5/31/20.

¹²⁰ A/C.5/31/41.

¹²¹ A/C.5/31/45.

2. *Prend acte également* du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²²;

VII

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS RELATIFS AU CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Décide que, avant de prendre une décision sur le logiciel destiné au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Secrétaire général devrait prendre dûment en considération les différentes collections de programmes qui pourraient convenir, dont celle du Réseau intégré de systèmes informatiques, et faire rapport sur la question au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

VIII

SERVICES LINGUISTIQUES ARABES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies¹²³ et approuve les arrangements en matière d'organisation proposés dans la section IV dudit rapport;

2. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²⁴;

IX

EMOLUMENTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au sujet des émoluments du Secrétaire général aux paragraphes 5, 6 et 7 de son rapport¹²⁵;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit additionnel net de 12 000 dollars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 et une augmentation de 21 000 dollars au titre des contributions du personnel au chapitre 25, augmentation compensée par un montant équivalent inscrit au chapitre premier des recettes;

X

HONORAIRES DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prie le Secrétaire général d'examiner, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, le montant des honoraires reçus par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

¹²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.16.*

¹²³ A/C.5/31/60 et Corr.1.

¹²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.26.*

¹²⁵ *Ibid.*, document A/31/8/Add.24.

XI

CONDITIONS APPLICABLES AUX VOYAGES AUTORISÉS

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions applicables aux voyages autorisés, par avion, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976¹²⁶;

¹²⁶ A/C.5/31/5.

2. *Décide* qu'à l'avenir le Secrétaire général fera rapport sur l'application de la résolution 3198 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et que le Comité consultatif, s'il le juge nécessaire, portera à l'attention de l'Assemblée tout élément pertinent des renseignements donnés par le Secrétaire général.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/18	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/31/292)	107	24 novembre 1976	197
31/19	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/31/295)	111	24 novembre 1976	198
31/28	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/31/347)	110	29 novembre 1976	199
31/76	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (A/31/403)	112	13 décembre 1976	199
31/97	Rapport de la Commission du droit international (A/31/370)	106	15 décembre 1976	200
31/98	Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/31/390)	108	15 décembre 1976	200
31/99	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/31/390)	108	15 décembre 1976	201
31/100	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (A/31/390)	108	15 décembre 1976	202
31/101	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/31/418)	109	15 décembre 1976	203
31/102	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/31/429)	113	15 décembre 1976	204
31/103	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/31/430)	123	15 décembre 1976	204

31/18. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session², et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans la section II de sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, elle a exprimé sa satisfaction à la Commission du droit international pour ses travaux précieux sur la question de la succession d'Etats en matière de traités ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce point pour leur contribution à ces travaux,

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7 ci-dessous.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de traités,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général³ qui contiennent les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément aux résolutions 3315 (XXIX) et 3496 (XXX) de l'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Estimant qu'une fois menés à bien la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et

³ A/10198 et Add.1 à 6, A/31/144.

aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, mentionnée dans la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le dernier Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats en matière de traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/19. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 21 avril au 11 juin 1976, et sur la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976⁴,

Se félicitant des progrès substantiels réalisés à la troisième session de la Conférence diplomatique et des travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Notant que la Conférence diplomatique continuera d'examiner l'emploi de certaines armes conventionnelles, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

1. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁵, le Protocole de Genève de 1925⁶ et les Conventions de Genève de 1949⁷;

2. *Appelle l'attention* de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à faire respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil et pour conduire la Conférence à une heureuse conclusion pendant sa session finale en 1977;

4. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué du 17 mars au 10 juin 1977 la quatrième session de la Conférence diplomatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1977 de la Conférence diplomatique;

⁴ A/31/163 et Add.1.

⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁶ Société des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/28. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁸,

Considérant que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui était confiée,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

81^e séance plénière
29 novembre 1976

31/76. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁰,

Notant que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3501 (XXX) du 15 décembre 1975,

Préoccupée par la persistance des cas de violation des normes du droit diplomatique concernant, en particulier, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique,

Reconnaissant l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

Estimant souhaitable d'examiner périodiquement, lors de ses sessions, la question de l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

1. *Invite instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

2. *Réaffirme* la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à développer la coopération internationale;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

4. *Prie* la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième ses-

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 33 (A/31/33).

⁹ A/31/145 et Add.1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

sion un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/97. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session¹¹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹², et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Se félicitant du fait que la Commission du droit international a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international continue de s'attacher particulièrement à rationaliser davantage son organisation et ses méthodes de travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1977;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) D'achever à sa trentième session, en tenant compte des observations reçues des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies

compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté à sa vingt-huitième session;

b) De poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer, si possible avant l'expiration du prochain mandat des membres de la Commission du droit international, la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) De poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur :

i) La succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

ii) Les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de son travail et d'adopter les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

7. *Appuie* la demande de la Commission du droit international tendant à ce que le Secrétaire général établisse et publie dès que possible une nouvelle édition révisée de la brochure intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent à être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/98. Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'utilité de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des litiges nés des relations commerciales internationales,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10).

¹² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Convaincue que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Consciente que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été élaboré à l'issue de consultations approfondies avec les institutions d'arbitrage et les centres d'arbitrage commercial international,

Notant que le Règlement d'arbitrage a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa neuvième session¹³, à l'issue de délibérations approfondies,

1. *Recommande* l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/99. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁴,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, ainsi que sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur un grand nombre de questions prioritaires inscrites à son programme de travail,

Notant en outre qu'aux termes de ses résolutions 2205 (XXI) et 3108 (XXVIII) un Etat élu membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international entre en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection, et que son mandat prend fin le 31 décembre de la dernière année de la période pour laquelle il a été élu,

Considérant qu'une grande partie des travaux de fond de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont confiés à ses groupes de travail qui se réunissent généralement pendant les mois de janvier et de février qui précèdent la session annuelle ordinaire de la Commission, et que les travaux de la Commission sont entravés parce que les sièges devenus vacants au sein des groupes de travail le 31 décembre ne peuvent être pourvus avant la session annuelle ordinaire suivante de la Commission,

Tenant compte du fait que les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international expriment parfois le désir d'assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en tant qu'observateurs et de l'avis exprimé par la Commission au paragraphe 74 de son rapport sur les travaux de sa neuvième session, selon lequel il est de l'intérêt des travaux de la Commission que les gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de la Commission aient la possibilité de participer à ses travaux en qualité d'observateurs,

Considérant qu'à sa seizième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet de convention sur le transport de marchandises par mer¹⁶ et l'adoption par la Commission du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹⁷;

4. *Note également avec satisfaction* qu'un projet de convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été élaboré par un groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour avis;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.

¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/31/17).

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, par. 268.

¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. IV, sect. C.

¹⁷ *Ibid.*, chap. V, sect. C.

5. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir un deuxième colloque international sur le droit commercial international à l'occasion de sa dixième session en 1977 et, étant donné que l'organisation de ce colloque est financée grâce à des contributions volontaires, adresse un appel aux gouvernements pour qu'ils contribuent aux dépenses de ce colloque;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

7. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions;

8. *Invite* la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour examen, toutes questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière;

9. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme;

10. *Décide* :

a) Que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1976 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1977 de la Commission et que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission dont le mandat

devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission;

b) Que, à partir de l'élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à la trente et unième session de l'Assemblée générale, tous les Etats élus membres de la Commission entreront en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection et que leur mandat expirera à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection;

c) Que les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/100. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁸ qui contient un projet d'articles en vue d'une convention sur le transport de marchandises par mer,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné et adopté le projet d'articles en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements, par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par des organisations internationales,

Prenant note avec satisfaction des observations du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement selon lesquelles la révision du droit de transport de marchandises par mer implique l'examen non seulement de ses aspects juridiques, mais également de ses aspects économiques et relatifs au commerce maritime, lesquels doivent être dûment pris en considération à une conférence internationale de plénipotentiaires¹⁹,

Convaincue que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats et que l'adoption d'une con-

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/31/17).

¹⁹ TD/B/C.4/153, annexe I.

vention sur le transport de marchandises par mer qui tiendrait compte des intérêts légitimes de tous les Etats, en particulier de ceux des pays en développement, qui éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent dans les règles et pratiques concernant les connaissements et qui établirait une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur contribuerait au développement harmonieux du commerce international,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'œuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet d'articles en vue d'une convention sur le transport de marchandises par mer;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1978 à New York, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Renvoie* à la conférence le projet de convention sur le transport de marchandises par mer approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales que doit établir le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer le projet de convention sur le transport de marchandises par mer²⁰, ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales qui doit être établi par le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;

b) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer à une date appropriée en 1978, en l'un des lieux visés au paragraphe 2 ci-dessus;

c) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiques des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourra décider de constituer;

d) D'inviter tous les Etats à participer à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer;

e) D'inviter des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

f) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280

(XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

g) D'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas *d* à *g* ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes spécialement compétentes dans le domaine qui sera examiné;

i) De présenter à la Conférence :

i) Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements;

ii) Les documents de travail et les documents de base qui pourront être reçus de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations internationales intéressées, prenant en considération les aspects juridiques, économiques et relatifs au commerce maritime du projet de convention;

iii) Le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales, ainsi que toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;

j) De veiller à ce que toute la documentation pertinente destinée à la Conférence soit distribuée à tous les participants à la Conférence le plus tôt possible;

k) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence, en gardant présent à l'esprit le fait que les aspects juridiques, économiques et relatifs au commerce maritime des transports de marchandises par mer doivent être dûment examinés à la Conférence.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/101. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²¹,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 65 de son rapport;

2. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. IV, sect. C.

²¹ *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/31/26).

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/102. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

Constatant que le Comité spécial du terrorisme international, créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, a été obligé de suspendre ses travaux,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à

l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;

8. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/103. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte, la liberté, la justice et la paix dans le monde sont inséparables de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, qui stipulent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Reconnaissant que la prise d'otages est un acte qui met en danger d'innocentes vies humaines et qui viole la dignité humaine,

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Vivement émue du nombre croissant de ces actes,

Rappelant l'interdiction de la prise d'otages énoncée aux articles 3 et 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949²⁵, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970²⁶, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971²⁷, la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques²⁸, ainsi que la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1970, qui condamnait le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre d'autres mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de trente-cinq Etats Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité spécial en tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. *Prie* le Comité spécial d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à examiner les sug-

gestions et propositions de tout Etat compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente et unième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Comité spécial toute l'aide nécessaire et de mettre à sa disposition tous les moyens dont il pourra avoir besoin pour accomplir sa tâche, de communiquer au Comité les informations pertinentes concernant la prise d'otages et de veiller à ce que soient établis et présentés des comptes rendus analytiques des réunions du Comité;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale en temps voulu pour que l'Assemblée puisse l'examiner lors de sa trente-deuxième session et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

99^e séance plénière
15 décembre 1976

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁹ qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages trente-trois des trente-cinq Etats qu'il devait nommer conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BARBADE, CANADA, CHILI, DANEMARK, EGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, IRAN, ITALIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LESOTHO, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SUÈDE, SURINAM, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et YOUGOSLAVIE.

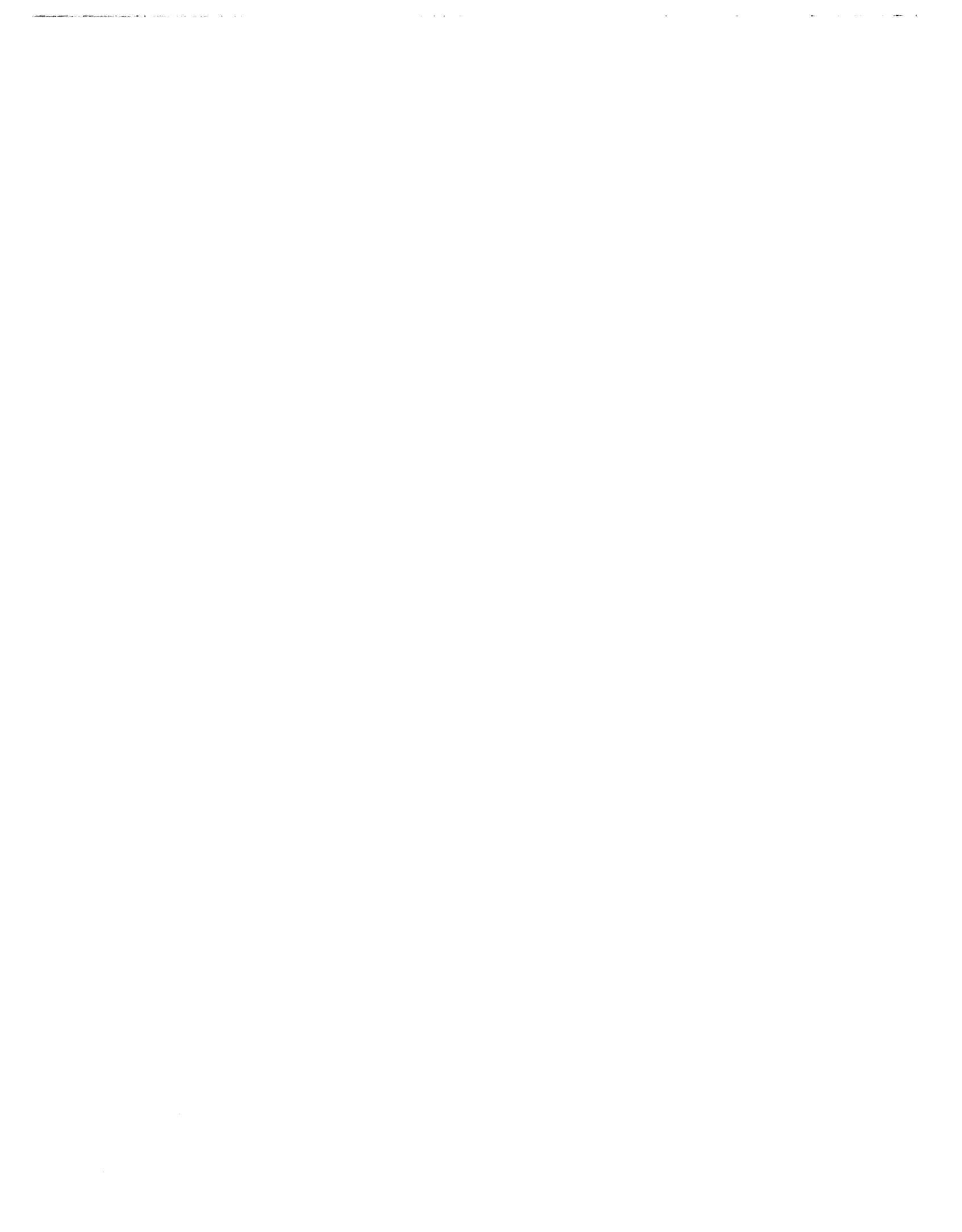
²⁹ A/31/479.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

²⁶ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

²⁷ *Ibid.*, vol. 24, première partie (1973), p. 574.

²⁸ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.



X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS¹				
31/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/31/PV.1, par. 40)	3, a	21 septembre 1976	209
31/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/31/PV.1, par. 44)	4	21 septembre 1976	209
31/303	Election des présidents des grandes commissions (A/31/PV.2, par. 3; A/31/PV.3, par. 16)	5	22 septembre 1976	209
31/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/31/PV.3, par. 13) ..	6	22 septembre 1976	210
31/305	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/31/PV.40, par. 8)	15	21 octobre 1976	210
31/306	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/31/226; A/31/PV.40, par. 10)	22	21 octobre 1976	210
31/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/31/PV.55, par. 18)	16	5 novembre 1976	211
31/308	Election des membres de la Commission du droit international (A/31/134 et Add.1 à 8, A/31/135 et Corr.1 à 3, A/31/157 et Add.1 et 2, A/31/203, A/31/263, A/31/328/Rev.1; A/31/PV.68, par. 15)	23	17 novembre 1976	211
31/309	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/31/365; A/31/PV.84, par. 18)	20	1 ^{er} décembre 1976	212
31/310	Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/31/PV.99, par. 8)	24	15 décembre 1976	212
31/311	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies (A/31/448; A/31/PV.101, par. 115)	62, b	16 décembre 1976	213
31/312	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/31/PV.101, par. 143)	19	16 décembre 1976	213
31/313	Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (A/31/PV.101, par. 150 et 151)	21	16 décembre 1976	213
31/314	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/31/453; A/31/PV.106, par. 27)	56, d	21 décembre 1976	214
31/315	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/31/PV.106, par. 121)	18	21 décembre 1976	214
31/316	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/31/464; A/31/PV.107, par. 126)	60, d	22 décembre 1976	214
31/317	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/31/465; A/31/PV.107, par. 128)	85, d	22 décembre 1976	215
31/318	Nomination de trois membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/31/PV.107, par. 131)	27	22 décembre 1976	215
31/319	Nomination à un siège devenu vacant au Comité des relations avec le pays hôte (A/31/471; A/31/PV.107, par. 134)	109	22 décembre 1976	215

B. — AUTRES DECISIONS**1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission**

31/401	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/31/214; A/31/PV.4, par. 22) ...	7	24 septembre 1976	216
31/402	Adoption de l'ordre du jour (A/31/250 et Add.1; voir A/31/PV.4; A/31/PV.16, par. 2 et 3)	8	24 septembre et 4 octobre 1976	216

¹ Pour les autres élections et nominations, voir les résolutions 31/6 F, 31/23, 31/24, 31/25, 31/59 (note 77), 31/60, 31/103, 31/133, 31/189 B, 31/198 A et B, 31/199, 31/200 et 31/201.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
31/417	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/31/1 et Add.1; A/31/PV.105, par. 31)	10	20 décembre 1976	216
31/418	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/31/5; A/31/PV.105, par. 34) .	13	20 décembre 1976	216
31/428	Rapport du Conseil économique et social (A/31/3; A/31/PV.107, par. 123) ..	12	22 décembre 1976	216
31/429	Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire			
	A. — Suspension de la trente et unième session (A/31/462; A/31/PV.107, par. 136)	66	22 décembre 1976	216
	B. — Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/31/PV.107, par. 138)	66	22 décembre 1976	216
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale				
31/403	Question de Chypre (A/31/322; A/31/PV.61, par. 34)	118	10 novembre 1976	216
31/404	Situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka (A/31/359, par. 6; A/31/PV.80, par. 136)	121	26 novembre 1976	216
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission				
31/411	Programme des Nations Unies pour l'environnement			
	A. — Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (A/31/415, par. 56; A/31/PV.101, par. 109)	60	16 décembre 1976	217
	B. — Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains (<i>ibid.</i>)	60	16 décembre 1976	217
31/412	Fonds spécial des Nations Unies (A/31/367, par. 6; A/31/PV.101, par. 114) .	62	16 décembre 1976	218
31/413	Problèmes alimentaires (A/31/443, par. 25; A/31/PV.101, par. 137)	61	16 décembre 1976	218
31/419	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/31/231/Add.1, par. 27; A/31/PV.106, par. 23)	56	21 décembre 1976	218
31/420	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/31/411, par. 27; A/31/PV.106, par. 52)	59, b	21 décembre 1976	218
31/421	Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire			
	A. — Rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/31/335/Add.1, par. 27; A/31/PV.106, par. 69)	66	21 décembre 1976	218
	B. — Comité intergouvernemental spécial du commerce international (<i>ibid.</i> , par. 70)	66	21 décembre 1976	218
	C. — Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale (<i>ibid.</i> , par. 75)	66	21 décembre 1976	218
31/422	Rapport du Conseil économique et social			
	A. — Inclusion de l'arabe au nombre des langues officielles de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (A/31/338/Add.2, par. 51; A/31/PV.106, par. 115)	12	21 décembre 1976	219
	B. — Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption (<i>ibid.</i>)	12	21 décembre 1976	219
	C. — Besoins immédiats résultant de situations économiques critiques (<i>ibid.</i>)	12	21 décembre 1976	219
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission				
31/414	Rapport du Conseil économique et social (A/31/395, par. 41; A/31/PV.102, par. 42)	12	16 décembre 1976	219
31/415	Liberté de l'information (A/31/432, par. 7; A/31/PV.102, par. 80)	80	16 décembre 1976	219
31/416	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (A/31/433, par. 7; A/31/PV.102, par. 81)	82	16 décembre 1976	220
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission				
31/406	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux			
	A. — Question de Sainte-Hélène (A/31/362, par. 72; A/31/PV.85, par. 88)	25	1 ^{er} décembre 1976	220
	B. — Question de Tuvalu (<i>ibid.</i> , par. 89)	25	1 ^{er} décembre 1976	220

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	C. — Question de Gibraltar (<i>ibid.</i> , par. 90)	25	1 ^{er} décembre 1976	221
	D. — Question des îles des Cocos (Keeling) [<i>ibid.</i> , par. 91]	25	1 ^{er} décembre 1976	221
	E. — Questions de Pitcairn et d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/31/362, par. 73; A/31/PV.85, par. 92)	25	1 ^{er} décembre 1976	221
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
31/405	Questions relatives au personnel (A/31/358, par. 53; A/31/PV.81, par. 17) ...	102	29 novembre 1976	221
31/407	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/31/396, par. 17; A/31/PV.96, par. 10)	92 et 30	10 décembre 1976	222
31/423	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (A/31/468, par. 3; A/31/PV.107, par. 17)	95	22 décembre 1976	222
31/424	Corps commun d'inspection (A/31/457, par. 20; A/31/PV.107, par. 20)	97	22 décembre 1976	222
31/425	Locaux des organismes des Nations Unies (A/31/450, par. 12; A/31/PV.107, par. 24)	99	22 décembre 1976	222
31/426	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/31/469, par. 10; A/31/PV.107, par. 83)	92 et 57	22 décembre 1976	222
31/427	Rapport du Conseil économique et social (A/31/466, par. 3; A/31/PV.107, par. 121)	12	22 décembre 1976	222
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission				
31/408	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/31/397, par. 4; A/31/PV.97, par. 8)	114	13 décembre 1976	222
31/409	Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (A/31/398, par. 5; A/31/PV.97, par. 9)	115	13 décembre 1976	223
31/410	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (A/31/360, par. 4; A/31/PV.97, par. 10)	124	13 décembre 1976	223

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

31/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 21 septembre 1976, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf États suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : CHINE, CÔTE D'IVOIRE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MALAISIE, PAYS-BAS, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

31/302. Election du Président de l'Assemblée générale²

A sa 1^{re} séance plénière, le 21 septembre 1976, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Hamilton Shirley AMERASINGHE (Sri Lanka) Président de l'Assemblée générale.

31/303. Election des présidents des grandes commissions²

Le 22 septembre 1976, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leur président.

A la 3^e séance plénière, le 22 septembre 1976, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

² Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les dix-sept vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

Première Commission : M. Henryk JAROSZEK (Pologne);

Commission politique spéciale : M. Mooki V. MOLAPO (Lesotho);

Deuxième Commission : M. Jaime VALDÉS (Bolivie);

Troisième Commission : M. Dietrich VON KYAW (République fédérale d'Allemagne);

Quatrième Commission : M. Tom Eric VRAALSEN (Norvège);

Cinquième Commission : M. Ali Sunni MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne);

Sixième Commission : M. Estelito P. MENDOZA (Philippines).

31/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale²

A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1976, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des dix-sept Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, JAPON, NICARAGUA, OMAN, PANAMA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, TCHAD, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

31/305. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 40^e séance plénière, le 21 octobre 1976, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', le CANADA, L'INDE, MAURICE et le VENEZUELA membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : GUYANE, ITALIE, JAPON, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et SUÈDE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, BÉNIN*, CANADA**, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, MAURICE**, PAKISTAN*, PANAMA*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

31/306. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 40^e séance plénière, le 21 octobre 1976, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social³, a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, l'ARGENTINE, la COLOMBIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, l'OUGANDA, le SOUDAN et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAÏTI, OUGANDA, TOGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ARGENTINE***, BELGIQUE**, BRÉSIL*, BULGARIE**, CHILI**, COLOMBIE***, DANEMARK**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE***, INDE*, INDONÉSIE*, JAPON*, KENYA*, OUGANDA***, PAKISTAN**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SOUDAN***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

³ Décision 157 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976.

31/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 55^e séance plénière, le 5 novembre 1976, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu la COLOMBIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la HAUTE-VOLTA, l'IRAK, l'IRAN, l'ITALIE, la JAMAÏQUE, la MAURITANIE, le MEXIQUE, la NOUVELLE-ZÉLANDE, les PAYS-BAS, les PHILIPPINES, la POLOGNE, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le RWANDA, la SOMALIE et le SOUDAN membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, BELGIQUE, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRAN, ITALIE, JAMAÏQUE, JORDANIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, THAÏLANDE, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN**, ALGÉRIE**, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, AUTRICHE**, BANGLADESH**, BOLIVIE**, BRÉSIL**, BULGARIE*, CANADA, CHINE*, COLOMBIE***, CUBA**, DANEMARK*, EQUATEUR*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ETHIOPIE*, FRANCE**, GABON*, GRÈCE**, HAUTE-VOLTA***, IRAK***, IRAN***, ITALIE***, JAMAÏQUE***, JAPON*, KENYA*, MALAISIE**, MAURITANIE***, MEXIQUE***, NIGÉRIA**, NORVÈGE*, NOUVELLE-ZÉLANDE***, OUGANDA**, PAKISTAN*, PAYS-BAS***, PÉROU*, PHILIPPINES***, POLOGNE***, PORTUGAL**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA***, SOMALIE***, SOUDAN***, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TOGO**, TUNISIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA**, YÉMEN*, YOUGOSLAVIE** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/308. Election des membres de la Commission du droit international

A sa 68^e séance plénière, le 17 novembre 1976, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, tel qu'il a été amendé par les résolutions 1103 (XI) et 1647 (XVI) de l'Assemblée, en date des 18 décembre 1956 et 6 novembre 1961, a élu les vingt-cinq personnes suivantes membres de la Commission du droit international pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

- M. Roberto AGO (Italie);
- M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie);
- M. Juan José CALLE Y CALLE (Pérou);
- M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique);
- M. Emmanuel Kodjoe DADZIE (Ghana);
- M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ (Venezuela);
- M. Abdullah Ali EL-ERIAN (Egypte);
- M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque);
- M. Edvard HAMBRO (Norvège);
- M. S. P. JAGOTA (Inde);
- M. Frank X. J. C. NJENGA (Kenya);
- M. N. A. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. Christopher Walter PINTO (Sri Lanka);
- M. R. Q. QUENTIN-BAXTER (Nouvelle-Zélande);
- M. Paul REUTER (France);
- M. Willem RIPHAGEN (Pays-Bas);
- M. Milan ŠAHOVIĆ (Yougoslavie);

M. Stephen M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique);
 M. José SETTE CÂMARA (Brésil);
 M. Sompong SUCHARITKUL (Thaïlande);
 M. Doudou THIAM (Sénégal);
 M. Senjin TSURUOKA (Japon);
 Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
 M. Stephan VEROSTA (Autriche);
 M. Alexander YANKOV (Bulgarie).

31/309. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 84^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social⁴, a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Australie, la Côte d'Ivoire, Cuba, la France, le Guatemala, la Jamaïque, Madagascar, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : Australie, Colombie, Cuba, France, Guatemala, Guinée, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Pakistan, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE**, AUSTRALIE**, BANGLADESH**, CANADA**, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA**, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE**, GUATEMALA**, HONGRIE*, INDONÉSIE**, IRAN*, ITALIE*, JAMAÏQUE**, JAPON*, KENYA*, MADAGASCAR**, MAURITANIE**, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, PAKISTAN**, PHILIPPINES**, POLOGNE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA**, SOMALIE**, SRI LANKA*, SUÈDE*, TCHAD*, THAÏLANDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA* et YOUGOSLAVIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/310. Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 99^e séance plénière, le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tel qu'ils ont été amendés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par le paragraphe 10, *a* et *b*, de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu l'Australie, l'Autriche, le Burundi, le Chili, la Colombie, l'Égypte, la Finlande, la France, le Ghana, l'Indonésie, le Japon, le Nigéria, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et l'Union des Républiques socialistes soviétiques membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour un mandat de six ans à compter du premier jour de la dixième session de la Commission⁵, en 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : Australie, Autriche, Chili, Égypte, France, Ghana, Guyane, Japon, Népal, Nigéria, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE*, AUSTRALIE**, AUTRICHE**, BARBADE*, BELGIQUE*, BRÉSIL*, BULGARIE*, BURUNDI**, CHILI**, CHYPRE*, CO-

⁴ Décision 200 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 15 novembre 1976.

⁵ Voir résolution 31/99, par. 10, *a*.

LOMBIE**, EGYPTÉ**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE**, FRANCE**, GABON*, GHANA**, GRÈCE*, HONGRIE*, INDE*, INDONÉSIE**, JAPON**, KENYA*, MEXIQUE*, NIGÉRIA**, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SIERRA LEONE*, SINGAPOUR**, TCHÉCOSLOVAQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1980.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

31/311. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général⁶.

31/312. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ARGENTINE, le BANGLADESH, la BULGARIE, le CANADA, la CHINE, la CÔTE D'IVOIRE, l'ESPAGNE, la FRANCE, le GHANA, le GUATEMALA, l'INDONÉSIE, la JAMAÏQUE, la NORVÈGE, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SÉNÉGAL, le TCHAD et la YOUGOSLAVIE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, LIBAN, MAROC, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D*, ARGENTINE***, BANGLADESH***, BELGIQUE**, BRÉSIL*, BULGARIE***, CANADA***, CHINE***, CHYPRE**, COLOMBIE*, CÔTE D'IVOIRE***, EGYPTÉ*, EMPIRE CENTRAFRICAÏN**, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE*, FRANCE***, GHANA***, GRÈCE**, GRENADE**, GUATEMALA***, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE***, IRAK**, IRAN*, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAMAÏQUE***, JAPON*, KENYA*, KOWEÏT**, LIBÉRIA**, MALAISIE*, MEXIQUE**, NORVÈGE***, NOUVELLE-ZÉLANDE**, OUGANDA**, PÉROU**, PHILIPPINES***, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SÉNÉGAL***, SOMALIE**, SOUDAN*, SUISSE*, TCHAD***, THAÏLANDE**, TOGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY**, VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE*** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/313. Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article III du paragraphe 1 de sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, a élu l'EQUATEUR, FIDJI, la GRENADE, l'IRAN, MADAGASCAR, le MALI, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et la YOUGOSLAVIE membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer onze des douze Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, BRÉSIL, IRAN, KOWEÏT, MADAGASCAR, PAYS-BAS,

⁶ A/31/448.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUAZILAND, TCHAD, URUGUAY et YUGOSLAVIE.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Conseil économique et social à pourvoir le siège vacant pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1979 ainsi que le siège qui restait à pourvoir pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1977.

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies se compose des Etats suivants : ALGÉRIE*, ARGENTINE*, COSTA RICA**, EQUATEUR***, FIDJI***, FRANCE**, GRENADÉ***, GUYANE**, HAUTE-VOLTA**, INDE*, IRAN***, JAPON**, MADAGASCAR***, MALI***, NÉPAL**, NIGÉRIA*, NORVÈGE**, PAKISTAN**, PARAGUAY*, PAYS-BAS***, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SOMALIE**, SOUDAN**, SRI LANKA*, SUÈDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA**, YUGOSLAVIE*** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/314. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁷, a confirmé la nomination de M. Gamani COREA comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour un nouveau mandat de trois ans allant du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1980.

31/315. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 31/160 du 21 décembre 1976, a élu l'ARGENTINE, l'AUTRICHE, la BELGIQUE, la FINLANDE, la HONGRIE, l'ITALIE, le KENYA, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SOUAZILAND, le SOUDAN, la SUISSE, le TCHAD, la THAÏLANDE, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, GABON, ITALIE, JAMAÏQUE, MADAGASCAR, NORVÈGE, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SUISSE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE***, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BRÉSIL*, CHINE**, CÔTE D'IVOIRE*, CUBA*, DANEMARK**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE***, FRANCE*, GRÈCE**, GRENADÉ**, HAUTE-VOLTA**, HONGRIE***, INDE*, INDONÉSIE*, IRAK**, IRAN**, ITALIE***, JAPON*, KENYA***, KOWEÏT*, MALAISIE*, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, PAYS-BAS*, PÉROU*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN**, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SOUAZILAND***, SOUDAN***, SUÈDE*, SUISSE***, TCHAD***, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAÏLANDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et VENEZUELA**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1977.

** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

31/316. Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁸, a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur

⁷ A/31/453.

⁸ A/31/464.

exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977.

31/317. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁹, a nommé M. Martti AHTISAARI Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1977.

31/318. Nomination de trois membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'élargir la composition du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en lui adjoignant la GUYANE, le MALI et le NIGÉRIA.

En conséquence, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, GUYANE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YOUGOSLAVIE.

31/319. Nomination à un siège devenu vacant au Comité des relations avec le pays hôte

A la 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait nommé le SÉNÉGAL membre du Comité des relations avec le pays hôte en vue de pourvoir au siège devenu vacant du fait de la démission de la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹⁰.

En conséquence, le Comité des relations avec le pays hôte se compose des Etats Membres suivants : BULGARIE, CANADA, CHINE, CHYPRE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, IRAK, MALI, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

⁹ A/31/465.

¹⁰ A/31/471.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***31/401. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**

A sa 4^e séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général, en date du 21 septembre 1976¹¹.

31/402. Adoption de l'ordre du jour

A ses 4^e et 16^e séances plénières, les 24 septembre et 4 octobre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau¹², a adopté l'ordre du jour¹³ et la répartition des points de l'ordre du jour¹⁴ de sa trente et unième session.

31/417. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 105^e séance plénière, le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁵.

31/418. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 105^e séance plénière, le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹⁶.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/31/214.

¹² Ibid., point 8 de l'ordre du jour, documents A/31/250 et Add.1.

¹³ A/31/251 et Add.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, vol. I.

¹⁴ A/31/252 et Add.1. Pour le texte imprimé, voir sect. I ci-dessus.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 1 (A/31/1) et Supplément n° 1A (A/31/1/Add.1).

¹⁶ Ibid., Supplément n° 5 (A/31/5).

31/428. Rapport du Conseil économique et social

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I et VIII (sections A à F) du rapport du Conseil économique et social¹⁷.

31/429. Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire

A

SUSPENSION DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que la trente et unième session pourrait être reprise pour l'examen du point 66 de l'ordre du jour.

B

CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé qu'elle procéderait à l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du statut du Fonds¹⁸, lors de la reprise de sa trente et unième session, dans le cadre de l'examen du point 66 de l'ordre du jour, et que, si la session n'était pas reprise, le Conseil économique et social serait chargé de cette élection.

¹⁷ Ibid., Supplément n° 3 (A/31/3).

¹⁸ Résolution 31/177, annexe.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale***31/403. Question de Chypre¹⁹**

A sa 61^e séance plénière, le 10 novembre 1976, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale²⁰.

31/404. Situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka

A sa 80^e séance plénière, le 26 novembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale²¹, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

¹⁹ Voir également sect. I ci-dessus, note 7, et sect. II, résolution 31/12.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 118 de l'ordre du jour, document A/31/322.

²¹ Ibid., point 121 de l'ordre du jour, document A/31/359, par. 6.

"1. Les parties ont affirmé adhérer à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²² et ont souligné à cet égard l'engagement inébranlable qu'elles ont pris de renforcer leurs relations bilatérales en appliquant ces principes pour régler les différends.

"2. Les parties ont reconnu le caractère pressant de la situation, particulièrement en prévision d'une nouvelle saison sèche.

"3. Les deux parties sont convenues qu'il fallait résoudre la situation d'urgence et ont décidé, à cette fin, de tenir sans délai des négociations à Dacca, au niveau ministériel, en vue de parvenir rapidement à un accord équitable.

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

“4. Les parties ont affirmé que l’objectif primordial d’un tel développement de leurs contacts était de promouvoir le bien-être de leurs peuples et sont convenues de faciliter l’instauration d’un climat propice au succès des négociations.

“5. Les parties se sont engagées à étudier comme il se doit les façons les plus appropriées de

tirer partie des possibilités du système des Nations Unies.

“6. Chacune des deux parties pourra, si elle le désire, faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis dans le règlement de ce problème.”

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

31/411. Programme des Nations Unies pour l’environnement

A

FONDATION DES NATIONS UNIES POUR L’HABITAT ET LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l’Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission²³, a décidé de transmettre au Conseil économique et social, pour qu’il l’examine à sa soixante-troisième session, conjointement avec la partie pertinente du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60 de l’ordre du jour, le projet de résolution suivant²⁴ :

“Fondation des Nations Unies pour l’habitat et les établissements humains

“L’Assemblée générale,

“Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et la résolution 1914 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 10 décembre 1974,

“Rappelant en outre les objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l’habitat et les établissements humains formulés dans l’annexe à la résolution 3327 (XXIX), particulièrement en ce qui concerne son caractère novateur ainsi que sa capacité d’apporter une assistance financière et de fournir des services, une assistance technique, de l’équipement et des matériaux aux fins de l’aménagement des établissements humains et de la gestion de l’habitat humain,

“Consciente de la nécessité de conserver l’intégrité, la souplesse et la capacité fonctionnelle de la Fondation,

“Désireuse de promouvoir une coopération accrue entre la Fondation et les organisations non gouvernementales et les institutions financières ou autres appropriées aux fins de réaliser les objectifs de la Fondation,

“Reconnaissant qu’il importe de diffuser des renseignements parmi les populations et les Etats Membres et de mobiliser l’opinion publique en faveur des objectifs et politiques de la Fondation, comme il est demandé dans la résolution 3434 (XXX) de l’Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

“Prenant note de la priorité accordée à l’action nationale et à la coopération régionale et internationale pour l’aménagement des établissements humains à la suite d’Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui s’est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976,

“1. Affirme le rôle important de la Fondation des Nations Unies pour l’habitat et les établissements humains pour ce qui est de promouvoir la réalisation des objectifs et des recommandations d’Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

“2. Invite la Fondation à promouvoir la coopération régionale aux fins de l’aménagement des établissements humains;

“3. Invite en outre les organisations non gouvernementales, les institutions financières et autres organismes, selon qu’il conviendra, à collaborer avec la Fondation pour faciliter le développement efficace de ses services, de ses activités d’information et de ses programmes relatifs aux établissements humains;

“4. Demande instamment aux gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de soutenir la Fondation en versant des contributions volontaires pour lui permettre de devenir un instrument plus efficace d’amélioration des établissements humains et de promouvoir la réalisation des objectifs et recommandations de la Conférence;

“5. Affirme que la Fondation devrait être renforcée de manière appropriée pour pouvoir atteindre pleinement le potentiel envisagé pour elle par l’Assemblée générale.”

B

CRITÈRES RÉGISSANT LE FINANCEMENT MULTILATÉRAL DE L’HABITATION ET DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l’Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission²³, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l’habitation et des établissements humains²⁵ ainsi que des observations et de la note y relatives soumises par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement²⁶ et par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement²⁷.

²³ Documents officiels de l’Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 60 de l’ordre du jour, document A/31/415, par. 56.

²⁴ *Ibid.*, document A/31/415, sect. XI.

²⁵ A/10225.

²⁶ E/5852 et Add.1.

²⁷ UNEP/GC/78.

31/412. Fonds spécial des Nations Unies

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission²⁸, a pris acte du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions²⁹.

31/413. Problèmes alimentaires³⁰

A sa 101^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission³¹, a décidé que le Secrétaire général prélèverait sur le Fonds spécial des Nations Unies une somme de 10 millions de dollars des Etats-Unis de la contribution versée par le Venezuela et la contribution de 9 981 851,18 dollars des Etats-Unis versée par la Norvège, et qu'il remettrait ces sommes aux deux pays donateurs, ayant pris note de leur intention déclarée de les verser au Fonds international de développement agricole.

31/419. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³²

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission³³, a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif à l'analyse des résultats de la quatrième session de la Conférence³⁴.

31/420. Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission³⁵, rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et ayant examiné les parties pertinentes des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt et unième³⁶ et vingt-deuxième³⁷ sessions, a décidé de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1977, conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1967.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/31/367, par. 6.

²⁹ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21).

³⁰ Voir également sect. V ci-dessus, résolution 31/122.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/31/443, par. 25.

³² Voir également sect. V ci-dessus, résolution 31/159.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/31/231/Add.1, par. 27.

³⁴ A/31/276.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/31/411, par. 27.

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779).

³⁷ Ibid., Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).

31/421. Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire**A****RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES**

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission³⁸ :

a) A pris acte du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies³⁹;

b) A décidé de proroger le mandat du Comité spécial afin de lui permettre de présenter ses recommandations finales à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975;

c) A prié le Conseil économique et social de poursuivre, comme il est envisagé au paragraphe 2 de la section VII de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, le processus de rationalisation et de réforme qu'il a entrepris conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil, en date du 18 mai 1973, et à la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974;

d) A prié en outre le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, le rapport demandé dans la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée.

B**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL DU COMMERCE INTERNATIONAL**

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission³⁸, a décidé de reporter à sa trente-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé "Comité intergouvernemental spécial du commerce international"⁴⁰.

C**DOCUMENTS RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE**

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission³⁸, a pris acte des documents suivants :

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/31/335/Add.1, par. 27.

³⁹ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 34 (A/31/34), Supplément n° 34A (A/31/34/Add.1) et Supplément n° 34B (A/31/34/Add.2).

⁴⁰ Pour le texte du projet de résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 82, point 123, al. b.

a) Etude préliminaire du Secrétaire général sur la possibilité d'établir un institut international de l'énergie dans le cadre du système des Nations Unies⁴¹;

b) Rapport d'activité du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant l'étude conjointe sur la coopération industrielle internationale⁴²;

c) Rapport du Secrétaire général concernant la Conférence sur la coopération économique internationale⁴³;

d) Rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la création d'une banque de données techniques intéressant l'industrie⁴⁴;

e) Rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques⁴⁵.

31/422. Rapport du Conseil économique et social

A

INCLUSION DE L'ARABE AU NOMBRE DES LANGUES OFFICIELLES DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'EAU⁴⁶

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁷, rappelant la résolution 1982 (LX) du Conseil économique et social, en date du 19 avril 1976, intitulée "Participation à la Conférence des Nations

⁴¹ A/31/262.

⁴² A/31/230.

⁴³ A/31/107 et Corr.2.

⁴⁴ A/31/147.

⁴⁵ E/5839.

⁴⁶ Voir également sect. IV ci-dessus, résolution 31/185.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/31/338/Add.2, par. 51.

Unies sur l'eau", a décidé d'inclure l'arabe au nombre des langues officielles de la Conférence des Nations Unies sur l'eau.

B

MESURES VISANT À EMPÊCHER LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES, LEURS INTERMÉDIAIRES ET AUTRES PARTIES EN CAUSE DE SE LIVRER À DES PRATIQUES DE CORRUPTION

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁷, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption⁴⁸, établi en application de la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1975.

C

BESOINS IMMÉDIATS RÉSULTANT DE SITUATIONS ÉCONOMIQUES CRITIQUES

A sa 106^e séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁴⁷, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques⁴⁹ et, ainsi que l'avait recommandé le Conseil économique et social dans sa décision 177 (LXI) du 5 août 1976, a invité le Secrétaire général à poursuivre l'élaboration de propositions conformément à la résolution 3510 (XXX) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1975, en étroite consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, et à faire rapport au Conseil lors de sa soixante-troisième session, en tenant compte des vues exprimées au cours de la soixante et unième session du Conseil.

⁴⁸ E/5838 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁹ E/5843.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

31/414. Rapport du Conseil économique et social

A sa 102^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁵⁰, considérant que la Troisième Commission avait pris note des projets de résolution intitulés "Protection des personnes détenues du fait de leurs opinions ou convictions politiques"⁵¹ et "Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social et contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale"⁵², présentés dans le cadre du

point 12 de l'ordre du jour, mais que la Commission n'avait pas pu, faute de temps, les examiner en détail, a décidé de reprendre l'examen de ces projets de résolution à sa trente-deuxième session dans le cadre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

31/415. Liberté de l'information

A sa 102^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, n'ayant pas pu, faute de temps, examiner la question intitulée "Liberté de l'information", a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁵³, de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session et de l'examiner en lui accordant le rang de priorité voulu.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/31/395, par. 41.

⁵¹ *Ibid.*, par. 24.

⁵² *Ibid.*, par. 27.

⁵³ *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/31/395, par. 7.

31/416. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

A sa 102^e séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, n'ayant pas pu, faute de temps, examiner la question intitulée "Conférence des Na-

tions Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption", a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁵⁴, de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session et de l'étudier en lui accordant le rang de priorité voulu.

⁵⁴ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/31/433, par. 7.

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

31/406. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

QUESTION DE SAINTE-HÉLÈNE

A sa 85^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵⁵, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question de Sainte-Hélène :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante⁵⁶, et ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer le consensus que l'Assemblée générale a adopté le 8 décembre 1975 au sujet de Sainte-Hélène⁵⁸, l'Assemblée générale réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, selon les besoins.

⁵⁵ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/31/362, par. 72.

⁵⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XX.

⁵⁸ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 126, point 23.

L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session."

B

QUESTION DE TUVALU

A sa 85^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵⁵, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question de Tuvalu :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante⁵⁶, et ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁹, réaffirme le droit inaliénable de la population de Tuvalu à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale note que, à la suite du référendum qui a eu lieu dans l'ancien territoire des îles Gilbert et Ellice en août 1974 et qui a été observé en partie par une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰, la séparation des îles Ellice de l'ancien territoire s'est effectuée de façon satisfaisante et que le nouveau territoire, Tuvalu, a vu le jour le 1^{er} janvier 1976, avec des institutions autonomes bien établies. Notant en outre que l'avenir du territoire fait actuellement l'objet de discussions, l'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider les habitants de Tuvalu à réaliser leurs aspirations en vertu de leur droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de rechercher, en coopération suivie avec la Puissance administrante, les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire et de faire rapport sur la question à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session."

⁵⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XIX.

⁶⁰ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe 1.

C

QUESTION DE GIBRALTAR

A sa 85^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵⁵, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question de Gibraltar :

“L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations — qui se poursuivent actuellement — ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973⁶¹, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.”

D

QUESTION DES ÎLES DES COCOS (KEELING)

A sa 85^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵⁵, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question des îles des Cocos (Keeling) :

“L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶² et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁶³ sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction que l'Australie, en sa qualité de Puissance administrante intéressée, a coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité spécial et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le territoire. Tenant compte de ce que la Puissance administrante est appelée à créer des conditions devant permettre à la population du territoire de déterminer sans entraves son futur statut politique, l'Assemblée générale note les dispositions déjà prises par le Gouvernement australien, comme suite aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite envoyée dans le territoire en 1974⁶⁴. L'Assemblée générale note aussi que le Gouvernement australien examine l'évolution récente de la situation dans le territoire. L'Assemblée générale se déclare préoccupée des divergences d'opinions entre les habitants du territoire au sujet de leur avenir et exprime l'espoir que, comme suite à l'examen auquel elle est en train de procéder, la Puissance administrante prendra des dispositions pour remédier à ce désaccord et évaluera les mesures les plus appropriées à prendre, compte tenu des obligations de la Puissance administrante, pour permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, compte tenu des renseignements détaillés que la Puissance administrante doit lui fournir en 1977, et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.”

⁶¹ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 120, point 23.

⁶² *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XV.

⁶³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 26^e séance, par. 1 à 4; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

“L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶² et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁶³ sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction que l'Australie, en sa qualité de Puissance administrante intéressée, a coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité spécial et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le territoire. Tenant compte de ce que la Puissance administrante est appelée à créer des conditions devant permettre à la population du territoire de déterminer sans entraves son futur statut politique, l'Assemblée générale note les dispositions déjà prises par le Gouvernement australien, comme suite aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite envoyée dans le territoire en 1974⁶⁴. L'Assemblée générale note aussi que le Gouvernement australien examine l'évolution récente de la situation dans le territoire. L'Assemblée générale se déclare préoccupée des divergences d'opinions entre les habitants du territoire au sujet de leur avenir et exprime l'espoir que, comme suite à l'examen auquel elle est en train de procéder, la Puissance administrante prendra des dispositions pour remédier à ce désaccord et évaluera les mesures les plus appropriées à prendre, compte tenu des obligations de la Puissance administrante, pour permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, compte tenu des renseignements détaillés que la Puissance administrante doit lui fournir en 1977, et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.”

E

QUESTIONS DE PITCAIRN ET D'ANTIGUA, DE LA DOMINIQUE, DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, DE SAINTE-LUCIE ET DE SAINT-VINCENT

A sa 85^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁶⁵, a décidé de reporter à sa trente-deuxième session l'examen des questions de Pitcairn et d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

⁶⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, sect. E.

⁶⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/31/362, par. 73.

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

31/405. Questions relatives au personnel

A sa 81^e séance plénière, le 29 novembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁶⁶, a pris acte des modifications

⁶⁶ *Ibid.*, point 102 de l'ordre du jour, document A/31/358, par. 53.

que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pendant la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, telles qu'elles étaient indiquées dans sa note à ce sujet⁶⁷.

⁶⁷ A/C.5/31/4.

31/407. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁸

A sa 96^e séance plénière, le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, a décidé que les dispositions de l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il avait été modifié par la résolution 3371 B (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975, s'appliqueraient à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la contribution aux frais des Etats non membres participant à la Conférence.

31/423. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets".

31/424. Corps commun d'inspection⁷¹

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷², a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976⁷³ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des principales recommandations du Corps commun⁷⁴.

⁶⁸ Voir également sect. II ci-dessus, résolution 31/63.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/31/396, par. 17.

⁷⁰ Ibid., point 95 de l'ordre du jour, document A/31/468, par. 3.

⁷¹ Voir également sect. VIII ci-dessus, résolutions 31/192 et 31/193 A et B.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 97 de l'ordre du jour, document A/31/457, par. 20.

⁷³ A/C.5/31/1, annexe.

⁷⁴ A/C.5/31/18.

31/425. Locaux des organismes des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷⁵ :

a) A pris acte des rapports du Corps commun d'inspection sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux dans les organismes des Nations Unies⁷⁶, des observations y relatives du Secrétaire général⁷⁷ et du Comité administratif de coordination⁷⁸ ainsi que des rapports connexes du Secrétaire général⁷⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰;

b) A approuvé les commentaires et observations formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁰.

31/426. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸¹

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸², a souscrit à l'avis du Secrétaire général en ce qui concerne l'objet du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, tel qu'il est reflété au paragraphe 14 de sa note sur la création du Fonds⁸³.

31/427. Rapport du Conseil économique et social

A sa 107^e séance plénière, le 22 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸⁴, a pris acte des sections I et J du chapitre III, de la section D du chapitre VI et de la section F du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social⁸⁵.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/31/450, par. 12.

⁷⁶ Voir A/9854, A/10279, A/10280.

⁷⁷ A/9854/Add.1, A/10280/Add.1.

⁷⁸ Voir A/10279/Add.1.

⁷⁹ A/C.5/31/7 et Corr.1, A/C.5/31/17 et Corr.1.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.4.

⁸¹ Voir également sect. VIII ci-dessus, résolution 31/202.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/31/469, par. 10.

⁸³ A/C.5/31/57.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/31/466, par. 3.

⁸⁵ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3).

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission**31/408. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales**

A sa 97^e séance plénière, le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission⁸⁶, a décidé d'inscrire à l'ordre du

jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée :

"Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

"a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale recon-

⁸⁶ Ibid., trente et unième session, Annexes, point 114 de l'ordre du jour, document A/31/397, par. 4.

nus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

“b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales”.

31/409. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international

A sa 97^e séance plénière, le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission⁸⁷, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée “Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international”.

31/410. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales⁸⁸

A sa 97^e séance plénière, le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la décision ci-après

⁸⁷ *Ibid.*, point 115 de l'ordre du jour, document A/31/398, par. 5.

⁸⁸ Voir également sect. I ci-dessus, note 11, et sect. III, résolution 31/9.

de la Sixième Commission ainsi qu'elle est énoncée dans son rapport⁸⁹ :

“La Sixième Commission note que l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/9 intitulée “Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales”. A ce propos, la Sixième Commission demande à l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres d'accorder toute l'attention qui convient, lors de leur examen des déclarations et propositions qu'ils communiqueront au Secrétaire général à ce sujet, aux importants points de droit que soulève la question. La Sixième Commission rappelle le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁰ et dans celle de la Définition de l'agression⁹¹. Les points de droit que soulève la question examinée ont été étudiés au cours de la session et devront l'être lors des nouveaux débats qu'impliquera tout examen ultérieur de cette question par l'Assemblée générale.”

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/360, par. 4.

⁹⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁹¹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Bureau de l'Assemblée générale ^a		
Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée ^b	S-7	8
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^c	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	31, vol. I	123
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	24	76
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	30	165
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	31, vol. I	161
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^d	9	5
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ^e	30	147
Comité des commissaires aux comptes	31, vol. I	162
Comité des conférences	29, vol. II	2
Comité des contributions	31, vol. I	185
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	31, vol. I	186
Comité des placements	31, vol. I	186
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	28, vol. I	21
Comité du programme et de la coordination	31, vol. I	210
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ^f		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	31, vol. I	92
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	31, vol. I	96
Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	31, vol. I	51

^a Voir sect. X.A ci-dessus, décisions 31/302, 31/303 et 31/304.

^b Voir également sect. V ci-dessus, résolution 31/161.

^c Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente et unième session (voir sect. X.A ci-dessus, décisions 31/302, 31/303 et 31/304).

^d Voir également résolution 1344 (XIII).

^e Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 3.

^f Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18 et Corr. 1)*, par. 3.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ..	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	30	11
Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	S-7	10
Comité spécial de l'océan Indien	29, vol. I	23
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	24	27
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	31, vol. I	205
Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	30	32
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1 ^{re} partie	25
Commission de la fonction publique internationale	31, vol. I	186
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	31, vol. I	212
Commission de vérification des pouvoirs	31, vol. I	209
Commission d'observation pour la paix	30	11
Commission du désarmement	14	4
Commission du droit international	31, vol. I	211
Conférence du Comité du désarmement	29, vol. I	27
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	31, vol. I	213
Conseil de sécurité	31, vol. I	210
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	31, vol. I	214
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29, vol. I	113
Conseil de tutelle ^a	22, vol. I	53
Conseil du développement industriel	31, vol. I	214
Conseil économique et social	31, vol. I	211
Conseil mondial de l'alimentation	31, vol. I	212
Cour internationale de Justice	30	xv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Tribunal administratif des Nations Unies	31, vol. I	162

^a Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ..	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif ..	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente et unième session, du 21 septembre au 22 décembre 1976. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation luxembourgeoise		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale		
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 31/301	209
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 31/16 A et B	24
4. Election du Président	Décision 31/302	209
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux	Décision 31/303	209
6. Election des vice-présidents	Décision 31/304	210
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 31/401	216
8. Adoption de l'ordre du jour	Décision 31/402	216
9. Discussion générale		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 31/417	216
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 31/155	31
	Résolution 31/17	62
	Résolution 31/30	130
	Résolution 31/42	62
	Résolution 31/43	63
	Résolution 31/123	115
	Résolution 31/124	116
	Résolution 31/125	117
	Résolution 31/126	117
	Résolution 31/127	118
	Résolution 31/180	93
	Résolution 31/181	94
	Résolution 31/182	95
	Résolution 31/183	95
	Résolution 31/184	96
	Résolution 31/185	97
	Résolution 31/186	97
	Résolution 31/187	98
	Résolution 31/188	99
	Décision 31/414	219
	Décisions 31/422 A à C	219
	Décision 31/427	222
	Décision 31/428	216
12. Rapport du Conseil économique et social		
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 31/418	216
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 31/11	22
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .	Décision 31/305	210
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 31/307	211
17. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 31/60	25
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 31/315	214
19. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 31/312	213
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation .	Décision 31/309	212
21. Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	Décision 31/313	213

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 31/306	210
23. Election des membres de la Commission du droit international	Décision 31/308	211
24. Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Décision 31/310	212
	Résolution 31/45	132
	Résolution 31/46	133
	Résolution 31/47	133
	Résolution 31/48	134
	Résolution 31/49	135
	Résolution 31/50	135
25. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 31/51	136
	Résolution 31/52	136
	Résolution 31/53	137
	Résolution 31/54	138
	Résolution 31/55	139
	Résolution 31/56	140
	Résolution 31/57	140
	Résolution 31/58	141
	Résolution 31/59	142
	Résolution 31/143	28
	Résolution 31/144	30
	Résolution 31/145	31
	Décisions 31/406 A à E	220-221
26. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 31/1	12
	Résolution 31/21	25
	Résolution 31/44	25
	Résolution 31/104	27
27. Question de Palestine	Résolution 31/20	24
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Décision 31/318	215
b) Rapport du Secrétaire général		
28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/13	23
29. La situation au Moyen-Orient	Résolution 31/61	26
	Résolution 31/62	26
30. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ...	Résolution 31/63	27
	Décision 31/407	222
31. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 31/8	34
32. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 31/8	34
33. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/91	47
	Résolution 31/92	48
34. Réduction des budgets militaires : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 31/87	45
35. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/64	35
36. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 31/65	36
37. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 31/66	37
38. Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 31/67	38
39. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 31/88	46
40. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 31/190	52
41. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement	Résolution 31/68	38

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
42. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique .	Résolution 31/69	39
43. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/70	40
44. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 31/71	40
45. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement . . .	Résolution 31/72	41
46. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud . .	Résolution 31/73	43
47. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	Résolution 31/89	46
48. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 31/74	44
49. Désarmement général et complet	} Résolutions 31/189 A à D Nomination des membres du Comité préparatoire de la session extraordinai- re de l'Assemblée gé- nérale consacrée au dé- sarmement	49-51
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique		
c) Rapport du Secrétaire général		
50. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport du Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	Résolution 31/90	47
51. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 31/10	53
52. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	} Résolutions 31/6 A à K Nomination des membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une con- vention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	12-22
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>		
b) Rapport du Secrétaire général		
53. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 31/15 A à E	54-56
a) Rapport du Commissaire général		
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
d) Rapport du Secrétaire général		
54. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 31/105	56
55. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolutions 31/106 A à D	56-58
56. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	} Résolutions 31/2 A et B Résolution 31/156 Résolution 31/157 Résolution 31/158 Résolution 31/159 Décision 31/419	60-61
a) Rapport de la Conférence sur sa quatrième session		73
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement		74
c) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		74
d) Confirmation de la nomination du Secrétaire général		75
	Décision 31/419	218
d) Confirmation de la nomination du Secrétaire général	Décision 31/314	214

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>	
57. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Conseil du développement industriel	Résolution 31/160	78	
	Résolution 31/161	79	
	Résolution 31/162	79	
	Résolution 31/163	80	
	Résolution 31/164	80	
	Résolution 31/202	186	
	Résolution 31/203	186	
	Décision 31/426	222	
58. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 31/107	64	
59. Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 31/171	84	
a) Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 31/165	81	
b) Fonds d'équipement des Nations Unies	Décision 31/420	218	
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général			
d) Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 31/166	81	
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	Résolution 31/170	84	
f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Résolution 31/167	82	
	Résolution 31/168	82	
	Résolution 31/169	83	
g) Programme alimentaire mondial			
60. Programme des Nations Unies pour l'environnement	Résolution 31/108	64	
	Résolution 31/110	66	
	Résolution 31/111	66	
	Résolution 31/112	67	
	Résolution 31/113	67	
	Résolution 31/114	68	
	Résolution 31/115	68	
	Résolution 31/116	69	
		Décisions 31/411 A et B	217
	a) Rapport du Conseil d'administration		
b) Rapport du Secrétaire général			
c) Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/109	65	
d) Election du Directeur exécutif	Décision 31/316	214	
61. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation	Résolution 31/120	72	
	Résolution 31/121	73	
	Résolution 31/122	73	
	Décision 31/413	218	
62. Fonds spécial des Nations Unies			
a) Rapport du Conseil des gouverneurs	Décision 31/412	218	
b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif	Décision 31/311	213	
63. Université des Nations Unies	Résolution 31/117	70	
	Résolution 31/118	71	
a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies			
b) Rapport du Secrétaire général			
64. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général	Résolution 31/172	85	
	Résolution 31/173	85	
65. Révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 31/174	86	
66. Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire	Résolution 31/14	61	
	Résolution 31/175	87	
	Résolution 31/176	88	
	Résolution 31/177	88	
	Résolution 31/178	90	
	Décisions 31/421 A à C	218	
	Décisions 31/429 A et B	216	
a) Rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies			
b) Rapports du Secrétaire général			
67. Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/119	71	

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
68. Coopération technique entre pays en développement	Résolution 31/179	92
69. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 31/78	109
a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/77	108
b) Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 31/81	111
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/79	71
d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répres- sion du crime d' <i>apartheid</i>	Résolution 31/80	110
70. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Résolution 31/33	102
71. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 31/128	119
72. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/82	111
	Résolution 31/83	112
	Résolution 31/84	112
73. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secré- taire général	Résolution 31/129	119
	Résolution 31/130	120
	Résolution 31/131	120
	Résolution 31/132	121
74. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra- dants	Résolution 31/85	114
	Résolution 31/133	121
	Résolution 31/134	123
	Résolution 31/135	124
	Résolution 31/136	124
75. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/137	125
	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Dé- cennie des Nations Unies pour la femme	
76. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto- détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/34	103
77. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 31/138	125
78. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire	Résolution 31/35	104
	Résolution 31/36	105
79. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/37	105
	Résolution 31/38	106
80. Liberté de l'information	Décision 31/415	219
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
b) Projet de convention sur la liberté de l'information		
81. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/86	114
82. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	Décision 31/416	220
83. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles	Résolution 31/39	107
	Résolution 31/40	107
	Résolution 31/41	108
84. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communi- qués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 31/29	130
	a) Rapport du Secrétaire général	
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen- dance aux pays et aux peuples coloniaux		

Points
de l'ordre
du jour

		Pages
85. Question de Namibie	Résolution 31/146	143
	Résolution 31/147	145
	Résolution 31/148	146
	Résolution 31/149	147
	Résolution 31/150	148
	Résolution 31/152	149
	Résolution 31/153	150
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/151	149
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 31/317	215
86. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolutions 31/154 A et B	150-152
87. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 31/7	74
88. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 31/30	130
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapports du Secrétaire général		
89. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/31	132
90. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/32	132
91. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolutions 31/22 A à J	159-161
a) Organisation des Nations Unies		
b) Programme des Nations Unies pour le développement		
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
92. Budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977	Résolution 31/202	186
	Résolution 31/203	187
	Résolution 31/204	189
	Résolution 31/205	189
	Résolution 31/206	190
	Résolutions 31/207 A à C	190-193
	Résolution 31/208	193
	Décision 31/426	222
93. Plan à moyen terme	Résolution 31/93	163
a) Plan à moyen terme pour la période 1978-1981 et plan révisé pour 1977		
b) Application des recommandations du Corps commun d'inspection : rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
94. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 31/191	178
95. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	Décision 31/423	222
96. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolutions 31/94 A à C	165-166
97. Corps commun d'inspection	{	Résolution 31/192 179
		Résolutions 31/193 A et B 181-182
		Décision 31/424 222
a) Rapports du Corps commun d'inspection		
b) Question du maintien du Corps commun d'inspection		
98. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	Résolution 31/140	170
99. Locaux des organismes des Nations Unies	Résolution 31/195	183
a) Utilisation des locaux à usage de bureaux dans les organismes des Nations Unies	Décision 31/425	222
b) Utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/194	183
100. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions ..	{	Résolutions 31/95 A et B 167
		Résolution 31/96 170
101. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 31/23	161
b) Comité des contributions	Résolutions 31/198 A et B	185
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 31/24	162
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Résolution 31/199	185
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 31/25	162
f) Commission de la fonction publique internationale	Résolution 31/200	186
g) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 31/201	186
102. Questions relatives au personnel	{	Résolution 31/26 162
		Résolution 31/27 163
		Décision 31/405 221
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général		
103. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale ..	Résolutions 141 A et B	171
104. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	{	Résolution 31/196 183
		Résolution 31/197 185
105. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant : rapport du Secrétaire général	Résolutions 31/5 A à D	156-158
106. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session	Résolution 31/97	200
107. Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/18	197
108. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session	{	Résolution 31/98 200
		Résolution 31/99 201
		Résolution 31/100 202
109. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	{	Résolution 31/101 203
		Décision 31/319 215
110. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 31/28	199
111. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/19	198

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
112. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général	Résolution 31/76	199
113. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international	Résolution 31/102	204
114. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Décision 31/408	222
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes		
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales		
115. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international	Décision 31/409	223
116. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Résolution 31/75	44
117. Cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama	Résolution 31/142	27
118. Question de Chypre	{ Résolution 31/12 Décision 31/403	23 216
119. Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 31/3	12
120. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes d'information aux fins du progrès social et du développement	Résolution 31/139	126
121. Situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka	Décision 31/404	216
122. Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 31/4	12
123. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	{ Résolution 31/103 Nomination des membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une con- vention internationale contre la prise d'otages	204
124. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	{ Résolution 31/9 Décision 31/410	35 223

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente et unième session, du 21 septembre au 22 décembre 1976. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Un astérisque signale un vote enregistré et deux astérisques signalent un vote par appel nominal. Les résultats détaillés, qui ne sont disponibles que pour les votes enregistrés et les votes par appel nominal, figurent dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly (ST/LIB/SER.B/A.27)* la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
31/1	Admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies	26	1 ^{re}	21 septembre 1976		12
31/2	Amendements à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2904 (XXVII)					
	Résolution A	56	10 ^e	29 septembre 1976		60
	Résolution B	56	106 ^e	21 décembre 1976		61
31/3	Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies	119	33 ^e	18 octobre 1976		12
31/4	Question de l'île comorienne de Mayotte	122	39 ^e	21 octobre 1976	102-1-28*	12
31/5	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	105	41 ^e	26 octobre 1976		156
	Résolution B	105	84 ^e	1 ^{er} décembre 1976	112-2-0*	156
	Résolution C	105	107 ^e	22 décembre 1976	113-2-12*	157
	Résolution D	105	107 ^e	22 décembre 1976	112-2-12*	158
31/6	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain					
	Résolution A	52	42 ^e	26 octobre 1976	134-0-1**	12
	Résolution B	52	58 ^e	9 novembre 1976		13
	Résolution C	52	58 ^e	9 novembre 1976		13
	Résolution D	52	58 ^e	9 novembre 1976	110-8-20*	13
	Résolution E	52	58 ^e	9 novembre 1976	91-20-28*	14
	Résolution F	52	58 ^e	9 novembre 1976	128-0-12*	15
	Résolution G	52	58 ^e	9 novembre 1976	133-0-8*	15
	Résolution H	52	58 ^e	9 novembre 1976	110-6-24*	16
	Résolution I	52	58 ^e	9 novembre 1976	108-11-12*	17
	Résolution J	52	58 ^e	9 novembre 1976	105-8-27*	18
	Résolution K	52	58 ^e	9 novembre 1976	124-0-16*	22
31/7	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	87	55 ^e	5 novembre 1976	93-9-19*	128
31/8	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	31 et 32	57 ^e	8 novembre 1976		34
31/9	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	124	57 ^e	8 novembre 1976	88-2-31*	35
31/10	Effets des rayonnements ionisants	51	57 ^e	8 novembre 1976		53

* Vote enregistré.

** Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
31/11	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	61 ^e	10 novembre 1976		22
31/12	Question de Chypre	118	65 ^e	12 novembre 1976	94-1-27*	23
31/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	28	67 ^e	16 novembre 1976		23
31/14	Conférence sur la coopération économique internationale	66	72 ^e	19 novembre 1976	99-0-30*	61
31/15	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	Résolution A	53	76 ^e	23 novembre 1976	115-0-2	54
	Résolution B	53	76 ^e	23 novembre 1976		54
	Résolution C	53	76 ^e	23 novembre 1976		55
	Résolution D	53	76 ^e	23 novembre 1976	118-2-2*	55
	Résolution E	53	76 ^e	23 novembre 1976	118-2-3*	56
31/16	Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	76 ^e	23 novembre 1976		24
	Résolution B	3	105 ^e	20 décembre 1976		24
31/17	Assistance au Cap-Vert	12	77 ^e	24 novembre 1976		62
31/18	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités	107	77 ^e	24 novembre 1976		197
31/19	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	111	77 ^e	24 novembre 1976		198
31/20	Question de Palestine	27	77 ^e	24 novembre 1976	90-16-30*	24
31/21	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	26	80 ^e	26 novembre 1976	124-1-3**	25
31/22	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes					
	Résolution A	91	81 ^e	29 novembre 1976		159
	Résolution B	91	81 ^e	29 novembre 1976		159
	Résolution C	91	81 ^e	29 novembre 1976		160
	Résolution D	91	81 ^e	29 novembre 1976		160
	Résolution E	91	81 ^e	29 novembre 1976		160
	Résolution F	91	81 ^e	29 novembre 1976		160
	Résolution G	91	81 ^e	29 novembre 1976		160
	Résolution H	91	81 ^e	29 novembre 1976		161
	Résolution I	91	81 ^e	29 novembre 1976		161
	Résolution J	91	81 ^e	29 novembre 1976		161
31/23	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	101, a	81 ^e	29 novembre 1976		161
31/24	Nomination à un siège devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	101, c	81 ^e	29 novembre 1976		162
31/25	Nominations aux sièges devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	101, e	81 ^e	29 novembre 1976		162
31/26	Composition du Secrétariat	102	81 ^e	29 novembre 1976	102-0-5	162
31/27	Application des réformes concernant la politique du personnel	102	81 ^e	29 novembre 1976		163
31/28	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	110	81 ^e	29 novembre 1976		199
31/29	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	84	82 ^e	29 novembre 1976	124-0-3*	130
31/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	88 et 12	82 ^e	29 novembre 1976	120-0-5*	130
31/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	89	82 ^e	29 novembre 1976		132
31/32	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	90	82 ^e	29 novembre 1976		132
31/33	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	70	83 ^e	30 novembre 1976	97-11-28*	102
31/34	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	76	83 ^e	30 novembre 1976	109-4-24*	103

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
31/35	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	78	83 ^e	30 novembre 1976		104
31/36	Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention	78	83 ^e	30 novembre 1976	117-9-8	105
31/37	Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif	79	83 ^e	30 novembre 1976		105
31/38	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	79	83 ^e	30 novembre 1976	125-0-9	106
31/39	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles	83	83 ^e	30 novembre 1976		107
31/40	Protection et restitution des œuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles	83	83 ^e	30 novembre 1976	125-0-12	107
31/41	Deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains	83	83 ^e	30 novembre 1976		108
31/42	Assistance aux Comores	12	84 ^e	1 ^{er} décembre 1976		62
31/43	Assistance au Mozambique	12	84 ^e	1 ^{er} décembre 1976		63
31/44	Admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies	26	84 ^e	1 ^{er} décembre 1976	116-0-1*	25
31/45	Question du Sahara occidental	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		132
31/46	Question des îles Salomon	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		133
31/47	Question des îles Gilbert	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		133
31/48	Question des Tokélaou	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		134
31/49	Question des îles Falkland (Malvinas)	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976	102-1-32*	135
31/50	Question du Belize	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976	115-8-15**	135
31/51	Question des Nouvelles-Hébrides	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		136
31/52	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et de Montserrat	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		136
31/53	Question de Timor	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976	68-20-49*	137
31/54	Question des îles Vierges britanniques	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		138
31/55	Question des Samoa américaines	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		139
31/56	Question du Brunéi	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976	120-0-14*	140
31/57	Question des îles Vierges américaines	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		140
31/58	Question de Guam	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976	61-22-42*	141
31/59	Question de la Côte française des Somalis	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976	117-0-19*	142
31/60	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	17	93 ^e	8 décembre 1976		25
31/61	La situation au Moyen-Orient	29	95 ^e	9 décembre 1976	91-11-29**	26
31/62	Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	29	95 ^e	9 décembre 1976	122-2-8**	26
31/63	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	30	96 ^e	10 décembre 1976		27
31/64	Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires	35	96 ^e	10 décembre 1976		35
31/65	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	36	96 ^e	10 décembre 1976		36
31/66	Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	37	96 ^e	10 décembre 1976	105-2-27*	37
31/67	Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	38	96 ^e	10 décembre 1976	119-0-14*	38
31/68	Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement	41	96 ^e	10 décembre 1976		38
31/69	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	42	96 ^e	10 décembre 1976		39
31/70	Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	43	96 ^e	10 décembre 1976	132-0-0*	40
31/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	44	96 ^e	10 décembre 1976	130-0-1*	40

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
31/72	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	45	96 ^e	10 décembre 1976	96-8-30*	41
31/73	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	46	96 ^e	10 décembre 1976	91-2-43*	43
31/74	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	48	96 ^e	10 décembre 1976	120-1-15*	44
31/75	Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	116	96 ^e	10 décembre 1976	115-2-19*	44
31/76	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961	112	97 ^e	13 décembre 1976	92-0-25*	199
31/77	Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	69	97 ^e	13 décembre 1976	113-1-14*	108
31/78	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	69	97 ^e	13 décembre 1976	110-2-16*	109
31/79	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	69	97 ^e	13 décembre 1976		110
31/80	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	69	97 ^e	13 décembre 1976	99-0-30*	110
31/81	Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	69	97 ^e	13 décembre 1976		111
31/82	Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées	72	97 ^e	13 décembre 1976		111
31/83	Rapport sur la situation sociale dans le monde	72	97 ^e	13 décembre 1976		112
31/84	Situation sociale dans le monde	72	97 ^e	13 décembre 1976	120-0-12*	112
31/85	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	74	97 ^e	13 décembre 1976		114
31/86	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	81	97 ^e	13 décembre 1976	129-0-0	114
31/87	Réduction des budgets militaires	34	98 ^e	14 décembre 1976	120-2-11*	45
31/88	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	39	98 ^e	14 décembre 1976	106-0-27*	46
31/89	Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	47	98 ^e	14 décembre 1976	95-2-36*	46
31/90	Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	50	98 ^e	14 décembre 1976		47
31/91	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	33	98 ^e	14 décembre 1976	99-1-11*	47
31/92	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	33	98 ^e	14 décembre 1976	95-0-17*	48
31/93	Plan à moyen terme	93	98 ^e	14 décembre 1976		163
31/94	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique					
	Résolution A	96	98 ^e	14 décembre 1976		165
	Résolution B	96	98 ^e	14 décembre 1976		165
	Résolution C	96	98 ^e	14 décembre 1976		166
31/95	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	100	98 ^e	14 décembre 1976	122-0-4*	167
	Résolution B	100	98 ^e	14 décembre 1976		167
31/96	Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	100	98 ^e	14 décembre 1976		170
31/97	Rapport de la Commission du droit international	106	99 ^e	15 décembre 1976		200
31/98	Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	108	99 ^e	15 décembre 1976		200
31/99	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	108	99 ^e	15 décembre 1976		201
31/100	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	108	99 ^e	15 décembre 1976		202

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
31/101	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	109	99 ^e	15 décembre 1976		203
31/102	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	113	99 ^e	15 décembre 1976	100-9-27	204
31/103	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	123	99 ^e	15 décembre 1976		204
31/104	Admission de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies	26	100 ^e	15 décembre 1976		27
31/105	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous leurs aspects	54	100 ^e	15 décembre 1976		56
31/106	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	55	101 ^e	16 décembre 1976	129-3-4*	56
	Résolution B	55	101 ^e	16 décembre 1976	134-0-2*	57
	Résolution C	55	101 ^e	16 décembre 1976	100-5-30*	57
	Résolution D	55	101 ^e	16 décembre 1976	97-3-36*	58
31/107	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ...	58	101 ^e	16 décembre 1976		64
31/108	Conférence des Nations Unies sur la désertification	60	101 ^e	16 décembre 1976		64
31/109	Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	60	101 ^e	16 décembre 1976		65
31/110	Conditions de vie du peuple palestinien	60	101 ^e	16 décembre 1976		66
31/111	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	60	101 ^e	16 décembre 1976		66
31/112	Dispositions institutionnelles concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement	60	101 ^e	16 décembre 1976		67
31/113	Mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables	60	101 ^e	16 décembre 1976		67
31/114	Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale	60	101 ^e	16 décembre 1976		68
31/115	Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains	60	101 ^e	16 décembre 1976		68
31/116	Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains	60	101 ^e	16 décembre 1976		69
31/117	Université des Nations Unies	63	101 ^e	16 décembre 1976		70
31/118	Chaire sur le non-alignement au sein de l'Université des Nations Unies	63	101 ^e	16 décembre 1976		71
31/119	Coopération économique entre pays en développement	67	101 ^e	16 décembre 1976		71
31/120	Secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation	61	101 ^e	16 décembre 1976		72
31/121	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation	61	101 ^e	16 décembre 1976		73
31/122	Fonds international de développement agricole	61	101 ^e	16 décembre 1976		73
31/123	Année internationale des personnes handicapées	12	102 ^e	16 décembre 1976		115
31/124	Protection des droits de l'homme au Chili	12	102 ^e	16 décembre 1976	95-12-25*	116
31/125	Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et mise en application de ladite Convention	12	102 ^e	16 décembre 1976		117
31/126	Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains	12	102 ^e	16 décembre 1976		117
31/127	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	102 ^e	16 décembre 1976		118
31/128	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ..	71	102 ^e	16 décembre 1976	126-0-8*	119
31/129	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	73	102 ^e	16 décembre 1976		119
31/130	Rôle de la jeunesse	73	102 ^e	16 décembre 1976		120
31/131	Programme des Volontaires des Nations Unies	73	102 ^e	16 décembre 1976		120
31/132	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes	73	102 ^e	16 décembre 1976		121

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
31/133	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	75	102 ^e	16 décembre 1976		121
31/134	Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement	75	102 ^e	16 décembre 1976		123
31/135	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	75	102 ^e	16 décembre 1976		124
31/136	Décennie des Nations Unies pour la femme	75	102 ^e	16 décembre 1976		124
31/137	Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	75	102 ^e	16 décembre 1976		125
31/138	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	77	102 ^e	16 décembre 1976		125
31/139	Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement	120	102 ^e	16 décembre 1976		126
31/140	Plan des conférences	98	103 ^e	17 décembre 1976		170
31/141	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale					
	Résolution A	103	103 ^e	17 décembre 1976	119-11-2*	171
	Résolution B	103	103 ^e	17 décembre 1976	119-11-2*	171
31/142	Cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama	117	103 ^e	17 décembre 1976		27
31/143	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	25	104 ^e	17 décembre 1976	121-2-8*	28
31/144	Diffusion d'informations sur la décolonisation	25	104 ^e	17 décembre 1976	132-0-2*	30
31/145	Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie	25	104 ^e	17 décembre 1976		31
31/146	Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	85	105 ^e	20 décembre 1976	107-6-12*	143
31/147	Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	85	105 ^e	20 décembre 1976	119-0-4*	145
31/148	Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie	85	105 ^e	20 décembre 1976	118-0-7*	146
31/149	Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie	85	105 ^e	20 décembre 1976	120-0-7*	147
31/150	Diffusion d'informations sur la Namibie	85	105 ^e	20 décembre 1976	123-0-4*	148
31/151	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	85	105 ^e	20 décembre 1976		149
31/152	Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization	85	105 ^e	20 décembre 1976	113-0-13*	149
31/153	Programme d'édification de la nation namibienne	85	105 ^e	20 décembre 1976		150
31/154	Question de la Rhodésie du Sud					
	Résolution A	86	105 ^e	20 décembre 1976		150
	Résolution B	86	105 ^e	20 décembre 1976	124-0-7*	152
31/155	Rapport du Conseil de sécurité	11	105 ^e	20 décembre 1976		31
31/156	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement	56	106 ^e	21 décembre 1976		73
31/157	Action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral	56	106 ^e	21 décembre 1976	120-0-7*	74
31/158	Problèmes d'endettement des pays en développement	56	106 ^e	21 décembre 1976	99-1-31*	74
31/159	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session	56	106 ^e	21 décembre 1976		75
31/160	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	57	106 ^e	21 décembre 1976		78
31/161	Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée	57	106 ^e	21 décembre 1976		79
31/162	Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel	57	106 ^e	21 décembre 1976		79
31/163	Redéploiement industriel en faveur des pays en développement	57	106 ^e	21 décembre 1976	104-1-27*	80
31/164	Rapport du Conseil du développement industriel	57	106 ^e	21 décembre 1976		80
31/165	Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	59	106 ^e	21 décembre 1976		81

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
31/166	Volontaires des Nations Unies	59	106 ^e	21 décembre 1976		81
31/167	Expansion des services de base fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les pays en développement	59	106 ^e	21 décembre 1976		82
31/168	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	59	106 ^e	21 décembre 1976		82
31/169	Année internationale de l'enfant	59	106 ^e	21 décembre 1976		83
31/170	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	59	106 ^e	21 décembre 1976		84
31/171	Activités opérationnelles pour le développement	59	106 ^e	21 décembre 1976		84
31/172	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse	64	106 ^e	21 décembre 1976		85
31/173	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	64	106 ^e	21 décembre 1976		85
31/174	Moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues	65	106 ^e	21 décembre 1976		86
31/175	Participation effective des femmes au développement	66	106 ^e	21 décembre 1976		87
31/176	Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail	66	106 ^e	21 décembre 1976		88
31/177	Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	66	106 ^e	21 décembre 1976	115-0-19*	88
31/178	Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale	66	106 ^e	21 décembre 1976	128-1-8*	90
31/179	Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	68	106 ^e	21 décembre 1976		92
31/180	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne ...	12	106 ^e	21 décembre 1976		93
31/181	Augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement	12	106 ^e	21 décembre 1976		94
31/182	Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement	12	106 ^e	21 décembre 1976		95
31/183	Mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques	12	106 ^e	21 décembre 1976		95
31/184	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	12	106 ^e	21 décembre 1976		96
31/185	Conférence des Nations Unies sur l'eau	12	106 ^e	21 décembre 1976		97
31/186	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés	12	106 ^e	21 décembre 1976	107-2-26**	97
31/187	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	12	106 ^e	21 décembre 1976		98
31/188	Assistance à l'Angola	12	106 ^e	21 décembre 1976		99
31/189	Désarmement général et complet					
	Résolution A	49	106 ^e	21 décembre 1976	107-10-11*	49
	Résolution B	49	106 ^e	21 décembre 1976		50
	Résolution C	49	106 ^e	21 décembre 1976	95-0-33*	50
	Résolution D	49	106 ^e	21 décembre 1976	106-2-22*	51
31/190	Conférence mondiale du désarmement	40	106 ^e	21 décembre 1976		52
31/191	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	94	107 ^e	22 décembre 1976		178
31/192	Statut du Corps commun d'inspection	97	107 ^e	22 décembre 1976		179
31/193	Corps commun d'inspection					
	Résolution A	97	107 ^e	22 décembre 1976		181
	Résolution B	97	107 ^e	22 décembre 1976		182
31/194	Utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence au Centre du Donaupark à Vienne	99	107 ^e	22 décembre 1976		183
31/195	Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies	99	107 ^e	22 décembre 1976		183
31/196	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	104	107 ^e	22 décembre 1976		183
31/197	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	104	107 ^e	22 décembre 1976	106-1-24*	185

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
31/198	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des contributions					
	Résolution A	101, b	107 ^e	22 décembre 1976		185
	Résolution B	101, b	107 ^e	22 décembre 1976	119-12-0	185
31/199	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux sièges devenus vacants au Comité des placements	101, d	107 ^e	22 décembre 1976		185
31/200	Nominations aux sièges devenus vacants à la Commission de la fonction publique internationale	101, f	107 ^e	22 décembre 1976		186
31/201	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	101, g	107 ^e	22 décembre 1976		186
31/202	Création du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel	92 et 57	107 ^e	22 décembre 1976		186
31/203	Procédures générales régissant le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel	92 et 57	107 ^e	22 décembre 1976		187
31/204	Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice ..	92	107 ^e	22 décembre 1976	114-11-3*	189
31/205	Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies	92	107 ^e	22 décembre 1976		189
31/206	Montants estimatifs révisés relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	92	107 ^e	22 décembre 1976	114-9-8*	190
31/207	Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977					
	Résolution A	92	107 ^e	22 décembre 1976	119-10-1*	190
	Résolution B	92	107 ^e	22 décembre 1976	131-0-0*	192
	Résolution C	92	107 ^e	22 décembre 1976	119-10-1*	193
31/208	Questions se rapportant au budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 ^a	92	107 ^e	22 décembre 1976		193

D É C I S I O N S

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
A. — Elections et nominations						
31/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	21 septembre 1976		209
31/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	21 septembre 1976		209
31/303	Election des présidents des grandes commissions	5	3 ^e	22 septembre 1976		209
31/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	3 ^e	22 septembre 1976		210
31/305	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15	40 ^e	21 octobre 1976		210
31/306	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	22	40 ^e	21 octobre 1976		210
31/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	16	55 ^e	5 novembre 1976		211
31/308	Election des membres de la Commission du droit international	23	68 ^e	17 novembre 1976		211
31/309	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	20	84 ^e	1 ^{er} décembre 1976		212
31/310	Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	24	99 ^e	15 décembre 1976		212
31/311	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies	62, b	101 ^e	16 décembre 1976		213
31/312	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	19	101 ^e	16 décembre 1976		213
31/313	Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	21	101 ^e	16 décembre 1976		213
31/314	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	56, d	106 ^e	21 décembre 1976		214
31/315	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	18	106 ^e	21 décembre 1976		214
31/316	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	60, d	107 ^e	22 décembre 1976		214
31/317	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	85, d	107 ^e	22 décembre 1976		215

^a Les sections I et III de la résolution 31/208 ont été adoptées à la suite d'un vote enregistré : section I, 117-10-3; section III, 119-10-1.

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
31/318	Nomination de trois membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	27	107 ^e	22 décembre 1976		215
31/319	Nomination à un siège devenu vacant au Comité des relations avec le pays hôte	109	107 ^e	22 décembre 1976		215
B. — Autres décisions						
31/401	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	4 ^e	24 septembre 1976		216
31/402	Adoption de l'ordre du jour	8	4 ^e et 16 ^e	24 septembre et 4 octobre 1976		216
31/403	Question de Chypre	118	61 ^e	10 novembre 1976		216
31/404	Situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka	121	80 ^e	26 novembre 1976		216
31/405	Questions relatives au personnel	102	81 ^e	29 novembre 1976		221
31/406	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux					
	A. — Question de Sainte-Hélène	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		220
	B. — Question de Tuvalu	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		220
	C. — Question de Gibraltar	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		221
	D. — Question des îles des Cocos (Keeling)	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		221
	E. — Questions de Pitcairn et d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	25	85 ^e	1 ^{er} décembre 1976		221
31/407	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	92 et 30	96 ^e	10 décembre 1976		222
31/408	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	114	97 ^e	13 décembre 1976		222
31/409	Systematisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international ..	115	97 ^e	13 décembre 1976		223
31/410	Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales	124	97 ^e	13 décembre 1976		223
31/411	Programme des Nations Unies pour l'environnement					
	A. — Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	60	101 ^e	16 décembre 1976		217
	B. — Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains	60	101 ^e	16 décembre 1976		217
31/412	Fonds spécial des Nations Unies	62	101 ^e	16 décembre 1976		218
31/413	Problèmes alimentaires	61	101 ^e	16 décembre 1976	56-12-64*	218
31/414	Rapport du Conseil économique et social	12	102 ^e	16 décembre 1976		219
31/415	Liberté de l'information	80	102 ^e	16 décembre 1976		219
31/416	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	82	102 ^e	16 décembre 1976		220
31/417	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ..	10	105 ^e	20 décembre 1976		216
31/418	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	105 ^e	20 décembre 1976		216
31/419	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	56	106 ^e	21 décembre 1976		218
31/420	Fonds d'équipement des Nations Unies	59, b	106 ^e	21 décembre 1976		218
31/421	Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire					
	A. — Rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	66	106 ^e	21 décembre 1976		218
	B. — Comité intergouvernemental spécial du commerce international	66	106 ^e	21 décembre 1976		218
	C. — Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale	66	106 ^e	21 décembre 1976		218
31/422	Rapport du Conseil économique et social					
	A. — Inclusion de l'arabe au nombre des langues officielles de la Conférence des Nations Unies sur l'eau	12	106 ^e	21 décembre 1976		219
	B. — Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption	12	106 ^e	21 décembre 1976		219

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
	C. — Besoins immédiats résultant de situations économiques critiques	12	106 ^e	21 décembre 1976		219
31/423	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	95	106 ^e	22 décembre 1976		222
31/424	Corps commun d'inspection	97	107 ^e	22 décembre 1976		222
31/425	Locaux des organismes des Nations Unies	99	107 ^e	22 décembre 1976		222
31/426	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	92 et 57	107 ^e	22 décembre 1976		222
31/427	Rapport du Conseil économique et social	12	107 ^e	22 décembre 1976		222
31/428	Rapport du Conseil économique et social	12	107 ^e	22 décembre 1976		216
31/429	Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire					
	A. — Suspension de la trente et unième session	66	107 ^e	22 décembre 1976		216
	B. — Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral .	66	107 ^e	22 décembre 1976		216